



10515

RECUEIL  
DES EDITS, ARRÊTS,  
LETTRES-PATENTES,  
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS  
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant ou par  
les différens Tribunaux de la Ville de Lille.*

---

ANNÉE 1786.

---



A L I L L E ,  
Chez C. M. PETERINCK-CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du  
Roi , rue Équermoise.

---

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.



BREVET

DES BREVETS DE PATENTES

DE CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES

DE LA MANIÈRE DE LES ÉCRIRE

Le Roi a permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Le 15 Mars 1788

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.

Il est permis à M. LAFONTAINE, de son Palais National, de faire breveter son invention de caractères alphabétiques, par laquelle il est possible d'écrire plus vite et plus facilement que par les autres méthodes.





# T A B L E

## PAR ORDRE DE DATES,

*Des Édits , Arrêts , Lettres - Patentes , Déclarations ,  
Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1786.*

- N<sup>o</sup> II. **A**rrêt du Conseil d'État du Roi, qui proroge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la modération des Droits accordés par l'Arrêt du 18 Juin 1783, sur les Sels de Saintonge & de Brouage expédiés à l'Étranger. 1785. NOVEMBRE. 10.
- N<sup>o</sup> VII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant nouveau Règlement pour les Toiles peintes & imprimées dans le Royaume. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> XXXII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant suppression des Droits perceptibles à l'enlèvement des Eaux-de-vie, & fixation de ceux qui seront payés à l'entrée du Royaume. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> XVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui permet aux Fabricans étrangers de s'établir dans le Royaume. 13.
- N<sup>o</sup> XI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'il sera perçu un droit de six livres par quintal de Salpêtre, & de quinze livres par quintal de Poudres qui entreront dans le Royaume. 26.
- N<sup>o</sup> XXXI. Lettres-Patentes du Roi, qui permettent à Mgr. le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, d'ouvrir un Emprunt de six millions, portant deux cens quarante mille livres de rentes survivancières ou tontines; Et cent trente-cinq mille livres de rentes viagères. 27.
- N<sup>o</sup> I. Édît du Roi, portant création de quatre millions de Rentes héréditaires, remboursables en dix ans. DÉCEMBRE. 2.
- N<sup>o</sup> III. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui annule les Passe-Ports expédiés par la Compagnie des Indes depuis le 10 Juillet dernier jusqu'au 20 Août suivant, pour l'introduction des Toiles de coton blanches & peintes venant de l'Étranger, & dont il n'a été fait aucun usage par ceux qui les ont obtenus. 29.
- N<sup>o</sup> IX. Ordonnance du Roi, concernant ceux qui portent la Croix de Saint-Louis ou le Ruban de cet Ordre, sans titre. 1786. JANVIER. 18.
- N<sup>o</sup> VI. Lettres-Patentes du Roi, qui fixent définitivement la prorogation du cours des anciens *Louis*; augmentent le nombre des Hôtels des Monnoies, où il s'en fabriquera de nouveaux; suppriment les com-



- JANVIER. missions de Changeurs ; en établissent en titre d'Offices ; & portent Règlement pour la distribution des nouvelles Espèces d'or, ainsi que des reconnoissances qui seront données, payables à un mois de date, avec intérêt.
19. N<sup>o</sup> VIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1785, portant Règlement pour les Toiles peintes, n'aura son exécution qu'à compter du premier Avril prochain ; & qui établit en conséquence, pour la visite & la marque des Toiles peintes, des Bureaux dans les différens lieux désignés au présent Arrêt.
- Ibid.* N<sup>o</sup> XII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui fixe les Droits que les Laines nationales envoyées à l'Étranger, payeront à leur sortie du Royaume, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, &c.
- Ibid.* N<sup>o</sup> XV. Lettres - Patentes du Roi, pour favoriser, dans le Royaume, l'établissement des Fabricans étrangers.
- Ibid.* N<sup>o</sup> XIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui dispense de la Marque de tolérance les Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, les Gazes & Linons & les Toiles teintes, peintes ou imprimées, dont les déclarations auront été faites conformément aux Arrêts des 10 Juillet & 7 Octobre derniers.
26. N<sup>o</sup> X. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui supprime le droit de Péage appelé *Waghenghedt*, qui se perçoit sur les voitures chargées de Marchandises passant & repassant par la Ville de Gravelines, tant pour la portion qui appartient à ladite Ville, que pour celle dépendante du Domaine.
- Ibid.* N<sup>o</sup> XXXVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui assujettit les Couvertures de laine à l'apposition du Plomb prescrit par celui du 7 Décembre 1785.
31. N<sup>o</sup> IV. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
- FÉVRIER. N<sup>o</sup> XVII. Ordonnance du Roi, portant Règlement sur la Police à observer sur les routes par les Postillons de Poste, & les Rouliers, Chartiers & autres Voituriers.
4. N<sup>o</sup> XVI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui fixe les chargemens de Morue sèche de pêche nationale, à cinquante quintaux au moins, pour obtenir les Primes d'encouragement accordées par Arrêt du 18 Septembre dernier.
5. N<sup>o</sup> XIX. Lettres - Patentes du Roi, qui ordonnent l'enregistrement, tant d'une convention conclue entre le feu Roi & le Margrave de Baden Dourlach, pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine, en faveur de leurs Sujets respectifs, que des Lettres - Patentes qui ont ratifié cette convention.
15. N<sup>o</sup> XXV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui permet l'entrée, jusqu'au premier Janvier prochain, des Toiles peintes en Alsace, quelle que soit l'origine des Toiles blanches qui auront été employées à leur impression ; & qui ordonne à l'Adjudicataire des Fermes de continuer à percevoir le droit de quatre - vingt - dix livres du quintal sur lesdites Toiles peintes,



- & celui de vingt-cinq livres sur les Toiles de coton blanches provenant du Commerce de la Compagnie des Indes. FÉVRIER.
- N<sup>o</sup> XXIII. Lettres-Patentes du Roi, qui accordent à *Charles-Maurice Peterinck*, la Charge d'Imprimeur ordinaire de Sa Majesté en la Ville de Lille. 26.
- N<sup>o</sup> XIII. Ordonnance des Officiers de la Monnoie de Lille, qui défend à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire le change des Espèces d'Or & d'Argent, à peine de trois mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, en cas de récidive. MARS.
- N<sup>o</sup> XXIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que celui du 7 Décembre dernier, n'aura son exécution qu'à compter du premier Juillet prochain; fixe à six mois le terme où les Etoffes pourront circuler avec les anciens plombs, & ordonne que les Entrepreneurs des Manufactures royales de Draperie, seront tenus de porter leurs Etoffes aux Bureaux de visite, pour y recevoir le plomb prescrit par ledit Arrêt du 7 Décembre dernier. 4.
- N<sup>o</sup> XX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant établissement d'un Bureau à Lille, où seront apportées toutes les Toiles peintes & imprimées dans cette Ville, pour y être revêtues du plomb ordonné par l'Arrêt du 10 Novembre 1785 & celui du 19 Janvier dernier. 8.
- N<sup>o</sup> XXX. Lettres-Patentes du Roi, concernant les Privilèges des Conseillers-Rapporteurs & des Secrétaires-Greffiers du Point d'honneur. 23.
- N<sup>o</sup> XXI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, à nommer un Préposé pour marquer d'une empreinte, toutes les Toiles nationales peintes & imprimées, fabriquées antérieurement à l'époque du premier Avril prochain, & qui se trouveront dépourvues de marques. 24.
- N<sup>o</sup> XXIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui réduit à quinze sous par muid, mesure rase de Brouage, & les dix sous pour livre en sus, les Droits qui seront perçus sur les Sels provenant des marais de l'Océan, & exportés à l'étranger. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> XXVI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que les Laines nationales, exportées du Royaume à l'étranger, continueront de payer les Droits de sortie, à raison de trente livres par quintal des Laines filées, & de vingt-cinq livres, aussi par quintal pour les Laines non filées, ensemble les dix sous pour livre en sus desdits Droits. AVRIL.
- N<sup>o</sup> XXVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant exemption des Droits de Traite, à l'entrée des Peaux d'Agneaux & de Chevreaux, en poil; & fixation des Droits de sortie sur les Peaux mégissées & sur les Gants fabriqués. 6.
- N<sup>o</sup> XXII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, portant Règlement pour les différentes fabriques de Fils qui se trouvent dans le Département. 13.
- Ibid.*
- 27.



- N<sup>o</sup> XXVII. Instruction sur la Culture des Turneps ou gros Navers.  
 N<sup>o</sup> V. Extrait d'un Mémoire adressé par M. Adam, Professeur-Emérite en l'Université de Caën, sur la destruction des Mans & des Hanneçons.
- MAI. N<sup>o</sup> LXII. Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Édit, qui, en confirmant aux États de la Flandre Maritime, la régie & perception des Droits des Quatre-Membres par bail de dix années, modèrent la somme de cautionnement dudit bail, & fixent un nouvel ordre de remboursement des capitaux représentatifs dudit cautionnement.
18. N<sup>o</sup> XXXIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'à compter du premier Juillet prochain, toutes les Couvertures de Soie & Coton, ou mêlées desdites matières, de quelques dimensions & qualités qu'elles puissent être, seront revêtues à l'un des chefs seulement, du plomb prescrit par l'article II de l'Arrêt du 7 Décembre dernier, pour les Étoffes de Fabrication libre.
25. N<sup>o</sup> XXXIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les Raffineries de Sucres établies dans les différens Ports du Royaume.
27. N<sup>o</sup> L. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant réduction des Droits sur les Vins d'Aunis qui sont exportés à l'Etranger.
31. N<sup>o</sup> XXXVII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui fixe à neuf lignes de diamètre seulement, les plombs qui, aux termes de celui du 7 Décembre dernier, devoient en avoir quinze; & ordonne qu'il ne sera perçu qu'un sou six deniers pour chacun desdits plombs qui seront apposés sur les Etoffes.
- JUIN. N<sup>o</sup> XXXVI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, par lequel Sa Majesté accepte l'offre faite par le Clergé de la Flandre Wallone, d'un don gratuit annuel de vingt-quatre mille livres, & règle de quelle manière il sera réparti & recouvré.
2. N<sup>o</sup> XXXIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui affranchit de la con-  
 signation ordonnée par l'Arrêt du 13 Novembre 1785, celles des voitures étrangères qui entrent dans le Royaume, sans indice qu'elles doivent y être vendues.
5. N<sup>o</sup> XLV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui maintient les Marchands & Négocians dans l'exemption des Droits pour les Bois destinés à la construction des Navires; & prescrit les formalités qui devront être suivies par les Propriétaires, pour jouir de ladite exemption.
10. N<sup>o</sup> XL. Ordonnance du Roi, concernant la Désertion.
- JUILLET. N<sup>o</sup> XXXV. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, en forme de Règlement, pour assurer dans son Département, l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, qui a pour objet de prévenir les dangers des Maladies des animaux, & particulièrement de la Morve.
1. N<sup>o</sup> XLIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui proroge jusqu'au 10 Février 1787, le délai accordé pour la vente & le débit des Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, des Gazes & des Linons de Fabrique étrangère, dont les Propriétaires ont fait leur déclaration.
6. N<sup>o</sup> XLIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui proroge jusqu'au 10 Février 1787, le délai accordé pour la vente & le débit des Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, des Gazes & des Linons de Fabrique étrangère, dont les Propriétaires ont fait leur déclaration.
- 14.



N° XLVII. Lettres-Patentes sur Arrêt, qui ordonnent la levée d'un Océroi sur le Vin, la Bierre & l'Eau-de-Vie, pendant quatre ans, au profit de l'Hôpital général de la Ville de Lille.	JUILLET. 26.
N° XLVI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui supprime un Ouvrage ayant pour titre : <i>Essai sur la constitution des Régimens de Chasseurs</i> , &c.	28.
N° XLI. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.	Ibid.
N° XLIX. Ordonnance du Roi, pour proroger jusqu'au premier Janvier 1788 l'exécution de ses Ordonnances du 19 Septembre 1784, & du premier Juin 1785, qui fixent le prix des chevaux de Poste à trente sols, au lieu de vingt-cinq sols payés précédemment.	30.
N° XLII. Arrêt de la Cour de Parlement, concernant le Glanage.	AOUST. 2.
N° LV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui, en ordonnant l'exécution de celui du 27 Décembre 1729, concernant les Maîtres de Forges & leurs Ouvriers, évoque toutes les contestations nées ou à naître au sujet de ladite exécution, & les renvoie par-devant les sieurs Intendants des Provinces & Généralités pour être par eux jugées, sauf l'appel au Conseil.	4.
N° XLVIII. Ordonnance du Roi, concernant l'Uniforme que Sa Majesté a jugé à propos de régler pour les Visiteurs Généraux, Visiteurs Ordinaires, Sous-Visiteurs, Maîtres de Poste & Postillons.	17.
N° XLIV. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui enjoint aux Gens de Loi des Paroisses de la Châtellenie de Lille, de se pourvoir incessamment de Baignoires, pour les Bains qui seront ordonnés aux Pauvres malades.	18.
N° LIV. Lettres-Patentes du Roi, qui nomment <i>Joseph-Basile Poinfignon</i> , pour faire au compte du Roi, pendant six années, à compter du premier Janvier 1787, la Régie & Recette des Droits de quatre deniers pour livre du prix des ventes de Biens-Meubles.	24.
N° LI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant modération de Droits sur les Cartons lissés, façon d'Angleterre, destinés à l'apprêt des Etoffes.	25.
N° LIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte du Droit de <i>Transit</i> , tous les Vins qui arriveront dans les Ports de la Sénéchaussée de Bordeaux pour y être embarqués.	SEPTEMBRE. 10.
N° LIX. Déclaration du Roi, concernant les Privilèges & Exemptions, tant des Officiers & bas-Officiers invalides, & Soldats aussi invalides retirés dans les Provinces, que de ceux retirés du service avec la <i>Recompense militaire</i> .	11.
N° LII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui porte à quarante millions les fonds de la Compagnie des Indes; & qui prolonge à quinze années de paix, la durée de son Privilège, fixé à sept années par l'Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785.	21.
N° LVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que <i>Joseph-Basile Poinfignon</i> sera mis en possession de l'Administration & Régie des Domaines & Bois & Droits Domaniaux appartenans à Sa Majesté, pour l'espace de six années, qui commenceront au premier Janvier 1787.	28.



OCTOBRE.

13.

N° LVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui déclare de nul effet, après un délai de trois mois, les Passe-ports expédiés par la Compagnie des Indes pour l'entrée des Toiles de coton blanches & peintes.

NOVEMBRE.

13.

N° LX. Arrêt de la Cour des Monnoies, qui renouvelle très-expressément les défenses de faire le billonnage des Espèces d'or & d'argent.

DÉCEMBRE.

1.

N° LVII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant le Bois de Bourdenne, autrement appelé Bois de Pin, propre au Charbon nécessaire à la Fabrication des Poudres.

2.

N° LXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Cotons en laine qui sortiront du Royaume pour la destination de l'Etranger, de l'Alsace, de la Lorraine & des Trois-Evêchés, acquitteront à leur sortie un Droit de douze pour cent, y compris les dix sous pour livre, sur l'évaluation de deux cens soixante-quinze livres le quintal.

15.

N° LXIII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne les nommés *Louis & Edme Métérier, François Papillon & Roch Hugot*, chacun & solidairement, en l'amende de trente livres, pour contravention aux Ordonnances concernant la Police des grandes Routes.

FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N° , en commençant par le N° 1 jusques & compris le N° LXIII ; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N° y indiqué.





# ÉDIT DU ROI,

*Portant création de Quatre millions de Rentes héréditaires,  
remboursables en dix ans.*

Donné à Versailles au mois de Décembre 1785.

*Registré en Parlement le 21 Décembre 1785.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. Quoique les sages & utiles mesures que nous avons prises pour écarter ce qui auroit pu troubler la tranquillité de l'Europe, nous aient occasionné cette année plusieurs surcroîts de dépense, quoique l'intempérie des saisons, & les calamités qui ont affligé plusieurs de nos Provinces, aient ajouté à nos charges ordinaires ce que le soulagement de nos sujets a exigé de notre bienfaisance : quoique nos revenus en aient souffert de la diminution, & nos recouvrements du retard, les paiemens relatifs aux différens services n'en ont pas été un seul instant moins exacts; tous nos engagements ont été acquittés ponctuellement à leurs époques; les termes de plusieurs remboursemens ont même été anticipés: les arrérages des rentes ont été payés plus promptement qu'il ne l'avoient jamais été; jamais autant de fonds n'ont été employés en amortissemens; jamais il n'en a été accordé d'aussi considérables pour les travaux d'utilité publique, pour les ports, pour les canaux, pour les chemins, pour les dessèchemens; jamais le commerce n'a reçu plus d'encouragemens; jamais des secours plus abondans n'ont été répandus dans les Provinces: tels sont déjà les fruits, telles devoient être les premières bases du plan que nous avons adopté; les ressources qu'il nous a fait trouver pour satisfaire à tant de besoins au milieu de tant d'obstacles, nous ont de plus en plus convaincus que les dépenses d'améliorations sont des sources de richesses, & que le crédit se fortifie par les paiemens. Nous sommes au moment d'achever ceux de toutes les dettes de la dernière guerre, & même de toutes celles qui s'étoient arriérées en différens départemens; leur entier



acquiescement doit être consommé dans le courant de l'année 1786, & si ce n'est pas sans regret que pour y parvenir nous nous voyons obligés d'ouvrir encore un Emprunt, nous avons en même-temps la satisfaction d'être assurés qu'avec son secours nous pourrions effectuer cet apurement total sans lequel l'ordre que nous travaillons à mettre dans nos finances seroit impossible, & soutenir cette abondance de fonds qui est si nécessaire pour le succès des opérations les plus utiles. Au surplus, loin que cet Emprunt puisse déranger ni retarder en aucune sorte la marche de la libération successive que nous avons réglée par notre Edit du mois d'Août 1784, il est combiné de manière à s'accorder avec elle, il en confirme l'exécution par l'emploi auquel il est destiné, le progrès notoire des acquiescements en est le gage le plus certain, & l'augmentation des revenus que le prochain renouvellement du bail de nos Fermes nous procurera, y ajoute encore une nouvelle sûreté. Les desirs du Public sembloient nous inviter à créer des rentes viagères, mais la résolution que nous avons prise, de n'avoir recours que le moins qu'il seroit possible, à ce genre d'emprunt, nous a fait préférer une création de Rentes héréditaires, remboursables dans l'espace de dix ans par la voie du sort, en laissant cependant aux Propriétaires la libre option de recevoir leurs remboursement en argent comptant, ou d'en constituer les capitaux; la simple faculté de faire de pareils emplois en rentes viagères, qui réparties dans l'espace de dix années, ne peuvent former pour chacune, qu'un objet modique & limité, nous a paru concilier sans inconvénient, le goût & les convenances d'un grand nombre de Prêteurs, avec les principes qui nous ont fait exclure le même moyen pour des parties plus considérables. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons créé & créons Quatre millions de livres de Rentes héréditaires au denier Vingt, avec les attributions de Primes ci-après énoncées, le tout à prendre par privilège & préférence à la partie de notre Trésor royal, sur le produit de nos Aides & Gabelles, & autres nos revenus que nous avons déclaré & déclarons spécialement affectés, obligés & hypothéqués tant au paiement des arrérages des Rentes & à celui des primes qui y sont jointes, qu'au remboursement des capitaux, lequel se fera dans l'espace de dix ans, par voie de loterie, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

I I.

Les capitaux desdites Rentes seront reçus en notre Trésor royal, chez le sieur Micault d'Harvelay, en exercice la présente année, immédiatement après la publication de notre présent Edit; & lesdites rentes auront cours, en quelque temps qu'elles soient acquises, du premier jour du quartier dans lequel les capitaux auront été fournis à notre Trésor royal, dont mention sera faite dans les quittances qui en seront délivrées; & lesdites quittances seront toutes numérotées.

I I I.

Le Garde de notre Trésor royal délivrera en outre aux Acquéreurs desdites rentes, pour chaque Mille livres comprises dans lesdites quittances de finance, un bulletin contenant un numéro, suivant le modèle-ci annexé, du numéro duquel bulletin sera fait mention dans ladite quittance de finance, pour, en vertu dudit numéro, avoir part aux huit cens mille livres de Primes, que nous avons attribuées & attribuons à chaque tirage annuel du remboursement des capitaux, pour être distribuées aux Porteurs desdits bulletins, par la voie du sort, conformément à la table des lots mise sous le contre-scel de notre présent Edit.



Les constitutions particulières desdites rentes ne pourront être moindres de Cinquante livres de jouissance annuelle, au principal de Mille livres, & seront faites par les Commissaires de notre Conseil, qui seront par nous nommés à cet effet, au profit de ceux qui en auront fourni la valeur en deniers comptans ès mains de notre Garde du Trésor royal, pour en être les contrats passés pardevant tels Notaires au Châtelet de Paris que les Acquéreurs voudront choisir, qui seront tenus de délivrer lesdits contrats sans frais; nous réservant de pourvoir aux salaires desdits Notaires.

## V.

Les acquéreurs desdites rentes pourront faire expédier les quittances de finance, pour leur en être passé contrats, jusqu'à la concurrence de telle somme qu'ils jugeront à propos, à condition que les parties qui composeront lesdites sommes, seront toujours de Mille livres chacune, sans fraction.

## V I

Il sera libre aux acquéreurs desdites rentes, de faire expédier au Porteur les quittances de finance, de telles sommes qu'ils jugeront à propos, & lesdites quittances de finance leur seront délivrées avec les bulletins énoncés en l'article III ci-dessus, & en outre avec dix coupons payables d'année en année par le Trésorier de notre Caisse d'Amortissement; lesquels coupons porteront les mêmes numéros que ceux desdites quittances de finance, & seront signés par les personnes que nous commettrons à cet effet.

## V I I.

Les Propriétaires desdites quittances au Porteur, pourront à leur volonté les convertir en contrats, sous les noms qu'ils indiqueront, en remettant lesdites quittances avec leurs coupons non échus, au Garde de notre Trésor royal, qui leur en expédiera de nouvelles en nom; lesquelles nouvelles quittances, ainsi que les contrats qui seront passés, porteront les mêmes numéros que ceux énoncés sur les quittances au Porteur.

## V I I I.

Lesdites rentes ne pourront être diminuées ni réduites en aucun cas, ni pour quelque cause que ce puisse être; les arrérages d'icelles seront exempts à toujours de la retenue de toutes impositions généralement quelconques, présentes & à venir; & le paiement desdits arrérages desdites rentes dont sera passé contrat, se fera de six mois en six mois, à bureau ouvert, en l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, aux premiers jours des mois de Janvier & Juillet de chaque année, à commencer du premier Juillet 1786, par les payeurs des rentes de notre dite ville, sur les simples quittances des Rentiers, ainsi qu'il se pratique pour les autres rentes, & conformément au différens Règlements intervenus à ce sujet. Quant aux arrérages des quittances au Porteur, le paiement en sera fait par année, à commencer au premier Janvier 1787, par le Trésorier de la Caisse d'amortissement, sur les coupons qui en seront délivrés.

## I X.

Les fonds nécessaires pour le paiement desdits arrérages, seront remis, tant aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville, pour les rentes dont sera passé contrat, qu'au Trésorier de la Caisse d'amortissement, pour celles provenant des quittances au Porteur, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, ainsi & de même qu'il en est usé pour les arrérages des autres rentes.

## X.

Le remboursement des Quatre-vingt millions de capitaux desdites rentes, sera fait dans l'espace de dix années, à raison de huit millions par chacune desdites années; à l'effet de quoi, les numéros des quittances de finance, tant celles annexées



aux contrats de constitution, que celles expédiées au Porteur portant mention du montant de chacune desdites quittances, seront mis publiquement dans une grande roue à la salle de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, pour, en présence des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville, être tirés les numéros desdites quittances de finance, jusqu'à concurrence de huit millions, à quoi doivent monter lesdits remboursemens à faire tous les ans, à commencer le premier tirage au mois de Décembre 1786: & dans le cas où le dernier numéro sorti seroit d'une quittance de finance dont le montant excéderoit le restant desdits huit millions, cet excédent seroit remboursé au tirage subséquent par prélèvement & sans mettre dans la roue le numéro de ladite quittance de finance; de tous lesquels tirages seront dressés procès-verbaux par les sieurs Prévôt des Marchands & Echevins; au moyen de quoi, les arrérages desdites rentes, dont le remboursement des capitaux sera échu à chaque tirage, n'auront plus cours à compter du premier du mois de Janvier de l'année qui suivra ledit tirage.

## X I.

Le tirage des Primes se fera chaque année, trois mois après celui des remboursemens, & il n'y aura d'admis au tirage desdites Primes, que les numéros des bulletins relatifs à celles des quittances de finance qui seront sortis au tirage des remboursemens, à la concurrence de huit millions par an: il y aura conséquemment huit mille numéros participant chaque année au tirage des Primes, lesquels seront mis à chaque tirage dans une roue, & à mesure que les numéros sortiront, il sera tiré d'une autre roue les lots échus à chacun des numéros sortis, le tout aussi en présence des sieurs Prévôt des Marchands & échevins, qui en dresseront Procès-verbal; tous lesquels lots seront payés en argent comptant par le Trésorier de notre Caisse d'amortissement, immédiatement après le tirage, en rapportant le bulletin dont le numéro sera sorti, & conformément à la liste dudit tirage.

## X I I.

Les Capitaux des rentes, dont le remboursement sera échu à chaque tirage, seront payés aux propriétaires desdites rentes, en remettant par eux leurs quittances en bonne forme, les grosses des contrats & les autres titres de propriété, avec certificat du Conservateur des hypotheques, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante: quant aux quittances de finance qui ne porteront pas les noms des Propriétaires, le remboursement en sera fait au Porteur, en remettant les originaux desdites quittances déchargés du contrôle, & les coupons qui ne seront pas échus: lesdits paiemens seront faits par le Trésorier général de notre Caisse d'Amortissement, en argent comptant, si mieux n'aiment les Propriétaires desdites rentes faire emploi de la totalité ou d'une portion des capitaux dont le remboursement leur sera échu; sur quoi ils seront tenus d'opter dans l'année qui suivra le tirage; & dans le cas où ils préféreroient le emploi desdits capitaux en rentes viagères, ils retireront dudit Trésorier de la Caisse des Amortissemens, des récépissés portant obligation par ledit Trésorier, de verser au Trésor royal les sommes que lesdits Propriétaires n'auroient pas voulu recevoir comptant pour lesdits remboursemens; sur lesquels récépissés, le Garde de notre Trésor royal leur expédiera de nouvelles quittances de finance, sous tels noms qu'ils indiquent, pour être constituées en rentes viagères à neuf pour cent sur une tête, & Huit pour cent sur deux têtes, à leur choix, & en seront les contrats passés par les Commissaires de notre Conseil, que nous nommerons & autoriserons à cet effet; lesquelles rentes viagères seront exemptes de toutes impositions présentes & à venir, & auront cours à compter du premier jour du quartier où la quittance de finance sera expédiée.



Et afin qu'il ne puisse, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, être expédié des quittances de finance pour être converties en rentes viagères, au-delà de la somme qui n'aura pas été remboursée comptant, lesdites nouvelles quittances de finance contiendront mention, tant par sommes que par numéros, des quittances originales dont le remboursement sera échu; & après l'expiration de l'année ci-dessus accordée aux Propriétaires pour faire leur option, il sera dressé par des Commissaires de notre Conseil, un Procès-verbal sur deux colonnes; la première contiendra par numéros & par sommes, les quittances originales remboursées, & la seconde contiendra également par numéros & par sommes, les nouvelles quittances de finance destinées pour être converties en viager; lequel Procès-verbal demeurera déposé en notre Chambre des Comptes, avec les quittances originales remboursées.

## X I V.

Les arrérages desdites rentes viagères seront payés en l'Hôtel-de-ville, ainsi que se fait le paiement de toutes les autres rentes viagères ci-devant constituées par nos différens Edits, avec les formalités, exemptions & jouissances énoncées auxdits Edits, sans cependant que les constitutions particulières puissent être moindres de cinq cens livres de capital; pour jouir desdites rentes par les acquéreurs, soit sur leurs têtes ou sur celles des autres personnes qu'ils voudront choisir indistinctement à tous âges, sur le pied ci-dessus fixé, & les contrats en seront passés pardevant tels Notaires que les acquéreurs voudront choisir, auxquels Notaires sera par nous pourvu de salaires convenables.

## X V.

Les Gardes de notre Trésor royal feront chacun dans leur année d'exercice, dépense du montant des quittances de remboursement; & recette du montant des nouvelles quittances de finance; lesquelles recettes & dépenses seront allouées sans difficulté dans leurs états au vrai & comptes; savoir, les recettes sur les ampliations des nouvelles quittances de finance, & les dépenses sur les quittances de remboursement & pièces justificatives de propriété.

## X V I.

Les Communautés ecclésiastiques, les Hôpitaux du Royaume, & autres gens de main-morte, pourront acquérir les rentes créées par notre présent Edit, & en jouir comme de leurs autres biens, sans être obligés à aucune formalité, ni payer aucun droit d'amortissement.

## X V I I.

Les Etrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, pourront aussi acquérir lesdites rentes, ainsi que pourroient faire nos autres sujets, même en disposer en principaux & arrérages entre-vifs, ou par testament, en quelque sorte & manière que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient disposé, les héritiers leur succéderont, encore que leurs donataires ou héritiers soient étrangers & non regnicoles; renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des Princes & Etats avec lesquels nous pourrions être en guerre: les avons dispensés & dispensons dudit droit, comme aussi de toutes Lettres de marque & de repréailles.

## X V I I I.

Les acquéreurs desdites rentes dont il aura été passé contrat de constitution, qui voudront s'en défaire, pourront en transmettre la propriété par voie de reconstitution; voulons en conséquence que le Garde de notre Trésor royal, qui sera en exercice chaque année, reçoive de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquisition desdites rentes, au lieu & place des premiers & autres subséquens acquéreurs à ce



consentant, les sommes qui lui seront portées à cet effet, lesquelles serviront au remboursement des anciens Propriétaires desdites rentes, qui en passeront leurs quittances de remboursement à la décharge dudit Garde de notre Trésor royal, en lui remettant lesdites quittances, leurs contrats & pièces justificatives de propriété desdites rentes, avec certificats du Conservateur des hypothèques & des Payeurs, comme il n'y a aucunes saisies ni oppositions subsistantes sur icelles, & il sera fait mention que lesdites rentes seront rejetées, à dater du premier jour du semestre dans lequel lesdites quittances de remboursement auront été passées.

## X I X.

Les nouveaux acquéreurs jouiront desdites rentes ainsi reconstituées, à compter du premier jour du semestre dans lequel les quittances de finance qui auront été expédiées à leur profit, seront datées; sur lesquelles quittances les sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, passeront contrats desdites reconstitutions, & ces nouveaux contrats seront, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées, cotés des mêmes numéros que ceux des quittances de finance annexées aux premiers contrats remboursés par la voie de la reconstitution: à l'effet de quoi les premiers numéros seront énoncés dans les quittances de finance desdites reconstitutions, tant ceux relatifs aux tirages des remboursements, que ceux qui doivent avoir part au tirage des Primes; & seront les recettes & dépenses résultant desdites reconstitutions, admises & passées sans aucune difficulté dans les états au vrai & comptes desdits Gardes de notre Trésor royal, en rapportant sur la recette les ampliations de leurs quittances, & sur la dépense les grosses des contrats, titres de propriété, quittances de remboursement, certificats & autres décharges en pareil cas usitées.

## X X.

S'il survient quelques contestations sur le paiement des arrérages desdites rentes, forme ou validité des acquits qui en seront fournis par les rentiers, ainsi qu'au sujet du remboursement des capitaux & du paiement des lots des Primes, nous en avons attribué & attribuons la connoissance & juridiction en première instance, auxdits Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris, sans préjudice duquel les jugemens rendus par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, seront exécutés par provision.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le douzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, du très-exprès commandement dudit Seigneur Roi, porté par sa réponse du dix-huit du présent mois, aux très-humbles & très-respectueuses représentations du seize du même mois, & réitéré par sa réponse du jour d'hier, aux très-humbles & très-respectueuses itératives représentations de son Parlement, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, LEBRET.*



MODÈLE DU BULLETIN à délivrer pour chaque somme de Mille livres ,  
 qui sera employée à l'acquisition des Rentes créées par Edit du mois  
 de Décembre 1785.

**N.**<sup>o</sup> de la Quittance de finance qui a donné lieu à la délivrance  
 du présent Bulletin, numéroté le Porteur, sous  
 le n.<sup>o</sup> aura part au tirage des Lots des Primes, qui sera  
 fait lors du remboursement du capital de ladite Quittance de finance, pour la  
 sortie de son numéro.

Fait à Paris le                      du mois d                      mil sept cent quatre-vingt-

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le onze Décembre mil  
 sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

**DISTRIBUTION des 800000 livres de Primes en 800**  
**Lots, attribuées à chaque Tirage.**

1 Lot de . . . . .	150000 liv.
1. . . de . . . . .	50000.
2. . . de 20000 liv. . . . .	40000.
2. . . de 10000. . . . .	20000.
4. . . de 5000. . . . .	20000.
20. . . de 3000. . . . .	60000.
30. . . de 2000. . . . .	60000.
40. . . de 1000. . . . .	40000.
100. . . de 800. . . . .	80000.
200. . . de 600. . . . .	120000.
400. . . de 400. . . . .	160000.

800 Lots. . . . .                      800000.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le onze Décembre mil  
 sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.



# MODELE DES COUPONS des Quittances au Porteur.

N.º

N.º

Le 1.ºr janvier 1787.

COUPON D'ARRÉRAGES d'une Rente créée par Edit  
du mois de Décembre 1785.

échu

le 1.ºr Janvier 1787.

Coupons d'Arrérages de Rentes créées par Edit du mois de Décembre 1785.

LE PORTEUR recevra à la Caisse d'Amortissement, le premier  
Janvier 1787, la somme de  
à échoir audit jour premier Janvier 1787, des arrérages d'une Rente  
de  
de l'Edit du mois de Décembre 1785.  
A Paris le

N.º

Année 1788.

N.º

Année 1789.

N.º

Année 1790.

N.º

Année 1791.

N.º

Année 1792.

N.º

Année 1793.

N.º

Année 1794.

N.º

Année 1795.

N.º

Année 1796.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le onze Décembre mil  
sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, LE B.ºN DE BRETEUIL.

Registré, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, du très-exprès commandement dudit  
Seigneur Roi, porté par sa réponse du dix-huit du présent mois aux très-humbles & très-respectueuses  
représentations du seize du même mois, & réitéré par sa réponse du jour d'hier, aux très-humbles &  
très-respectueuses itératives représentations de son Parlement, pour être exécuté selon sa forme & teneur;  
& copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié &  
registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main & d'en  
certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres  
assemblées, le vingt-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, LEBRET.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





A R R E S T  
D U C O N S E I L D ' É T A T  
D U R O I ,

*Qui proroge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la modération des Droits accordée par l'Arrêt du 18 Juin 1783, sur les Sels de Saintonge & de Brouage expédiés à l'Étranger.*

Du 10 Novembre 1785.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E R O I s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 18 Juin 1783, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à compter du jour de la publication dudit Arrêt, & jusqu'au premier Janvier 1786, il ne feroit perçu en sus des différens droits imposés sur les sels provenant des marais salans de Saintonge, du Gouvernement de Brouage & Isles adjacentes, & exportés à l'étranger, que deux sous pour livre seulement, au lieu des dix sous auxquels lesdits sels ont



été assujettis par l'Edit du mois d'Août 1781 ; & Sa Majesté étant informée que les Propriétaires des marais salans s'empreseroient d'augmenter la fabrication de sel dans les provinces de Saintonge & de Poitou, s'ils étoient assurés de pouvoir exporter avec avantage, à l'Étranger, les sels qu'ils auroient fabriqués & qui excédroient les quantités nécessaires à l'approvisionnement du Royaume & à la pêche nationale, Sa Majesté voulant favoriser une branche de commerce intéressante, s'est déterminée à proroger, pour les sels provenant des marais de Saintonge, Gouvernement de Brouage & Isles adjacentes, la modération accordée par ledit Arrêt du 18 Juin 1783, & même à y ajouter de nouvelles faveurs, si les circonstances l'exigent, après s'être procuré les renseignements nécessaires. A quoi voulant pouvoir, vu l'Arrêt du 18 Juin 1783: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les sels provenant des marais salans de Saintonge, du Gouvernement de Brouage & Isles adjacentes, & qui seront exportés à l'Étranger, continueront de n'être assujettis, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'à Deux sous pour livre en sus des droits principaux, au lieu des Dix sous pour livre établis par l'Édit du mois d'Août 1781; se réservant Sa Majesté de donner aux Propriétaires des marais salans, de nouveaux témoignages de sa protection, lorsque les quantités de sel fabriqué dans lesdits marais excéderont les besoins de la consommation du Royaume & des pêches nationales: Veut à cet effet, Sa Majesté, qu'il lui soit présenté chaque année un état des sels qui auront été fabriqués, & de ceux qui auront été vendus pour la consommation du Royaume, pour les pêches nationales & pour l'Étranger: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans



les généralités de Poitiers & la Rochelle, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui fera publié & affiché.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le sept Janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, ESMANGART.  
PAR MONSIEUR,  
*Signé*, PAJOT.









# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*Qui annulle les Passe-ports expédiés par la Compagnie des Indes depuis le 10 Juillet dernier jusqu'au 20 Aoust suivant, pour l'introduction des Toiles de coton blanches & peintes venant de l'Étranger, & dont il n'a été fait aucun usage par ceux qui les ont obtenus.*

Du 8 Décembre 1785.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**EROI étant informé que depuis la publication de l'Arrêt de son Conseil du 10 Juillet dernier, les Receveurs de différens Bureaux ouverts à l'entrée des Toiles de coton blanches & peintes, avoient continué d'admettre au paiement des droits les marchandises prohibées par ledit Arrêt, sous le prétexte qu'il n'avoit pas été publié dans les subdélégations où lesdits Bureaux sont situés, d'où il résulte que nombre de Marchands auxquels il a été expédié des Passe-ports par la Compagnie des Indes, en exécution de l'article IX dudit Arrêt, pour autoriser l'introduction des



marchandises qui avoient été commandées avant la prohibition, n'ayant pas eu besoin de ces passe-ports pour faire entrer leurs marchandises, les ont encore en leur pouvoir; Sa Majesté a reconnu qu'il étoit nécessaire d'empêcher que ces passe-ports, dont l'objet est consommé par le fait, ne servent aujourd'hui de prétexte à de nouvelles introductions. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les passe-ports expédiés par la Compagnie des Indes depuis la publication de l'Arrêt du 10 Juillet jusqu'au 20 Août dernier inclusivement, & depuis le numéro un jusques & compris le numéro deux cens quarante - neuf, & qui pourroient rester entre les mains des Marchands ou Négocians qui les ont obtenus, ou de toutes autres personnes, seront & demeureront nuls & comme non venus: Fait défenses Sa Majesté à l'Adjudicataire des Fermes générales & à tous ses Préposés, d'y avoir aucun égard. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Décembre mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché



par - tout où besoin fera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que perſonne n'en puiſſe prétexter cauſe d'ignorance.

Fait le vingt - trois Janvier mil ſept cent quatre - vingt - ſix.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé*, PAJOT.









# ORDONNANCE

## DU MARÉCHAL

### PRINCE DE SOUBISE,

Du 31 Janvier 1786,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves  
du Gouvernement général de Lille.*

**C**HARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêér & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la chasse, & desirant y pouvoir par un règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

La chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les cantons réservés



à titre de plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des chasses, relativement à la situation des biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans les Places d'où dépend chaque réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes, Haut-Judiciers, Vicomtiers, qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites réserves, leur permettons de commettre leur Bailli ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de chasse dans lesdites terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les terres qu'il possède dans chacune desdites réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix, dans l'étendue desdites réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le gibier, dans lesdites réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous propriétaires & fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites réserves, de visiter



diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de fermes, d'en ôter les collets, filets & autres piéges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des piéges pour surprendre le gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des chiens dans l'étendue desdites réserves, seront obligés des les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quant ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls Particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites réserves, ne pourront avoir lévriers, chiens couchans & autres dressés à la chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs chiens.

VII. Tous les habitans des terres situées dans lesdites réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres piéges servant à surprendre le gibier, seront confisqués; & tous les habitans des terres situées dans lesdites réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des cignes sur les rivières, canaux fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous manans & habitans des villes, bourgs & villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous propriétaires ou fermiers des terres dans l'étendue des plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les chefs de familles & maîtres de maisons seront reponsables pour leurs enfans &



domestiques ; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des villes, bourgs, villages & hameaux situés dans l'étendue des réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les terres situées dans lesdites réserves, pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de chasse, dans le temps permis, pour les mettre en prison, & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomtiers, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus, pour la clôture de la Chasse pour la présente année. Fait à Paris le vingt-six Janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse,

LUCET.

*Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 31 Janvier mil sept cent quatre-vingt-six, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, souffigné.*

Signé, L. J. LEMESRE.





*EXTRAIT D'UN MÉMOIRE adressé par M. Adam,  
Professeur - Emérite en l'Université de Caën, sur  
la destruction des Mans & des Hannetons.*

**L** s'est manifesté cette année dans plusieurs provinces du Royaume, & en particulier en Normandie & dans le Haynaut, un fléau redoutable pour les bois, les champs & les prairies. Ce fléau a ajouté prodigieusement au malheur de la grande sécheresse, par les ravages qu'il a occasionnés, & qu'il ne manquera pas d'étendre encore d'avantage les années suivantes, à moins que la fin de l'hiver & le commencement du printemps ne soient accompagnés d'une grande humidité, de pluies abondantes & de longue durée. Ce sont les hannetons & les vers qui les produisent, connus sous les noms de *mans* ou *maons*, *muns*, *tacs* & *turc*.

Les hannetons sont des insectes volans de la classe des escarbots; il y en a de trois espèces, grands, petits & moyens. La grande espèce est la plus commune & la plus vorace. Ce scarabée est long d'environ un pouce, large de demi-pouce; il a le ventre noir & le dos couvert d'une écaille roussâtre un peu farineuse, & sous laquelle il replie & cache ses véritables ailes. Cet insecte est communément recherché pour l'amusement des enfans; il commence à paroître & sort de terre aux mois de Mai & Juin jusqu'en Juillet, où il périt & disparoît tout-à-fait. Les femelles font plusieurs pontes dans cet espace de temps, & vont déposer leurs œufs, non dans les bois ni les taillis, mais dans les champs, dans les prairies, sous la fiente des bestiaux, & dans les terrains le plus à découvert, en friche & les moins tourmentés, parce que le ver ou man qui en est produit, redoute l'eau & l'humidité.



Les mans restent trois révolutions de printemps sous terre ; ainsi les œufs qui ont été pondus cet été, sont éclos au mois de Septembre dernier ; mais ils ne compléteront leur dernière métamorphose en hannetons qu'au printemps de 1787. Ce ver emploie cet intervalle à prendre son accroissement ; il est d'un blanc-jaunâtre ; il vient de la longueur de 15 à 18 lignes : sa grosseur est comme le petit doigt ; il occupe des terrains plus ou moins étendus , suivant l'abondance des hannetons & l'exposition du canton où les femelles ont déposé leurs œufs. La sécheresse générale de l'hiver dernier & du printemps qui l'a suivi, a infiniment contribué à sa multiplication.

Ce ver se tient communément à un pouce sous terre dans le printemps & l'automne , à un demi-pouce dans l'été , mais il descend aux approches de l'hiver : & selon que le froid est long ou rigoureux , il s'enfonce depuis dix pouces en terre jusqu'à un pied de profondeur. A mesure que le froid se relâche au printemps , il se rapproche de la surface , & c'est alors qu'il recommence ses ravages ; il attaque indistinctement les graines des plantes semées ou tombées en terre , & leurs racines. Ce fléau est même redoutable pour les arbres fruitiers ; l'arbre périt lorsque l'abondance de la sève l'invite à en attaquer les racines. D'un autre côté , le hanneton dévore au printemps les bourgeons des arbres , leurs feuilles , leurs fleurs & leurs fruits à peine naissans.

On exhorte les Cultivateurs , ainsi que les Curés & les Officiers de justice des Communautés , de concourir avec zèle & de veiller à la destruction de cet insecte. Le moyen le plus sûr , le plus universel & le plus économique , sera de faire des labours profonds aux mois d'Avril & de Mai prochains , ainsi qu'en Septembre & Octobre suivans , tandis qu'on fera suivre la charrue par des enfans qui ramasseront les mans que la charrue aura mis à découvert ; un second labour , ou du moins une herse pesante qu'on passera sur le premier , achevera de les mettre à nu. Lorsqu'on aura ramassé



ces vers, il conviendra de les détruire, & le plus sûr sera de les brûler.

Il ne fera pas moins essentiel, au printemps prochain, de déclarer une guerre vive & prompte aux hannetons lorsqu'ils sortent de terre; leur voracité fait qu'ils se jettent par-tout dans les campagnes sur l'herbe jaune, sur les haies & sur les arbres, dont ils détruisent les jeunes pousses, les bourgeons, les feuilles & enfin les fruits. L'heure la plus commode pour les attaquer, est le matin au lever du soleil, lorsque la fraîcheur de la nuit les tient encore engourdis, & que la crainte de la rosée les empêche de déployer leurs ailes & de voler; ensuite dans la grande chaleur du jour, parce qu'alors ils s'accouplent, & que leur accouplement étant fort long, l'épuisement qui lui succède, fait qu'il suffit de secouer les arbres pour les détacher des feuilles & pour les faire tomber. On ne sauroit trop veiller à la destruction de ce fléau dans ces deux états de man & de hanneton, parce que si la fin de l'hiver & le printemps prochain ne sont pas pluvieux, il est certain que l'abondance qui en sortira de la terre, multipliera l'espèce à l'infini, & étendra à plusieurs années ses ravages.









# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui fixent définitivement la prorogation du cours des anciens Louis; augmentent le nombre des Hôtels des Monnoies où il s'en fabriquera de nouveaux; suppriment les Commissions de Changeurs; en établissent en titre d'Offices; & portent Règlement pour la distribution des nouvelles Espèces d'or, ainsi que des Reconnoissances qui seront données, payables à un mois de date, avec intérêt.*

Données à Versailles le 18 Janvier 1786.

*Registrées en la Cour des Monnoies le 27 desdits mois & an.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Genstenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 11 Décembre de l'année dernière, nous avons prorogé le cours des anciennes monnoies d'or jusqu'au premier Avril prochain; mais l'abondance de celles que l'attrait du bénéfice accordé par notre Déclaration du 30 Octobre dernier, a fait rentrer dans le royaume, ou sortir des Caiffes particulières, s'accroît tellement de jour en jour, que, quelque diligence qu'on apporte au travail de nos Hôtels des Monnoies, il est impossible de satisfaire à l'empressement qu'on a



de les échanger : & comme ceux qui les possèdent, ne veulent s'en dessaisir qu'au moment où ils pourront profiter de l'excédant de valeur que nous faisons payer sur les anciens *Louis*, il en résulte dans la circulation des espèces d'or, un engorgement momentané qui pourroit devenir d'autant plus préjudiciable au Commerce, qu'il sert de prétexte à plusieurs débiteurs pour différer leurs paiemens. La même cause pourroit aussi influencer sur le mouvement des espèces d'argent, & en suspendre ou ralentir l'activité, sur-tout si la refonte des monnoies d'or pouvoit faire naître l'idée qu'elle seroit suivie de celle des monnoies d'argent, quoique cette supposition soit absolument dénuée de fondement, & que le principe même qui a nécessité l'opération sur l'or, exclut tout ce qui pourroit apporter le moindre changement dans la valeur des espèces d'argent. Nous sommes aussi informés que les Changeurs, beaucoup trop multipliés dans les provinces depuis qu'il s'en est établi un grand nombre par simple Commission, contractent des engagements qu'il leur seroit impossible de remplir ponctuellement, si leur service & leur nombre n'étoient réglés dans une plus juste proportion : que d'un autre côté, il n'est pas moins nécessaire de fixer & faire connoître l'ordre & la mesure des distributions à faire dans nos Hôtels des Monnoies, pour que le public, instruit des quantités d'espèces d'or qui pourront être délivrées chaque jour en échange des anciennes, & assuré de l'époque des paiemens, ne soit plus exposé à se présenter plusieurs fois inutilement aux Hôtels des Monnoies, & ne se croie pas forcé de recourir à d'autres voies qui le privent d'une partie de l'avantage qu'il doit retirer de l'échange. C'est après avoir mûrement examiné les moyens de remédier à ces inconvéniens, sans en faire naître de nouveaux, que nous avons adopté le plan qui nous a paru le seul propre à faire cesser tout engorgement dans la circulation & tout embarras dans le service de nos Monnoies, en suivant toujours les vues de bienfaisance & d'équité, par lesquelles nous voulons que toutes les parties de cette importante opération, continuent d'être dirigées ; nous avons d'abord jugé convenable d'étendre jusqu'à la fin de l'année, la prorogation du cours des anciens *louis*. Peut-être ne faudra-t-il pas un terme aussi long pour achever la fabrication des *louis* d'or neufs ; mais comme la quantité de ceux qui seront apportés aux Changes, est encore inconnue, & qu'elle surpasse certainement l'idée qu'on s'en étoit formée, nous avons mieux aimé donner trop que trop



peu d'espace, afin que le public ait plus d'aisance pour l'échange, & les Directeurs de nos Monnoies plus de facilité pour soigner les fabrications: Nous avons, dans les mêmes vues, augmenté le nombre de ceux de nos Hôtels des Monnoies, où les espèces d'or seront fabriquées; & nous étant fait rendre compte de la quantité qu'ils en pourront produire, depuis le premier Février jusqu'au 31 Mars, nous en avons formé deux parts, dont l'une de Trente-six millions, sera employée aux distributions de détail pendant cet espace, suivant l'ordre & la proportion qui seront annoncés par un Tableau imprimé & affiché à la porte de chaque Hôtel des Monnoies; l'autre de Soixante-douze millions, sera réservée pour le paiement des Reconnoissances qui seront délivrées dans le cours de Février pour les plus fortes parties, & qui, toutes, seront acquittées à l'échéance d'un mois de leur date; ces Reconnoissances, revêtues des signatures nécessaires pour en assurer l'authenticité, seront en faveur du Commerce, une sorte d'anticipation sur l'activité des fabrications qu'elles suppléeront momentanément; & pour qu'étant payables à jour préfix, elles puissent se négocier, sans donner lieu à aucun frais d'escompte, nous avons trouvé juste de leur attribuer un intérêt proportionné au retard du paiement. Par ce moyen, qui pourra se renouveler pour une moindre quantité, s'il en est encore besoin après le mois de Mars, lorsque toutes les Reconnoissances délivrées en Février, auront été retirées & anéanties, mais qui vraisemblablement, ne sera plus alors nécessaire, puisqu'à cette époque, il se trouvera déjà pour cent cinquante-trois millions de *louis* neufs en circulation; il n'y aura plus ni prétexte de murmure sur l'attente du remplacement des anciennes espèces d'or, ni stagnation dans leur cours, ni affluence défordonnée aux Hôtels des Monnoies, ni acaparemens & trafics défavantageux au public. Nos sujets jouiront de tout le bénéfice que nous leur avons abandonné sur l'échange des anciens *louis*; & si, pour leur épargner jusqu'à l'escompte des Reconnoissances, qui ne seront qu'à un mois de terme, nous avons bien voulu en supporter la dépense, elle ne sera point onéreuse à nos finances, devant être compensée par le prix des Offices de Changeurs, que nous avons jugé à propos de créer, en même-temps que nous avons supprimé tous ceux qui existoient par simples Commissions: ce qui produira le double avantage, de rendre leur service plus assuré, & de diminuer le nombre des privilégiés. A CES CAUSES, & autres à ce nous



mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons prorogé & prorogéons jusqu'au premier Janvier prochain, le cours des *Louis*, *Double-Louis* & *Demi-Louis* anciens, qui devoit cesser au premier Avril de cette année, suivant nos Lettres-Patentes du 11 Décembre dernier, auxquelles nous dérogeons à cet égard; & ils continueront d'être reçus & payés, comme par le passé, dans nos Hôtels des Monnoies & Changes, au prix de Sept cens cinquante livres le marc, jusqu'à ladite époque du premier Janvier prochain.

I I.

Pour accélérer la refonte & la fabrication des *louis*, nous ordonnons qu'elles se feront, à compter du jour de la publication des présentes, dans nos Hôtels des Monnoies de Rouen, Montpellier, la Rochelle & Strasbourg, concurremment avec les Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux, Nantes, Lille & Limoges, que nous avons désignées & choisies par notre Déclaration du 30 Octobre & nos Lettres-Patentes du 11 Décembre dernier, exclusivement à nos autres Hôtels des Monnoies, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

I I I.

Etant assurés que la fabrication des nouvelles espèces d'or à notre Hôtel des Monnoies de Paris, pendant les douze derniers jours de ce mois, pourra s'élever à Dix millions, nous ordonnons que la répartition de cette somme soit faite de manière qu'il en soit distribué pour Trois millions au public en échange des anciennes espèces qu'il apportera aux jours qui lui seront destinés, Cinq millions entre les Changeurs des différentes villes & provinces de l'arrondissement de notre Hôtel des Monnoies de Paris, & Deux millions pour l'acquit des Reconnoissances d'espèces qui ont été délivrées payables dans le cours du présent mois.

I V.

La fabrication des espèces d'or, qui se fera, tant à Paris, que dans nos autres Hôtels des Monnoies, ci-dessus désignés, devant,



suivant les états qui nous en ont été remis, monter à Cent huit millions au moins, depuis le premier Février jusqu'au 31 Mars prochain, nous voulons que, pendant cet espace de cinquante - huit jours, il en soit appliqué Trente - six millions aux distributions journalières qui seront faites au public pendant les trois premières semaines de chaque mois, pour les parties de cent *louis* & au - dessous, & aux Changeurs de l'arrondissement de chacun de nos Hôtels des Monnoies en activité, pendant la dernière semaine deldits mois. Les Soixante - douze millions restant seront employés à l'acquittement des Reconnoissances qui seront délivrées dans le courant du mois de Février pour pareille somme de Soixante - douze millions en échange des *louis* anciens qui seront portés aux Changes de nosdites Monnoies.

## V.

Lesdites Reconnoissances, dont le modèle sera annexé sous le contre - scel des présentes, seront payées à un mois de leur date; en sorte que toutes celles qui auront été données en Février, seront acquittées dans le cours du mois de Mars suivant; & jusque - là, elles porteront intérêt sur le pied de Quatre pour cent, ce qui fera un Tiers pour cent pour le mois.

## VI.

Ces Reconnoissances seront toutes visées, par le premier Président & le Procureur général de notre Cour des Monnoies, en qualité de nos Commissaires en cette partie: & elles seront signées du Directeur de chacun de nos Hôtels des Monnoies où elles seront distribuées; chacune d'elles sera numérotée & enregistrée sur un livre, côté & paraphé par nosdits Commissaires.

## VII.

Les Reconnoissances qui auront été délivrées jusqu'à ce jour, à notre Hôtel des Monnoies, payables à termes plus éloignés que le premier du mois prochain, seront rapportées pour être échangées contre d'autres Reconnoissances en la forme ci - dessus prescrite; elles seront payées à jour préfix du mois de leur date.

## VIII.

Trois jours de chaque semaine seront employés à la distribution des nouvelles espèces d'or, & trois jours, à celle des Reconnoissances, suivant l'ordre & les proportions ci - dessus déterminés. La répartition de ce qui en sera distribué par jour, sera réglée pour chaque Hôtel



des Monnoies : le tableau en sera imprimé & affiché à la porte de chacun desdits Hôtels ; & il n'en pourra être distribué, sous aucun prétexte, au-delà la fixation.

## I X.

Nous avons révoqué & révoquons généralement toutes les Commissions de Changeurs, délivrées & exercées, à quelque titre que ce soit ; voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui en auroient été pourvus, les remettent au Greffe de notre Cour des Monnoies, pour y être annullées ; & que les seuls pourvus des cent dix-sept charges ci-devant créées, en titre d'Office, puissent continuer d'en remplir les fonctions, & jouir des prérogatives & privilèges y attribués, concurremment avec ceux qui seront établis par l'article suivant.

## X.

Nous avons créé & créons par ces présentes, deux cens quatre-vingt-trois nouveaux Offices de Changeurs, qui, joints aux cent dix-sept actuellement existans, formeront en tout, le nombre de quatre cens que nous avons jugé suffisant pour le service public ; desquels Offices nous avons fixé la résidence & taxé la finance, par l'état attaché sous le contre-scel des présentes : voulons qu'ils soient assimilés en tous points à ceux d'ancienne création, & qu'ils perçoivent les mêmes droits qui leur ont été attribués par nos précédens Arrêts ; lesdits Offices seront levés & payés comptant en nos revenus casuels, & les provisions seront expédiées sur les quittances du Trésorier de nosdits revenus ; ceux qui exercent actuellement des Commissions de Changeurs, dans les lieux où il en sera établi en titre d'Offices, seront admis par préférence à l'acquisition desdits Offices, s'il n'y a cause contraire, & pourvu qu'ils remettent leur soumission dans la quinzaine qui suivra la publication des présentes.

## X I.

Aucun acquéreur ne pourra exercer lesdits Offices, qu'il n'ait été reçu en notre Cour des Monnoies, & qu'il n'ait prêté le serment requis en pareil cas ; dispensons, pour cette fois seulement, du paiement du droit de marc d'or, les acquéreurs & nouveaux pourvus desdits Offices. Si vous MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer ; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le dix-huitième jour de Janvier, l'an de grâce



mil sept cent quatre - vingt - six , & de notre règne le douzième.  
Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.  
Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de  
cire jaune.

*Enregistrées, oui, ce requerant le Procureur général du Roi, du très-  
exprès commandement de Sa Majesté, contenu en sa réponse de cejour d'hui,  
aux objets de remontrances de la Cour, pour être exécutées selon leur forme  
& teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges  
des monnoies, pour y être enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur  
général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour  
au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies le  
vingt-septieme jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-six.*

Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Enregistré au greffe de la Cour des Monnoies le 27 Janvier 1786.







## OFFICES DE CHANGEURS A CRÉER.

RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	FINANCES.	RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	FINANCES.
		#	<i>Report. . . . .</i>	39.	52600.#
Agde. . . . .	I.	1200.	Bourbonne les-Bains	I.	1200.
Alais. . . . .	I.	1200.	Bourg <i>en Bresse</i> . . . .	I.	1000.
Ambert. . . . .	I.	1200.	Bourges. . . . .	I.	1800.
Andely. . . . .	I.	1200.	Brest. . . . .	2.	2400.
Angers. . . . .	I.	1800.	Brive-la-Gaillarde. . .	I.	1000.
Annonay. . . . .	I.	1500.	Bruyères <i>en Lorraine</i> . .	I.	1200.
Argentan. . . . .	I.	1800.	Caen. . . . .	2.	4000.
Arles. . . . .	I.	1200.	Calais . . . . .	I.	3000.
Avalon. . . . .	I.	1200.	Carcassonne. . . . .	I.	1500.
Aubuffon. . . . .	I.	1500.	Carentan. . . . .	I.	1200.
Avranches. . . . .	I.	1200.	Casteljaloux. . . . .	I.	1000.
Autun. . . . .	I.	1500.	Castelnaudary. . . . .	I.	1000.
Auxerre. . . . .	I.	1200.	Caudebec. . . . .	I.	1200.
Auxonne. . . . .	I.	1500.	Cauteres <i>en Bigorre</i> . .	I.	1200.
Bagnères <i>en Bigorre</i> .	I.	1000.	Challon-sur-Saône. . .	I.	1500.
Bagnols. . . . .	I.	1500.	Château-du-Loir. . .	I.	1000.
Bapaume. . . . .	I.	1000.	Châteaudun. . . . .	I.	1200.
Bar - le - Duc. . . .	I.	1500.	Château-Gonthier. . .	I.	1000.
Bar - fur - Aube. . .	I.	1000.	Château - Landon <i>en</i>		
Bar - fur - Seine. . .	I.	1000.	<i>Bretagne</i> . . . . .	I.	1500.
Bayeux. . . . .	I.	1500.	Château-Portien. . .	I.	1000.
Beaucaire. . . . .	I.	1800.	Château-Thierry. . .	I.	1000.
Beaume - les - Dames.	I.	1200.	Châtillon sur-Marne .	I.	1000.
Beffort. . . . .	I.	1800.	Chaumont <i>en Bassigny</i> .	I.	1000.
Belle - île - sur - mer.	I.	1500.	Cherbourg. . . . .	I.	2000.
Bellefme. . . . .	I.	1000.	Chinon. . . . .	I.	1000.
Berg-Saint-Vinox. . .	I.	1000.	Cholet. . . . .	I.	1200.
Bernay. . . . .	I,	1500.	Clamecy . . . . .	I.	1000.
Befançon. . . . .	2.	2400.	Clermont <i>en Beauvoisis</i> .	I.	1500.
Bériers. . . . .	I.	1200.	Coignac. . . . .	I.	1200.
Béthune. . . . .	I.	1000.	Colmar <i>en A'face</i> . . . .	I.	2000.
Blamont <i>en Lorraine</i> .	I.	1000.	Commercy <i>en Lorraine</i> .	I.	1200.
Blanc <i>en Berry</i> . . . .	I.	1000.	Côtainces. . . . .	I.	1500.
Blaye. . . . .	I.	1500.	Crépy <i>en Valois</i> . . . .	I.	1000.
Blois. . . . .	I.	1500.	Crest. . . . .	I.	1000.
Bolbec. . . . .	I.	1500.	Dammartin. . . . .	I.	1000.
Bordeaux. . . . .	2.	4000.	Darnecy <i>en Lorraine</i> . .	I.	1000.
	39.	52600.		77.	102100.



RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	FINANCES	RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	FINANCES.
<i>Report.</i> . . . . .	77.	102100 <sup>tt</sup>	<i>Report.</i> . . . . .	111.	144300 <sup>tt</sup>
Dieuze <i>en Lorraine.</i> . . . . .	I.	1000.	Laval. . . . .	I.	1500.
Dinan <i>en Bretagne.</i> . . . . .	I.	1200.	Lauterbourg. . . . .	I.	1500.
Dormans. . . . .	I.	1000.	Le Croific . . . . .	I.	1200.
Dourdan. . . . .	I.	800.	Le Havre. . . . .	2.	3600.
Dreux. . . . .	I.	1200.	Lembeye <i>en Béarn.</i> . . . . .	I.	1000.
Dun - le - Roy. . . . .	I.	1000.	Le Puy <i>en Velay.</i> . . . . .	I.	1000.
Épinal <i>en Lorraine.</i> . . . . .	I.	1000.	Les Sables d'Olonne.	I.	1500.
Étain. . . . .	I.	1000.	Libourne. . . . .	I.	1500.
Étampes . . . . .	I.	1000.	Limoges . . . . .	2.	2400.
Évreux. . . . .	I.	1500.	Lisieux. . . . .	I.	1500.
Falaife. . . . .	I.	1800.	Lodève. . . . .	I.	1500.
Fécamp. . . . .	I.	1800.	Longwy . . . . .	I.	800.
Fontainebleau. . . . .	I.	1000.	Lons - le - Saulnier. . . . .	I.	1000.
Fontenay-le-Comte. . . . .	I.	1000.	Lorient. . . . .	2.	4000.
Gournay <i>en Bray.</i> . . . . .	I.	1200.	Loudun. . . . .	I.	1200.
Granville. . . . .	I.	1800.	Louviers. . . . .	I.	1800.
Gray. . . . .	I.	1000.	Lunéville. . . . .	I.	1200.
Grenoble. . . . .	I.	1800.	Magnac. . . . .	I.	800.
Guingamp. . . . .	I.	1200.	Magny <i>en Vexin.</i> . . . . .	I.	1200.
Haguenau. . . . .	I.	1500.	Marennés. . . . .	I.	1500.
Hennebon <i>en Bretagne.</i> . . . . .	I.	1200.	Marseille. . . . .	2.	4000.
Hières. . . . .	I.	1200.	Martigues. . . . .	I.	1500.
Houdan . . . . .	I.	1200.	Marvejols. . . . .	I.	1200.
Joigny. . . . .	I.	1200.	Maubeuge. . . . .	I.	1500.
Isigny . . . . .	I.	1200.	Mauleon <i>en Navarre.</i> . . . . .	I.	1200.
Issigeac. . . . .	I.	1200.	Mayenne. . . . .	I.	1000.
La Courblanche. . . . .	I.	1000.	Melun. . . . .	I.	1200.
La Ferté-sous-Jouarre.	I.	1200.	Mende. . . . .	I.	1500.
La Flèche . . . . .	I.	1000.	Mirecourt <i>en Lorraine</i>	I.	1000.
La Flotte, <i>Ile de Ré.</i>	I.	1500.	Moiffac. . . . .	I.	1000.
Lagny . . . . .	I.	1000.	Montargis. . . . .	I.	1200.
Landau <i>en Alsace.</i> . . . . .	I.	1800.	Montbrifon. . . . .	I.	1000.
Landernau. . . . .	I.	1500.	montereau-faut-yonne	I.	1000.
La Roche-Bernard. . . . .	I.	1200.	Montmédy. . . . .	I.	1000.
			Montpellier. . . . .	2.	3600.
			Montreuil-sur-mer. . . . .	I.	1800.
			Mortagne. . . . .	I.	1000.
			Mortain . . . . .	I.	1000.
			Moulins. . . . .	I.	1200.
	111.	144300.		155.	203900.



RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	FINANCES.	RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	FINANCES.
<i>Report.</i> . . . .	155.	203900 <sup>ff</sup>	<i>Report.</i> . . . .	200.	265400 <sup>ff</sup>
Nancy. . . . .	3.	6000.	Redon - - - - -	1-	1000-
Navarreins <i>en Béarn.</i> . .	1.	1000.	Rembervilliers. - - -	1-	1500-
Nérac. . . . .	1.	1000.	Remiremont. - - -	1-	1500-
Nevers. . . . .	2.	2000.	Rennes. - - - - -	2-	3600-
Neuf-bourg. . . . .	1.	1000.	Rhodès. - - - - -	1-	1500-
Neufchâteau <i>en Lorraine</i>	1.	1200.	Ricey-haut. - - - - -	1-	1200-
Neuf-châtel. . . . .	1.	1000.	Riez. - - - - -	1-	1000-
Niort. . . . .	1.	1500.	Riom. - - - - -	1-	1500-
Nogent-le-Roy . . . . .	1.	1000.	Romorantin. - - - -	1-	1000-
Nogent-le-Rotrou . . . . .	1.	1000.	Rouen. - - - - -	2-	4000-
Nogent-sur-Seine . . . . .	1.	1000.	Roye. - - - - -	1-	1200-
Noirmoutier. . . . .	1.	1000.	St. Amand <i>en Berry.</i> -	1-	1200-
Oléron. . . . .	2.	3000.	St. Amand <i>en Flandre.</i>	1-	1800-
Orbec . . . . .	1.	1000.	St. Arnoud. - - - -	1-	1000-
Orléans. . . . .	2.	3600.	St. Brieuc. - - - - -	2-	2400-
Orthez. . . . .	1.	1000.	St. Calais. - - - - -	1-	1200-
Paimbeuf. . . . .	1	1800.	St. Diez <i>en Lorraine.</i> -	2-	3000-
Paimpol. . . . .	1.	1500.	St. Ésprit. - - - - -	1-	1500-
Pau . . . . .	2.	3000.	St. Germain-en-Laye	2-	2000-
Périgueux. . . . .	1.	1500.	St. Jean-d'Angely. -	1-	1800-
Péronne. . . . .	1.	1500.	St. Jean-de-Lône. --	1-	1200-
Perpignan. . . . .	1.	1500.	St. Jean-de-Luz. - -	1-	1800-
Pézénas. . . . .	1.	1500.	St. Jean-pied-de-port	1-	1500-
Phaltzbourg . . . . .	1.	1500.	St. Lô. - - - - -	1-	1500-
Ploermel. . . . .	1.	1200.	St. Maixant. - - - -	1-	1500-
Poitiers. . . . .	2.	4000.	St. Malo. - - - - -	2-	4000-
Pontacq <i>en Béarn.</i> . . . .	1.	1200.	St. Martin <i>île de Ré.</i>	1-	2000-
Pont-à-Mousson. . . . .	1.	1200.	Ste. Menchould. - -	1-	1200-
Pont-Beauvoisin. . . . .	1.	1500.	St. Mihiel. - - - - -	1-	1500-
Pont-de-Vaux. . . . .	1.	1000.	St. Quentin. - - - -	2-	3600-
Pont <i>en Saintonge.</i> . . . .	1.	1000.	St. Vallery <i>en Caux.</i>	1-	1800-
Pontivy. . . . .	1.	1500.	St. Vallery <i>en Picardie.</i>	1-	1800-
Pontoife. . . . .	2.	2400.	St. Vallier. - - - - -	1-	1000-
Pontrieux <i>en Bretagne.</i>	1.	1500.	Sarguemines. - - - -	1-	1500-
Pont-Sainte-Maxence	1.	1200.	Sarlat. - - - - -	1-	1200-
Quimperlay. . . . .	1.	1500.	Sarrebourg. - - - -	1-	1800-
<i>en Bretagne.</i> . . . . .	1.	1200.	Sarre-Louis. - - - -	2-	3000-
			Saverne. - - - - -	1-	1500-
			Saulieu. - - - - -	1-	1500-
	200	265400.		247-	335200-



RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	FINANCES.	RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	FINANCES.
<i>Report.</i> - - - - -	247-	335200 ff	<i>Report.</i> - - - - -	268-	370300 ff
Saumur - - - - -	1-	1800-	Tours - - - - -	2-	4000-
Schélestat - - - - -	2-	2400-	Tréguier <i>en Bretagne.</i>	1-	1800-
Sédan - - - - -	2-	4000-	Tulles - - - - -	1-	1200-
Sééz - - - - -	1-	1200-	Valence <i>en Dauphiné.</i>	1-	1800-
Sézanne - - - - -	1-	1200-	Vannes - - - - -	1-	1000-
Sisteron - - - - -	1-	1500-	Vence - - - - -	1-	1200-
Stenay - - - - -	1-	1800-	Vendôme - - - - -	1-	1500-
Strasbourg - - - - -	4-	8000-	Véfour - - - - -	1-	1000-
Tarascon - - - - -	1-	1500-	Vic - - - - -	1-	1000-
Tarbes <i>en Bigorre</i> - - - - -	1-	1800-	Vire - - - - -	1-	1500-
Thionville - - - - -	1-	1800-	Viviers - - - - -	1-	1500-
Tonnerre - - - - -	1-	1800-	Uzerches - - - - -	1-	1500-
Toul - - - - -	1-	1200-	Uzès - - - - -	1-	1500-
Toulon - - - - -	2-	3600-	Yvetot - - - - -	1-	1200-
Tournus - - - - -	1-	1500-			
	268-	370300-		283-	392000-

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le dix-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

Enregistré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, contenu en sa réponse de ce jour d'hui, aux objets de remontrances de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copie collationnée d'icelui envoyée dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être enregistré. Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-septième jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé, GUEUDRE.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE-ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du  
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.

VU les Lettres-Patentes du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous  
adressés par le Ministre: Nous ordonnons qu'elles feront imprimées, pu-  
bliées & affichées dans tout notre Département,

Fait le 13 Février 1786. Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,  
Signé, PAJOT.





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant nouveau Règlement pour les Toiles peintes  
& imprimées dans le Royaume.*

Du 10 Novembre 1785.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, portant règlement pour les Toiles peintes & imprimées dans le royaume, Sa Majesté a reconnu que ces loix, qui avoient pour objet de favoriser l'établissement d'une nouvelle branche d'industrie & de commerce, étoient insuffisantes aujourd'hui que les Manufactures de Toiles peintes & imprimées se sont beaucoup multipliées, & qu'il seroit intéressant de réunir dans une même loi toutes les dispositions relatives à ce genre de fabrication, & de prescrire des règles fixes & invariables, tant pour faire jouir les Entrepreneurs de ces Manufactures de la



facilité qu'ont les autres Fabricans & Manufacturiers, de faire circuler leurs étoffes, que pour assurer à ces Toiles la réputation qu'elles ont acquise. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout Imprimeur ou Fabricant de toiles peintes ou imprimées; sera tenu, dans le délai d'un mois après la publication du présent règlement, de se faire inscrire par nom, surnom & demeure, sur un registre qui sera déposé au greffe de la juridiction des Manufactures dans le ressort de laquelle il fera son domicile; & il lui sera délivré un extrait dudit enrégistrement sur papier non timbré, par le Greffier de la juridiction; lequel ne pourra exiger plus de dix sous pour honoraires & frais d'expédition.

I I.

Tous Imprimeurs seront tenus de laisser à la tête & à la queue de chaque pièce de toile qu'ils imprimeront, une bande blanche de trois doigts de largeur, sur laquelle ils mettront du côté de l'impression la première lettre de leur nom, & sans abréviation leur surnom, ainsi que le lieu de leur demeure, avec ces mots, *Grand* ou *Petit teint*, suivant la qualité de la teinture de chaque pièce imprimée.

I I I.

A compter du premier Janvier 1786, toutes les toiles peintes & imprimées seront, après qu'elles auront reçu tous leurs apprêts, portées aux Bureaux de visite, où les Gardes-jurés, ou Préposés chargés du service desdits Bureaux, appliqueront à la tête & à la queue de chaque pièce, la contre-marque ordonnée par l'Arrêt du 18 Avril 1782, & un plomb rond de neuf lignes de diamètre, portant d'un côté ces mots, *Toiles peintes nationales*; & de l'autre, le nom du Bureau de visite; & il sera perçu un sou six deniers par chaque plomb, ou trois sous par pièce. Ordonne Sa Majesté auxdits Gardes-jurés ou Préposés, dans le cas où ils suspecteroient la teinture ou impression de quelques-unes desdites toiles, d'en faire le débouilli; & en cas d'infidélité dans la marque de teinture appliquée par l'Imprimeur, veut qu'il en soit dressé procès-verbal par lesdits Gardes-jurés ou Préposés; que ladite marque soit arrachée



en vertu d'un Jugement rendu dans les formes ordinaires ; que le délinquant soit condamné en l'amende de Trois cens livres ; & qu'il soit substitué une autre marque conforme à la qualité reconnue du teint de la pièce.

## I V.

A l'égard des toiles peintes fabriquées dans le royaume , & qui, à la susdite époque du premier Janvier 1786, se trouveront entre les mains des Négocians & Marchands, sans être revêtues d'aucuns plombs, ordonne Sa Majesté que, dans un mois pour tout délai, à compter dudit jour, elles seront par eux présentées aux Bureaux les plus prochains du lieu de leur domicile, pour y être, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, revêtues des plombs qu'on est dans l'usage d'apposer dans lesdits Bureaux ; & où, passé ledit délai, il se trouveroit dans les magasins des Négocians aucunes desdites toiles peintes ou imprimées, non revêtues desdits plombs, elles seront saisies & confisquées.

## V.

Veut Sa Majesté que les coupons de toiles peintes & imprimées, extraits des pièces entières, soient pareillement portés aux Bureaux de visite, pour y être revêtus à l'un des bouts seulement, du plomb ci-dessus ordonné, au moyen duquel ils pourront circuler dans le royaume ou être exportés à l'étranger. Il sera perçu pour raison de l'apposition dudit plomb, un sou six deniers par lesdits Gardes-jurés ou Préposés.

## V I.

Ne seront considérés comme coupons que les pièces dont la longueur n'excédera pas huit aunes ; & audit cas, elles ne seront assujetties qu'à avoir un chef, & pourront n'être revêtues que d'un plomb, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus.

## V I I.

Fait défenses Sa Majesté à tous Imprimeurs, Négocians & Marchands, d'exposer en vente, faire circuler dans le royaume, ou exporter chez l'étranger aucunes pièces ou coupons dépourvus des marques & plombs prescrits par les articles ci-dessus ; à peine de saisie & confiscation desdites toiles, & de Cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

## V I I I.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités du royaume ; aux Juges des Manu-



N<sup>o</sup> VII.

( 4 )

factures , aux Inspecteurs, Sous - inspecteurs , Gardes - jurés & Préposés dans lesdites Manufactures , & aux Commis & Employés des Fermes, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera publié & affiché par - tout où besoin sera; dérogeant en tant que besoin, à tous Edits, Déclarations, Lettres - Patentes & Arrêts qui y seroient contraires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix Novembre mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le quatorze Février mil sept cent quatre - vingt - six.

Signé, E S M A N G A R T.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1785, portant règlement pour les Toiles peintes, n'aura son exécution qu'à compter du premier Avril prochain; & qui établit en conséquence, pour la visite & la marque des Toiles peintes, des Bureaux dans les différens lieux désignés au présent Arrêt.*

Du 19 Janvier 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 10 Novembre 1785, portant nouveau règlement pour les Toiles peintes & imprimées dans le royaume, & par l'article III duquel il a été entr'autres choses ordonné, qu'à compter du premier Janvier de la présente année, toutes les dites toiles seroient, après qu'elles auroient reçu tous leurs apprêts, portées aux Bureaux de visite, où les Gardes-jurés ou Préposés chargés du service desdits Bureaux, y applique-



roient à la tête & à la queue la contre-marque ordonnée par l'Arrêt du 13 Avril 1782, & un plomb rond de neuf lignes de diamètre portant d'un côté ces mots, *Toiles peintes nationales*, & de l'autre le nom du Bureau de visite; & Sa Majesté ayant cru devoir adopter pour l'empreinte des plombs dont lesdites Toiles peintes & imprimées seront revêtues, des coins d'une forme particulière & générale pour tout le royaume, ainsi qu'il a été prescrit à l'égard des étoffes par l'Arrêt du 7 Décembre de ladite année 1785, Elle a jugé qu'à raison des mesures à prendre pour cet objet, & de l'établissement à faire de Bureaux de visite dans les différens endroits où il existe des manufactures de Toiles peintes & imprimées, ledit Arrêt du 10 Novembre 1785 ne pourroit avoir son exécution avant le premier Avril de la présente année. D'un autre côté, Sa Majesté étant informée qu'il s'introduit journellement dans le royaume des toiles du même genre revêtues de fausses marques, qu'on contrefait particulièrement celles adoptées par les Entrepreneurs des établissemens les plus accrédités, à quelques-uns desquels Elle a accordé le titre de Manufacture royale, avec la faculté de marquer eux-mêmes leurs toiles; Sa Majesté, sans retirer à ceux desdits Entrepreneurs une faveur dont Elle les a jugés dignes, a reconnu qu'il étoit indispensable, tant pour leur intérêt particulier, que pour le bien du Commerce en général, de les assujettir à porter leurs toiles aux Bureaux de visite, à l'effet d'y être revêtues comme toutes les autres, du plomb ordonné par ledit article III de l'Arrêt du 10 Novembre 1785, & que c'étoit le seul moyen d'empêcher l'introduction des toiles peintes étrangères dans le royaume. A tout quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:



## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du 10 Novembre 1785, ne sera exécuté qu'à compter du premier Avril prochain, & en conséquence dudit Arrêt il sera incessamment établi pour la visite & la marque des toiles peintes & imprimées, des Bureaux dans les lieux ci-après désignés; savoir, à Joui & à Versailles, sous l'inscription de *Versailles*; à Arcueil & au Clos-payen, sous l'inscription de *Paris*; à *Beauvais*, *Saint-Denis*, *Corbeil & Melun*, pour la généralité de Paris; à *Clermont-Ferrand*, pour la généralité d'Auvergne; pour la généralité de Bordeaux, à *Bordeaux* & à *Agen*; pour celle de Bourges, à *Bourges*; pour celle de Bourgogne, à *Arc*; pour la généralité de Bretagne, à *Nantes*; pour celle de Champagne, à *Troies* & à *Vassy*; pour celle de Grenoble, à *Grenoble*, *Valence* & *Orange*; pour celle de Lyon, à *Lyon*, *Tarare* & *Villefranche*; pour celle d'Orléans, à *Orléans*; pour celle de Provence, à *Aix*; pour celle de Rouen, à *Rouen* & *Bohbec*; enfin pour celle de Soissons, à *Guise*. Le service de tous lesdits Bureaux sera fait par des Préposés que Sa Majesté se réserve de nommer.

## I I.

Les coins destinés à frapper les plombs dont seront revêtues les toiles peintes & imprimées, seront gravés par le sieur Gateaux, Graveur des Médailles, que Sa Majesté a commis à cet effet. Ils seront de forme ronde, & auront neuf lignes de diamètre. Ils porteront pour empreinte, d'un côté l'écuillon de France, supporté par deux cornes d'abondance, entrelassées du cordon de l'Ordre du St. Esprit, avec *Toiles peintes nationales* en légende; & de l'autre côté en inscription, le



nom du Bureau de visite, entouré d'une guirlande de fleurs. Les plombs seront pareillement fabriqués par ledit sieur Gateaux, ainsi qu'il lui est prescrit par l'article II de l'Arrêt du 7 Décembre 1785, rendu pour la marque des étoffes, & ils seront envoyés dans les différens Bureaux dont l'établissement est ci-dessus ordonné. Ordonne Sa Majesté que ledit sieur Gateaux restera dépositaire des matrices originales desdits coins, pour frapper successivement le nombre de coins que le service desdits Bureaux exigera, & représenter lesdites matrices toutes les fois qu'il en sera besoin.

## I I I.

Les Entrepreneurs des Manufactures de Toiles peintes auxquels Sa Majesté a jugé à propos d'accorder le titre de Manufactures royales, continueront de jouir de ce titre, ainsi que des privilèges & prérogatives qui y sont attachés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Veut néanmoins Sa Majesté qu'à compter de ladite époque du premier Avril prochain, ils soient tenus de porter leurs toiles au Bureau de visite établi dans le lieu de leur domicile, ou dans celui qui en fera le plus prochain, pour y recevoir le plomb ci-dessus ordonné, dérogeant quant à ce à tous Arrêts & Lettres-Patentes qui y seroient contraires.

## I V.

A l'égard des toiles peintes & imprimées dans le royaume, & qui à la susdite époque du premier Avril prochain, se trouveront sans être revêtues d'aucun plomb, entre les mains des Négocians & Marchands domiciliés dans les lieux où il n'est point établi par le présent Arrêt, de Bureaux pour la



marque desdits toiles ; ordonne Sa Majesté, que dans un mois pour tout délai, à compter dudit jour, elles seront par eux présentées aux Bureaux les plus prochains du lieu de leur domicile, pour y être par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, revêtues des plombs qu'on est dans l'usage d'appliquer dans lesdits Bureaux : & où passé le délai, il se trouveroit dans les magasins des Négocains ou Marchands, aucunes desdites toiles peintes ou imprimées, non revêtues desdits plombs, elles seront saisies & confisquées.

## V.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de falsifier, imiter, contrefaire ou réapposer les coins & plombs ordonnés par l'article II du présent Arrêt, & l'article III de celui du 10 Novembre 1785, à peine de cinq cents livres d'amende contre les Fabricans, Négocians & Marchands chez lesquels on auroit trouvé des toiles peintes & imprimées revêtues de plombs faux ou réapposés, & de punition corporelle contre les graveurs & auteurs de faux coins.

## V I.

Évoque Sa Majesté à soi & à son Conseil toutes les contestations qui pourront s'élever au sujet des saisies desdites toiles peintes & imprimées pour cause de contrefaçon ou réapposition de plombs, & icelles circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoie par-devant le sieur Lieutenant général de Police à Paris, & les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités du Royaume, pour être par eux jugées, sauf l'appel au Conseil ; leur attribuant à cet effet toutes Cour, juridiction & connoissance, qu'elle interdit à ses Cours & autres Juges. Ordonne Sa Majesté qu'il sera déposé entre les mains dudit sieur Lieutenant



général de Police à Paris, & dans chacun des Secrétariats desdits sieurs Intendants & Commissaires départis, deux empreintes du plomb ordonné par l'article II du présent Arrêt; pour lesdites empreintes servir de pièces de comparaison, lors des vérifications qu'exigeront les circonstances, sauf dans le cas où pour reconnoître les contrefaçons qui auroient pu être faites, ils croiroient nécessaires que les plombs contrefaits fussent confrontés avec les matrices originales, & que ledit sieur Gateaux, dépositaire d'icelles, fût entendu, à adresser au Contrôleur général des finances lesdits plombs, pour être procédé à la vérification d'iceux.

## V I I.

Enjoint Sa Majesté audit sieur Lieutenant général de Police, & auxdits sieurs Intendants & Commissaires départis, aux Inspecteurs des Manufactures & aux Préposés & Gardes-jurés faisant le service des Bureaux de visite, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Versailles le dix-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerue &  
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés :



Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le quatorze Février mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé*, PAJOT.



Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 15 courant. Ce rapport est divisé en deux parties, la première contient le détail de ce qui a été fait pendant l'année dernière, et la seconde expose les moyens que je propose pour améliorer encore davantage l'administration de ce département.

Ensemble de quatre-vingt-neuf pages - vingt-six.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR LE MINISTRE.

Signé, P A J O T.





# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant ceux qui portent la Croix de Saint-Louis ou le Ruban de cet Ordre, sans titre.*

Du 29 Décembre 1785.

## DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ étant informée que plusieurs personnes se permettoient de porter, sans titre, la Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, au mépris des dispositions prescrites par l'Ordonnance du 11 Juillet 1749; & que



d'autres se décoroient du Ruban de cet Ordre, fans y avoir été admis, sous prétexte que ce cas n'avoit pas été prévu par cette Ordonnance, Elle a jugé qu'ils étoient également répréhensibles. Pour faire cesser ce double abus qui ne pourroit qu'avilir un Ordre respectable, si on tarδοit plus long-temps à y obvier, Sa Majesté a cru devoir faire connoître ses intentions à ce sujet, & Elle a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Tout Militaire pourvu du grade d'Officier, ou tout Gentilhomme qui portera la Croix de Saint-Louis ou le Ruban de cet Ordre, sans avoir reçu cette décoration en vertu des ordres de Sa Majesté, sera mis au Conseil de Guerre, & condamné à être dégradé des armes & de noblesse, & à subir vingt ans de prison, après lesquels il ne pourra exercer aucun emploi militaire.

## I I.

Toute autre personne qui n'étant ni Noble ni Officier, contreviendra aux dispositions de l'article I.<sup>er</sup>, sera aussi jugée par le Conseil de Guerre, & condamnée aux galères perpétuelles.



## I I I.

Sa Majesté défend pareillement à toutes personnes, sans distinction, d'acheter ni de vendre aucune Croix de Saint-Louis, à peine de six mois de prison, & de cinq cents livres d'amende; & à tous Orfèvres, Joailliers, & autres Ouvriers, de faire de ces Croix, sans une permission par écrit du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, ni d'en délivrer aucune qu'à ceux qui feront porteurs d'un ordre aussi par écrit dudit Secrétaire d'État, à peine d'un an de prison, & de deux mille livres d'amende. Ces amendes feront applicables, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu le plus prochain.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses Provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Colonels & Mestres-de-camp de ses Régimens, tant à pied qu'à cheval, au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, aux Intendans en ses Provinces & sur ses frontières, aux Commissaires



des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lûe & publiée à la tête de ses Troupes, & affichée par-tout où besoin sera pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait à Versailles le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre - vingt - cinq.

*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui supprime le droit de Péage appellé Waghenghedt , qui se perçoit sur les voitures chargées de Marchandises passant & repassant par la Ville de Gravelines , tant pour la portion qui appartient à ladite Ville , que pour celle dépendante du Domaine.*

Du 26 Janvier 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi étant en son Conseil, les représentations faites en icelui par les Magistrats de la ville de Gravelines, contenant qu'il se percevoit un droit de péage appellé *Waghenghedt*, sur les voitures chargées de marchandises passant & repassant par ladite ville; que cette perception, quoique très-foible dans le produit, occasionnoit néanmoins beaucoup de gêne & d'embarras pour le commerce; que ce motif puissant les auroit déterminés à suspendre une pareille perception, & à prendre, à cet effet, une délibération en 1784, laquelle



auroit été homologuée par le sieur Intendant de Flandres & d'Artois, à l'égard seulement de la moitié de ce péage appartenante à la Communauté de Gravelines; mais comme l'autre moitié de ce droit fait partie du Domaine du Roi, lesdits Magistrats auroient crû devoir recourir à la bienfaisance de Sa Majesté, la suppliant de supprimer aussi cette moitié dont le produit qui n'est que de 12 liv. année commune, ne sauroit balancer les avantages qui résulteront de cette suppression; vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Flandres & d'Artois: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard auxdites représentations, & sans tirer à conséquence, a ordonné & ordonne, que le péage appelé *Waghengbedt*, qui se perçoit sur les voitures chargées de marchandises passant & repassant par la ville de Gravelines, sera & demeurera éteint & supprimé, tant pour la portion qui appartient à ladite ville, que pour celle dépendante du Domaine; en conséquence fait Sa Majesté, défense de percevoir à l'avenir ledit droit, à peine de concussion; Enjoint Sa Majesté, au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Flandres & d'Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Janvier mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, donné cejourd'hui en



notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifie à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fasse en outre pour l'entière exécution d'icelui, à la requête de notre amé & féal le sieur Doublet de Perfan, notre Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel & notre Procureur général en la commission établie par l'Arrêt de notre Conseil du vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-quatre, pour l'examen & vérifications des titres des droits de péages, bacs & autres droits dans notre Royaume, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-sixième jour de Janvier l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre Règne le douzième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. Signé, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du 26 Janvier dernier, la commission expédiée sur icelui le même jour, & les ordres particuliers à Nous adressés par M. le Contrôleur général.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa



N° X.

( 4 )

forme & teneur, & à cet effet, imprimé, publié & affiché  
par-tout où besoin sera, & signifié à qui il appartiendra.

Fait le vingt Février mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé*, DENYAU.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne qu'il sera perçu un droit de Six livres par quintal  
de Salpêtre, & de Quinze livres par quintal de Poudres  
qui entreront dans le Royaume.*

Du 26 Novembre 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait rendre compte de la situation actuelle de la récolte du Salpêtre dans le Royaume, Sa Majesté a reconnu avec satisfaction que par des augmentations annuelles & successives depuis 1775, cette récolte s'étoit élevée, malgré la suppression accordée dès 1777, de la plus forte partie des charges de la fouille, au point de suffire à tous les besoins de son service & à la consommation du commerce tant intérieur qu'extérieur. Le régime que Sa Majesté a définitivement adopté pour l'administration de la partie des Poudres & Salpêtres, assurant les moyens de soutenir cette récolte, même de l'augmenter encore, Elle a jugé qu'Elle pouvoit, sans inconvéniens, adoucir les dispositions rigoureuses des Règlements précédemment faits pour suppléer à ce qui manquoit à la consommation indispensable des Poudres dans ses Etats, en ne laissant subsister que celles de ces dispositions qui sont nécessaires pour la conservation de ses droits sur des matières qui doivent toujours rester dans la main du Souverain; mais en se livrant



aux mouvemens de sa bienfaisance à cet égard, & en délivrant les Armateurs des gênes qui leur avoient été imposées, notamment par l'Arrêt du Conseil du 21 Novembre 1761, pour la vente des Salpêtres & des Poudres qu'ils auroient tirés de l'Étranger, Elle a pensé qu'il étoit de sa sagesse de s'occuper des moyens de diminuer successivement ces traités, qui font sortir l'argent du Royaume au préjudice de la circulation intérieure & de l'industrie nationale. A quoi voulant pourvoir : OÙ sur ce le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Salpêtres & Poudres provenant de l'Étranger ou de retour, qui entreront dans le Royaume, même par les Ports francs, seront déclarés à leur arrivée, soit qu'ils proviennent d'achats, d'échange ou de prises faites sur les ennemis, & continueront à être déposés dans les Magasins du Roi, sous la garde des Préposés de sa Régie, sous peine de Trois mille livres d'amende & de confiscation à son profit.

II. à commencer du premier Janvier prochain, les Salpêtres qui entreront dans les ports du Royaume, soit bruts, soit raffinés, autres que ceux qui pourroient être destinés pour le service de la Régie des Poudres, payeront à leur arrivée, Six livres par quintal; excepte cependant Sa Majesté du paiement de ce droit, les Salpêtres apportés de l'Inde par la Compagnie ou par les Armateurs François qui ont été autorisés à faire le commerce de l'Inde, & qui ne seront assujettis qu'aux droits précédemment établis.

III. A la même époque, toutes les Poudres qui entreront dans le Royaume, de quelque qualité qu'elles soient, payeront un droit de Quinze livres par quintal.

IV. Les Armateurs & Négocians qui auront payé lesdits droits, auront la liberté de faire sortir, après déclaration aux Préposés de la Régie, lesdites Poudres & Salpêtres, pour leurs spéculations de commerce avec l'Étranger seulement, sans pouvoir les porter dans les Isles & pays de la domination du Roi, ni en introduire dans le Royaume, en quelque petite quantité que ce soit, sous peine de Trois mille livres d'amende & de confiscation.

V. Permet Sa Majesté aux Armateurs & Négocians maritimes, dans le cas où ils ne voudroient ou ne pourroient employer lesdites matières pour leur propre compte & sur leurs propres bâtimens, d'en traiter



& de les remettre à d'autres Armateurs & Négocians, pour la même destination, après en avoir fait leur déclaration aux Préposés de la Régie des Poudres, & sous la défense d'en introduire aucune quantité dans l'intérieur du Royaume, sous les peines portées à l'article précédent.

VI. Les Salpêtres provenant de prises sur les ennemis, ne seront assujettis à aucun droit d'entrée, mais seulement à la déclaration aux Préposés de la Régie, & la disposition libre en sera laissée aux Armateurs qui auront fait les prises, pourvu qu'ils n'en introduissent aucune quantité dans l'intérieur du Royaume. Quant à la Poudre provenant desdites prises sur les ennemis, le Roi se réserve de la faire prendre par sa Régie à un prix proportionné à sa qualité, qui ne pourra cependant excéder celui de Dix sous la livre, ou Cinquante livres le quintal, y compris le barillage qui la contiendra, & défend que, sous aucun prétexte que ce soit, elle puisse sortir du Royaume, soit pour le commerce ou autrement.

VII. Dans le cas où les Armateurs François auroient rencontré dans leur navigation quelques obstacles qui les auroient empêchés de se rendre à leur destination de commerce extérieur, & forcés de rentrer dans les ports de France sans avoir exécuté l'entreprise projetée & déclarée lors de leur armement, ce qui sera constaté par procès-verbaux en dûe forme, les Poudres qu'ils auront emportées & qu'ils rapporteront, ne seront point assujetties au paiement du droit à leur rentrée. Ceux qui, après avoir rempli leur expédition, rapporteront des Poudres non vendues ni consommées, jouiront de l'exemption du droit sur un millier de Poudre par chaque bâtiment en temps de paix, & sur trois milliers en temps de guerre; Sa Majesté ayant jugé lesdites quantités suffisantes pour la défense desdits bâtimens dans l'un & l'autre cas de paix ou de guerre, & ils payeront le droit de Quinze livres par quintal sur tout le reste des Poudres qu'ils rapporteront.

VIII. Les Armateurs qui armeront en course pendant la guerre avec des Poudres de France, feront leur déclaration à leur sortie, laquelle sera vérifiée par les Préposés de la Régie, & ne seront assujettis à aucun droit à leur rentrée sur la même quantité de Poudre, ou sur celle qui leur restera de moins.

IX. Les Salpêtres apportés par la Compagnie des Indes ou par les Négocians autorisés, ainsi qu'il est porté à l'article II, auxquels le Roi laisse la libre & entière disposition de cette matière pour l'Etranger, ne pourront sortir du Royaume sans passe-ports de la Régie, à qui il



fera fait la déclaration de leur destination, dont il sera par elle rendu compte à l'Administration.

X. Tous les Règlemens rendus sur le fait des Poudres & Salpêtres, & les précautions ordonnées pour surveiller ces matières qui doivent toujours être sous la main du Roi, afin d'assurer la tranquillité publique & la conservation des droits de la Couronne, continueront d'être exécutés & suivis en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Règlement, à l'exécution duquel Sa Majesté enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes provinces du Royaume, de tenir la main; leur donnant à cet effet tout pouvoir & attribution, à l'exclusion de toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-trois Février mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, E S M A N G A R T.

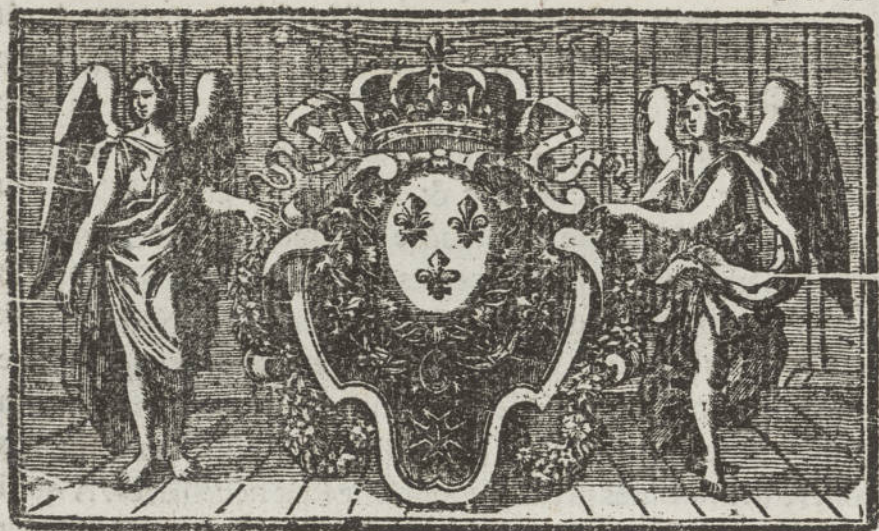
PAR MONSIEUR,

*Signé*, PAJOT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui fixe les Droits que les Laines nationales envoyées à l'Étranger, payeront à leur sortie du Royaume, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, &c.*

Du 19 Janvier 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt du 7 Avril 1714, par lequel il auroit été fait défenses d'acheter aucunes laines dans la province de Languedoc, pour les exporter, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende : Et



N. XI  
C. 13  
L'ÉVÊQUE DE METZ, Vicaire de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, à son Excellence le Cardinal de

CHARLES DE LORRAINE, Archevêque de Metz, Primat de Lorraine

et de la Haute-Alsace, et de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, à son Excellence le Cardinal de  
Charles de Lorraine, Archevêque de Metz, Primat de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, et de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace.

V. L'ÉVÊQUE DE METZ, Vicaire de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, à son Excellence le Cardinal de

Charles de Lorraine, Archevêque de Metz, Primat de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, et de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, à son Excellence le Cardinal de  
Charles de Lorraine, Archevêque de Metz, Primat de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, et de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace.

L'ÉVÊQUE DE METZ, Vicaire de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, à son Excellence le Cardinal de

Charles de Lorraine, Archevêque de Metz, Primat de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, et de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace.

PAR MONSIEUR DE

Charles de Lorraine, Archevêque de Metz, Primat de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, et de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace.

Charles de Lorraine, Archevêque de Metz, Primat de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, et de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace.

Charles de Lorraine, Archevêque de Metz, Primat de Lorraine  
et de la Haute-Alsace, et de la Province de Lorraine  
et de la Haute-Alsace.





ORDONNANCE  
DES OFFICIERS  
DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui défend à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire le change des espèces d'Or & d'Argent, à peine de trois mille livres d'amende, même d'être poursuivies extraordinairement, en cas de récidive.*

Du 4 Mars 1786.

*Extrait des Registres de la Monnoie de Lille.*

**L** Es Général & Conseillers du Roi tenans le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que vu le requisitoire du Procureur du Roi, contenant que



malgré les défenses plusieurs fois réitérées à toutes personnes quelconques, autres que les Changeurs, de faire le change des espèces d'or & d'argent, il est informé que depuis que la Déclaration du Roi du 30 Octobre dernier a été enrégistrée & publiée en ce Siège, plusieurs particuliers s'ingèrent de le faire, & qui pis est, font un commerce ou trafic desdites espèces; que les abus qui se multiplient de jour en jour, nuisent autant au bon ordre & à l'intérêt public, qu'ils sont contraires aux Édits, Arrêts & Réglemens des 28 Novembre 1693, 3 & 16 Octobre 1703, 8 Février 1716 & Mai 1718: pourquoi requiert ledit Procureur du Roi, qu'il nous plaise ordonner que lesdits Édits, Arrêts & Réglemens soient exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence, faire défenses à toutes personnes quelconques, de faire aucun commerce ou trafic d'espèces d'or & d'argent, & à tous autres qu'aux Changeurs de faire le change desdites espèces, soit publiquement, soit dans les boutiques & maisons particulières, à peine de 3000 livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, en cas de récidive; & pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance, ordonner que le Jugement à intervenir soit imprimé, publié & affiché dans toutes les villes & lieux de notre Département: ledit requisitoire signé



*Vanderveken*: Oüi le rapport de M. Robert-Séraphin-Joseph DELEPIERRE DE LIGNY, Conseiller à ce commis; tout considéré:

Nous avons ordonné & ordonnons que les Edits, Arrêts & Réglemens qui attribuent aux Changeurs seuls, le droit de faire le change des espèces d'or & d'argent, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence, faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité, état & condition qu'elles soient, autres que lesdits Changeurs, de faire le change desdites espèces, soit publiquement, soit dans les boutiques & maisons particulières, à peine de 3000 livres d'amende, même d'être poursuivies extraordinairement, en cas de récidive: Et sera la présente Ordonnance imprimée, &, à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les villes & lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

FAIT au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le quatre Mars mil sept cent quatre - vingt - fix. *Signé*, LIBERT.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

At the bottom of the page, there is a faint line of text that appears to be a signature or a date, possibly "Paris le 15 Mars 1788".





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui dispense de la Marque de tolérance les Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, les Gazes & Linons & les Toiles teintes, peintes ou imprimées, dont les déclarations auront été faites conformément aux Arrêts des 10 Juillet & 7 Octobre derniers.*

Du 19 Janvier 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI ayant, par les Arrêts de son Conseil des 10 Juillet & 7 Octobre derniers, ordonné qu'il seroit, dans le délai fixé par lesdits Arrêts, fait par les Marchands & & Négocians déclaration des marchandises prohibées par



les articles II & III de l'Arrêt du 10 Juillet, pour être lesdites déclarations vérifiées, & les marchandises déclarées marquées d'une empreinte, au moyen de laquelle elles auroient cours dans le royaume, comme tolérées, jusqu'au 10 Août 1786; se réservant Sa Majesté, sur le vu des déclarations qui auroient été faites dans lesdits délais, de fixer celui qui seroit jugé convenable pour l'apposition des empreintes; & les délais accordés pour la déclaration desdites marchandises étant expirés, Sa Majesté a jugé devoir sur ce faire connoître ses intentions. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'état général des déclarations faites en vertu des Arrêts de son Conseil des 10 Juillet & 7 Octobre derniers, sera incessamment dressé & mis sous ses yeux, pour être par Sa Majesté, sur le vu dudit état, statué ce qu'il appartiendra, & néanmoins ordonné dès-à-présent que les Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, soit qu'elles soient ou ne soient pas revêtues des plombs & bulletins de la Compagnie des Indes, & les Gazes, Linons & Toiles teintes, peintes ou imprimées venant de l'Etranger, qui ne seroient pas revêtues des plombs de l'Adjudicataire, justificatifs du paiement des droits dus à l'entrée du royaume, & dont les déclarations n'auront pas été faites conformément aux Arrêts des 10 Juillet & 7 Octobre derniers, seront réputées prohibées, & en conséquence saisies à la requête de l'Adjudicataire général des Fermes, qui en poursuivra la confiscation avec amende. Et néanmoins Sa Majesté dispense de toute vérification & de la marque de tolérance lesdites marchandises prohibées par les articles II & III de l'Arrêt de son Conseil du 10 Juillet dernier, dont la déclaration aura été faite en bonne & due forme, & permet à tous



Marchands & Négocians de les vendre & débiter comme tolérées jusqu'au 10 Août prochain. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé* LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt - sept Mars mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

*Signé*, P A J O T.









# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Pour favoriser, dans le Royaume, l'établissement  
des Fabricans étrangers.*

Données à Versailles le 19 Janvier 1786.

*Registrées en Parlement le 17 Mars 1786.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos Amés & Féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, Salut ; étant informés que plusieurs Négocians étrangers desireroient d'établir en France, des fabriques de Marchandises de l'espèce de celles dont Nous avons prohibé l'introduction, s'il Nous plaïoit leur permettre d'y faire entrer les instrumens & matieres premières nécessaires à ces établissemens ; & si Nous voulions leur



accorder , dans le Royaume , les mêmes avantages dont ils jouissent dans leur Patrie , ainsi que la liberté d'y retourner après un certain nombre d'années ; Nous avons trouvé les demandes de ces Négocians conformes à nos vues , pour le progrès du commerce national , & Nous avons résolu de les traiter favorablement. A ces causes , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons ordonné , & par ces présentes signées de notre main , ordonnons ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R .

Il sera permis à tous Négocians & Fabricans étrangers , de former , dans le Royaume , des établissemens de fabriques de Mouffeline de toute espèce , de Toiles blanches , de Toiles peintes , d'étoffes de coton , de Tanneries , de Draperies , & de toutes sortes de Quincailleries , à la charge que lesdits nouveaux établissemens seront placés à la distance de sept lieues au moins de la frontiere , & que ceux desdits Négocians qui voudront jouir des avantages qui leur seront assurés par les articles suivans , feront pardevant l'Intendant de la Province où ils auront jugé convenable de former lesdits établissemens , la soumission de les effectuer dans l'espace d'une année , à compter du jour de cette soumission.

#### I I .

Nous exemptons ceux qui auront fait lesdites soumissions , de tous droits d'entrée & de traites , pour toutes les matieres premières, fils, coton , ingrédients de teinture , cuivres , aciers , machines & outils nécessaires à leurs établissemens , qu'ils



tireront de l'étranger, même pour les meubles à l'usage de leurs maisons, dans le terme prescrit pour compléter lesdits établissemens.

## I I I.

Nous accordons en outre aux Négocians & Fabricans étrangers qui formeront lesdits établissemens, & aux ouvriers étrangers amenés par eux, & qui serviront à leur exploitation, l'exemption de toutes impositions personnelles pendant trois ans; celle de Milice, de Corvée & de Logement de Gens de guerre à toujours; celle de tous frais de réception dans les communautés de marchands & artisans, auxquelles ils pourroient être affilés; & pour eux, leurs enfans nés & à naître, & leurs descendans, la jouissance de leur état, la liberté de leurs usages, en ce qui ne fera pas contraire aux Loix du Royaume, tous droits de succession, l'affranchissement du droit d'aubaine, & la faculté d'acquérir & de revendre tous héritages, terres, maisons & autres biens fonds. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Données à Versailles, le dix-neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne, le douzieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR. Vu au Conseil. DE CALONNE.* Et scellées du grand Sceau de Sa Majesté, en cire jaune.

*Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 17 Mars 1786, & enrégistrées au Greffe de la Cour du Parlement de Flandres, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du ressort, pour y être pareillement lues,*



N.º XV.

( 4 )

*publiées & enrégistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 16 desdits mois & an que dessus.*

*Signé, MAZENGARBE.*

*Lues & publiées ès Plaidis de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 24 Mars 1786 ; enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.*

*Signé, L. J. LEMESRE.*

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fixe les chargemens de Morue sèche de pêche nationale, à Cinquante quintaux, au moins, pour obtenir les Primes d'encouragemens accordées par Arrêt du 18 Septembre dernier.*

Du 5 Février 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 18 Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit bien voulu accorder aux Négocians François une prime de Dix livres par quintal de morue sèche provenant de pêche françoise, qui sera exportée par des Bâtimens françois, dans les Isles du Vent & sous le Vent, & une prime de Cinq livres, aussi par quintal de morue sèche qui sera exportée, soit des ports de France, soit des lieux où se fait la pêche, dans les ports d'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Espagne & de Portugal; & Sa Majesté étant informée que quelques Armateurs & Capitaines demandent le paiement de la prime, pour l'embarquement d'un petit nombre de quintaux de morue, qui ne peuvent être regardés que comme vivres d'Equipage, sur le fondement que ledit Arrêt du 18 Septembre dernier n'a pas déterminé la quantité de quintaux de



morue sèche dont il faudroit que chaque chargement fût composé pour obtenir la prime accordée par icelui. Et Sa Majesté voulant faire cesser toute incertitude à cet égard : Oûi le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Armateurs & Capitaines qui transporteront des morues sèches , soit des ports de France , soit directement des lieux où se fait ladite pêche , dans les Isles du Vent & sous le Vent , & dans les ports d'Europe , tels que ceux d'Italie , d'Espagne & de Portugal , ne pourront jouir de la prime accordée par ledit Arrêt de son Conseil du 18 Septembre dernier , qu'autant que les chargemens contiendront au moins la quantité de cinquante quintaux de morue sèche , sans que tout ce qui sera embarqué au-dessous , puisse être considéré que comme vivres d'Equipage : Veut au surplus Sa Majesté que les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre dernier , soient exécutées selon leur forme & teneur , en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt. **MANDE** & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre , Amiral de France , aux Intendans de la Marine & des Colonies , au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés , aux Commissaires généraux des Ports & Arsenaux , Ordonnateurs , aux Officiers des Amirautés , aux Juges des Traités , Maîtres des Ports , & à tous ceux qu'il appartiendra , de tenir chacun en droit soi , la main à l'exécution du présent Arrêt , lequel sera enregistré aux Greffes des Amirautés , lû , publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le cinq Février mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, **LE M.<sup>AL</sup> DE CASTRIES.**

**LE DUC DE PENTHIÈVRE**, *Amiral de France , Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en la Province de Bretagne.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & de l'autre part , à nous adressé : **MANDONS** à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend , de l'exécuter & faire exécuter , chacun en droit soi , suivant sa forme & teneur , & ordonnons aux Offi-



ciers des Amirautés, de le faire enrégistrer aux Greffes de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Châteauneuf le onze Février mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son Altesse Sérénissime. *Signé*, PÉRIER.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &  
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-huit Mars mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

*Signé*, PAJOT.









# ORDONNANCE DU ROI,

*Portant Règlement sur la Police à observer sur  
les Routes par les Postillons de Poste, & les  
Rouliers, Chartiers & autres Voituriers.*

Du 4 Février 1786.

**D E P A R L E R O I.**

**S**A MAJESTÉ ayant été informée par le Sr. Duc de Polignac, Directeur général des Postes aux Chevaux, Relais & Messageries de France, que plusieurs Maîtres de Postes se plaignent des violences & voies de fait que différens Chartiers, Rouliers ou autres Conducteurs de Voitures exercent journellement sur les Postillons, lorsque ceux-ci veulent exiger qu'ils leur cèdent le pavé; que souvent même lesdits Postillons en sont attendus & maltraités au retour; qu'il résulte du refus de faire place à la Poste,



divers accidens pour les Chevaux des Maîtres de Poste, & un retard préjudiciable à la célérité d'un service qui mérite une entière protection; & jugeant à propos d'y pourvoir, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que tous Rouliers, Chartiers, Voituriers & autres, seront tenus de céder le pavé & de faire place à tous Couriers & Voyageurs allant en Poste: leur Fait SA MAJESTÉ expresses inhibitions & défenses de troubler à l'avenir, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, lesdits Maîtres de Poste & Postillons, dans leur service sur les routes; comme aussi d'exercer à l'avenir aucunes voies de fait, violences & mauvais traitemens, à peine de trente livres d'amende, payable sur le champ & applicable un tiers aux pauvres du lieu de l'établissement de Poste, & les deux autres tiers au profit des Cavaliers de Maréchaussée qui auront été employés à constater la contravention & à arrêter le Contrevenant, même de punition corporelle, si le cas y échoit; pour ne laisser aux Chartiers & Voituriers aucun prétexte qui puisse les mettre dans le cas de causer le moindre accident, il leur est défendu, sous les mêmes peines, de quitter leurs chevaux & de marcher derriere leur voiture; si plusieurs Voituriers se suivoient, il devra toujours s'en trouver un pour marcher à la tête de la premiere voiture; défendant également SA MAJESTÉ à tous Postillons d'user en cas de résistance de la part des Voituriers, d'aucunes voies de fait, ni de menaces de les frapper pour faire ranger les Voitures qui s'opposeroient à leur passage, & voulant qu'ils se bornent à porter leurs plaintes contre ceux qui auroient refusé de leur faire place après en avoir été avertis: enjoint SA MAJESTÉ aux Prévôts des Maréchaussées, leurs Lieutenans, ou autres leurs Officiers, dans l'étendue de leurs départemens, de recevoir les plaintes qui leur seront por-



tées par lesdits Maîtres de Poste & Postillons contre lesdits Rouliers, Chartiers, Voituriers & tous autres, pour raison desdits troubles, voies de fait, violences & mauvais traitemens, même de leur prêter main - forte au besoin, sur la requiſition qui leur en ſera faite, tant pour prévenir lesdits accidens, que pour arrêter les contrevenans & aſſurer le ſervice public. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' à tous Gouverneurs, Lieutenans - généraux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers & Commandans de ſes Places, Intendans & Commiſſaires départis eſdites Provinces, d'y tenir la main chacun en droit ſoi, & de donner les ordres néceſſaires pour l'exécution, renvoyant aux Intendans des Provinces la connoiſſance & le jugement ſommaire, s'il y a lieu, de toutes les conteſtations relatives aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance, réſervant celle des crimes & délits aux Tribunaux auxquels il appartient d'en connoiſtre; & ſera la préſente Ordonnance lue, publiée & affichée par - tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Verſailles le quatre Février mil ſept cent quatre - vingt - fix. Signé, LOUIS.  
*Et plus bas, LE BARON DE BRETEUIL.*

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, & les ordres particuliers à nous adreſſés :

Nous ordonnons qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme &



N° XVII.

( 4 )

teneur ; & à cet effet imprimée, lue, publiée & affichée partout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt - sept Mars mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, ESMANGART,

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé*, PAJOT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# A R R E S T

## D U C O N S E I L D ' É T A T

### D U R O I ,

*Qui permet aux Fabricans étrangers de s'établir dans le Royaume.*

Du 13 Novembre 1785.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI ayant été informé que plusieurs Négocians & Fabricans étrangers, précédemment accoutumés à importer & faire débiter dans le Royaume différentes marchandises, dont Sa Majesté, pour favoriser le commerce national, a prohibé l'introduction par les Arrêts de son Conseil des 10 & 17 Juillet derniers, desireroient former en France des établissemens pour y fabriquer des marchandises de la même espèce, s'il plaisoit à Sa Majesté leur permettre d'y faire entrer, outre les instrumens & matieres premières nécessaires à ces établissemens, les marchandises formant actuellement le fond de leurs magasins, lesquelles auroient été destinées pour le commerce de France, & si Sa Majesté vouloit bien leur accorder dans son royaume les mêmes avantages dont ils jouissent dans leur patrie, ainsi que la liberté d'y retourner après un certain nombre d'années: Sa Majesté trouvant les demandes de ces Négocians conformes à ses vues pour le progrès du Commerce, & voulant les traiter favorablement: oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### A R T I C L E P R E M I E R .

Sa Majesté permet à tous Négocians & Fabricans étrangers de former dans son Royaume des établissemens de toute espèce de fabriques, de mouffelines, de toiles blanches, de toiles peintes, d'étoffes de coton,



de tannerie, de draperie & de toutes sortes de quincailleries, à condition qu'ils y prendront domicile & y fixeront leur résidence personnelle; comme aussi à la charge que lesdits nouveaux établissemens seront placés à la distance de sept lieues au moins de la frontière, & que ceux desdits Négocians qui voudront jouir des avantages qui leur seront assurés par les articles suivans, seront tenus de faire, pardevant l'Intendant de la Province où ils auront jugé convenable de former lesdits établissemens, leurs soumissions de les effectuer dans l'espace d'une année, à compter du jour de cette soumission. Il en sera rendu compte par ledit Intendant au Contrôleur général des finances de Sa Majesté.

## I I.

Accorde Sa Majesté à ceux qui auront fait lesdites soumissions, l'exemption de tous droits d'entrée & de traites, pour toutes les matieres premières, telles que fils, cotons, ingrédiens de teinture, cuivres, aciers, machines & outils nécessaires à leur établissement qu'ils tireront de l'étranger, même aussi pour les meubles qu'ils feront venir à l'usage de leurs maisons, dans le terme prescrit pour compléter leurs établissemens.

## I I I.

Accorde en outre Sa Majesté, aux Négocians & Fabricans étrangers qui formeront lesdits établissemens, & aux Ouvriers étrangers amenés par eux qui serviront à leur exploitation, l'exemption de toutes impositions personnelles pendant trois ans, celle de milice, de corvées & de logement de gens de guerre à toujours, & pour eux, leur enfans nés & à naître & leurs descendans, la jouissance de leur état, la liberté de leurs usages en ce qui ne sera pas contraire aux Loix du Royaume, tous droits de succession, celui d'admission à la Maîtrise dans les Corps & Communautés auxquels ils voudront être affiliés, l'affranchissement du droit d'aubaine, & la faculté d'acquérir tous héritages, terres, maisons & autres biens-fonds, ainsi que celle de les revendre, & de retourner dans leur patrie après dix années de séjour en France.

## I V.

Les Négocians ou Fabricans étrangers qui, en formant dans le royaume des établissemens de manufactures, voudroient y transporter le fond actuel des marchandises qu'ils avoient fabriquées dans la vue de les introduire en France, seront tenus, quant à celles précédemment prohibées & non mentionnées dans les articles suivans, d'obtenir une permission particulière de les introduire, à charge de payer les droits qui seront fixés par ladite permission.

## V.

Ceux qui voudront établir des fabriques de mouffelines, pourront faire entrer par le seul bureau de Saint - Disier, la quantité de vingt pièces de mouffeline de huit aunes par chaque métier qu'ils se feront soumis



à établir, & autant par chaque Ouvrier-fabricant, Cardeuse, Fileuse, Brodeuse ou Tisserand en mouffeline qu'ils amèneront à leur suite dans le royaume, en payant Cinquante-cinq sous pour tous droits par chaque piece de mouffeline non brodée, & cent sous par chaque piece de mouffeline brodée.

## V I.

Ceux qui se feront obligés à monter des fabriques de toiles blanches, pourront faire entrer par les bureaux de Saint-Dizier ou de Jougues & du Pont-de-Beauvoisin, la quantité de vingt pieces de toiles blanches de quinze à seize aunes par chaque Ouvrier-fabricant, Cardeuse, Fileuse ou Tisserand étrangers qu'ils auront amenés dans le Royaume pour travailler dans leurs fabriques, & dix pieces de plus pour chaque métier qu'ils auront pris l'engagement de monter, à la charge de payer dans lesdits bureaux les droits qui avoient lieu pour l'introduction desdites toiles avant l'Arrêt du 10 Juillet dernier.

## V I I.

Ceux qui auront fait la soumission d'établir des fabriques de toiles peintes, seront admis à faire entrer par les mêmes bureaux, une fois seulement, la quantité de cent trente pieces des mêmes aunages, dont trente au plus en toiles peintes, pour chaque table d'impression qu'ils se feront engagés à mettre en activité.

## V I I I.

Les soumissions prescrites par l'article I.<sup>er</sup> seront faites dans la forme & suivant le modèle qui sera arrêté au Conseil, & les Négocians étrangers qui les souscriront, seront tenus de donner une caution bonne, solvable & domiciliée en France, laquelle caution souscrira la soumission conjointement avec eux, & sera personnellement responsable des engagements qui y seront détaillés.

## I X.

Tous Négocians étrangers qui, en formant des établissemens dans le royaume, voudront jouir de la permission d'y introduire les marchandises susdites, seront tenus de faire entrer les trois quarts des quantités dont l'introduction leur est permise, dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & de compléter ladite introduction dans les trois mois suivans; ils seront tenus également de mettre leurs établissemens en activité dans l'espace d'une année, après laquelle les cautions ne seront déchargées de leurs obligations que sur le certificat de vérification faite par l'Inspecteur des Manufactures de la province, qui attestera que toutes les clauses des soumissions auront été fidèlement exécutées.

## X.

Lesdits Fabricans étrangers qui se feroient établis dans les provinces qui



font à l'instar de l'étranger effectif, & ceux qui y sont déjà établis, pourront faire entrer dans le Royaume en exemption de droits, les toiles peintes qu'ils auront imprimées sur des toiles blanches tirées des fabriques de l'intérieur du Royaume ou du commerce & des ventes de la Compagnie des Indes, & même sur celles qui auroient été tissées & fabriquées dans lesdites provinces, à la charge par eux de justifier que les toiles blanches en seront venues : faute de quoi lesdites toiles peintes seront soumises à la prohibition portée par l'article premier de l'Arrêt du 10 Juillet dernier.

N'entend néanmoins Sa Majesté priver les Négocians ou Fabricans desdites provinces de la faculté dont ils ont toujours joui de vendre à l'étranger les toiles d'origine étrangère, soit en blanc, soit après les avoir brodées ou imprimées. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treize Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres  
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances  
en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Lille le onze Avril mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, ESMANGART,  
*PAR MONSEIGNEUR.*

*Signé*, P A J O T.





# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui ordonnent l'enregistrement, tant d'une convention conclue entre le feu Roi & le Margrave de Baden Dourlach, pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine, en faveur de leurs Sujets respectifs, que des Lettres-Patentes qui ont ratifié cette convention.*

Données à Versailles le 15 Février 1786.

*Registrées en Parlement le 31 Mars 1786.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos Amés & feaux, les gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres; SALUT. Le feu Roi a conclu le 20 Novembre 1765, avec notre très-cher & très-amé Cousin, le Margrave de Baden Dourlach, une convention qu'il a ratifiée par ses Lettres-Patentes du 27 Décembre suivant, lesquelles font ci-après transcrites, ainsi que ladite convention.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Commissaire départi en notre province d'Alsace, en vertu du plein pouvoir que nous lui en avons donné, auroit conclu, arrêté & signé à Strasbourg le 20 Novembre dernier, avec le Sr. Baron de Gensan, Ministre de notre très-cher & très-amé Cousin, le Margrave de Baden Dourlach, pareillement muni de plein pouvoir, la convention dont la teneur s'ensuit :





Le Sérénissime Margrave de Baden Dourlach ayant fait connoître au Roi le desir qu'il auroit que les liaisons de parenté, voisinage, commerce & bonne correspondance qui sont entre leurs Sujets respectifs, fussent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du droit d'Aubaine dans leurs États; & Sa Majesté très - Chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, le Roi & le Sérénissime Margrave, pour assurer à leurs Sujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont résolu de les constater par une convention formelle entr'eux. En conséquence, Sa Majesté a nommé & commis le Sr. de Blair, Intendant de Justice, Police & Finances en Alsace, & son Altesse Sérénissime le Sr. Baron de Genfan, son Ministre, lesquels, après s'être communiqué leur plein pouvoir, & avoir discuté entr'eux la matiere, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'Aubaine dans la province d'Alsace & autres provinces du Royaume de France, d'une part & d'autre, dans les Bailliages Carls - Rouche, Rodz, Dourlach, Goundelsheim, Pforsheim, de Stein, de Muhlhausen, de Hochberg, de Soulsbourg, de Baaden Weiler, de Saussenbourg & de Roctelen, composant les États du Sérénissime Margrave de Baden Dourlach, & généralement dans toutes les Terres que le Sérénissime Margrave possède ou possédera à l'avenir dans l'Empire, en faveur des Sujets respectifs desdits Royaume, Provinces & États. En conséquence, il sera permis aux Sujets respectifs qui feront leur résidence ou auront établi leur domicile dans les États de l'une ou l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament & autres dispositions de dernière volonté reconnues valables & légitimes, suivant les Loix, Ordonnances ou Usages des Lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens, meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

I I.

Les successions qui pourront échoir, soit en France, aux Sujets du Sérénissime Margrave, soit dans le Margraviat & autres États de ce Prince, aux Sujets de SA MAJESTÉ très-Chrétienne, par testament, donation ou autres dispositions, tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au droit d'Aubaine ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de SA MAJESTÉ & de son Altesse Sérénissime en pareil cas, le tout sans préjudice cependant des droits particuliers qui pourront être dus légitimement en vertu de quelques titres ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alsace ou autres de la Domination du Roi, & nommément du droit de détraction, appelé en Allemand, *Abschoff* ou *Abzug*, qui se lève en Allemagne sur l'exportation des effets & sur le prix des immeubles



provenant desdites successions; bien entendu que dans le cas où, de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes d'Alsace ou autres de la Domination de Sa Majesté très - Chrétienne, on ne voudroit pas se relâcher de la perception dudit droit en faveur des Sujets du Sérénissime Margrave, il sera libre à son Altesse Sérénissime ou à qui il appartiendra, de percevoir aussi de son côté les mêmes droits sur les habitans des lieux de la domination de Sa Majesté où lesdits droits auroient été exigés des Sujets de son Altesse Sérénissime.

## I I I.

En exécution des articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobilières qu'immobilières, provenant des successions ouvertes en leur faveur, dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, soit par testament ou autres dispositions, soit *ab intestat*; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer & transporter le prix qui en proviendra, où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que, dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de son Altesse Sérénissime seront soumis dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

## I V.

La présente convention sortira son plein & entier effet, non-seulement à l'égard des successions qui écherront à l'avenir aux Sujets respectifs & à leurs héritiers légitimes, mais encore à l'égard de toutes les autres successions ouvertes & non délivrées au profit desdits Sujets, dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, jusqu'au jour de la signature de la présente convention, laquelle sera ratifiée par Sa Majesté très - Chrétienne & par son Altesse Sérénissime, & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet.

En foi de quoi, Nous susmentionnés Députés, l'avons signée de nos mains & scellée du cachet de nos armes.

Fait double à Strasbourg le 20 Novembre 1765.

D E B L A I R

( L. S. )

D E G E N S A N.

( L. S. )

Nous, ayant agréable la susdite convention, avons tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarés, tant pour Nous que pour nos héritiers, Successeurs, Royaume, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, voulons & Nous plait qu'ils



soient inviolablement gardés & observés, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, Présidens, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances audit lieu, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires; CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-septieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-cinq, & de notre règne le cinquante - unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. PHELYPEAUX; & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Et voulant que ladite convention & les Lettres qui l'ont ratifiée, soient pleinement exécutées; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que cesdites présentes, ensemble ladite convention & lesdites Lettres de ratification d'icelle, vous ayez à faire lire, publier, registrer & observer de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le quinzieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre - vingt - six, & de notre règne le douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE M. <sup>AL</sup> SÉGUR.

*Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 31 Mars 1786, & enrégistrées au Greffe de la Cour du Parlement de Flandres; ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du ressort, pour être pareillement lues, publiées & enrégistrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 30 desdits mois & an que dessus.*

*Signé*, MAZENGARBE.

*Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le douze Avril mil sept cent quatre - vingt - six; enrégistrées au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.*

*Signé*, L. J. LEMESRE.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant établissement d'un Bureau à Lille, où seront  
apportées toutes les Toiles peintes & imprimées dans  
cette Ville, pour y être revêtues du plomb ordonné  
par l'Arrêt du 10 Novembre 1785 & celui du 19  
Janvier dernier.*

Du 23 Mars 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il se fabrique à Lille une grande quantité de toiles peintes & imprimées, & que cependant l'Arrêt du dix-neuf Janvier dernier portant établissement de Bureaux pour la marque desdites toiles, n'a pas ordonné qu'il en seroit établi dans cette ville, & que cette omission exposeroit les fabricans de toiles peintes qui y sont domiciliés, à voir arrêter & saisir



leurs marchandises lors de leur circulation, si Sa Majesté ne leur donnoit les facilités nécessaires pour les faire revêtir du plomb ordonné par l'Arrêt du dix Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq & celui dudit jour dix-neuf Janvier dernier. A quoi voulant pourvoir ; vu sur ce l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Flandres. Oû le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment établi à Lille un Bureau où seront apportées toutes les toiles qui sont peintes & imprimées dans cette ville, à l'effet d'y être revêtues , examen préalablement fait de la qualité de la teinture, du plomb ordonné par l'Arrêt du dix Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq & celui du dix-neuf Janvier dernier. Ordonne pareillement Sa Majesté que le service de ce Bureau sera fait par un Préposé qu'elle se réserve de nommer, & qui sera tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions desdits Arrêts. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Flandres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Mars mil sept cent quatre-vingt-six,

*Signé*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

**V**U le présent Arrêt en date du vingt-trois Mars dernier, & les ordres particuliers qui nous ont été adressés par le Ministre :

Nous Intendant de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché dans



l'étendue de notre Département. Ordonnons que le Bureau de visite & de marque prescrit par ledit Arrêt , sera établi à Lille à compter du premier Mai prochain. Enjoignons en conséquence à tous Entrepreneurs & Fabricans de toiles peintes & imprimées de se conformer aux dispositions tant dudit Arrêt que de celles des Arrêts précédemment rendus qui y font rappelés, & ce sous les peines y portées.

Fait le vingt Avril mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé*, PAJOT.



l'usage de notre Département. Ordonnons que le Bureau  
de Vérité & de sages préjugés par lequel l'art de  
l'alle à composer du premier état provincial. Enjoignons en  
conséquence à tous Intendants & Esclaves de telles  
places & imprimées de la composer aux dispositions  
tant édictées par les Arrêts précédemment  
reçus que par tout autres, de ce sous les peines y portées.

Fait le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, RSMANGART.

PAR MONSIEUR.

Signé, TAJOT.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui autorise les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, à nommer un Préposé pour marquer d'une empreinte, toutes les Toiles nationales peintes & imprimées, fabriquées antérieurement à l'époque du premier Avril prochain, & qui se trouveront dépourvues de marques.*

Du 24 Mars 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt du 19 Janvier dernier, par l'article IV duquel il est ordonné que les Toiles peintes & imprimées, fabriquées dans le Royaume, qui, à l'époque du premier Avril prochain, n'auront été revêtues d'aucun plomb, & se trouveront, dans cet état, entre les mains



des Négocians & Marchands domiciliés dans les lieux où il n'est point établi par ledit Arrêt, de Bureaux pour la marque desdites Toiles, seront, dans un mois pour tout délai, à compter dudit jour, présentées par eux aux Bureaux les plus prochains du lieu de leur domicile, pour y être, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, revêtues des plombs qu'on est dans l'usage d'appliquer dans lesdits Bureaux, & que dans le cas où, passé ledit délai, il se trouveroit dans les magasins des Négocians & Marchands, aucunes desdites Toiles peintes & imprimées, non revêtues desdits plombs, elles seront saisies & confisquées; Sa Majesté a reconnu que, quoique les Bureaux de marque aient été fort multipliés pour la plus grande facilité des Négocians & Marchands, il se trouve néanmoins un grand nombre de villes qui en sont très-éloignées, & où il se fait un commerce assez considérable desdites marchandises, & que ces Toiles dépourvues de plombs, ne pourroient en être revêtues sans être exposées à des avaries, & sans qu'il en résultât des frais de transports & d'autres inconvéniens qu'il est nécessaire d'éviter au commerce. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER.

Toutes les Toiles peintes & imprimées nationales, qui, ayant été fabriquées antérieurement à l'époque du premier Avril prochain, se trouveront dépourvues de marques, seront marquées d'une empreinte portant une fleur-de-lys, & en légende: *Toiles peintes nationales*; autorisé à cet effet, Sa Majesté, chacun des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, à nommer un Préposé, lequel sera tenu de se transporter dans les magasins des Négocians & Marchands, à l'effet d'appliquer ladite empreinte aux deux chefs de chaque pièce desdites Toiles qui excédera huit aunes de longueur, & une seule empreinte sur celles qui seront d'un moindre aunage, & il fera perçu par ledit Préposé un sou par chaque empreinte.

#### I I.

Chacun desdits Préposés aura un registre coté & paraphé par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, lequel sera divisé



en cinq colonnes , dont la premiere contiendra le nom des lieux ; la seconde , le nom du Négociant ou Marchand ; la troisieme , la quantité de pièces qu'il aura fait marquer ; la quatrieme , la quotité du droit qui aura été perçu ; & la cinquieme , la signature de chaque Négociant ou Marchand.

## III.

Lesdits Préposés feront tenus de rendre compte d'après leurs registres , de la perception par eux faite , auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis , qui enverront au Conseil un double desdits comptes , se réservant Sa Majesté , d'accorder auxdits Préposés un traitement proportionné à leur travail.

## IV.

Il ne sera fait usage de l'empreinte autorisée par l'article premier ci-dessus , que jusqu'au premier Juillet prochain. Veut Sa Majesté que , sous quelque prétexte que ce soit , elle ne puisse être appliquée sur aucunes Toiles peintes & imprimées , passé ledit terme : lequel étant expiré , les cachets qui auront servi à appliquer ladite empreinte , seront remis auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis , pour être brisés en leur présence , & il sera dressé procès-verbal.

## V.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume , aux Inspecteurs , Sous-inspecteurs , Gardes-jurés & Préposés des Manufactures , & aux Employés des Fermes , de tenir , chacun en droit foi , la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera exécuté , nonobstant opposition ou autre empêchement quelconque : & sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrefue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître*



*des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus, &  
les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa  
forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché  
par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre  
Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause  
d'ignorance.

Fait le vingt Avril mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé, ESMANGART.*

*PAR MONSEIGNEUR,*

*Signé, PAJOT.*

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Portant Règlement pour les différentes Fabriques de Fils qui  
se trouvent dans le Département.*

Du 27 Avril 1786.

**C**HARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrue &  
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police  
& Finances en Flandres & Artois.

Sur ce qu'il Nous a été représenté par les Doyen & Maîtres  
en charge du Corps de la Fileterie de la Ville de Lille, que la  
plus grande partie des écheveaux de Fils provenant des différentes  
Fabriques de notre Département, n'avoient ni la longueur ni le  
nombre de tours prescrits par les Ordonnances de nos Prédécesseurs,  
rendues pour les Fabriques des Villes & Châtellenies de Lille &  
de Bailleul, notamment par celle de M. de la Grandville, du 14  
Novembre 1736; que cette contravention, qui ne pouvoit être  
occasionnée que par l'introduction de Fils étrangers, portoit le  
plus grand préjudice aux Fabriques de ces deux Villes, en ce  
que ces Fils circuloient dans le commerce comme provenant des  
dites Fabriques; que le seul moyen d'empêcher cette fraude, &  
de prévenir le discrédit & le tort qui en résulteroient pour les  
Fabriques de la Province, qui, jusqu'à présent, se sont soutenues  
dans un état de perfection & de prospérité, qu'il est essentiel de  
maintenir, seroit de rendre communs à toutes les Fabriques de  
notre généralité, les Rèlemens rendus jusqu'à ce jour, concernant



le nombre de tours, la longueur ou hauteur qu'ils doivent avoir, ainsi que ceux qui autorisent des visites réciproques dans les Fileteries & Blanchifieries des Villes & Châtellenies de Lille & de Bailleul; qu'au surplus il paroît nécessaire, pour se rapprocher de l'esprit de ladite Ordonnance de M. de la Grandville, qui porte, article 15, que les Fils saisis en contravention seront coupés, d'interpréter & d'ajouter à l'Ordonnance de M. de Caumartin, du 11 Décembre 1777, qui paroît être contraire à cet article, en ce qu'elle n'ordonne que la saisie des Fils fabriqués en fraude, sans prescrire l'usage qui en sera fait; qu'il en résulte que les saisisans ont à leur disposition ces Fils défectueux, qu'ils peuvent mettre dans le commerce, ce qui laisse subsister les inconvéniens auxquels les Règlemens ont eu pour objet de remédier. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Vu les différentes Ordonnances rendues par nos Prédécesseurs, notamment celles rendues par M. de la Grandville, les 14 Novembre 1736, 16 Avril 1737 & 21 Mai 1740, celle de M. de Séchelles du 21 Janvier 1744, & celles de M. de Caumartin, des 13 Décembre 1769, 15 Août 1773, 30 Décembre 1776, 16 Avril & 11 Décembre 1777, après avoir entendu les Directeur & Syndics de la Chambre du Commerce de Lille, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances de M. de la Grandville, des 14 Novembre 1735, 16 Avril 1737 & 21 Mai 1740, & toutes autres rendues postérieurement, tant pour ce qui concerne l'uniformité des tours, longueurs ou hauteurs des Fils des Fabriques des Villes & Châtellenies de Lille & de Bailleul, que pour ce qui a rapport aux visites & à la surveillance des Egards, seront exécutées pour toutes les autres Fabriques de notre Département, en observant à l'égard de chacune d'elles, les dimensions qui ont été, ou seront fixées pour toutes les espèces de Fils, dans les chefs-lieux dont elles dépendent.

I I.

Ordonnons qu'en conformité desdites Ordonnances, les Officiers Municipaux & Gens de Loi des Villes & lieux où il se trouve des Fabriques de Fils, nommeront des Egards pour en faire la visite & inspection, s'il n'y en a pas d'établis; & que dans le cas où ceux qui existent, ne seroient pas jugés suffisans pour chaque arrondissement, le nombre en sera augmenté, de manière que toutes les Fabriques qui en dépendront, puissent être soumises, dans tous les temps, à la surveillance nécessaire pour prévenir les contraventions, ou constater & dénoncer celles qui pourroient se commettre.



Et afin d'affurer la pleine & entiere exécution desdites dispositions, & d'empêcher qu'il ne s'introduise dans notre Département, aucuns Fils étrangers, qu'on voudroit y faire passer comme provenant de Fabrique nationale, Ordonnons que les Ordonnances de M. de Caumartin, des 13 Décembre 1769, 15 Août 1773, 30 Décembre 1776, 16 Avril & 11 Décembre 1777, qui permettent des visites réciproques dans les Fabriques de Lille, de Bailleul & de Wervick, seront communes à toutes celles établies dans la Flandre & dans l'Artois; en conséquence, autorisons les Egards de chaque Ville & lieu où il existe des Fabriques de Fils, à faire, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des visites chez tous les Fabricans & Blanchisseurs de Fils, ainsi que dans les foires & marchés, magasins, & généralement dans tous les endroits où ils soupçonneront, ou auront reçu avis, qu'il se trouve des Fils fabriqués en fraude; faisons défenses à toutes personnes quelconques de troubler ni inquiéter lesdits Egards dans leurs visites, sous telles peines qu'il appartiendra.

## I V.

Autorisons lesdits Egards à saisir tous les Fils fabriqués en contravention des Règlements, par-tout où ils se trouveront, même à leur passage & leur circulation. Les ballots qui auroient été plombés au lieu du départ, soit par les Egards du Corps des Filetiers, soit par d'autres Préposés des Officiers Municipaux & Gens de Loi, soit par les Employés des Fermes, seront pareillement sujets à la visite & à la confiscation, en cas de fraude, pour, sur les Procès-verbaux qui en seront dressés, être par nous statué sur iceux, en conformité de l'article 9 de l'Ordonnance de M. de Séchelles, du 21 Janvier 1744, qui prononce une amende de cent florins pour la première contravention, de trois cens florins pour la seconde, & de mille florins pour la troisième, avec interdiction de tout commerce, sans que lesdites peines puissent être modérées; & ajoutant aux dispositions de ladite Ordonnance, avons ordonné que sur le montant desdites amendes, il en sera appliqué; savoir, un tiers au profit des Egards, l'autre tiers au dénonciateur, & le troisième tiers au profit du Corps des Filetiers au nom duquel la saisie aura été faite; les amendes appartiendront à la Ferme générale lorsque les saisies auront été faites dans ses bureaux, ou dans tel autre endroit que ce soit, sur les avis donnés par ses Employés; ordonnons néanmoins qu'il en sera payé un tiers aux Egards que lesdits Employés appelleront pour vérifier les Fils saisis, & qui, dans ce cas, seront regardés comme dénonciateurs.



Dérogeons aux articles desdites Ordonnances, par lesquels il a été ordonné que les Fils saisis par le défaut de longueurs, ou du nombre des tours prescrits, seroient coupés, & interprétant, en tant que de besoin, l'Ordonnance de M. de Caumartin, du 11 Décembre 1777, ordonnons que lesdits Fils saisis, soit par les Egards, soit par le Fermier, & dont nous aurions ordonné la confiscation, ne pourront être vendus & remis dans le commerce qu'après qu'ils auront été rétablis dans les dimensions fixées par les Règlements, prélèvement fait des frais de manutention qui en résulteront, & après qu'ils auront été représentés au bureau de Fabrique du lieu où la saisie aura été faite, pour être vérifiés.

## V I.

Et afin d'empêcher que les Egards ne soient troublés ni inquiétés dans les fonctions qu'ils auront à remplir dans les différentes Villes & lieux de notre Département, nous ordonnons que les Commissions qui leur ont été expédiées, ou le seront par la suite, nous seront représentées, pour être par nous visées. Enjoignons très-expressément auxdits Egards, sous peine d'interdiction, d'exécuter tout ce qui leur sera prescrit par les Maîtres du Corps, & de se rendre dans les Fabriques pour y faire des visites, sur le premier ordre qu'ils leur en donneront.

## V I I.

Ordonnons au surplus que les dispositions des Ordonnances ci-dessus rappellées, seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est pas dérogé par notre présente Ordonnance, qui sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera. Enjoignons aux Officiers Municipaux & Gens de Loi, aux Employés des Fermes, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit foi, la main à son exécution.

Fait le vingt-sept Avril mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, ESMANGART.

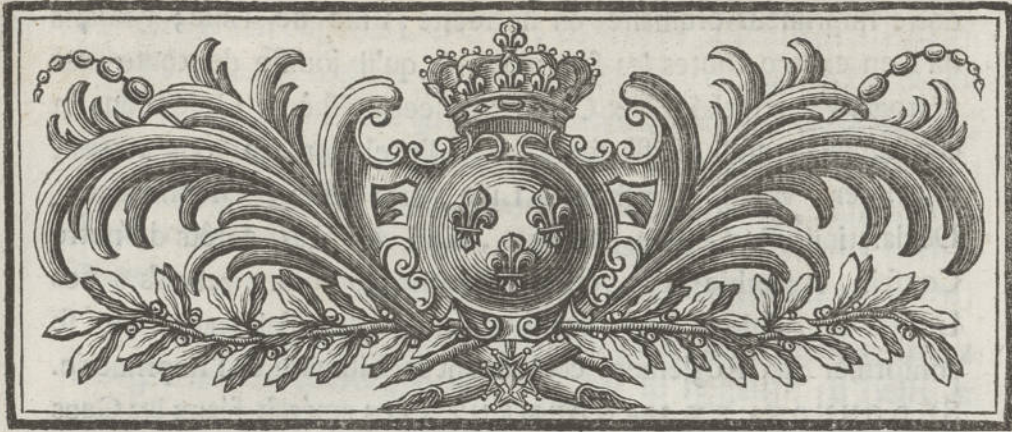
PAR MONSIEUR.

*Signé*, P A J O T.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui accordent à Charles - Maurice Peterinck , la Charge  
d'Imprimeur ordinaire de Sa Majesté en la Ville de Lille.*

Données à Versailles le 26 Février 1786.

*Enregistrées au Parlement de Flandres le 4 Mai dudit an.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La Charge de notre Imprimeur ordinaire en notre Ville de Lille étant vacante, par la démission qu'en a donnée le sieur Nicolas - Joseph - Benoît Peterinck - Cramé, qui en étoit pourvu, Nous croyons ne pouvoir mieux le remplacer, que par notre amé le sieur Charles - Maurice Peterinck, son fils, dont la capacité & le zèle nous ont été attestés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons donné & octroyé, & par ces Présentes signées de notre main, Nous donnons & octroyons audit sieur Charles - Maurice Peterinck, ladite Charge de



notre Imprimeur ordinaire en notredite Ville de Lille; voulons qu'il en exerce toutes les fonctions, & qu'il jouisse de toutes les prérogatives attachées aux Charges de cette espèce. Ordonnons en conséquence qu'il puisse seul, & à l'exclusion de tous autres, imprimer, vendre & débiter à Lille, nos Édits, Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes, ainsi que les Arrêts de notre Conseil, ensemble ceux de nos Cours qui seront relatifs à nos Droits & Affaires. Lui imposons au surplus l'obligation de se conformer aux Règlemens concernant la Librairie & l'Imprimerie.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Douay, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'après qu'il leur aura été apparu des bonnes vie & mœurs dudit sieur Peterinck, & qu'ils auront reçu de lui le serment en tel cas requis & accoutumé, ils aient à faire régistrer les présentes, & à faire jouir & user du contenu en icelles ledit sieur Peterinck, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-sixième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre Règne le douzième. *Signé, LOUIS.* Et sur le repli: Par le Roi. *Signé, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.*

---

*Extrait des Registres de la Cour de Parlement.*

**SUR** la Requête présentée à la Cour par Charles-Maurice Peterinck, demeurant en la Ville de Lille, tendant à l'enregistrement des Lettres de Provision par lui obtenues du Roi pour la Charge d'Imprimeur du Roi audit Lille.

Vu ladite Requête; l'Arrêt rendu sur icelle le trois du présent mois; lesdites Lettres de Provision données à Versailles le vingt-six



Février dernier, signées LOUIS, sur le repli, Par le Roi. LE MAL DE SÉGUR, & scellées du grand sceau en cire jaune ; l'Arrêt de cejourd'hui, qui ordonne qu'il sera informé des bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine du suppliant ; l'information faite en conséquence, & pièces jointes ; Conclusions du Procureur général du Roi : Ouï le rapport de Messire André-Martin-François Plaissant du Chateau, Conseiller, Tout considéré :

La Cour ordonne que lesdites Lettres de Provision seront enrégistrées au Greffe, pour jouir par le suppliant de l'effet & contenu en icelles, suivant leur forme & teneur, en prêtant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé.

Fait à Douay, en Parlement, le quatre Mai mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. Signé, LEPLOGE.

Ledit jour, ledit Charles - Maurice Peterinck a prêté le serment dont il étoit chargé par l'Arrêt ci-dessus.

Signé, LEPLOGE.

*Enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du quatre Mai mil sept cent quatre-vingt-six, pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenu en icelles, suivant leur forme & teneur, ouï & ce consentant le Procureur général du Roi.*

Signé, LEPLOGE.









# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que celui du 7 Décembre dernier, n'aura son exécution qu'à compter du premier Juillet prochain : fixe à six mois le terme où les Étoffes pourront circuler avec les anciens plombs, & ordonne que les Entrepreneurs des Manufactures royales de Draperie, seront tenus de porter leurs Étoffes aux Bureaux de visite, pour y recevoir le plomb prescrit par ledit Arrêt du 7 Décembre dernier.*

Du 8 Mars 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 7 Décembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit prescrit, à compter du premier Avril prochain, un nouveau régime pour la marque des draps & autres étoffes de laine, soie, poil, fil & coton, ou mélangés desdites matières, qui se fabriquent dans le royaume: Et sur ce qui auroit été représenté à Sa Majesté, que le travail qu'exige la fabrication des coins & des plombs qui doivent être



envoyés dans les différens Bureaux de visite & de marque , ne permettoit point que ledit Arrêt eût son exécution avant le premier Juillet prochain ; d'un autre côté , Sa Majesté ayant reconnu qu'il étoit indispensable de fixer un terme pendant lequel les draps & autres étoffes qui auroient été revêtus des anciens plombs , pourroient être admis à la circulation ; qu'il étoit également nécessaire qu'Elle fît connoître ses intentions au sujet des coupons de draps & autres étoffes qui circuleroient dans le royaume , ainsi qu'en ce qui concerne les droits & privilèges accordés aux Entrepreneurs des Manufactures royales , de marquer eux-mêmes les draps & étoffes provenans de leurs fabriques. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du Conseil du 7 Décembre dernier , ne commencera à être exécuté qu'à compter du premier Juillet prochain.

## I.

Les draps & autres étoffes de laine , soie , poil , fil & coton , ou mélangés desdites matières , qui auront été revêtus des anciens plombs , ne pourront circuler dans le royaume , avec lesdits plombs , que pendant six mois , à compter dudit jour premier Juillet prochain.

## III.

A l'expiration du délai ci - dessus prescrit , les Fabricans & Marchands qui auront dans leurs magasins des étoffes marquées desdits plombs , seront tenus , dans le mois suivant , de les faire porter au Bureau qui leur conviendra le mieux , pour y être contre-marquées du nouveau plomb prescrit par l'Arrêt du Conseil du 7 Décembre dernier. Les contre-marques seront apposées sur lesdites étoffes gratuitement , sauf néanmoins la valeur intrinsèque desdits plombs , que lesdits Fabricans & Marchands seront tenus de payer ; & faute par eux de se conformer à la présente disposition , lesdites étoffes seront saisies & confisquées , soit dans leurs magasins , soit à la circulation.

## IV.

Les anciens coins qui auront servi à marquer lesdites étoffes , seront , dans la quinzaine , à compter dudit jour premier Juillet pro-



chain, déposés aux Greffes des Jurifdictions des Manufactures, conformément à l'article VI dudit Arrêt du 7 Décembre dernier, & ils y seront brisés à l'expiration des sept mois énoncés dans les articles premier & II du présent Arrêt, dont & du tout sera dressé Procès-verbal qui sera envoyé au Conseil.

## V.

Il ne sera rien innové en ce qui concerne les coupons des draps & autres étoffes; ordonne en conséquence Sa Majesté, que l'Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1781, sera exécuté.

## VI.

Les Entrepreneurs des Manufactures de draps & autres étoffes de laine, soie, poil, fil & coton, ou mélangés desdites matières, auxquels il a été accordé le titre de *Manufacture royale*, seront tenus, à compter dudit jour premier Juillet prochain, de faire porter leurs étoffes au Bureau de visite établi dans le lieu de leur domicile, ou dans celui qui en sera le plus prochain, pour y recevoir le plomb prescrit par ledit Arrêt du 7 Décembre dernier; dérogeant Sa Majesté, quant à ce, à tous Arrêts & Lettres-patentes qui y seroient contraires. Se reserve néanmoins Sa Majesté, sur le compte qui lui sera rendu de la perfection d'aucunes desdites Manufactures, & de la réputation dont elles jouissent à l'étranger & dans le Royaume, de les affranchir de tout examen & visite de la part des Maîtres-gardes ou Préposés, lesquels, sur la seule représentation de la marque desdites Manufactures, seront tenus d'apposer ledit plomb sur les draps & étoffes fabriqués enicelles, & portés dans lesdits Bureaux de visite; & à l'effet de ce que dessus, les Entrepreneurs qui voudront obtenir ladite grâce, remettront au Contrôleur général des Finances de Sa Majesté, des Mémoires sur lesquels il sera par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

## VII.

N'entend Sa Majesté, sous prétexte de la nécessité de faire porter les étoffes & draps aux Bureaux de visite, priver lesdits Entrepreneurs des Manufactures royales, du droit dont elles jouissent, de faire apposer sur les étoffes de leurs Manufactures les plombs indicatifs d'icelles

## VIII.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, aux Juges



N° XXIV.

( 4 )

des Manufactures , aux Inspecteurs, Sous-inspecteurs , Gardes-jurés & Préposés dans lesdites Manufactures , & aux Employés des Fermes , de tenir , chacun en droit foi , la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Mars mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-trois Mai mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

*Signé*, PAJOT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui permet l'entrée , jusqu'au premier Janvier prochain , des Toiles peintes en Alsace , quelle que soit l'origine des Toiles blanches qui auront été employées à leur impression ; & qui ordonne à l'Adjudicataire des Fermes de continuer à percevoir le droit de Quatre - vingt - dix livres du quintal sur lesdites Toiles peintes , & celui de Vingt - cinq livres sur les Toiles de coton blanches provenant du Commerce de la Compagnie des Indes.*

Du 17 Février 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil , tant par les Administrateurs de la Compagnie des Indes , que par divers fabricans de l'intérieur de son royaume , que Sa Majesté ayant exempté par l'Arrêt du 13 Novembre dernier du droit de Quatre - vingt - dix livres du quintal , les Toiles provenant des manufactures établies dans les provinces de son royaume qui sont traitées à l'instar de l'étranger effectif , il est de sa justice d'affranchir pareillement du droit de Vingt - cinq livres par quintal , porté par l'Arrêt du 19 Juillet 1760 , les Toiles de coton blanches pro-



venant des ventes de la Compagnie des Indes & du commerce national. Et Sa Majesté voulant maintenir l'équilibre nécessaire au progrès du commerce ; vu les Arrêts des 19 Juillet 1760, 13 Août 1772 & 13 Novembre 1785 : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; le Roi étant en son Conseil, a confirmé & confirme l'article X de l'Arrêt du 13 Novembre dernier ; en conséquence, a affranchi du droit uniforme de quatre-vingt-dix livres du quintal, établi aux entrées du royaume par l'Arrêt du 13 Août 1772, ensemble des Dix sous pour livre, les Toiles peintes qui auront été imprimées dans les provinces traitées à l'instar de l'étranger effectif, sur les Toiles blanches tirées des fabriques de l'intérieur du royaume, ou du commerce & des ventes de la Compagnie des Indes : veut Sa Majesté que lesdites Toiles peintes ne soient assujetties à leur entrée, & lors de leur circulation, qu'aux droits de la mercerie, tel qu'il est réglé par le tarif de 1664, & autres droits locaux, auxquels sont imposées dans leur circulation toutes les Toiles peintes de fabrique nationale. Ordonne Sa Majesté que les Toiles peintes imprimées sur des toiles blanches qui ne proviendroient pas des fabriques du royaume, ou du commerce & des ventes de la Compagnie des Indes, seront & demeureront prohibées ; & à l'égard des Toiles blanches dont l'introduction est permise, lorsqu'elles proviennent du commerce & des ventes de la Compagnie des Indes, Sa Majesté les a exemptées & exempte du droit d'entrée de Vingt-cinq livres du quintal établi par l'Arrêt du 19 Juillet 1760, ensemble des Dix sous pour livre dudit droit : & néanmoins Sa Majesté voulant faciliter aux Entrepreneurs des manufactures de Toiles peintes en Alsace & autres provinces à l'instar de l'étranger effectif, la vente de celles qu'ils auroient imprimées sur des toiles blanches achetées à l'étranger, Sa Majesté a permis & permet l'introduction desdites Toiles peintes jusqu'au premier Janvier prochain, sans être tenu de justifier de l'origine des Toiles blanches sur lesquelles lesdites impression & peinture auront été faites ; à l'effet de quoi il continuera d'être perçu jusqu'à ladite époque du premier Janvier 1787, Quatre-vingt-dix livres du quintal, & les Dix sous pour livre, sur les Toiles peintes imprimées en Alsace & autres provinces à l'instar de l'étranger effectif, à leur entrée dans les autres provinces du royaume, & Vingt-cinq livres sur les Toiles de coton blanches provenant du commerce de la Compagnie des



Indes , ensemble les Dix sous pour livre dudit droit. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-sept Février mil sept cent quatre - vingt - fix.

Signé, LE M.<sup>AL</sup> DE CASTRIES.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART ,  
*Chevalier , Seigneur des Bordes , de Feynes , Pierrerie &  
 autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des  
 Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice ,  
 Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par - tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le premier Juin mil sept cent quatre - vingt - fix.

Signé, ESMANGART.  
 PAR MONSIEUR,  
 Signé, PAJOT.



THE ... OF ...

... THE ...

... THE ...

... THE ...

... THE ...

... THE ...





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne que les Laines nationales, exportées du Royaume à l'Étranger, continueront de payer les Droits de sortie, à raison de Trente livres par quintal des Laines filées, & de Vingt-cinq Livres, aussi par quintal pour les Laines non filées, ensemble les Dix sous pour livre en sus desdits Droits.*

Du 13 Avril 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les droits auxquels les Laines nationales ont été imposées à la sortie du Royaume, par Arrêt du 19 Janvier dernier, étoient insuffisans pour arrêter la trop grande



exportation qui se fait de ces matières, au préjudice des Manufactures nationales; & qu'antérieurement, lesdites Marchandises avoient été assujetties à des droits plus forts, qu'il seroit à propos de rétablir. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que les Laines nationales qui seront exportées du Royaume à l'Étranger, continueront de payer les droits de sortie, à raison de *Trente livres* par quintal des Laines filées, & de *Vingt-cinq livres*, aussi par quintal pour les Laines non filées, ensemble les dix sous pour livre en sus desdits droits: Veut Sa Majesté que les dispositions de l'Arrêt du 19 Janvier, en ce qui concerne les Laines étrangères, continuent d'être exécutées, & que l'exportation desdites matières continue d'être permise par les Bureaux désignés par les Arrêts des 17 Décembre 1754, & 15 Août 1758, en exemption des droits; à la charge de justifier de leur importation dans le Royaume, ainsi qu'il est prescrit par lesdits Arrêts des 17 Décembre 1754, 15 Août 1758 & 19 Janvier dernier: Et fera le présent Arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Avril mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, LE B.<sup>ON</sup> BRÉTEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres  
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes



*honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le premier Juin mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, E S M A N G A R T.

*PAR MONSIEUR*,

*Signé*, P A J O T.



1786  
L'ordonnance du Roi, en vertu de laquelle, le Roi, par son  
ordonnance, a permis à tous les

VU l'ordonnance du Roi, en vertu de laquelle, le Roi, par son  
ordonnance, a permis à tous les

Nous ordonnons que lesdits articles soient exécutés  
selon leur contenu; Et ce, sans que lesdits articles  
puissent être opposés à aucune loi, statut, ordonnance  
ou règlement, ni à aucune coutume, usage ou  
privilege, ni à aucune franchise, liberté, exemption,  
ou autre droit, ancien ou moderne, qui se prétendrait  
avoir été accordé, concédé, ou confirmé, en quelque  
manière que ce soit, par aucun prince, seigneur, ou  
particulier, à quelque titre que ce soit, et en quelque  
lieu que ce soit, et en quelque temps que ce soit.

Signé, E. S. M. A. N. G. A. R. T.

PAR MONSIEUR LE

Signé, P. A. L. O. T.

---

A Lille, de l'imprimerie de C. M. PATRINCK-CRAMÉ,  
l'imprimeur ordinaire du Roi, 1786.





# INSTRUCTION

*Sur la Culture des TURNEPS ou gros Navets.*

---

Imprimée par ordre du Roi.

---

**D**ANS une année où les fourrages de toute espèce manquent pour la nourriture des bestiaux, on ne fauroit trop recommander aux Cultivateurs, de chercher à y suppléer par la culture des gros Navets, & c'est ce qui a déterminé le Gouvernement à faire venir de la graine de cette Plante, pour en faire passer dans les provinces du Royaume, qui ont le plus souffert de la sécheresse, & pour la faire distribuer aux habitans des campagnes; c'est aussi dans cette même vue, que la présente Instruction a été rédigée.

On distingue deux especes de gros Navets; l'une qu'on nomme *Turneps* en Angleterre, l'autre qu'on nomme *Raves* ou *Rabioules*, & qu'on cultive principalement en Limousin: elles ont l'une & l'autre l'avantage de fournir une excellente nourriture aux bestiaux pendant l'hiver; de pouvoir être semées dans tout le cours de Juillet, & après la récolte du seigle & même du blé; de croître dans un terrain destiné au repos, & de ne rien prendre par conséquent sur d'autres cultures; enfin loin d'épuiser la terre, ils la divisent & la rendent plus propre à produire de bonnes récoltes.

*Du choix des Terres pour la culture du Turneps.*

Il seroit à souhaiter qu'on pût ne semer le Turneps ou Navet, que dans les terres qui eussent beaucoup de fonds, qui eussent été bien fumées à l'avance, & qui eussent été préparées & divisées par de bons Labours; on seroit plus sûr d'obtenir des récoltes abondantes: mais dans la circon-



tance présente, il ne faut pas s'attacher à ce qui est le mieux, mais à ce qui est praticable, & il faut sur-tout faire en sorte que la culture du Turneps ne nuise à aucune autre.

Il y a quelques provinces où les avoines ont beaucoup souffert de la sécheresse; où des places considérables ont entièrement manqué & ne présentent aucune espérance de récolte. On peut sans inconvénient labourer ces portions de terrain, ou mieux encore les travailler à la bêche pour y semer du Turneps.

Dans les provinces productives en blé, telles que la Beauce, la Brie, &c. les Cultivateurs font dans l'usage de semer quelques arpens en seigle: ce sont communément leurs meilleures terres qu'ils destinent à cette culture, afin d'obtenir des pailles plus longues & propres à faire des liens. Comme la récolte de ces seigles se fait au commencement de Juillet, il reste encore assez de temps pour labourer & pour semer le Turneps, & on peut profiter à cet effet de l'intervalle de quinze jours au moins qui se trouve entre la récolte des seigles & celle des blés.

Dans les endroits où on ne récolte pas de seigle, on pourra cultiver le Turneps, soit après la récolte des orges hâtives, soit même dans les terres à blé, immédiatement après la récolte, pourvu toutefois qu'on puisse ensemençer au plus tard dans les premiers jours d'Août; enfin si on ne peut pas employer ces différentes ressources, pour ménager du terrain, on cultivera le Turneps dans les terres destinées à être mises en blé cet automne; & en y semant de l'orge au printemps prochain, on fera plus qu'indemnifié de la perte du blé.

*De la préparation des Terres destinées à la culture des Turneps, & de la manière de les ensemençer.*

Il seroit à souhaiter, comme on l'a déjà dit, qu'on pût donner deux ou trois façons aux terres destinées à la culture du Turneps, qu'on pût même y répandre quelques voitures de fumiers, sur-tout qui ne fussent pas trop consommés. Il seroit plus avantageux encore qu'on pût les cultiver à la



bêche , & il y a lieu de croire qu'on seroit plus que dédommagé de l'augmentation de dépense , par l'augmentation du produit : mais comme dans une année où les fumiers sont rares , & où les Cultivateurs n'ont pas eu le temps de se prémunir , on ne peut pas espérer de la plupart toutes ces précautions ; ils peuvent se contenter de donner à la terre destinée à être semée en Turneps , un bon labour , immédiatement après la moisson du seigle , de l'orge ou même du froment. La graine doit être semée fort claire à la volée , en la mêlant avec du fable & de la cendre , & on la recouvre avec une herse garnie de dents de bois. Il est important que la graine ne soit pas enterrée à plus d'un pouce de profondeur , sans quoi elle courroit risque de ne pas lever. Dans les terres très-meubles & très légères , comme la herse enterrerait la semence trop profondément, il est préférable d'en ôter les dents , & d'y substituer des fagots d'épine , qu'on attache sous la herse : enfin il est bon de faire passer le rouleau sur la terre peu de temps après la semaille.

Il est difficile de rien prescrire de positif sur la quantité de semence qu'on doit répandre : quand elle est nouvelle & bonne , une livre & demie suffit pour un arpent , mesure du Roi , c'est-à-dire , de cent perches de vingt-deux pieds chacune ; mais comme cette graine est sujette à manquer , qu'elle ne lève pas toujours , sur-tout ainsi qu'on vient de le dire , lorsqu'elle est trop profondément enterrée , il vaut mieux semer un peu trop dru & dégarnir ensuite quand la plante commence à grandir , comme on va l'expliquer bientôt. Pour mieux connoître la qualité de la graine qu'on se propose d'employer , & n'en employer que la quantité convenable , on peut quelques jours d'avance en semer une quantité déterminée , sans grains , par exemple , dans de la terre humide ; au bout de trois ou quatre jours on comptera les petites tiges qui auront poussé , & on connoitra ainsi la quantité qui aura manqué.



Il faut en général, pour ne pas se tromper, compter sur trois livres de graine par arpent; mais il n'en faut semer d'abord que deux, & réserver la troisième livre pour regarnir les endroits où la graine aura manqué: à cet effet dès que les plantes auront commencé à pousser, on remarquera les places vides, on y donnera un petit binage avec la houe; on semera & on enterrera avec le rateau à la main. Dans les terres arides & maigres, il faut semer jusqu'à quatre à cinq livres par arpent.

Le Turneps doit être semé quand la terre est fraîche & humide, & autant qu'il est possible par un temps pluvieux; il est bon d'avoir préalablement préparé la graine, en la faisant renfler dans de l'eau, dans laquelle on peut même ajouter un peu de chaux. Dans quelques endroits on a essayé avec succès de semer la graine de Turneps, à trois époques différentes, à quinze jours ou trois semaines de distance. On a par ce moyen des Turneps qui mûrissent en différens temps, & dont la récolte peut se faire successivement.

Quelques Cultivateurs Anglois conseillent de faire passer le parc des moutons, sur les terres, immédiatement après qu'on y a semé le Turneps: la terre ainsi piétinée, en est, il est vrai, plus dense & paroîtroit moins disposée à l'accroissement des Navets; mais malgré cet inconvénient, ils assurent qu'on a une récolte plus abondante.

*Des précautions qu'exige la culture des Turneps, depuis qu'ils sont levés jusqu'à leur récolte.*

Dès que les Turneps ont acquis cinq à six feuilles, & que les racines sont de la grosseur du petit doigt, il faut les éclaircir à la main ou avec une binette, de manière qu'il reste sept à huit pouces entre chaque Plante. En se servant de la binette, on a l'avantage de détruire les mauvaises herbes & de donner en même temps un petit labour aux jeunes plantes.

Environ un mois après, lorsque les Turneps ou Navets auront acquis la grosseur d'une petite pomme, on recommen-



écera la même opération, & on les éclaircira de manière qu'ils soient éloignés les uns des autres de douze à quatorze pouces. On peut employer à cet effet des femmes & des enfans de dix à douze ans, auxquels on aura bien appris à distinguer par les feuilles, les Navets d'avec les mauvaises herbes, afin d'être assuré qu'ils ne conserveront pas la mauvaise herbe au lieu de la bonne.

Les personnes employées à cette opération, mettront la main gauche sur le pied du Turneps qu'elles voudront conserver, & arracheront avec la main droite toutes les plantes qui se trouveront autour à douze ou quatorze pouces de distance : en mettant ainsi la main sur la plante qui doit rester, on l'empêche d'être ébranlée, ou même déracinée à mesure qu'on arrache celles qui l'avoisinent. Les herbes que l'on arrache servent à la nourriture des bestiaux.

Il est d'une extrême importance de suivre exactement ce qu'on vient d'indiquer pour espacer convenablement les Turneps; si on les conservoit trop près les uns des autres, ils pivoteroient & formeroient des fuseaux; si au contraire ils étoient trop éloignés, ils grossiroient excessivement, leur intérieur seroit creux & spongieux.

Lorsque les Turneps sont ainsi dégarnis, ils n'exigent plus aucun soin jusqu'à leur maturité.

Il y a une autre manière de cultiver le Turneps, uniquement pour en retirer un fourrage verd: on le sème alors très-épais à raison de dix à douze livres par arpent, & on fauche les feuilles quand elles ont atteint la hauteur d'un pied environ.

On prétend qu'on peut sans inconvénient mener paître les agneaux dans les champs cultivés en Turneps; ils broutent les mauvaises herbes sans toucher aux feuilles des Turneps.

*Des Maladies qui attaquent le Turneps, & des insectes qui le dévorent.*

Les Turneps ou Navets ont deux ennemis capitaux dont il est difficile de les défendre; les chenilles & les pucerons.



Quand on s'apperçoit que l'un ou l'autre de ces insectes attaquent les jeunes feuilles, il faut passer dessus le rouleau par un temps sec, le matin & de fort bonne heure, parce que c'est dans ce moment qu'ils prennent leur nourriture. La compression du rouleau contre la terre, en écrase une partie, mais il en reste toujours: on détruit aussi de cette manière les limaçons. Cette opération, quand on la fait dans un temps sec, ne nuit point aux Turneps: dans un temps humide au contraire le rouleau s'enveloppe de terre & déracine les jeunes plantes.

Malgré ces précautions, il arrive quelquefois que les insectes se multiplient à un tel point que les Turneps languissent & ne prennent point d'accroissement; alors il faut prendre le parti de labourer le champ & d'y substituer d'autres plantes. La graine de Turneps est à si bon marché que la perte n'est pas grande, & la terre, loin d'être épuisée, est au contraire plus propre à toute autre espèce de culture, parce que les feuilles & les racines de Turneps en se pourrissant y forment une espèce d'engrais.

#### *De la Récolte des Turneps.*

Si les Turneps ont été semés très-tard, & dans la vue seulement d'employer ces feuilles à la nourriture des bestiaux, il faut les faire faucher avant les gelées.

Lorsqu'au contraire les Turneps ont été semés en Juillet, ils ont communément le temps de grossir avant les gelées & d'atteindre leur point de maturité; ils acquierent alors une grosseur très-considérable; quelquefois même lorsque l'arrière-faison est douce, les tiges se préparent à fleurir & à monter en graine; alors il faut les couper & donner les feuilles aux bestiaux.

Quelques Cultivateurs conseillent de laisser les Turneps en terre pendant l'hiver, & de ne les récolter qu'à mesure du besoin pour les donner aux bestiaux: on a soin alors de n'arracher que les plus gros, & ceux qui restent en terre en profitent davantage: mais cette méthode ne réussit que dans



les hivers doux; s'il survient de fortes gelées, les Turneps en font attaqués, & ils pourrissent au dégel; d'ailleurs quand la terre est couverte de neige, qu'elle est durcie par la gelée, la récolte est très-difficile à faire. Il paroît donc préférable de les recueillir dans les mois de Novembre & Décembre, & d'éviter de se laisser surprendre par les grandes gelées; on les arrache à la main par un temps sec, autant qu'il est possible, on coupe les feuilles & le bout des racines, & on les charge dans des voitures.

Dans les fermes où l'on a de grands emplacements qui ne font point exposés à la gelée, tels que des celliers, des caves, des souterrains, le mieux est de les y transporter; mais il y a beaucoup d'endroits où l'on n'a pas cette facilité, alors il faut adopter l'une des deux méthodes qui suivent. Dans la première on choisit une place en plein air, dans un lieu sec & qui ne soit pas susceptible d'être inondé; on y place les Turneps ou Navets, & on les recouvre avec soin de paille ou de litière fraîche: dans la seconde méthode, on fait de grandes fosses de six à huit pieds de profondeur, on met au fond un lit de paille, & on entasse les Navets jusqu'à deux pieds de l'ouverture de la fosse; on les couvre alors d'un lit de paille & on jette par-dessus, à la pelle, un pied ou deux de terre qu'on tasse le mieux qu'il est possible: on a plusieurs de ces fosses qu'on ouvre l'une après l'autre. Quand la saison a été favorable, un arpent peut fournir soixante-dix milliers pesant de Turneps; on peut juger d'après cela combien il faut d'emplacement pour une récolte aussi abondante.

#### *De la Récolte de la Graine.*

Pour obtenir de la graine de Turneps, on choisit dans le temps de la récolte, un certain nombre de racines les plus saines & les plus belles; on les conserve pendant l'hiver dans un lieu à l'abri de la gelée; on les replante au printemps dans un bon terrain, & elles donnent beaucoup de semence.



*De l'usage des Turneps.*

Les moutons, les bœufs, les vaches, les cochons, même les chevaux, s'accoutument très-bien des Turneps; c'est même un des principaux moyens qu'on employe en Angleterre & dans quelques provinces de France pour engraisser les bœufs; mais il faut bien se garder, sur-tout dans les premiers jours, de leur donner leur ration tout-à-la-fois; il faut au contraire la leur donner peu-à-peu, & pour ainsi dire, racine à racine: on parvient ainsi à les mettre tellement en appétit, qu'un bœuf mange quelquefois par jour jusqu'à deux cens livres de Turneps, tandis qu'il ne mangeroit pas plus de vingt-cinq livres de toute autre espece de fourrage. La viande des animaux engraisés de cette maniere, contracte quelquefois un goût peu agréable; mais il se passe en peu de temps; il suffit de leur retrancher les Turneps quinze jours avant de les livrer aux bouchers, & de les nourrir pendant ce temps uniquement de fourrage. Cette nourriture convient sur-tout aux vaches, dont elle augmente le lait; enfin, on fait bouillir les Turneps les plus avancés ou qui commencent à se pourrir, & on les donne aux cochons, mêlés avec du son.

Autrefois on étoit dans l'usage de couper les Turneps en petits morceaux pour les donner aux bestiaux, ils les avaloient souvent sans les mâcher, & quand quelque morceau s'arrêtoit dans leur gosier, il en résulroit des accidens funestes: aujourd'hui on préfère de les donner entiers. Si malgré cela il arrivoit qu'un morceau de Turneps s'arrêtât dans le gosier d'un bœuf ou d'une vache, il faudroit le soulager promptement. Dans les pays où l'usage du Turneps est commun, les filles de basse-cour sont dans l'usage d'entrer leur bras nu dans la gueule de la vache & de retirer avec la main le morceau qui s'est arrêté.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant exemption des droits de Traite, à l'entrée  
des Peaux d'Agneaux & de Chevreaux, en poil ;  
& fixation des droits de sortie sur les Peaux  
mégissées & sur les Gants fabriqués.*

Du 13 Avril 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Fabricans de gants de Grenoble, Montpellier & autres villes de son Royaume, que les peaux d'agneaux & de chevreaux, en poil, étoient assujetties à l'entrée du Royaume, non-seulement aux droits des tarifs, mais encore au quart en sus imposé par l'Arrêt du 15 Mai



1760, & aux Dix sous pour livre desdits droits, ce qui occasionnoit sur ces matieres premieres, une augmentation très-fâcheuse pour ce genre d'industrie nationale; Sa Majesté a jugé qu'il étoit de sa bienfaisance de favoriser une branche de commerce & de fabrication qui peut devenir de plus en plus intéressante. A quoi voulant pourvoir; vu l'avis des Députés du Commerce: oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, les peaux d'agneaux & de chevreaux, en poil ou mégissées, seront admises à toutes les entrées du Royaume, en exemption de tous droits, à l'exception de ceux de la marque des cuirs, qui continueront d'être perçus par la Régie générale, conformément aux dispositions de l'Edit du mois d'Août 1759.

I I.

Les mêmes peaux d'agneaux & de chevreaux, payeront à la sortie du Royaume; savoir, celles en poil, *Six livres*; & celles mégissées, *Vingt-quatre sous* la douzaine, ensemble les Dix sous pour livre desdits droits, même à la sortie du Briançonnais pour le Piémont, nonobstant toutes décisions ou usages contraires: veut Sa Majesté qu'il ne soit restitué à la sortie desdites peaux, aucune portion des droits qui pourroient avoir été perçus, soit par la Ferme générale, ou par la Régie générale.

I I I.

Les gants fabriqués, destinés à être exportés à l'Etranger,



ne payeront à la sortie du Royaume, qu'*Un* pour cent de la valeur pour tous droits; & les gants de Grenoble, passés au lait, continueront de jouir de la restitution des deux tiers du droit de marque: défend Sa Majesté l'exportation des gants coupés & non cousus, sous peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende: Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par - tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Avril mil sept cent quatre - vingt - six. *Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres  
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &  
Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le sept Juin mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, E S M A N G A R T.

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé*, P A J O T.









# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui réduit à Quinze sous par muid, mesure rase de Brouage, & les Dix sous pour livre en sus, les Droits qui seront perçus sur les Sels provenant des marais de l'Océan, & exportés à l'étranger.*

Du 6 Avril 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.*

**L**E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 10 Novembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'il ne seroit perçu sur les Sels provenant des marais salans de Saintonge, du gouvernement de Brouage & Isles adjacentes, & exportés à l'Etranger, que Deux sous pour livre au lieu des Dix sous auxquels lesdits Sels ont été assujettis par l'Edit du mois d'Août 1781; se réservant Sa Majesté par ledit



Arrêt, de donner aux Propriétaires des marais salans de nouveaux témoignages de sa protection : & Sa Majesté s'étant assurée qu'il se fabrique sur les côtes d'Aunis, de Saintonge & du Poitou, & sur celles de Noirmoutiers, Croisic, Guérande & autres lieux de sa province de Bretagne, une quantité de Sels plus considérable que n'en exige la consommation de ses sujets ; & que les droits dont cette denrée est chargée à la sortie, empêchent les Etrangers qui fréquentent les ports de son Royaume d'en exporter, Sa Majesté a jugé devoir accorder aux Propriétaires desdits marais salans, de nouveaux moyens de se procurer le débouché de cette denrée. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne : qu'à compter du premier Octobre prochain, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera perçu sur les Sels qui seront enlevés des provinces de Bretagne, Poitou, Aunis & Saintonge, gouvernement de Brouage & Isles adjacentes, & qui seront exportés par mer à l'Etranger, que *Quinze sous* par muid de sel, mesure rase de Brouage, ensemble les Dix sous pour livre dudit droit, pour tenir lieu de tous les droits qui ont été perçus jusqu'à présent sur les sels enlevés desdites provinces d'Aunis, Saintonge, Poitou & Bretagne. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six Avril mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des*



*Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le sept Juin mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé, ESMANGART.*  
*PAR MONSIEUR,*  
*Signé, PAJOT.*



Requies benoite de son Hiel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Lorraine & Alsace.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
ordres particuliers à Nous adresses;

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa  
forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché  
par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre De-  
partement, afin que personne n'en puisse prétendre cause  
d'ignorance.

Fait le sept Juin mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, ESMANGART,  
PAR MONSIEUR,

Signé, PALOT.

CHARLES FRANÇOIS DE L'ESMANGART  
A Lille, de l'impression de O. M. PERRINCK-GRAMÉ,  
de l'ordonnance ordinaire du Roi, l'18 de Mars 1783.





# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Concernant les Privilèges des Conseillers - Rapporteurs  
& des Secrétaires - Greffiers du Point d'honneur.*

Données à Versailles le 24 du mois de Mars 1786.

*Registrées en Parlement le 26 Mai 1786.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A NOS Amés & Féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, SALUT. Nous sommes informés que les Conseillers-Rapporteurs & Secrétaires-Greffiers du Point d'honneur, créés par Edits du mois d'Octobre 1704 & du mois de Novembre 1707,



font inquiétés & troublés dans la jouissance des privilèges & exemptions attribués à leurs Offices. Pour prévenir toute difficulté à cet égard , Nous avons pensé qu'il étoit nécessaire d'expliquer & spécifier ceux desdits Privilèges dont Nous entendons qu'ils jouissent à l'avenir : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil , Nous avons ordonné , & par ces présentes signées de notre main, Nous ordonnons que les Conseillers-Rapporteurs & Secrétaires-Greffiers du Point d'honneur, jouiront de tous les Privilèges, exemptions & immunités qui leur ont été accordés par les Edits de création de leurs Offices, spécialement du port d'armes , des exemptions de tutelle, curatelle, taille personnelle, milice, logement des gens de guerre, collecte, guet & garde, & autres charges de Ville & de Communauté, nonobstant tous Edits, Déclarations & Ordonnances à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé en leur faveur par nos Présentes , mais pour ce regard seulement & sans que cela puisse tirer à conséquence : Voulons en outre que lesdits Officiers, conformément aux Édits portant création de leurs Offices , puissent les exercer conjointement avec tous les autres Offices dont ils sont ou pourront être pourvus, sans qu'ils soient obligés à cet effet d'obtenir aucunes Lettres de compatibilité. Si VOUS MANDONS que cesdites présentes vous ayez à faire registrer , & le contenu



en icelles faire garder & observer ponctuellement. CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles le vingt-quatrième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-fix, & de notre Règne le douzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le M.<sup>AL</sup> de SÉGUR.

*Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui vingt-six Mai mil sept cent quatre-vingt-six, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, sans approbation néanmoins des dispositions de l'Edit du mois de Novembre mil sept cent sept, ni d'aucune Loi concernant les Privilèges dont il s'agit, non enrégistrés en la Cour; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du vingt-trois des mois & an que dessus.*

*Signé*, MAZENGARBE.

*Lues & publiées ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le trois*



*Juin mil sept cent quatre-vingt-six ; enrégistrées au  
Gresse dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur  
du Roi , par le Greffier dudit Siège, soussigné.*

*Signé, L. J. LEMESRE.*





# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui permettent à M. le Duc d'ORLÉANS, premier Prince du Sang; d'ouvrir un Emprunt de six millions, portant deux cens quarante mille livres de rentes survivancieres ou tontines; Et cent trente-cinq mille livres de rentes viageres.*

Données à Versailles le 27 Novembre 1785.

*Registrées en Parlement le cinq Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos Amés & féaux Confeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, salut. Notre cousin Duc d'ORLÉANS, premier Prince du Sang, nous a fait expofer que pour l'arrangement de ses finances, il desireroit ouvrir un emprunt en actions survivancieres & primes de rentes viageres, dont le capital de six millions de livres seroit divisé en six mille actions de mille livres chacune, sur toutes têtes sans distinction d'âge, avec attribution par chaque action, de quarante livres de rentes viageres, lesquelles, suivant ce projet d'emprunt, doivent successivement s'accroître à mesure du décès de chaque rentier, au profit des rentiers survivans, & se réunir enfin en totalité sur la dernière tête survivante qui jouira seule des deux cens quarante mille livres de rentes viageres attachées à la totalité du capital de cet emprunt, lesquels accroiffemens annuels seroient constatés tous les ans & annoncés au public par les Doyen & Syndics en charge des Notaires au Châtelet de Paris: outre lesquelles rentes survivancieres, notredit cousin le Duc d'ORLÉANS leur attacherait cent trente-cinq mille livres d'autres rentes purement viageres sur une seule tête, sans distinction d'âge, & sans aucune réversion d'une tête à l'autre, le tout divisible



en six cens portions inégales, suivant l'état détaillé & attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, lesquelles seroient distribuées aux six cens actions survivancieres par la voie du fort, d'après le plan arrêté & tiré ensuite par forme de loterie, publiquement par lesdits doyen & syndics en charge des Notaires au Châtelet de Paris, dans les dix premiers jours de Janvier 1787, duquel tirage seroit dressé procès-verbal. Requéroit à ces causes notredit cousin le Duc d'ORLÉANS, qu'il nous plût l'autoriser à ouvrir ledit emprunt dans cette forme, & sous les conditions principales qui viennent d'être exprimées; comme aussi de lui permettre de stipuler dans les contrats de constitution qui seront passés, l'exemption de toute retenue d'impositions royales présentes & à venir, & notamment que ces rentes pourront être possédées & acquises par les gens de main-morte, les mineurs, les étrangers, même par les sujets des Puissances avec lesquelles nous serions ou entrerions en guerre: pour quoi SA MAJESTÉ renonceroit à tous droits d'aubaine, bâtardise, deshérence & confiscation en faveur des acquéreurs & possesseurs desdites rentes survivancieres, & des primes viageres: pour sûreté dudit emprunt, notredit cousin le Duc d'ORLÉANS promet d'affecter, par privilège unique & spécial, toutes les maisons formant le pourtour du palais royal, de donner hypothèque sur tous ses biens présents & à venir, & de déléguer, pour sûreté du paiement des rentes, l'entier produit des loyers de ces maisons, de déposer la police d'assurance qu'il a faite à Londres sur ces maisons, qu'il s'engagera pour lui & ses successeurs, de continuer jusqu'à l'extinction totale desdites rentes; de déléguer encore subsidiairement trois cens soixante-quinze mille livres des revenus de ses biens libres. A quoi ayant égard, & voulant continuer de donner à notredit cousin le Duc d'ORLÉANS des preuves de notre affection, nous aurions pourvu à tout ce que dessus par l'arrêt aujourd'hui rendu en notre Conseil, nous y étant, par lequel nous avons ordonné que toutes Lettres-patentes nécessaires sur icelui seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt de ce jourd'hui, dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, par ces présentes permis & permettons à notredit cousin le Duc d'ORLÉANS d'ouvrir ledit emprunt de six millions de livres divisibles en six mille actions survivancieres de mille livres chacune sur toutes têtes, portant quarante livres de rentes viageres, lesquelles, à mesure du décès de chaque rentier, accroîtront au profit des rentiers survivans, & se réuniront enfin en totalité, pour deux cens quarante mille livres de rentes viageres sur la dernière tête survivante; lesquels accroissemens annuels seront constatés tous les ans & annoncés au public par le doyen & les syndics en exercice des Notaires du Châtelet de Paris, d'attribuer auxdites rentes survivancieres cent trente-cinq mille livres d'autres rentes purement viageres sur une seule tête, sans distinction d'âge & sans aucune réversion d'une tête à l'autre, le tout divisible en six cens portions inégales, à titre de primes qui seront distribuées aux six mille actions survivancieres par la voie du fort, d'après le plan arrêté & annexé sous le contre-scel des présentes, & dont le tirage se fera ensuite avec procès-verbal dans les dix



premiers jours de Janvier 1787, par leldits doyen & syndics des Notaires du Châtelet, auquel emprunt notredit cousin le Duc d'ORLÉANS affectera, par privilège unique & spécial, toutes les maisons formant le pourtour du Palais royal, & donnera hypothèque sur tous ses autres biens présens & à venir, avec délégation, pour la sûreté du paiement des rentes créées, 1.<sup>o</sup> de l'ancien produit des mêmes maisons; 2.<sup>o</sup> & subsidiairement de trois cens quinze mille livres de rentes à prendre sur les revenus de ses biens libres; à l'appui desquelles affectations & délégations notredit cousin le Duc d'ORLÉANS déposera la police d'assurance mentionnée en sa requête, avec obligation pour lui & ses successeurs, de la continuer jusqu'après l'entière extinction desdites rentes; autorisons notredit cousin le Duc d'ORLÉANS à stipuler en faveur des acquéreurs & possesseurs desdites rentes survivancières & de primes viagères, l'exemption de toutes retenues d'impositions royales présentes & à venir, & qu'elles pourront être acquises & possédées par les gens de main-morte, les mineurs, les étrangers, même par les sujets des Puissances avec lesquelles nous pourrions être ou entrer en guerre, renonçant, à cet effet, à cet égard, à tous droits d'aubaine, bâtardise, deshérence & confiscation en faveur des acquéreurs & possesseurs desdites rentes survivancières & viagères, à titre de primes, jusqu'à concurrence de six millions, auxquels doit s'élever & se limiter le capital dudit emprunt. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-septieme jour de Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzieme. Signé, LOUIS, & plus bas: par le Roi, le Baron DE BRETEUIL. Vu au Conseil DE CALONNE, & scellé.

*Registrées, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y portées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le cinq Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, Y S A B E A U.*

---

## EMPRUNT DE SIX MILLIONS

*Ouvrert par S. A. S. Monseigneur le Duc d'ORLÉANS, premier Prince du Sang, autorisé par Lettres - Patentes du Roi, du 27 Novembre 1785, enregistrées en Parlement le 5 Décembre suivant, produisant deux cens quarante mille livres de rentes survivancières, ou tontines:*

*Et cent trente-cinq mille livres de rentes viagères qui seront distribuées par la voie du sort.*

### ARTICLE PREMIER.

S. A. S. Monseigneur le Duc d'ORLÉANS a été autorisé par des Lettres-patentes du Roi, enregistrées en Parlement le 5 Décembre 1785, à ouvrir un emprunt de six millions.



Cet emprunt produira *deux cens quarante mille livres de rentes survivancieres, ou tontines*, sur toutes têtes, sans distinction d'âge, & sans retenue des impositions royales présentes & à venir; il est divisé en *six mille actions* au porteur, de *mille livres chacune*.

III.

Chaque action de *mille livres* produit par conséquent, dès son principe, *quarante livres de rente*, à raison de quatre pour cent, sans retenue.

IV.

Les *deux cens quarante mille livres de rentes foncières, ou tontines*, accroîtront par portion égale, au profit des survivans, à mesure du décès de chaque tontinier; de sorte que le dernier survivant jouira, jusqu'au jour de son décès, par la réunion totale des tontines sur sa tête, des *deux cens quarante mille livres de rente*.

V.

Indépendamment de *ces deux cens quarante mille livres de rentes survivancieres, ou tontines*, Monseigneur le Duc d'ORLÉANS attribue à cet emprunt *cent trente-cinq mille livres de rentes viagères*, aussi exemptes de toute retenue d'impositions royales présentes & à venir, & divisées en *six cens lots*, à raison d'un lot par dix actions. La distribution en sera faite par la voie du sort, à l'effet de quoi chacune des six mille actions, formant la masse des six millions, sera accompagnée d'un *billet de prime*, pour avoir part au tirage des six cens lots.

VI.

Les six cens lots sont répartis ainsi qu'il suit :

I	Lot de . . . . .	20000l. de rente.
I	de . . . . .	10000
I	de . . . . .	6000
I	de . . . . .	5000
I	de . . . . .	3000
5	de 1000l. . . . .	5000
10	de 600. . . . .	6000
10	de 500. . . . .	5000
15	de 400. . . . .	6000
15	de 300. . . . .	4500
20	de 250. . . . .	5000
20	de 200. . . . .	4000
50	de 150. . . . .	7500
50	de 140. . . . .	7000
50	de 120. . . . .	6000
350	de 100. . . . .	35000

600 135000 liv.



Ces rentes viagères seront simples, c'est-à-dire, sur une seule tête, sans distinction d'âge, & ne seront point réversibles d'une tête à l'autre; elles s'éteindront par conséquent au profit de Monseigneur le Duc d'ORLÉANS au décès de chaque rentier.

## VIII.

Monseigneur le Duc d'ORLÉANS affecte à cet emprunt, par privilège unique & spécial, toutes les nouvelles maisons formant le pourtour du Palais royal, & donne en outre hypothèque sur tous ses biens présents & à venir.

## IX.

Monseigneur le Duc d'ORLÉANS délègue pour le paiement des tontines, & des rentes viagères, la totalité des loyers de ces maisons, affermées dès à présent plus de *cing cens cinquante mille livres*; ce qui fait un excédent, en revenu annuel, de cent soixante-quinze mille livres de rentes; & subsidiairement *trois cens soixante-quinze mille livres de rentes*, à prendre sur les revenus de ses biens libres. Il nomme pour sequestre de ces loyers son trésorier qui est autorisé, sous la garantie de Monseigneur, à les recevoir, & à n'en verser au trésor de son de S. A. S. aucune portion quelconque, qu'après le paiement total desdites rentes.

## X.

Antérieurement à cet emprunt, Monseigneur le Duc d'ORLÉANS a fait assurer à *Londres* ces maisons; il a déposé chez M. Rouen, son notaire, la police d'assurance; il s'oblige pour lui & ses successeurs, à la continuer jusqu'à l'extinction de la totalité des rentes tontines, & viagères. Le sequestre & les syndics des tontines sont, de plus, autorisés à la faire faire, dans le cas où son S. A. S. ou ses successeurs y manqueroient, & à retenir sur le produit des loyers le montant de cette assurance.

## XI.

Enfin S. A. S. Madame la Duchesse d'ORLÉANS, en considération de l'emploi de cet emprunt, renonce, tant pour elle que pour ses successeurs & ayant cause, à l'exercice de ses droits, & conventions matrimoniales, sur les revenus délégués.

## XII.

Les *arrérages* des rentes survivancières, ou tontines, commenceront à courir du *premier Décembre mil sept cent quatre vingt-cinq*. Les propriétaires des actions seront libres néanmoins de ne les point constituer avant le premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept, afin de leur procurer, pendant le cours d'une année, les moyens d'en user ainsi que bon leur semblera; & à compter du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept, les actions qui n'auront pas été constituées, seront réputées éteintes par décès, & le montant des rentes qui leur ont été attachées, sera réparti entre les tontiniers, sans que, sous aucun prétexte, les porteurs des actions qui n'auront pas été constituées à cette époque, puissent espérer de les faire rétablir.

## XIII.

Dans le cas où aucuns des propriétaires des rentes survivancières, ou tontines,



négligeroient pendant *trois ans*, à compter du jour de la constitution, ou du paiement du dernier semestre, de recevoir les arrérages de leurs rentes, ces rentes seront réputées éteintes par décès après la révolution desdites trois années, afin de ne point priver les tontiniers de l'accroissement qui leur en est dévolu, dans le cas où les tontiniers qui ne se seroient pas présentés depuis trois ans, seroient effectivement morts. Les arrérages échus en seront de même répartis entre les autres tontiniers; ceux qui pourroient par la suite se présenter pour les réclamer, n'y seront point admis, & leur rente ne leur sera rétablie qu'à compter du premier Janvier de chaque année qui suivra la représentation régulière de ces tontiniers.

Les personnes absentes pour le service du Roi, sont exceptées de cette disposition.

## XIV.

Monseigneur le Duc d'ORLÉANS établit pour syndics des rentes survivancières, ou tontines, MM. les *doyen & syndics* en charge de la Compagnie des notaires de Paris, MM. *Rouen & Brichard*, pareillement notaires, & M. *Biers*, son agent de change; lesquels syndics surveilleront les opérations relatives aux intérêts des propriétaires des rentes survivancières, ou tontines, & même des rentes viagères.

## XV.

Il sera dressé tous les ans par le Conseil de S. A. S., & les syndics des tontines, le tableau des extinctions dont le Trésorier de Monseigneur aura eu connoissance dans le cours de l'année précédente révolue, afin de former le tableau des accroissemens qui en seront résultés pour les survivans. Ces tableaux seront rendus publics par la voie de l'impression; on pourra pareillement en prendre connoissance au trésor de S. A. S., chez les syndics des tontines & les notaires de Paris.

## XVI.

Le tirage des *six mille billets de prime* qui doivent avoir part aux *six cens lots* entre lesquels est répartie la rente viagère de *cent trente-cinq mille livres*, aura lieu dans les *dix premiers jours du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept*, dans une des salles du Palais royal, en présence du Conseil de S. A. S. & des syndics des rentes survivancières, ou tontines. La liste des lots gagnans sera ensuite imprimée, & rendue publique.

## XVII.

Les *arrérages des cent trente-cinq mille livres de rentes viagères* auront lieu à compter du *premier Avril mil sept cent quatre-vingt-sept*; elles devront, à cet effet, être constituées avant le même jour *premier Avril mil sept cent quatre-vingt-sept*. Les arrérages de celles qui n'auront pas été constituées à cette époque, ne commenceront à courir que du premier jour du quartier qui suivra la constitution.

## XVIII.

Le paiement des rentes survivancières ou tontines, & celui des rentes viagères sera fait aux mois de Janvier & de Juillet de chaque année, *aussitôt leur ouverture*, & à toutes lettres, par le Trésorier de Monseigneur le Duc



d'ORLÉANS, comme sequestre des sommes particulièrement affectées au service de ces rentes. Ce paiement n'aura lieu que sur la représentation du certificat de vie, en la forme ordonnée pour les rentes du Roi par les Edits & Déclarations enregistrés en Parlement.

Comme S. A. S. consent que les constitutions des actions survivancières ou tontines ne soient point faites avant le premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept, celles qui auront été constituées dans les *six premiers mois* mil sept cent quatre-vingt-sept, recevront dès le mois de Juillet suivant, les arrérages échus depuis le premier Décembre.

## X I X.

Les rentes viagères pourront être subdivisées en autant de parties que les propriétaires jugeront convenables; la moindre cependant ne pourra être au-dessous de cent livres. ces différentes rentes, soit tontines, soit viagères, pourront être acquises & possédées par les gens de main-morte, les mineurs, les étrangers, même par les sujets des Puissances avec lesquelles le Roi pourroit être ou entrer en guerre, Sa Majesté ayant renoncé, à cet égard, à tous droits d'aubaine, bâtardise, deshérence & confiscation.

## X X.

Les contrats des différentes rentes, soit tontines, soit viagères, seront à la charge des propriétaires des rentes, & seront faits chez tels notaires qu'ils voudront choisir. Cependant Monseigneur le Duc d'ORLÉANS, pour faciliter la constitution, leur fera délivrer en son Trésor deux imprimés en papier non timbré pour chaque constitution. Ces contrats seront signés par M. SCHÉE, Secrétaire des commandemens de S. A. S. A l'égard des actions & des billets de chance, ils seront signés par M. GALLY, Trésorier, visés par M. DE FONTAINE, Secrétaire des commandemens, & contrôlés par M. BIERS, agens de change, ces différens Officiers de S. A. S. ayant, à cet effet, sa procuration.

---

## ACTION SURVIVANCIERE.

EMPRUNT DE SIX MILLIONS, de Monseigneur le Duc  
d'ORLÉANS, premier Prince du Sang.

N.º

LE porteur a payé au Trésor de Monseigneur le Duc d'ORLÉANS, premier Prince du Sang, la somme de mille livres, pour laquelle il lui sera constitué quarante livres de rente survivancière ou tontine, exempte de toute retenue d'impositions royales, présentes & à venir, conformément aux



N° XXXI.

( 8 )

Lettres - Patentes du Roi du 27 Novembre 1785, enrégistrées en Parlement le 5 Décembre suivant, qui autorisent cet Emprunt, & conformément aux conditions énoncées au *Prospectus*, & qui ont été passées en minute devant Me. Rouen, notaire de S. A. S. A Paris, le 5 Décembre 1785.

DE FONTAINE,

GALLY,

J. G. BIERS,

Secrétaire des commandemens de S. A. S.

Trésorier de S. A. S.

Agent de change de S. A. S.

## BILLET DE CHANCE.

EMPRUNT DE SIX MILLIONS, de Monseigneur le Duc  
d'ORLÉANS, premier Prince du Sang.

N.º

*BILLET DE CHANCE* pour avoir part au tirage de six cens lots, entre lesquels il est réparti cent trente-cinq mille livres de rentes viagères sur une seule tête, sans réversion de l'une à l'autre, & sans retenue des impositions royales présentes & à venir, conformément aux Lettres - Patentes du Roi du 27 Novembre 1785, enrégistrées en Parlement le 5 Décembre suivant, qui autorisent Monseigneur le Duc d'ORLÉANS à ouvrir un emprunt de six millions, lesquelles rentes viagères seront constituées conformément aux conditions énoncées au *Prospectus*, & qui ont été passées en minute devant Me. Rouen, notaire de S. A. S. A Paris, le 5 Décembre 1785.

DE FONTAINE,

GALLY,

J. G. BIERS,

Secrétaire des commandemens de S. A. S.

Trésorier de S. A. S.

Agent de change de S. A. S.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*Portant suppression des Droits perceptibles à l'enlèvement des Eaux-de-vie, & fixation de ceux qui seront payés à l'entrée du Royaume.*

Du 10 Novembre 1785.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 21 Juillet 1784, par lequel Sa Majesté auroit exempté de tous droits les Eaux-de-vie qui seroient exportées à l'Étranger; Sa Majesté, pour procurer à ce commerce toute l'activité dont il est susceptible, a bien voulu lui accorder de nouvelles faveurs. A quoi voulant pourvoir, vu l'avis des Députés au Bureau du commerce: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:



## ARTICLE PREMIER.

Les Eaux-de-vie nationales qui seront expédiées par mer , à la destination des différentes provinces du Royaume , & qui , en conséquence de cette destination , étoient restées soumises au paiement des droits de sortie , jouiront des exemptions accordées par les Arrêts & Lettres -patentes du mois de Juillet 1784 , aux Eaux-de-vie destinées à être exportées à l'Étranger.

## I I.

A compter du premier Juillet prochain , il sera perçu à toutes les entrées du Royaume , un nouveau droit de Six livres par muid de trente - six veltes , sur les Eaux-de-vie qui y seront apportées , soit des autres provinces du Royaume ou de l'Étranger , lequel droit d'entrée sera payé indépendamment de ceux auxquels les Eaux-de-vie pourroient être assujetties par les différens tarifs ; & sera perçu double sur les Eaux-de-vie doubles , & triple sur les Esprits-de-vin ; & sera sujet aux Dix sous pour livre.

## I I I.

Les Négocians qui préféreront de payer les droits de sortie dûs aux lieux de l'enlèvement , seront exempts du nouveau droit de Six livres par muid , à la charge par eux de justifier du paiement desdits droits & du transport des Eaux-de-vie par navire françois , sans toucher dans aucun port étranger.

## I V.

Les Eaux-de-vie qui auront été expédiées , de l'intérieur des provinces , dans l'un des ports du Royaume , pour être transportées par mer , soit à l'Étranger , soit dans d'autres provinces de France , & qui auront en conséquence de cette destination , joui de l'exemption des droits , conformément à l'article premier ci-dessus , pourront rester en entrepôt dans lesdits ports pendant un intervalle de quatre mois , après lequel lesdits droits seront dus à l'Adjudicataire des Fermes , si l'enlèvement n'en a été fait dans ce délai.



Pour constater la force des Eaux-de-vie, & déterminer leur qualité d'Eau-de-vie simple, Eau-de-vie double ou Esprit-de-vin, il sera fait usage dans toute l'étendue du Royaume, de l'aréomètre du fleur Cartier, suivant les procédés ordonnés par les Lettres-patentes du mois d'Août 1771 & Février 1782. Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix Novembre mil sept cent quatre-vingt cinq. *Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &  
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-six Juin mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé*, P A J O T.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi, 1786.









A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant les Raffineries de Sucres établies dans les différens  
Ports du Royaume.*

Du 25 Mai 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI s'étant fait rendre compte de la situation des Raffineries de sucres établies dans les différens Ports du Royaume, Sa Majesté a reconnu que la restitution qu'obtiennent à leur exportation, les sucres qui y sont raffinés, d'une portion des droits qu'ils ont originairement acquittés avant de subir cette préparation, n'offroit pas aux Négocians François un encouragement suffisant pour balancer la concurrence des Raffineries étrangères ; que ces dernières approvisionnoient en fraude des droits plusieurs provinces de ses Etats, & que malgré la supériorité de la main - d'œuvre françoise, les sucres raffinés chez l'Etranger obtenoient par leur moindre prix la



préférence dans les différens marchés de l'Europe : Sa Majesté a cru devoir s'occuper des moyens de faire cesser une rivalité aussi nuisible à l'industrie nationale & à l'intérêt des Raffineries de son Royaume. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances : **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt , tous les sucres bruts provenant des Colonies Françaises en Amérique , & qui auront été raffinés dans un des Ports du Royaume , jouiront à leur exportation à l'Etranger , ou dans les Provinces de France assimilées à l'Etranger , de la restitution de la totalité des droits qu'ils auront acquittés comme sucres bruts à leur arrivée , même de ceux de Domaine d'Occident , & de tous autres sous quelque dénomination que ce puisse être ; & pour prévenir toute difficulté dans l'évaluation dudit remboursement , un quintal de sucre raffiné fera considéré représenter deux cens vingt - cinq livres de sucre brut.

I I.

Tout Négociant ou Raffineur qui aura expédié à ladite destination , soit par mer , soit par terre , des sucres raffinés , ainsi qu'il est dit ci - dessus , obtiendra , indépendamment du remboursement de droits ordonné par le précédent article , une prime de Quatre livres par quintal desdits sucres , sous la condition cependant qu'il ne pourra réclamer le paiement de ladite prime ni ledit remboursement , qu'après avoir constaté par des certificats en bonne forme , que lesdits sucres seront parvenus à la destination qu'il aura déclarée ; Maintient à cet effet Sa Majesté les dispositions des Règlemens relatifs à la suite des acquits à caution , des certificats de décharge , & à la police du transit. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lu , publié & affiché par - tout où besoin sera : & ordonne à l'Adjudi-



cataire général de ses Fermes & à ses Préposés de s'y conformer en tout son contenu. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, LE B. ON BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-six Juin mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.









A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui affranchit de la consignation ordonnée par l'Arrêt du  
13 Novembre 1785, celles des Voitures étrangères qui  
entrent dans le Royaume, sans indice qu'elles doivent y  
être vendues.*

Du 5 Juin 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 13 Novembre dernier, par lequel Sa Majesté, dans la vue d'empêcher l'introduction frauduleuse des Voitures étrangères, destinées à être vendues dans le Royaume au préjudice de l'industrie nationale, a ordonné que les Voyageurs qui entreroient dans ses États avec des Voitures faites en pays étranger, payeroient par forme de



consignation, la somme de Douze cens livres, qui leur seroit remboursée à la sortie du Royaume : Et Sa Majesté ne voulant pas que ce qui n'a été ordonné que pour prévenir l'abus des fausses déclarations, devienne une gêne incommode pour les Voyageurs, a jugé à propos de faire connoître ses intentions à ce sujet A quoi voulant pouvoir : Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant en tant que de besoin fondit Arrêt du 13 Novembre, a ordonné & ordonne : Que dans tous les cas où il n'y aura aucun indice qui donne lieu de croire que les Voitures étrangères entrant dans le Royaume sont destinées à y être vendues, il ne sera exigé des Voyageurs aucune consignation ni aucun cautionnement ; à la charge seulement, que par une déclaration signée d'eux & contenant leurs noms, qualités & domicile, qu'ils remettront aux préposés de la Ferme générale dans les Bureaux d'entrée, ils se soumettront à faire sortir du Royaume lesdites voitures dans l'espace d'un an, sauf les prolongations de délai qui pourront leur être accordées s'il y a lieu.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-  
CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





# ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*En forme de Règlement, pour assurer, dans son Département, l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, qui a pour objet de prévenir les dangers des Maladies des animaux, & particulièrement de la Morve.*

Du 6 Juillet 1786.

**L'**Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, qui a eu pour objet de prévenir les suites fâcheuses que les maladies des animaux, & spécialement la morve, ont eues souvent dans les différentes Provinces du Royaume, Nous ayant paru ne pouvoir remplir, à l'égard de notre Département, les vues dans lesquelles il a été rendu, qu'autant qu'il seroit ajouté aux précautions qu'il prescrit, quelques dispositions particulières & locales qui n'ont pu entrer dans un Règlement général; & ayant reconnu qu'un des moyens qui pouvoit le plus contribuer à en assurer l'exécution, seroit qu'il fût accordé aux Experts & Ecarisseurs que Sa Majesté nous a autorisé de nommer pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par ledit Arrêt, & pour lesquelles il ne leur a été fixé aucun traitement, des salaires capables d'encourager leur zèle & d'exciter leur surveillance; Nous avons pensé qu'il convenoit de rendre, pour notre Département, une Ordonnance en forme de Règlement qui, en statuant sur le sort desdits Experts & Ecarisseurs, prescrirait, en même temps, tout ce qui seroit



nécessaire pour prévenir les contraventions ou en empêcher l'impunité : A quoi voulant pourvoir, & en conséquence des ordres du Roi à nous adressés par M. le Contrôleur général, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, & conformément aux articles II & VIII dudit Arrêt, il sera incessamment nommé par Nous, sur la présentation qui nous en sera faite par nos Subdélégués, tel nombre d'Artistes Vétérinaires, de Maréchaux - experts & d'Ecariffeurs qui sera jugé nécessaire pour remplir seuls, dans l'étendue de notre Département, & exclusivement à tous autres, les fonctions qui leur sont confiées par les articles III, V & VI dudit Arrêt.

I I.

Les sujets qui nous seront présentés par nosdits Subdélégués, seront préalablement examinés & interrogés en leur présence par un Artiste Vétérinaire nommé par nosdits Subdélégués ; ledit Artiste Vétérinaire délivrera à ceux qu'il jugera les plus capables, un certificat qu'il remettra signé de lui à nosdits Subdélégués, lesquels nous le feront passer après l'avoir visé, & nous ferons expédier en conséquence les commissions nécessaires.

I I I.

Les Artistes Vétérinaires & les Maréchaux - experts auxquels nous aurons expédié lesdites commissions, se transporteront, de temps à autre & sur l'ordre qu'il leur en sera donné par nos Subdélégués, dans les Villes, Bourgs & Villages de leurs arrondissemens, à l'effet de faire, ainsi qu'il est prescrit par l'article III dudit Arrêt, des visites, tant dans les écuries & étables des particuliers, que dans les foires, marchés & tous autres lieux où il sera jugé convenable de les envoyer.

I V.

Il sera par lesdits Maréchaux - experts dressé des Procès-



verbaux desdites visites, lesquels Procès-verbaux seront signés d'eux & des particuliers dont ils auront visité les écuries ou les étables, & lesdits Procès-verbaux seront remis à nos Subdélégués, pour nous être par eux adressés avec leurs observations. Défendons à toutes personnes généralement, de quelque ordre & qualité quelles soient, de s'opposer à ce que lesdits Artistes Vétérinaires & Maréchaux-experts entrent dans les écuries, étables & autres endroits où ils se présenteront pour faire des visites, en vertu de la commission que nous leur aurons expédiée à cet effet.

## V.

Tous les Artistes Vétérinaires & Maréchaux-experts & Ecarisseurs qui auront été par nous nommés conformément aux articles ci-dessus, seront tenus de prêter serment pardevant le Subdélégué du lieu de leur domicile.

## V I.

Les salaires dus auxdits Artistes Vétérinaires, Maréchaux-experts & Ecarisseurs, à raison des visites ou des opérations qu'ils feront chez les particuliers, comme aussi les frais relatifs aux précautions réglées par les articles V & VI de l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, pour l'abattage, l'ouverture & l'enterrement des animaux atteints de maladies contagieuses, & tous autres frais concernant la purification des écuries ou des étables, seront acquittés par les particuliers auxquels lesdits animaux auront appartenus, & ce, d'après les états arrêtés par nos Subdélégués; Nous réservant, en cas d'insolvabilité reconnue de la part desdits particuliers, d'ordonner, s'il y a lieu, qu'il y sera pourvu par les Officiers Municipaux ou Gens de Loi des Villes, Bourgs ou Communautés, ou, si le cas y échoit, sur les fonds que Sa Majesté veut bien laisser à notre disposition.

## V I I.

Les Officiers Municipaux & Gens de Loi veilleront particulièrement à ce qu'il ne soit introduit dans les Villes, Bourgs & Communautés, aucun cheval attaqué de morve,



ou autre animal atteint ou suspecté de maladie contagieuse ; leur ordonnons, sous peine de répondre en leur propre & privé nom, des dommages qui pourroient en résulter, d'informer sur le champ, de tout ce qui viendra à leur connoissance à cet égard, le Subdélégué, qui nous en rendra compte, ainsi que des mesures qui auront été prises pour prévenir la communication & les progrès du mal.

## V I I I.

L'article X de l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, suivant lequel il sera accordé aux dénonciateurs des contraventions qui pourront se commettre, un tiers des amendes qui seront prononcées, n'ayant pas pourvu à l'emploi des deux autres tiers, nous ordonnons que les sommes en provenantes seront déposées au Greffe de chaque Subdélégation du domicile du contrevenant, pour ensuite être par nous disposé desdites sommes, soit en faveur des dénonciateurs, soit en faveur des Artistes Vétérinaires, Maréchaux - experts & Ecarisseurs, à titre de gratification extraordinaire, suivant que nous le jugerons convenable, d'après le compte qui nous sera rendu des circonstances particulières dans lesquelles ils auront été employés & des services qu'ils auront rendus.

## I X.

Enjoignons à nos Subdélégués, aux Officiers Municipaux & Gens de Loi, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux de notre Département.

FAIT le six Juillet mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, ESMANGART.  
PAR MONSEIGNEUR,  
*Signé*, PAJOT.





# ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Par lequel Sa Majesté accepte l'offre faite par le Clergé de la Flandre Wallone, d'un Don gratuit annuel de vingt-quatre mille livres, & règle de quelle manière il sera réparti & recouvré.*

Du 2 Juin 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le premier Juin 1782, concernant le Subside volontaire du Clergé de la Flandre Wallone, réglé à la somme de vingt-quatre mille livres, pour les années 1781 & 1782, & à compter de 1783, à la somme vingt-huit mille huit cents livres, pour tenir lieu, tant du principal de la Capitation que des deux sols pour livre; de laquelle somme de vingt-huit mille huit cents livres, le versement seroit fait dans la Caisse des Receveurs généraux des Finances de la Province de Flandres, chacun dans leur année d'exercice, & le paiement continué d'année en année, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sa Majesté; vu aussi les représentations faites à Sa Majesté, par ledit Clergé de la Flandre Wallone, tant sur la quotité de ce Subside volontaire, que sur son énonciation &



sa durée ; vu enfin la Délibération en date du 16 Mai 1786, par laquelle, pour donner une preuve de sa soumission aux volontés du Roi, le Clergé de la Flandre Wallone a offert à Sa Majesté un Don gratuit annuel de vingt - quatre mille livres, dans la forme & suivant les propositions énoncées au Mémoire annexé à ladite Délibération ; & Sa Majesté voulant donner au Clergé de la Flandre Wallone, des témoignages de bienveillance & de satisfaction : ouï le rapport du Sr. de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, & en dérogeant à l'Arrêt du premier Juin mil sept cent quatre - vingt - deux, lequel sera regardé comme nul & non avenu, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté a accepté & accepte l'offre faite par le Clergé de la Flandre Wallone, par sa Délibération du 16 Mai dernier, d'un Don gratuit annuel de vingt - quatre mille livres, lequel Don gratuit tiendra lieu de toute imposition, autre que celles que le Clergé de la Flandre Wallone paie dans l'état actuel des choses, & au moyen duquel Don gratuit, la contribution dudit Clergé aux charges de l'état, sera regardée comme étant aujourd'hui réglée à l'instar de celle de tous les autres Clergés ; maintenant, au surplus, Sa Majesté, le Clergé de la Flandre Wallone dans tous ses droits, franchises & immunités.

I I.

Le paiement dudit Don gratuit annuel aura lieu, à compter du premier Janvier mil sept cent quatre - vingt - un ; & pour mettre le Clergé de la Flandre Wallone à portée d'effectuer incessamment & dans un seul & même paiement, les échéances dudit Don gratuit, à compter dudit jour premier Janvier mil sept cent quatre - vingt - un, jusqu'au dernier Décembre de la présente année mil sept cent quatre - vingt - six, lesquelles forment une somme totale de cent quarante - quatre mille livres, autorise Sa Majesté le Clergé de la Flandre Wallone à emprunter ladite somme de cent quarante - quatre mille livres, à constitution de rente à cinq pour cent, ou à un taux plus foible, si faire se peut, permettant, au surplus, audit Clergé, de stipuler dans les contrats de constitution en faveur des prêteurs, la non retenue des vingtièmes & de toutes impositions royales.

I I I.

Le produit dudit emprunt de cent quarante - quatre mille livres, sera versé dans la Caisse des Receveurs généraux des Finances de



Flandres , chacun pour leurs exercices , à raison de vingt-quatre mille livres par année , dans les quatre mois au plus tard qui sui vront la date du présent Arrêt.

## I V.

Autorise Sa Majesté le Clergé de la Flandre Wallone , à emprunter en sus de ladite somme de cent quarante- quatre mille livres , formant le montant des six années de Don gratuit , qui échéront au dernier Décembre prochain , celle de vingt mille livres , pour liquidation d'anciennes dettes & paiement des frais relatifs audit emprunt.

## V.

Quant à l'année prochaine mil sept cent quatre- vingt - sept & années suivantes , veut & ordonne Sa Majesté que le Don gratuit annuel de vingt- quatre mille livres soit réparti & recouvré sur tous les biens ecclésiastiques , séculiers , ou réguliers , sans aucune exception , situés dans la Flandre Wallone , & étant sous la domination du Roi , de quelque Diocèse , ou de quelque Domination étrangère que puissent dépendre les Abbayes , Bénéfices , Chapitres & autres Etablissmens ecclésiastiques , auxquels appartiendroient aucuns desdits biens ecclésiastiques situés dans la Flandre Wallone.

## V I.

Ledit Don gratuit annuel de vingt-quatre mille livres sera payé aux Receveurs généraux des Finances de la Province de Flandres , chacun en leur année d'exercice , en deux termes & paiemens égaux , dont le premier échéra au dernier Juin , & le second au dernier Décembre de chaque année.

## V I I.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera établi par le Clergé de la Flandre Wallone , une Caisse d'amortissement , pour le remboursement des sommes empruntées , & qu'à cet effet il sera réparti , à compter de l'année prochaine mil sept cent quatre- vingt - sept , conjointement avec le Don gratuit de vingt-quatre mille livres , & sur tous les biens ecclésiastiques de la Flandre Wallone , sans exception , ainsi qu'il est prescrit par l'article V ci-dessus , les sommes nécessaires pour le paiement , tant des capitaux empruntés en exécution des articles II & IV , que des intérêts successifs desdits capitaux & autres frais relatifs à la manutention de ladite Caisse d'amortissement , de manière toutefois que le remboursement de toutes les sommes empruntées soit effectué dans l'espace de quinze années au plus tard.



Les rôles de répartition seront dressés par les Commissaires nommés à cet effet par l'Assemblée générale du Clergé, & ensuite visés par le Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres, & rendus exécutoires de son autorité; & seront lesdits rôles exécutés par provision, nonobstant toute opposition quelconque, & si aucunes interviennent, Sa Majesté en attribue la connoissance au Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres, sauf l'appel au Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

## I X.

Les Comptes de l'emploi des sommes qui seront recouvrées & acquittées par le Receveur du Clergé de la Flandre Wallone, seront rendus chaque année pardevant les Députés dudit Clergé & les Commissaires qui pourront être nommés à cet effet par l'Assemblée générale.

## X.

Approuve & confirme Sa Majesté, la forme des Assemblées générales du Clergé de la Flandre Wallone, qui ont eu lieu à l'occasion de la demande du présent Don gratuit, & telles qu'elles se tiennent de temps immémorial; autorisant ledit Clergé à s'administrer & à régir ses affaires temporelles, par la voie desdites Assemblées générales, toutes les fois qu'il sera question de délibérer sur ses intérêts, & de satisfaire aux demandes de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Juin mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé*, LE M.<sup>al</sup> DE SÉGUR.

**V**U le présent Arrêt en date du deux Juin présent mois, & les ordres particuliers qui Nous ont été adressés par le Ministre:

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait le 21 Juin 1786. *Signé*, E S M A N G A R T.

P A R M O N S E I G N E U R,

*Signé*, PAJOT.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fixe à neuf lignes de diamètre seulement, les plombs qui, aux termes de celui du 7 Décembre dernier, devoient en avoir quinze; & ordonne qu'il ne sera perçu qu'Un sou six deniers pour chacun desdits plombs qui seront apposés sur les Étoffes.*

Du 31 Mai 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 7 Décembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit fixé à quinze lignes de diamètre, les plombs destinés à être apposés sur toutes les draperies qui passent au foulon pour y être feutrées, & à neuf lignes de diamètre ceux qui serviroient à marquer toutes les étoffes de laine rasés, ainsi que celles de soie, poil, fil & coton, ou mélangées desdites matières; auroit en même-temps ordonné Sa Majesté qu'il seroit payé par ceux qui présenteroient leurs étoffes à la marque, pour chacun des plombs qui seroient apposés au



chef & à l'extrémité des pièces , savoir , Deux sous par plomb pour toutes les draperies qui passent au foulon pour y être feutrées , & Un sou six deniers pour toutes les étoffes de laine rases , ainsi que pour celles de soie , poil , fil & coton , ou mélangées desdites matières ; Et sur ce qui auroit été représenté à Sa Majesté , que la plupart des petites étoffes de draperies qui passent au foulon pour y être feutrées , sont trop légères pour pouvoir supporter des plombs de quinze lignes de diamètre , sans en être endommagées ; que d'ailleurs la pesanteur de ces plombs donnant auxdites étoffes un poids considérable , il en résulteroit une augmentation de frais de transport à leur circulation , & qu'il seroit de la bonté de Sa Majesté de réduire à neuf lignes de diamètre les plombs qui seront employés pour toutes les draperies indistinctement , feutrées ou rases , en fixant un prix uniforme pour chaque plomb. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les plombs qui , aux termes de l'Arrêt du Conseil du 7 Décembre dernier , doivent avoir quinze lignes de diamètre , & servir à marquer toutes les draperies qui passent au foulon pour y être feutrées , seront & demeureront fixés à neuf lignes de diamètre seulement. Ordonne pareillement Sa Majesté qu'il ne sera payé par ceux qui présenteront lesdites étoffes à la marque , qu'Un sou six deniers pour chacun des plombs qui seront apposés au chef & à l'extrémité de pièces ; dérogeant à cet égard aux dispositions des articles premier & V dudit Arrêt : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes généralités , ainsi qu'aux Juges des Manufactures , aux Inspecteurs , Sous-inspecteurs , Gardes - jurés & Préposés dans lesdites Manufactures , & aux Employés des Fermes , de tenir la main , chacun en droit



foi , à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin fera , & sur lequel toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le trente-un Mai mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier , Seigneur des Bordes , de Feynes , Pierrerie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin fera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le dix-sept Juillet mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé* , ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

*Signé*, P A J O T.









A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui assujettit les Couvertures de laine à l'apposition du  
Plomb prescrit par celui du 7 Décembre 1785.*

Du 26 Janvier 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que, suivant les dispositions des Lettres-patentes des 5 Mai 1779 & premier Juin 1780, aucune étoffe ne peut circuler dans le royaume, y être exposée en vente, ni être exportée à l'Étranger sans être revêtue d'un plomb qui atteste qu'elle a été fabriquée suivant les combinaisons prescrites pour les étoffes réglées, ou qu'elle est de fabrication arbitraire : Que les Fabricans de couvertures de laine refusent néanmoins de présenter ces marchandises à la marque, & prétendent qu'elles n'ont point été considérées par le Conseil comme des étoffes, attendu qu'il n'en a point été fait mention dans les Lettres-patentes portant règlement pour les différentes Manufactures



du Royaume. Sa Majesté a reconnu que le bon ordre & l'uniformité nécessaires à établir dans les Manufactures du Royaume, exigeoient que cette branche d'industrie fût assujettie au régime général fixé par les Lettres-patentes des 5 Mai 1779 & premier Juin 1780; & comme ces sortes d'étoffes ne peuvent être divisées en coupons, Sa Majesté a permis qu'il ne fût opposé qu'à l'un de leurs chefs une marque indicative de leur fabrication nationale. A quoi voulant pouvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Juillet 1786, toutes les Couvertures de laine, de quelques dimensions & qualités qu'elles puissent être, seront revêtues, à l'un des chefs seulement, du plomb prescrit par l'article II de l'Arrêt du 7 décembre dernier, pour les étoffes de laine de fabrication libre. Veut Sa Majesté qu'il soit payé par ceux qui présenteront des couvertures de laine aux Bureaux de visite, deux sous par chaque plomb apposé sur icelles, conformément à l'article V de l'Arrêt susdit; & sera ledit droit perçu par les Gardes-jurés ou Préposés auxdits Bureaux, qui en feront recette dans leurs comptes des produits du droit de marque. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché, & sur lequel, si besoin est, toutes Lettres patentes nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé* LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur de Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres  
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maîtres de Requêtes



*bonoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt Juillet mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé, ESMANGART.*

*P A R M O N S E I G N E U R,*

*Signé, PAJOT.*









# A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*Qui ordonne qu'à compter du premier Juillet prochain, toutes les Couvertures de Soie & Coton, ou mélangées desdites matières, de quelques dimensions & qualités qu'elles puissent être, seront revêtues à l'un des chefs seulement, du plomb prescrit par l'article II de l'Arrêt du 7 Décembre dernier, pour les Étoffes de Fabrication libre.*

Du 18 Mai 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 26 Janvier dernier, par lequel il est ordonné qu'à l'avenir il sera apposé sur les Couvertures de laine fabriquées dans le Royaume, un plomb pour en constater l'origine & en autoriser la libre circulation; Sa Majesté a jugé



nécessaire, par les mêmes motifs, d'étendre aux Couvertures fabriquées en soie ou coton, les dispositions contenues audit Arrêt. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à compter du premier Juillet prochain ; toutes les couvertures de Soie & Coton, ou mélangées desdites matières, de quelques dimensions & qualités qu'elles puissent être, feront revêtues à l'un des chefs seulement, du plomb prescrit par l'article II de l'Arrêt du 7 décembre dernier, pour les étoffes de fabrication libre. Veut Sa Majesté qu'il soit payé par ceux qui présenteront des Couvertures de l'espèce ci-dessus désignée, aux Bureaux de visite, deux sous par chaque plomb apposé sur icelles, conformément à l'article V de l'Arrêt susdit ; & fera ledit droit perçu par les Gardes-jurés ou préposés auxdits Bureaux qui en feront recette dans leurs comptes des produits des droits de marque. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché, & sur lequel si besoin est, toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Mai mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &  
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître*



*des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , &  
les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa  
forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché  
par - tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre  
Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause  
d'ignorance.

Fait le vingt Juillet mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé* , ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé* , P A J O T.



Fait le vingt Jaille mil sept cent quatre - vingt - six

PAR MONSIEUR LE COMTE DE ...

ESMANGART  
PAR MONSIEUR LE COMTE DE ...

Imprimé chez M. P. ...  
Paris le ...





ORDONNANCE  
DU ROI,  
CONCERNANT LA DÉsertION.

Du premier Juillet 1786.

DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ s'étant fait représenter les Ordonnances précédemment rendues concernant la Désertion, Elle a jugé qu'il étoit de sa sagesse & de sa bonté, en même temps que de l'intérêt de son service, d'abroger ces différentes Ordonnances, & d'établir contre les Déserteurs un nouvel ordre de peines; Elle a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

*Des peines prononcées contre les Déserteurs.*

ARTICLE PREMIER.

**S**A Majesté considérant que la désertion est un crime contre l'État, & qu'il n'en est point de plus préjudiciable à son service, sur-tout s'il est commis pendant la guerre, son intention est que ceux qui s'en seront rendus coupables soient punis de mort, dans les cas & ainsi qu'il sera ordonné ci-après; que dans les cas moins graves, mais accompagnés de circonstances infamantes, ils soient condamnés, soit aux galères perpétuelles ou à temps, soit à être fouettés & marqués par le Bourreau; & enfin que, lorsque la désertion ne sera point accompagnée de circonstances qui l'aggravent, elle soit punie des baguettes avec prolongation de service, ou seulement d'une prolongation de service.

Peines infligées  
aux  
Déserteurs.



## TITRE II.

*Major supprimée.*

Au moyen des peines mentionnées en l'article précédent, Sa Majesté supprime celle de la chaîne, ainsi que les Dépôts de renfermement des Déserteurs, établis par ses Ordonnances du 12 Décembre 1775, qu'Elle a abrogées & abroge, ainsi que toutes les Ordonnances précédemment & postérieurement rendues concernant la désertion; voulant Sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles & non venues.

3.

Peine des baguettes, point flétrissant; les Soldats qui l'auront subie, conservés au service de Sa Majesté. Peine des courroies ou bretelles de fusils infamante, ceux qui l'auront subie, chassés.

La punition des baguettes n'imprimera aucune flétrissure à ceux qui l'auront subie, & Sa Majesté les conserve à son service. Il n'en sera pas de même de ceux qui, ayant aggravé encore le crime de leur désertion par des circonstances infamantes, ou qui coupables d'actions qui auroient ce vil caractère, auront mérité d'être passés, les Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, par les courroies, & les Soldats ou Chasseurs à pied, par les bretelles de fusil: ils seront chassés avec une cartouche infamante & déclarés à jamais indignes de servir dans les Troupes de Sa Majesté.

4.

Dispositions relatives à la peine des baguettes.

La peine des baguettes ne sera jamais prononcée contre un Déserteur, que par un Jugement du Conseil de guerre; & Sa Majesté laisse à la prudence des Juges qui le composeront, à ordonner qu'elle soit subie en un ou plusieurs jours, selon le nombre de tours auquel le coupable sera condamné. Cette punition aura lieu, le premier jour, dans le Quartier & en présence du Régiment dont il aura déserté & qui prendra les armes; les autres jours, il la subira à l'inspection de la garde de son régiment & en présence de sa compagnie. Si le régiment est divisé, le Jugement sera exécuté dans le Quartier de l'Etat-Major.

5.

Idem.

Lorsqu'un Déserteur devra subir la peine des baguettes, l'intention de Sa Majesté est que l'on se conforme à l'Instruction qui sera annexée à la présente Ordonnance.

## TITRE II.

*Du Retour volontaire des Déserteurs.*

## ARTICLE PREMIER.

Manque à l'appel: Instant où le Soldat qui manque à l'appel est regardé comme Déserteur, inscrit comme tel, dénoncé.

SI un Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, s'étant absenté de sa compagnie sans congé, n'est pas rentré dans les deux jours qui suivront celui où il aura manqué à l'appel, & qu'il manque encore à l'appel du matin du troisième; il sera dès-lors regardé comme Déserteur, noté comme tel, du jour de son absence, sur le contrôle des signalements, & dénoncé aussitôt par le Major au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre, pour que son signalement soit adressé à toutes les Maréchaussées du royaume. Le Major donnera directement avis de sa désertion au Prévôt général du département dans lequel ce Déserteur sera né ou aura ses parens, ainsi qu'aux Officiers de Maréchaussée des lieux où il présomera qu'il pourra s'être réfugié, afin que ledits Prévôt général & Officiers de Maréchaussée en fassent faire les plus promptes recherches.

S'il a déserté de la garde ou de son détachement.

Si un Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, au lieu de s'être absenté de sa compagnie, s'est absenté de la garde ou de son détachement;



qu'il ne soit pas rentré avec ladite garde ou détachement, & qu'il manque encore à l'appel du matin du lendemain, il sera dès-lors regardé comme Déserteur, & toutes les mesures détaillées dans l'article précédent, auront leur effet & leur exécution.

3.

Ce qui vient d'être prescrit relativement à la dénonciation de tout Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, qui se fera absenté sans permission ni congé, est indépendant des mesures immédiates & promptes qui seront prises pour l'arrêter, à l'instant même où l'on sera averti qu'il manque; & si dès-lors il est arrêté, il subira les peines prononcées ci-après contre les Déserteurs arrêtés. Sa Majesté veut bien seulement exempter d'être jugé comme déserteur, & ne pas regarder comme tel, celui qui se repentira assez-tôt pour rentrer à sa compagnie avant d'être dénoncé ou arrêté.

Soldat qui manque à l'appel, puni comme Déserteur, si étant pour suivi il est arrêté.

4.

Ainsi tout Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, qui, s'étant absenté sans congé, rentrera à sa compagnie avant les termes fixés par les articles premier & 2, ne sera point jugé comme Déserteur; & il sera puni seulement par la discipline du Corps.

Puni seulement de discipline de Corps, s'il rentre avant l'instant où il doit être inscrit comme Déserteur & dénoncé.

5.

Celui qui rentrera volontairement à sa compagnie, mais après les termes qui viennent d'être fixés, éprouvera encore dans les cas & ainsi qu'il sera expliqué ci-après, l'indulgence de Sa Majesté; & Elle ne lui imposera d'autre peine, que de réparer sa faute par un nombre plus ou moins grand d'années de service, dans le régiment où il l'aura commise.

S'il rentre ensuite, soumis seulement à une prolongation de service.

6.

Mais Sa Majesté borne à trois mois pendant la paix, & à dix jours pendant la guerre, le temps qu'Elle laisse aux regrets & aux remords des Déserteurs; & au-delà de ces termes de trois mois ou de dix jours, compté de celui de leur défection, ils ne seront plus admis au retour volontaire.

Termé jusqu'auquel le Déserteur est admis à profiter de la grâce du retour volontaire, pendant la guerre, pendant la Paix.

7.

Celui qui, ayant déserté pendant la paix, reviendra volontairement dans l'espace de dix jours, servira une année au-delà de son engagement.

Quelle prolongation de service, s'il rentre dans l'espace de dix jours, pendant la paix.

8.

S'il a déserté pendant la guerre, il fera quatre années de service au-delà de son engagement.

Pendant la guerre.

9.

S'il a déserté à l'ennemi, il fera huit années de service au-delà de son engagement.

S'il a déserté à l'ennemi.

10.

Mais s'il a déserté la veille ou le jour d'une bataille, ou s'il a déserté d'un détachement de guerre, ou d'une place assiégée, ou d'une tranchée, soit qu'il ait été à l'ennemi ou qu'il soit rentré en France, il sera exclu du retour volontaire.

Exclus du retour volontaire, s'il a déserté la veille ou le jour d'une action de guerre.

11.

Celui qui ayant déserté pendant la paix, reviendra volontairement dans l'espace de trois mois, fera quatre années de service au-delà de son engagement.

Quelle prolongation de service, s'il rentre dans l'espace de trois mois, pendant la paix.

12.

S'il a escaladé des remparts, il fera huit années de service au-delà de son engagement.

S'il a escaladé des remparts.



TITRE II.

Ou emporté ses armes à feu.

S'il a emporté ses armes à feu, il fera de même huit années de service au-delà de son engagement.

13.

S'il rentre dans les dix jours après avoir déserté avec ces confiances pendant la guerre.

S'il a déserté pendant la guerre avec les mêmes circonstances, c'est-à-dire, escaladé des remparts, ou emporté ses armes à feu, & qu'il rentre dans les dix jours; il fera de même huit années de service au-delà de son engagement.

14.

S'il a déserté, étant de service pendant la paix.

Celui qui aura déserté étant de service, pendant la paix, fera huit années de service au-delà de son engagement, s'il rentre dans l'espace de dix jours.

Il fera seize années de service au-delà de son engagement, s'il ne rentre qu'après l'espace de dix jours, mais dans celui de trois mois.

15.

Pendant la guerre.

Celui qui aura déserté étant de service pendant la guerre, fera seize années de service au-delà de son engagement, s'il rentre dans les dix jours accordés pendant la guerre.

16.

Exclus du retour volontaire, s'il a déserté étant en faction, pendant la paix ou pendant la guerre.

S'il a déserté étant en faction pendant la paix ou pendant la guerre, il est exclu du retour volontaire.

17.

S'il a été Chef de complot.

Tout Déserteur qui aura été Chef d'un complot de désertion, sera exclu du retour volontaire.

18.

S'il a emmené son cheval ou d'autres chevaux.

Tout déserteur qui aura volé ou emmené son cheval, ou d'autres chevaux, sera exclu du retour volontaire.

19.

S'il a déserté plus d'une fois.

Tout Déserteur qui aura déserté plus d'une fois, sera exclus du retour volontaire.

20.

Les bas-Officiers exclus de retour volontaire.

Tout bas Officier qui aura déserté & trompé à ce point la confiance qu'on doit avoir en lui, sera exclu de la grâce du retour volontaire.

21.

Tout Soldat jouissant de la grâce du retour volontaire conservera son rang.

Tout Déserteur rentré volontairement à son régiment, & y jouissant de la grâce du retour volontaire, conservera dans sa compagnie le rang qu'il y avoit; & il restera susceptible d'être par la suite fait bas Officier, s'il le mérite par sa bonne conduite.

22.

Ce que doit faire pour éviter d'être arrêté, le Déserteur qui se repent & qui desire de rejoindre son régiment, & de profiter de la grâce du retour volontaire.

Lorsqu'un Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur ayant déserté, voudra profiter de la grâce du retour volontaire, il se présentera au Commissaire des guerres de la ville où il se trouvera, ou de la ville la plus proche; ou, au défaut d'un Commissaire des guerres, à un Officier de Maréchaussée; ou, s'il se trouve à Paris, au Lieutenant général de police. Il lui déclarera sa désertion de tel ou tel régiment, en en spécifiant la date & les circonstances, & il affirmera qu'il est dans l'intention de réparer sa faute & de rejoindre au plus tôt son régiment à ses frais. Le Lieutenant général de police de Paris, le Commissaire des guerres ou l'Officier de Maréchaussée, à qui il se sera adressé, lui expédieront alors un certificat de sa déclaration, valable pour le nombre de jours dont il



aura besoin pour faire sa route. Elle sera spécifiée au bas dudit certificat, moyennant lequel, & suivant exactement cette route, il ne pourra être arrêté.

24.

Le certificat destiné à assurer le retour du Déserteur à son régiment & à l'empêcher d'être arrêté pendant sa route, ne pourra cependant avoir l'effet d'étendre pour lui la grâce du retour volontaire, au-delà du terme de trois mois en temps de paix, ou de dix jours en temps de guerre, qui lui est accordé; & ce certificat ne pourra le préserver d'être arrêté dans sa route ou en arrivant à son régiment, lorsqu'il aura outre-passé ce terme.

Idem.

25.

Le Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur ayant déserté, & qui arrivera à son régiment pour y demander la grâce du retour volontaire, s'y présentera d'abord au premier poste, dont le Commandant le fera conduire au principal poste de la garnison ou du Quartier; il s'adressera au Commandant de ce poste, à qui il déclarera l'objet de son retour; & celui-ci en rendra compte aussitôt au Commandant de la Place, & en fera instruire celui du régiment. Le Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, sera conduit en prison par les ordres du Commandant de la Place, pour y rester le temps nécessaire pour constater légalement, & ainsi qu'il sera prescrit ci-après, l'époque & les circonstances de la désertion, celle du retour & le temps de service que le Déserteur sera obligé de faire en réparation de sa faute. Il sortira de prison aussitôt ces formes remplies.

Ce que fera ledit Déserteur en arrivant à son régiment, pour y demander la grâce du retour volontaire.

Voy. Tit. VI. art. 6.

26.

Si le régiment que rejoint le Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur qui a déserté, est à l'Armée ou campé, le Soldat fera la déclaration susdite au Commandant du premier poste qu'il rencontrera; celui-ci en rendra compte au Major général, & d'après l'ordre qu'il en recevra, il fera conduire le susdit Soldat à son régiment, où il sera détenu à la garde du camp, pour y être soumis à ce qui est prescrit par l'article précédent.

Si ce régiment est à l'Armée ou campé.

27.

Les dispositions de la présente Ordonnance, tant dans les articles précédents que dans ceux qui suivront, relativement à la distinction de paix & de guerre, auront leur application, ainsi qu'il suit:

Distinction de paix & de guerre dans les cas de désertion, & relativement aux peines infligées par l'Ordonnance.

Toutes les fois qu'un régiment sera hors du royaume ou sur une frontière, dans le cas d'avoir à se garder contre l'Ennemi, les Déserteurs de ce régiment seront soumis aux peines ordonnées pour devoir avoir lieu pendant la guerre.

Conséquemment les Déserteurs des régimens qui seront sur les côtes pendant une guerre de mer, seront soumis aux susdites peines.

Ceux des régimens qui resteront dans l'intérieur du royaume ou sur une frontière éloignée de celle où sera le théâtre de la guerre, subiront les peines ordonnées contre les Déserteurs pendant la paix.

Mais si un déserteur de ces régimens veut profiter de la grâce du retour volontaire, & que dans cet intervalle son régiment marche à l'Armée ou se porte sur la frontière où sera le théâtre de la guerre; dès qu'il y sera arrivé, le Déserteur ne sera plus admis au retour volontaire, qu'autant qu'il n'aura pas outre-passé le terme de dix jours, au-delà duquel cette grâce n'est plus accordée pendant la guerre; mais les dix jours lui seront alors accordés, à compter de celui où le régiment sera arrivé à l'Armée ou sur la frontière.



## TITRE III.

Déserteur engagé & qui se déclare, admis aux avantages du retour volontaire.

Sa Majesté veut bien cependant accorder à tout Déserteur de ses Troupes, qui s'étant engagé dans un autre régiment, se déclarera, & dans quelque temps qu'il le déclare, la grâce du retour volontaire; pourvu toutefois que sa désertion n'ait point été accompagnée de circonstances qui l'en excluent. Il fera sa déclaration au Commandant de sa compagnie, qui en rendra compte au Major, & celui-ci au Commandant de son régiment. Le Déserteur sera constitué prisonnier & conduit à son premier régiment, où il sera jugé dans la même forme que tous les Déserteurs admis à profiter de la grâce du retour volontaire; & il sera condamné, en réparation de sa faute, à huit années de service au-delà de son engagement.

## TITRE III.

## Des Déserteurs arrêtés.

## ARTICLE PREMIER.

Déserteur arrêté.

SA Majesté n'ayant, par le titre précédent, imposé d'autres peines aux Déserteurs de ses Troupes qui y rentreront volontairement dans le temps qu'Elle leur prescrit, que de réparer leur faute par un nombre plus ou moins grand d'années de service; Elle soumet aux peines suivantes ceux qui seront arrêtés sans avoir profité de cette grâce, ou ceux qui, par les circonstances de leur désertion, seront indignes de l'obtenir.

S'il a déserté pendant la paix.

2. Tout Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur arrêté, ayant déserté pendant la paix, passera dix tours de baguettes par cent hommes, & il servira huit années au-delà de son engagement.

Pendant la guerre.

3. S'il a déserté pendant la guerre, il passera quinze tours de baguettes par deux cents hommes, & il servira seize années au-delà de son engagement.

A l'ennemi.

4. S'il a déserté à l'ennemi, il sera passé par les armes.

S'il a déserté la veille ou le jour d'une action de guerre.

5. S'il a déserté de l'armée la veille ou le jour d'une bataille, ou s'il a déserté d'un détachement de guerre ou d'une place assiégée, ou d'une tranchée; il sera fouetté par le Bourreau, marqué d'un P. à l'épaule, & condamné aux galères pour trente ans.

Si dans ces circonstances il a déserté à l'ennemi.

6. Si dans les mêmes circonstances il a déserté à l'ennemi, il sera pendu.

S'il a escaladé des remparts.

7. Tout Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur arrêté, ayant déserté & escaladé des remparts, passera quinze tours de baguettes par deux cents hommes, & il servira dix années au-delà de son engagement, s'il a déserté pendant la paix :

Et si c'est pendant la guerre, il sera condamné à être pendu.

Emporté ses armes à feu.

8. Tout Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur arrêté, ayant déserté



& emporté ses armes à feu, subira les mêmes peines prononcées par l'article ci-dessus.

9.

Tout Soldat, Cavalier, Huffard, Dragon ou Chasseur arrêté, ayant déserté étant de service pendant la paix, sera condamné aux galères pour quinze ans : Et aux galères perpétuelles, s'il étoit en faction.

S'il a déserté, étant de service, pendant la paix ;

Etant en faction,

10.

Tout Soldat, Cavalier, Huffard, Dragon ou Chasseur arrêté, ayant déserté étant de service pendant la guerre, sera condamné à être pendu.

Pendant la guerre.

11.

Tout Déserteur pris les armes à la main contre les Troupes du Roi, ou enrôlé dans les Troupes ennemies, sera condamné à avoir le poing coupé & à être pendu.

Si l'est pris dans les Troupes ennemies.

12.

Tout Soldat, Cavalier, Huffard, Dragon ou Chasseur arrêté, ayant déserté & reconnu pour avoir été Chef de complot, sera marqué par le Bourreau d'un D. sur l'épaule, & condamné aux galères perpétuelles.

Chef de complot.

13.

Celui qui fera convaincu d'avoir été le Chef d'un complot de désertion, quoique ce complot n'ait pas été exécuté, sera passé par les bretelles de fusil, si c'est un Soldat ou Chasseur à pied; ou par les courroies, si c'est un Cavalier, Huffard, Dragon ou Chasseur à cheval: il sera ensuite chassé avec une cartouche jaune.

Si le complot n'a point été exécuté.

14.

Celui qui aura participé au complot de désertion & pris jour avec le Chef, sans que ce complot ait été exécuté, passera cinq tours de baguettes par cent hommes, & il fera quatre années de service au-delà de son engagement.

Complices.

15.

Celui qui, sans avoir participé au complot de désertion, en aura eu connoissance & ne l'aura pas déclaré, recevra trois jours de fuite, cinquante coups de plat de sabre, & sera obligé de faire quatre années de service au-delà de son engagement.

Punition de ceux qui, instruits du complot, n'auront pas dénoncé.

16.

Sa Majesté accorde à tout Soldat, Cavalier, Huffard, Dragon ou Chasseur, qui fera la dénonciation d'un complot de désertion, Cent livres de gratification & son congé absolu. Cette somme lui sera payée & son congé absolu délivré, aussitôt après les preuves acquises de la réalité du complot; & le Secrétaire d'État de la guerre, à qui ces preuves seront adressées, fera rembourser la susdite somme de Cent livres à la masse des Recrues, qui l'aura avancée.

Récompense à ceux qui l'auront dénoncé.

17.

Tout Soldat, Cavalier, Huffard, Dragon ou Chasseur arrêté, ayant déserté & volé, sera fouetté par le Bourreau, marqué à l'épaule des lettres D. & V. & condamné aux galères perpétuelles.

Déserteur ayant volé.

18.

Tout Cavalier, Huffard, Dragon ou Chasseur à cheval arrêté, ayant déserté avec son cheval, sera condamné aux peines ordonnées par l'article précédent, s'il a déserté pendant la paix: Si c'est en temps de guerre il sera pendu.

S'il a emmené son cheval.



## TITRE III.

S'il a emmené  
d'autres chevaux.

Celui qui, en désertant, aura emmené un autre cheval que le sien, ou plusieurs chevaux, soit en temps de paix, soit en tems de guerre, sera pendu.

19.

S'il s'est défendu  
lorsqu'il  
a été arrêté.

Si un Déserteur est arrêté en se défendant à main armée contre la Maréchaussée ou contre un détachement des Troupes du Roi, son procès lui sera fait par le Prévôt, &amp; il sera condamné à être pendu.

Mais si ce détachement des Troupes du Roi étoit de son régiment ou de sa garnison, il y seroit ramené pour être jugé par le Conseil de guerre, &amp; de même condamné à être pendu.

20.

Idem.

Si un Déserteur est arrêté par des Bourgeois ou Paysans, ou par des Employés des Fermes, &amp; qu'il se soit défendu contr'eux à main armée, il sera ramené à son régiment pour y passer quinze tours de baguettes par deux cents hommes; &amp; il servira six années au-delà de la prolongation qu'il auroit encourue par sa seule désertion.

S'il avoit tué quelqu'un desdits Bourgeois, Payfans ou Employés, il sera jugé par le Prévôt &amp; condamné à être pendu.

21.

S'il étoit déguisé.

Tout Déserteur arrêté déguisé, passera dix tours de baguettes par deux cens hommes, &amp; il servira douze années au-delà de son en gagement.

22.

Déserteur arrêté  
pour la seconde  
fois.

Tout Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, qui sera arrêté pour la seconde fois comme Déserteur, sera condamné aux galères pour quinze ans.

23.

S'il a déserté plus  
de deux fois.Celui qui aura déserté plus de deux fois, sera fouetté par le Bourreau, marqué d'un *D.* à l'épaule, & condamné aux galères perpétuelles.

24.

Déserteur découvert  
dans un autre régi-  
ment.

Si un Déserteur s'est engagé, qu'ensuite il ne se soit pas déclaré &amp; qu'il n'ait pas profité de la grâce de l'article 28 du Titre II, qui le fait participer à celle du retour volontaire; ledit Déserteur, s'il est découvert dans le régiment où il se sera engagé, sera reconduit à son premier régiment, &amp; il y sera condamné, si toutefois les circonstances de sa désertion ne lui ont pas fait encourir des peines plus fortes, à celle de quinze tours de baguettes par deux cents hommes; il servira ensuite seize années au-delà de l'engagement qu'il y avoit contracté.

25.

S'il a déserté avec  
des circonstances ag-  
gravantes.

Si le Déserteur a escaladé des remparts ou s'il a déserté avec des armes à feu, il sera condamné aux galères pour dix ans; pour vingt ans, s'il a déserté étant en faction: si c'est pendant la guerre qu'il a déserté avec ces mêmes circonstances, il sera pendu.

26.

Idem.

Si le Déserteur, engagé & découvert dans un autre régiment, & reconduit en conséquence à son premier régiment, avoit volé; il seroit fouetté par le Bourreau, marqué à l'épaule des lettres *D.* & *V.* & condamné aux galères perpétuelles.

27.

Tout Déserteur dé-  
gradé des armes s'il  
doit être puni par le  
Bourreau.

Toutes les fois qu'un Déserteur fera dans le cas de subir une peine afflictive

28.



ou celle de mort par la main du Bourreau, il sera dégradé des armes avant de la subir. TITRE IV.

29.

Toutes les fois que les circonstances compliquées de la désertion se rapporteront à la fois à différens articles de cette Ordonnance, le Déserteur sera jugé d'après les circonstances les plus graves & condamné aux peines les plus fortes. Cas compliqués de désertion.

30.

Tout Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur arrêté, & se trouvant dans le cas de faire une prolongation de service, sera mis à la queue de sa compagnie & privé pendant huit ans de tout congé limité ou de semestre. Il restera susceptible des hautes-payes & honneurs militaires, à compter du premier jour de son nouveau service. Tout Déserteur arrêté, mis, s'il continue de servir, à la queue de sa Compagnie.

## TITRE IV.

*Des Soldats absens par Congé ou sortans de l'Hôpital, & des Soldats de recrue.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**es Loix militaires de Sa Majesté devant être suffisamment connues de ses Troupes, par le soin des Officiers & bas Officiers à en instruire les Soldats de leurs compagnies & les hommes de recrue qu'ils engagent; Elle a jugé inutile que ceux qui ne se rendroient pas à leurs compagnies, aux termes qui leur sont prescrits, ou suivant les routes qui leur sont données, fussent désormais sommés de le faire; & Elle soumet ceux qui y manqueront aux peines ordonnées contre les Déserteurs de ses Troupes, avec les modifications qu'il a été de sa justice & de sa bonté d'y apporter, telles qu'elles seront exprimées ci-après. Sommations supprimées.

2.

Si un Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, n'a pas rejoint à l'expiration d'un congé limité; qu'il ne puisse justifier son retard par un certificat de maladie en bonne forme, & que cependant il rentre à sa compagnie dans l'espace de trois mois, il profitera de la grâce du retour volontaire. Il sera soumis aux formes prescrites pour les Déserteurs à qui Sa Majesté veut bien accorder cette grâce; & il servira une année au-delà de son engagement, s'il est rentré dans le premier mois; deux années, s'il n'est rentré que dans le second mois; & trois années s'il n'est rentré que dans le troisième. Retour volontaire, après un congé expiré.

3.

Au-delà du susdit terme de trois mois, à dater de l'expiration de son congé, aucun Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, ne sera plus admis au retour volontaire; & s'il est arrêté il sera soumis aux peines portées au Titre III, contre les Déserteurs arrêtés. Arrêté, après un congé expiré.

4.

Si même il est arrêté dans le susdit intervalle de trois mois, & sans avoir profité de la grâce du retour volontaire, il sera soumis aux mêmes peines portées contre les Déserteurs arrêtés. Idém.

5.

Veut Sa Majesté qu'il en soit de même de tout Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, qui, étant sorti de l'hôpital, n'aura pas rejoint le jour fixé par la route inscrite sur son billet de sortie de l'hôpital. N'ayant pas rejoint à sa sortie de l'Hôpital.

Si n'ayant pas rejoint le jour fixé par cette route, & ne pouvant justifier son



**TITRE IV.** retard par des certificats en bonne forme, il rentre dans l'espace de trois mois ;  
Retour volontaire. il profitera de la grâce du retour volontaire, aux mêmes conditions prescrites dans l'article 2.

Arrêté.

Au-delà du terme de trois mois, à dater du jour où il eût dû rejoindre, il ne sera plus admis au retour volontaire ; & s'il est arrêté, il sera soumis aux peines portées contre les Déserteurs arrêtés.

Si même il l'est dans cet intervalle de trois mois, & sans avoir profité de la grâce du retour volontaire, il sera soumis aux susdites peines.

6.

Idem.

Si le Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur parti de l'Hôpital est arrêté, dans quelque temps que ce soit, hors de la route qui lui est prescrite par son billet de sortie de l'Hôpital, il sera soumis aux peines portées contre les Déserteurs arrêtés.

7.

Recrue qui n'a pas joint.

Tout homme de recrue qui s'étant engagé dans les formes prescrites, aura disparu sans permission du lieu où il s'est engagé ; s'il est repentant de sa faute & qu'il joigne son régiment dans l'espace de deux mois, à dater du jour où il disparu, il y profitera de la grâce du retour volontaire. Il sera tenu de faire une année de service au-delà de son engagement, qui ne courra que du jour où il aura joint son régiment.

Retour volontaire.

Au-delà du terme de deux mois, ledit homme de recrue ne sera plus admis au retour volontaire.

8.

Arrêté.

S'il est arrêté, soit pendant ces deux mois & sans avoir profité de cette grâce, soit après qu'ils seront expirés, il sera conduit à son régiment & obligé d'y servir deux années au-delà de son engagement.

9.

Si ce Recrue a déjà servi.

Si l'homme de recrue, dans ce dernier cas, & arrêté, a déjà servi, l'intention de Sa Majesté est qu'alors, devant être mieux instruit des Ordonnances qu'il a transgressées, il soit plus fortement puni. Il subira cinq tours de baguettes par cent hommes, indépendamment des deux années de service qu'il sera tenu de faire d'après l'article précédent.

10.

S'il s'est évadé de sa route.

Si un homme de recrue, parti du lieu où il s'est engagé pour rejoindre son régiment avec un ou plusieurs autres recrues, s'est évadé de sa route, & que cependant il joigne son régiment dans l'espace de deux mois, à dater du jour où il s'est évadé ; il y profitera de la grâce du retour volontaire, & il servira deux années au-delà de son engagement.

S'il est arrêté pendant ces deux mois, ou après ce terme, il sera conduit à son régiment, & obligé d'y servir trois années au-delà de son engagement ;

Et si ledit homme de recrue a déjà servi, il subira six tours de baguettes par cent hommes.

11.

Ou s'il s'est arrêté &amp; ne l'a pas suivie.

Si l'homme de recrue, parti du lieu où il s'est engagé, & muni d'une route qui fixe le jour où il doit arriver à son régiment, n'a pas suivi sa route & joint ce régiment audit jour ; qu'il ne puisse pas justifier son retard par un certificat de maladie valable, & que cependant il joigne ensuite son régiment dans l'espace



de deux mois, à dater du jour où il eût dû y arriver ; il profitera , comme dans le cas de l'article 10, & à la même condition de deux années de service, de la grâce du retour volontaire.

Il fera de même trois années de service, s'il est arrêté.

Et s'il a déjà servi, il subira six tours de baguettes par cent hommes.

12.

L'intention de Sa Majesté est que lorsque les Officiers, bas Officiers & Soldats qui auront engagé des hommes de recrue voudront les faire partir pour rejoindre leurs régimens, ils délivrent à chacun d'eux, s'il voyage seul, ou à celui qui les conduira, s'ils voyagent plusieurs ensemble, des routes indicatives des villes & lieux par lesquels ils devront passer pour se rendre aux garnisons ou quartiers de leurs régimens, fixant leurs journées de marche & le jour de leur arrivée, dont il sera en même temps fait note sur leurs engagements. Les Etats-majors des régimens auront soin de munir d'imprimés d'engagemens & de routes dans la forme requise, les Officiers, bas Officiers & Soldats qui iront en recrue, de même que les Officiers de semestre qui seront tenus de faire des recrues. Le terme de deux mois, fixé au retour volontaire pour ceux qui seront dans le cas de profiter de cette grâce, sera compté du jour qui leur aura été marqué sur leurs routes & sur leurs engagements pour rejoindre.

Route fixée aux Soldats de recrue pour rejoindre leurs régimens.

13.

Lorsqu'un homme de recrue, soit qu'il se soit évadé ou qu'il n'ait pas joint son régiment au terme qui lui aura été fixé, voudra profiter de la grâce du retour volontaire, il pourra se présenter au Commissaire des guerres de la ville où il se trouvera, ou de la ville la plus proche; ou, au défaut d'un Commissaire des guerres, à un Officier de Maréchaussée; ou, s'il se trouve à Paris, au Lieutenant général de police. Il lui déclarera son engagement, par qui & pour quel régiment; son évadement du lieu où il s'est engagé ou de sa route, ou son retard à rejoindre, & il spécifiera les dates & les circonstances. Il affirmera qu'il est dans l'intention de réparer sa faute & de rejoindre son régiment au plus tôt & par le chemin le plus court. Le Lieutenant général de police de Paris, le Commissaire des guerres ou l'Officier de Maréchaussée à qui il se fera adressé, lui expédieront alors un certificat de sa déclaration, valable pour le nombre de jours dont il aura besoin pour faire sa route; elle sera spécifiée au bas dudit certificat, moyennant lequel, & suivant exactement cette route, il ne pourra être arrêté.

Mesures à prendre de la part du Soldat de recrue, qui n'ayant pas joint, voudra profiter de la grâce du retour volontaire.

14.

Mais en conformité de ce qui est prescrit à l'article 24 du Titre II, concernant le retour volontaire, le certificat destiné à empêcher que l'homme de recrue ne soit arrêté, n'aura point l'effet d'étendre pour lui la grâce du retour volontaire au-delà des deux mois qui lui sont accordés, & ce certificat ne pourra le préserver d'être arrêté lorsqu'il aura outre-passé ce terme.

Idem.

15.

L'homme de recrue qui, n'ayant pas joint d'abord son régiment le jour qui lui aura été fixé, profitera ensuite dans l'espace de deux mois, de la grâce du retour volontaire, sera soumis en arrivant à son régiment aux formes établies ci-après Titre VI, pour constater cette grâce & la prolongation de service qui devient la condition à laquelle elle lui est accordée.

Ce que doit faire ledit recrue en arrivant à son régiment.



## TITRE IV.

Soldat de recrue engagé pour deux régimens ; s'il a joint le premier & qu'il se déclare ;

16. Lorsqu'un homme de recrue se fera engagé pour deux régimens, & qu'ayant joint celui pour lequel il aura contracté le premier engagement, il y déclarera volontairement le second ; il sera jugé ainsi qu'il sera établi par ledit Titre VI, pour tout homme qui profite de la grâce du retour volontaire, & soumis à faire dans le premier régiment huit années de service au-delà de son engagement. Ce régiment rendra à celui pour lequel le second engagement aura été contracté la moitié du prix fixé.

17.

S'il y est découvert ; Si, au lieu de déclarer volontairement le second engagement, il est découvert ; celui qui l'aura contracté passera dix tours de baguettes par deux cens hommes, & servira, comme il est dit ci-dessus, huit années de plus dans le premier régiment pour lequel il se fera engagé.

18.

S'il a joint le second & qu'il se déclare ;

Si l'homme de recrue engagé pour deux régimens a joint celui pour lequel il a contracté le second engagement & qu'il s'y déclare, le Major de ce régiment ayant reçu sa déclaration dans la forme prescrite par l'article 13, lui expédiera un certificat de cette déclaration, valable pour le nombre de jours dont il aura besoin pour joindre son premier régiment ; & ledit homme de recrue, y arrivant au terme fixé par la route qui sera spécifiée sur le certificat, y sera tenu à huit années de service au-delà de son engagement.

19.

S'il y est découvert ; Si, au lieu de se déclarer, il est découvert, il sera conduit au régiment pour lequel il aura contracté le premier engagement ; il y passera dix tours de baguettes par deux cens hommes, & y servira huit années au-delà de son engagement.

20.

S'il n'a joint aucun des deux, & qu'il soit arrêté.

Si un homme de recrue, s'étant engagé pour deux régimens sans avoir joint aucun des deux, est découvert & arrêté dans le royaume ; il sera conduit au premier régiment pour lequel il s'est engagé ; il y passera dix tours de baguettes par deux cens hommes, & y servira huit années au-delà de son engagement.

21.

Engagé pour plus de deux régimens.

Tout homme qui aura contracté plus de deux engagements ne fera plus reçu à une déclaration volontaire : & lorsqu'il sera arrêté, il sera condamné à être fouetté par le Bourreau, marqué d'un V. à l'épaule, & envoyé aux galères perpétuelles.

22.

Faux signalement.

Si un homme de recrue en s'engageant, a donné un faux signalement, il aura un mois pour le déclarer ; passé lequel terme, & s'il est découvert, il sera condamné à quinze tours de baguettes par cent hommes, & obligé de servir quatre années au-delà de son engagement.

23.

Faux signalement donné pour se dérober à la Justice.

S'il est reconnu qu'un homme de recrue ait donné un faux signalement pour se dérober aux poursuites de la justice ; il sera conduit, pour y être jugé, dans les prisons du Siège qui aura pris connoissance de son crime ou délit.

24.

Homme de recrue, déjà réformé, & qui ne s'est pas déclaré.

Tout Soldat, Cavalier, Huffard, Dragon ou Chasseur ayant été réformé pour infirmités, ou chassé avec une cartouche jaune, & ne l'ayant pas déclaré en se présentant pour contracter un nouvel engagement, sera condamné ; savoir :



celui qui aura été réformé pour cause d'infirmités, à six semaines de cachot, & à être chassé avec une cartouche jaune; & celui qui aura déjà été chassé avec une cartouche jaune, à être fouetté par le Bourreau, marqué de la lettre E. comme escroc du prix d'un engagement, & envoyé aux galères perpétuelles.

25.

Sa Majesté ayant réglé, par les articles précédens de la présente Ordonnance, les peines qui seront infligées aux Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs qui se feront engagés pour plusieurs régimens, Elle ordonne que les Officiers qui leur auroient fait contracter un second engagement, ayant connoissance du premier, soient punis de deux mois de prison; que les bas Officiers soient cassés & mis à la queue de leurs compagnies, où ils serviront douze années au-delà de leur engagement; & que les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs soient condamnés à dix tours de baguettes par cent hommes, & à servir huit années au-delà de leurs engagements.

Recruteurs punis s'ils ont fait contracter des doubles engagements.

26.

Un Gentilhomme qui, en s'engageant, n'aura pas déclaré son état, pourra se faire connoître lorsqu'il le voudra, & jouir des privilèges de la Noblesse; mais s'il ne fait sa déclaration qu'après avoir commis un délit, il sera sujet aux peines portées par les Ordonnances contre tout Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur.

Gentils hommes engagés.

## TITRE V.

### *Des Déserteurs des Troupes provinciales.*

#### ARTICLE PREMIER.

Tous garçons ou hommes veufs sans enfans, qui se trouveront dans le cas de tirer au fort pour la levée des Soldats provinciaux, & qui ne comparoîtront pas devant les Intendans & Commissaires chargés de la levée, au jour qui aura été indiqué pour tirer, seront déclarés, de droit, Soldats provinciaux, obligés comme tels, à six années de service, & à quatre années de plus pour n'avoir pas comparu au jour fixé. L'intention de Sa Majesté est que les Intendans en tiennent des états exacts, pour en faire faire la recherche aux frais des Communautés.

Hommes devant tirer au fort, & qui ne se feront pas présentés.

2.

Permet Sa Majesté aux garçons ou hommes veufs auxquels le fort sera échu, de faire la recherche de ceux qui ayant dû se présenter, n'auront point paru pour tirer au fort, & de les indiquer au Commandant de la Maréchaussée; son intention étant que sur la réquisition desdits garçons, ils soient arrêtés & contraints de servir, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'espace de quatre ans au-delà du terme ordinaire de six années; & que celui qui les aura fait arrêter, ne soit plus tenu de servir que trois ans au lieu de six; voulant Sa Majesté que son congé absolu lui soit expédié après ledit terme de trois années,

Indiqués par ceux à qui le fort sera échu.

3.

Tout homme arrêté pour ne s'être pas présenté au tirage, sera mis en prison pendant un mois, & signalé sur le contrôle du régiment ou bataillon de garnison dont il doit faire partie; & il y sera fait mention de la prolongation de service qu'il doit subir en conséquence des articles 1 & 2 ci-dessus.

Punition & prolongation de service de ceux qui ne se feront pas présentés.



## TITRE V.

De ceux à qui le sort fera échu, & qui ne se seront point rendus au quartier d'Assemblée.

4. Si un Soldat provincial ne s'est point rendu au quartier d'assemblée de son bataillon ou régiment à l'époque qui aura été fixée & indiquée, & qu'il ne puisse justifier son retard ou son absence par un certificat de maladie valable, il sera enrégistré au Contrôle dudit bataillon ou régiment, pour y servir quatre années au-delà des six années de service qu'il devoit y faire.

Prononcées par les Intendants.

5. Les prolongations de service établies par les articles 2, 3 & 4, seront prononcées par les Intendants, soit pour les garçons ou hommes veufs qui n'auront pas comparu au tirage, soit pour ceux qui, déjà inscrits Soldats provinciaux, ne se seront pas rendus aux quartiers d'assemblée de leurs bataillons ou régimens, aux époques fixées.

Par les Conseils de régiment ou de guerre, en garnison ou à l'Armée.

6. Mais lorsque lesdits bataillons ou régimens provinciaux sortis de leurs quartiers, seront en garnison ou à l'Armée, ou en route pour s'y rendre; ou seulement s'ils en ont reçu l'ordre & celui de se préparer à servir: ils seront dès-lors fournis aux loix établies pour l'Infanterie; & les Soldats provinciaux seront jugés par les Conseils de régiment ou de guerre, soit pour les prolongations de service, soit pour les peines plus graves qu'ils auroient encourues, & dans les formes établies pour les Troupes réglées de Sa Majesté.

Voy. Titre VI.

Régimens de Grenadiers - royaux.

7. Ce qui vient d'être dit aura son application pour les régimens de Grenadiers royaux assemblés, dès qu'ils serviront ou auront l'ordre de servir.

Prolongation de service des Soldats ou Grenadiers des Troupes provinciales admis au retour volontaire.

8. Les Soldats ou Grenadiers des régimens provinciaux ou de Grenadiers-royaux, qui se seront absentés de leurs bataillons ou régimens sans congés, seront admis au retour volontaire, dans les cas & ainsi qu'il est prescrit au Titre II de la présente Ordonnance; mais les Soldats ou Grenadiers des Troupes provinciales ne seront astreints qu'à des prolongations de service moindres d'un quart que les Soldats des Troupes réglées, afin que ces prolongations soient proportionnées à l'obligation primitive de leur service.

Déserteur des Troupes provinciales arrêté.

9. Si les Soldats ou Grenadiers, ayant déserté des régimens provinciaux ou de Grenadiers-royaux, n'ont pas profité de la grâce du retour volontaire & qu'ils soient arrêtés; ils subiront les peines portées au Titre III de la présente Ordonnance contre les Déserteurs arrêtés. Sa Majesté diminue d'un quart, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent & par les mêmes motifs, les prolongations de service auxquelles ils seront obligés.

Si les circonstances de leur désertion les ont exclus du retour volontaire; ils subiront de même, & selon les cas où ils se trouveront, les peines portées au Titre III contre les Déserteurs arrêtés.

Soldats des Troupes provinciales engagés dans d'autres Corps.

10. Tout Soldat des Troupes provinciales qui se fera engagé pour les Troupes réglées de Sa Majesté, fera rendu au bataillon ou régiment provincial dans lequel il devra servir.

S'il se déclare avant d'avoir joint le régiment pour lequel il se fera engagé, il sera tenu de servir quatre années dans les Troupes provinciales au-delà des six années de service qu'il devoit y faire.



S'il ne se déclare qu'après avoir joint le régiment pour lequel il se fera engagé, il sera tenu à huit années de service au-delà de ses six années.

Enfin s'il ne se déclare point & qu'il soit découvert dans le régiment où il se fera engagé, il y sera condamné par le Conseil de guerre à dix tours de baguettes par cent hommes; & après avoir subi cette peine, il sera conduit par la Maréchaussée, de brigade en brigade, au Chef-lieu de sa province. Le jugement du Conseil de guerre sera remis à l'Intendant, & le susdit Soldat provincial obligé de faire dans son régiment ou bataillon une prolongation de service de dix années.

## 11.

Veut & entend Sa Majesté que les Prévôts généraux de la Maréchaussée & leurs Lieutenans, connoissent des engagemens qu'auront contractés les Soldats provinciaux pour les Troupes réglées.

Prévôts généraux connoîtront des engagemens contractés par les Soldats des Troupes provinciales.

Et si par l'instruction qui en sera faite par le Prévôt général ou Lieutenant de la Maréchaussée du département où le Soldat provincial se fera engagé, il est prouvé que les Officiers ou Recruteurs qui auront reçu son engagement, ont eu connoissance qu'il appartenait aux Troupes provinciales; veut Sa Majesté qu'ils subissent les mêmes peines qu'Elle a réglées pour les cas semblables par l'article 25 du Titre IV.

## 12.

Sa Majesté étant informée qu'il y a des gens appelés *Rassembleurs*, qui, ne tenant à aucun Corps de ses Troupes, font le métier de procurer des hommes aux Recruteurs moyennant une rétribution, & qui excitent les Soldats des Troupes provinciales à s'engager, sans dire qu'ils appartiennent auxdites Troupes; son intention est que, le cas arrivant, ces Rassembleurs soient arrêtés, que leur procès leur soit fait par le Prévôt, & qu'ils soient condamnés aux galères pour dix ans.

Punition des Rassembleurs qui produiront des Soldats provinciaux.

## TITRE VI.

*De l'exécution de la présente Ordonnance, & des Jugemens des Déserteurs.*

## ARTICLE PREMIER.

**S**A Majesté ayant fait connoître par la présente Ordonnance, ses volontés concernant les Déserteurs, & prononcé les peines qu'Elle ordonne, en même temps qu'Elle leur a laissé des moyens de retour & de grâce, s'ils se repentoient assez-tôt de leur faute pour la réparer; son intention est qu'après les termes prescrits au retour volontaire expirés, c'est-à-dire après dix jours pendant la guerre, & trois mois pendant la paix; lesdits Déserteurs soient jugés par contumace par le Conseil de guerre, & condamnés, selon les cas où ils se trouveront, aux peines portés contre les Déserteurs arrêtés.

Jugemens par contumace.

## 2.

Il en sera de même selon ce qui est établi au Titre IV, des Soldats qui, n'ayant pas rejoint à l'expiration de leurs congés limités ou après leur sortie de l'Hôpital, devront être traités comme Déserteurs; & ils seront jugés comme tels par contumace, après l'expiration du tems qui leur est accordé pour leur retour volontaire, s'ils n'en ont pas profité.

Idem.

## 3.

Les Soldats que les circonstances de leur désertion auroient exclus du retour

Idem.



**TITRE VI.** volontaire, seroient également jugés par contumace au bout de dix jours pendant la guerre, & de trois mois pendant la paix.

4.

**Sentences envoyées.** Les Sentences des Jugemens par contumace seront aussitôt adressées au Secrétaire d'État de la guerre, qui donnera de nouveaux ordres pour que les Déserteurs condamnés soient arrêtés; & le prononcé de chaque Jugement sera inscrit sur le contrôle du régiment, au nom du Soldat qui aura été jugé.

5.

**Jugemens contradictoires.** Les Déserteurs qui seront arrêtés & ramenés à leurs régimens, soit qu'ils aient déjà été jugés par contumace, ou qu'ils ne l'aient point été, seront jugés contradictoirement par le Conseil de guerre. La Sentence sera envoyée au Secrétaire d'État de la guerre, & il lui fera rendu compte de l'exécution.

6.

**Conseils de régiment.**

Voy. l'Exemple de retour volontaire, pag. 18.

Sa Majesté permet que les Déserteurs qui rentreront ou qui se déclareront volontairement, & qu'Elle admet à profiter de la grâce du retour volontaire, ne soient pas soumis au Conseil de guerre, mais seulement à un Conseil de leur régiment; & ce Conseil sera composé du Mestre-de-camp-commandant, du Lieutenant-colonel, du premier Capitaine-commandant, du Capitaine-commandant & du premier Lieutenant de la compagnie du Soldat déserté. Ces Officiers, s'ils sont absens, seront suppléés par ceux qui les suivent. Le Major fera l'information nécessaire, entendra des témoins s'il en est besoin, & lira, au Conseil assemblé chez le Commandant du régiment, le jour & à l'heure que celui-ci aura indiqués, l'instruction qu'il aura faite. Il lira ensuite son avis, motivé sur tel ou tel article de la présente Ordonnance. Le Déserteur amené par deux bas Officiers, sera mandé par le Conseil de régiment, si les Juges ont quelque question à lui faire; ils prononceront ensuite à la pluralité des voix, & le Jugement qui en résultera sera écrit à la suite de l'instruction & des conclusions du Major, & signé de tous les Juges. Ce Jugement sera lû au Déserteur, que le Conseil de régiment fera rentrer. S'il consiste à l'absoudre, en lui imposant seulement l'obligation d'une prolongation de service; cette prolongation de service à faire, sera aussitôt inscrite par le Major sur le contrôle du régiment, en présence & à l'article du susdit Soldat, qui dès-lors ne sera plus regardé comme Déserteur; & il ne sera point ramené en prison par les bas Officiers qui l'auront amené, mais au lieu de cela conduit à sa compagnie.

Si le Conseil du régiment avoit jugé que par les circonstances ou la date de sa désertion, le Déserteur ne fût pas dans le cas d'être admis au retour volontaire; alors il seroit renvoyé en prison pour être soumis au Jugement du Conseil de guerre, & le Commandant de la compagnie formeroit tout de suite une plainte, motivée du Jugement du Conseil de régiment, pour tenir un Conseil de guerre dans la forme ordinaire.

7.

**Comptes rendus de leurs Jugemens.**

Il sera rendu compte du Jugement du Conseil de régiment au Commandant de la Place, à l'Inspecteur & au Secrétaire d'État de la guerre.

8.

**Conseils de guerre.**

Les Conseils de guerre continueront d'être tenus dans les formés prescrites par les précédentes Ordonnances. Ils connoîtront de tous les cas de désertion où les Déserteurs seront arrêtés, ainsi que des cas de retour volontaire où le



Conseil de régiment n'auroit pas jugé qu'ils dussent être admis à profiter de cette grâce. **TITRE VII.**

9.

Sa Majesté enjoint de la manière la plus expresse aux Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de faire les recherches les plus exactes des Déserteurs, dans les auberges, cabarets & lieux publics des villes; dans les bourgs, villages, hameaux, fermes, moulins, carrières & autres endroits de leurs districts; de les arrêter & conduire dans des prisons sûres; d'informer de leur capture le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & de lui donner avis pareillement des endroits privilégiés, châteaux, couvens, maisons ou autres lieux où ils auroient pu découvrir que se seroient réfugiés des Déserteurs, afin que les ordres nécessaires pour les arrêter dans lesdits endroits puissent être expédiés & envoyés aussitôt auxdits Officiers de Maréchaussée, sauf le compte qui sera rendu à Sa Majesté des noms des personnes qui auroient donné retraite auxdits Déserteurs, pour être par Elle pourvu à leur punition.

Ordre d'arrêter les  
Déserteurs.

10.

Veut Sa Majesté qu'il soit payé sans délai des fonds de l'Extraordinaire des guerres une gratification de Cinquante livres aux brigades de Maréchaussée pour chaque capture de Déserteur, & ce, indépendamment des frais de conduite aux régimens, lesquels leur seront remboursés des mêmes fonds; le tout sur les ordres du Secrétaire d'État de la guerre, & d'après les procès-verbaux de capture, interrogatoires & preuves de désertion, qui lui seront adressés par les Prévôts généraux ou Lieutenans de Maréchaussée.

Gratification pour  
les Déserteurs arrêtés.

11.

Veut pareillement Sa Majesté que dans le cas où il seroit prouvé qu'un ou plusieurs Officiers & Cavaliers de Maréchaussée auroient eu connoissance d'un Déserteur qu'ils n'auroient point arrêté, ayant été à portée de le faire, ils soient cassés; de même que ceux qui, chargés de conduire un Déserteur, l'auroient laissé évader.

Punition pour ne  
les avoir pas arrêtés,  
ou les avoir laissé  
évader.

## TITRE VII.

### *Dispositions à l'égard des Déserteurs actuels.*

#### ARTICLE PREMIER.

**S**A Majesté ayant, par son Ordonnance du 17 décembre 1784, accordé une Amnistie aux Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui ont déserté de ses Troupes jusqu'au premier Janvier 1785 exclusivement; Elle veut bien admettre ceux qui auront déserté depuis cette époque, à en faire leur déclaration dans le délai de trois mois, à compter de la date de la présente Ordonnance, & à requérir les certificats mentionnés en l'article 23 du Titre II, à l'effet de pouvoir rejoindre avec sûreté leurs régimens, où ils seront tenus de faire la prolongation de service de quatre ans, établie par l'article 11 du même titre. Tous ceux qui seront arrêtés après le délai de trois mois, seront condamnés aux peines établies par la présente Ordonnance, selon les cas où ils se trouveront.

Déserteurs depuis  
la dernière Amnistie.

2.

Sa Majesté considérant cependant que la plupart des Déserteurs réfugiés en

Réfuégiés en pays  
étranger.



**TITRE VII.** pays étranger, ne pourroient pas profiter, dans le délai de trois mois, de la grâce accordée par l'article précédent; Elle proroge en leur faveur ce délai à six mois, passé lesquels, & s'ils viennent à être arrêtés, ils seront, comme ceux mentionnés audit article précédent, condamnés aux peines qui y sont indiquées; entendant au surplus Sa Majesté qu'ils justifient par les passe-ports que leur auront délivrés ses Ambassadeurs ou Ministres dans les Cours étrangères, pour rentrer en France, qu'ils en étoient réellement sortis.

3.

Déserteurs déjà jugés & à la chaîne.

A l'égard de ceux qui sont dès-à-présent détenus à la chaîne, l'intention de Sa Majesté est qu'ils aient de subir la punition à laquelle ils ont été condamnés.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux & Commandans dans ses provinces, aux Officiers généraux chargés de l'inspection de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens d'Infanterie françoise & étrangères, de Cavalerie, de Hussards & de Dragons, & aux Colonels de ceux de Chasseurs, aux Intendans en ses provinces & frontières, aux Prévôts généraux de la Maréchaussée, Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exacte exécution & observation de la présente Ordonnance; laquelle Sa Majesté veut être lue & publiée à la tête des Corps, affichée, en tout ou par extrait, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore le contenu.

Fait à Versailles, le premier juillet mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. Et plus bas, LE M. <sup>AL</sup> DE SÈGUR.

---

## EXEMPLE DE RETOUR VOLONTAIRE,

*Et de la manière dont il doit être jugé.*

**L**E nommé André Lupin, dit André, Soldat au régiment de Bourgogne, en garnison à Strasbourg, compagnie de la Grave, manque le 17 Août, à l'appel du soir.

Il n'est point rentré à l'appel du matin du 20.

Le sieur de la Grave, à qui l'on en a rendu compte, en rend compte lui-même aussitôt au Major; & celui-ci, en présence du sieur de la Grave Capitaine, écrit aussitôt sur le contrôle des signalements, & à l'article dudit André, au-dessous de son nom: Déserté le 17 Août.

Le Major en rend compte ensuite & dans la matinée même, au Commandant du Régiment, à celui de la Place, & dans la journée, ou par le prochain Courrier, au Secrétaire d'Etat de la guerre. Il donne en même temps avis de la désertion dudit André au Prévôt général de sa province.

Si ledit André est arrêté & ramené à son Régiment, il y sera jugé par le Conseil de guerre, dans la forme ordinaire, & condamné aux peines portées contre les Déserteurs arrêtés.

Si ledit André s'est repenti de sa faute, & qu'il rentre à son Régiment dans l'espace de temps qui lui est accordé, il sera conduit, en arrivant à Strasbourg, au corps-de-garde de la Place; & il déclarera au Commandant de cette garde, qu'il a déserté, qu'il s'est repenti de sa faute, & qu'il rentre à son régiment pour la réparer & pour demander sa grâce.



Le Commandant de la garde fera conduire ledit André en prison; il en fera rendre compte au Commandant de la Place, & instruire le Major du régiment de Bourgogne, dont est supposé le nommé André; le Major en rendra compte au Commandant de son Régiment, & prendra ses ordres pour le Conseil de Régiment à tenir, & pour l'information qui devra le précéder; il procédera à cette information aussitôt qu'il lui sera possible, & elle consistera en ce qui suit:

Il mettra en tête de l'information l'article du nommé André, extrait du contrôle des signalements, & dans lequel doit être inscrite la date de sa désertion:

Le Major fera amener chez lui le susdit André, & il y sera conduit par deux bas Officiers armés seulement de leur sabre:

Il lui fera prêter serment de dire vérité, & il l'interrogera:

Sur la date & sur les circonstances de sa désertion:

Sur la route qu'il a prise & suivie lorsqu'il a déserté & après avoir déserté.

Il lui demandera:

S'il est resté dans le Royaume,

S'il ne s'y est point engagé,

S'il a passé chez l'Etranger ou à l'ennemi,

S'il s'y est engagé.

Il l'interrogera sur l'époque de son repentir & de son retour.

Il lui demandera, si lorsqu'il a résolu de revenir, il a fait, ainsi que l'indique la présente Ordonnance, une déclaration de la volonté qu'il avoit de rejoindre son Régiment; si on lui a donné en conséquence un certificat de cette déclaration, & dans ce cas ce certificat sera remis par ledit André au Major, pour être joint à l'information & y servir de pièce justificative.

Il lui demandera s'il a suivi exactement la route mise au dos du certificat qu'il rapporte.

Il lui fera toute autre question qui pourroit être nécessaire, sans s'astreindre à faire audit André toutes celles qui viennent d'être indiquées: le Major lui fera toutes celles qui pourroient servir à éclaircir le fait & les circonstances de la désertion.

Il lui demandera s'il n'a rien de plus à dire.

L'interrogatoire fini & relû audit André, & confirmé par lui, il le signera.

Le Major le signera ensuite, & au-dessous de lui le bas Officier qui l'aura écrit.

Les deux bas Officiers qui auront amené ledit André, resteront derrière lui dans la chambre du Major, pendant son interrogatoire, & ils le reconduiront ensuite en prison.

Le Major mandera ensuite, & aussitôt qu'il sera possible, les témoins qu'il jugera nécessaire d'entendre.

Ces témoins seront, ou deux bas Officiers de la compagnie dudit André, & de préférence de sa chambrée s'il a déserté de sa compagnie; ou deux bas Officiers de la garde ou de son détachement, s'il a déserté étant de garde ou en détachement.

Si d'après les circonstances connues de la désertion, ou d'après l'interrogatoire dudit André, le Major croit qu'il soit nécessaire d'appeler d'autres témoins, il les fera venir.

Ces témoins seront interrogés, & leurs réponses écrites & signées à la suite de celles dudit André, & dans la même forme.

Ces témoins ne seront confrontés entr'eux & avec André, que dans le cas où des contradictions entre leurs réponses & celles d'André, le feroient juger nécessaire.

L'on suivra, autant que cela se pourra, des formes semblables à celles qui viennent d'être indiquées, dans les cas, ou de Recrues, ou de Soldats absens par congé, ou de Soldats sortis de l'hôpital, ou de Soldats provinciaux, qui auront ou tardé de rejoindre ou déserté, & que l'ordonnance fait participer à la grâce du retour volontaire.

Il ne sera point de rigueur & de nécessité absolue d'entendre des témoins, si le contrôle du Régiment, l'interrogatoire du Soldat qui demande la grâce du retour volontaire, & les pièces qu'il produit, constatent évidemment qu'il est dans le cas de participer à cette grâce.

Le Major jugera, en faisant l'information, de la nécessité des témoins, & le Conseil de Régiment jugera ensuite si l'information a été suffisamment faite; elle devra être, dans les cas de retour volontaire, aussi courte & aussi simple qu'il sera possible.

Le Major terminera l'information par son avis qu'il écrira au bas, & qu'il moti-



vera , d'une part , des circonstances & de la date de la défection ; & de l'autre , de l'article de l'Ordonnance qui y a rapport.

Il conclura ,

Que ledit André ou autre est dans le cas de profiter de la grâce du retour volontaire , & doit faire un tel nombre d'années de prolongation de service :

Ou bien , que n'étant pas dans le cas du retour volontaire , il ne peut pas être admis à profiter de cette grâce , & qu'il doit être jugé par le Conseil de guerre.

Le Commandant du Régiment , instruit par le Major que l'information est complète , donnera des ordres pour assembler le Conseil de Régiment , après en avoir demandé ou fait demander la permission au Commandant de la Place.

Ce Conseil sera toujours composé des cinq Juges désignés par l'Article 6 du Titre VI de l'Ordonnance. Le Mestre-de-camp-commandant s'il est absent , sera suppléé par le Mestre-de-camp en second ; le Major présidera le Conseil , s'il commande le Régiment , & dans ce seul cas , il sera suppléé pour l'information , comme il l'est pour toutes les fonctions de Major ; les premiers Capitaines-commandans suppléeront les Officiers supérieurs ; il y aura toujours deux Officiers de la compagnie dont sera le Soldat soumis au Conseil de Régiment ; le Capitaine-commandant de cette compagnie y sera suppléé par le Capitaine en second.

Le Conseil de Régiment s'assemblera indistinctement le matin ou le soir , à la volonté du mestre-de-camp-commandant.

Le Major y lira l'information ; pendant ce temps l'on enverra chercher , & de préférence par deux bas Officiers de la compagnie , armés seulement de leur sabre , le Soldat qui doit être jugé par le Conseil de Régiment.

Après que l'information sera lue , les Juges le feront entrer pour le questionner s'ils le jugent à propos , & ils le feront ensuite retirer.

Les Juges , en commençant par le dernier , prononceront leur avis ; & le Jugement sera formé de celui qui prévaut à la pluralité des voix.

Il sera écrit à la suite de l'information & des conclusions , & signé de tous les Officiers qui auront composé le Conseil de Régiment.

Si le Jugement étoit , que le susdit Soldat ne dût pas être admis à profiter de la grâce du retour volontaire , mais jugé par le Conseil de guerre ; alors le Commandant de la compagnie , présent au Conseil de Régiment , formeroit aussitôt une plainte , motivée du Jugement de ce Conseil , pour demander que le susdit Soldat fût jugé par le Conseil de guerre ; cette plainte signée du Commandant de la compagnie , seroit écrite au bas de l'information & du Jugement du Conseil de Régiment ; le Commandant du Régiment , Président du Conseil , ordonneroit que les bas Officiers qui auroient amené le susdit Soldat , le reconduisissent en prison.

Si au contraire le Jugement est que le susdit Soldat soit admis à la grâce du retour volontaire , le Président du Conseil de Régiment ordonnera qu'on fasse entrer ce Soldat , & on lui lira le Jugement qui le fait participer à cette grâce. Le Major écrira aussitôt , & en présence dudit Soldat , à son article sur le contrôle des signemens , l'extrait de ce Jugement , & le nombre d'années de prolongation de service qu'il devra faire en réparation de la faute qui lui est par donnée : le Président du Conseil de Régiment & le Major signeront cet article sur le contrôle des signemens que le Major fera toujours apporter. Le Soldat , qui dès ce moment ne sera plus regardé comme Déserteur , ne sera point reconduit en prison par les bas Officiers qui l'ont amené , mais il sera mené à sa compagnie , où il reprendra son service & tous les avantages qu'il y avoit.

Le Conseil de régiment sera séparé ; on rendra compte du Jugement au Secrétaire d'Etat de la guerre , à l'inspecteur & au Commandant de la Place ; & si le Jugement renvoie à un Conseil de guerre , le Commandant de la compagnie adressera tout de suite au Commandant de la Place la plainte déjà inscrite au bas de l'information & du Jugement : le Major du régiment remettra à celui de la Place une copie , signée de lui , de cette information.



---

## I N S T R U C T I O N .

### *Sur la manière de passer par les Baguettes.*

---

**L**E Détachement qui sera destiné à passer un Soldat par les baguettes, sera de cent ou de deux cens hommes, selon le Jugement qui aura été prononcé.

Ce Détachement sera formé, en prenant les armes, sur deux rangs.

Il sera divisé en deux pelotons, s'il est de cent hommes, en quatre pelotons s'il est de deux cens hommes, & commandé par un Capitaine. Chaque peloton le sera par un Lieutenant, un Sous-lieutenant, quatre Sergens & quatre Caporaux.

Il y aura six Tambours à la droite & six à la gauche du détachement.

On commandera pour amener & reconduire le coupable un détachement d'un Sergent & douze hommes, dont quatre Caporaux.

Il y aura de plus un détachement de police, plus ou moins fort, qui placera les sentinelles nécessaires au bon ordre, dans le lieu où se fera l'exécution.

Le détachement de cent ou deux cens hommes qui y sera destiné, se rompra par pelotons pour se rendre au lieu où elle devra se faire; il sera précédé du détachement de police, & si la prison d'où sortira le coupable est à portée du quartier du régiment, il marchera avec son escorte entre le détachement de police & celui d'exécution; sinon il sera conduit directement de la prison au lieu d'exécution.

Lorsque ces détachemens y seront arrivés, celui d'exécution sera mis en bataille. Le Capitaine qui le commandera fera ouvrir les rangs à trois pas, & fera faire demi-tour à droite au premier rang. Les ferre-files passeront derrière les rangs, les Officiers & bas Officiers se reculeront sur l'alignement des ferre-files, & les files s'ouvriront de manière à se partager également les intervalles laissés par les Officiers & bas Officiers. On commandera armes au pied, & ce commandement exécuté, on passera les fusils à gauche en les plaçant de ce côté de la même manière qu'ils l'étoient à droite. Le coupable passera ensuite entre les rangs, portant deux faisceaux de baguettes sous les bras, le gros bout en arrière, & tous les Soldats se muniront de baguettes. Il se dépouillera de sa chemise, & ses cheveux seront relevés sous le bonnet de police. Les extrémités des deux haies seront fermées par les deux Caporaux de ferre-files qui se trouveront le plus à portée & qui y croiseront leurs fusils. Les Tambours ferreront contre les ferre-files; ils batront des dianos au signal donné, & alors l'exécution commencera. Le coupable passera entre les rangs, marchant au pas, précédé & suivi de deux Caporaux de son escorte. Les deux Caporaux qui le précéderont auront leurs fusils renversés, celui de droite sous le bras gauche, & celui de gauche sous le bras droit; les bouts des fusils vers les pieds du coupable. Les deux qui suivront auront le fusil au bras droit: & lorsque le coupable reviendra sur ses pas, ils porteront leurs fusils ainsi qu'il est dit pour les deux premiers. Il passera ainsi le nombre de tours ordonné, & chaque tour, consistera à suivre une fois la longueur de la double haie, de manière que le coupable aura fait deux tours lorsqu'il sera revenu au point d'où il est parti. Les Officiers & bas Officiers qui seront derrière les rangs veilleront à ce qu'il ne soit point ménagé.

L'exécution finie, les Soldats jeteront leurs baguettes en arrière par-dessus leur tête, & le coupable sera conduit à l'Hôpital, où l'intention de Sa Majesté est que l'on ait de lui tout le soin nécessaire. Il sera gardé par une Sentinelle, & ramené, les jours que le Commandant du régiment aura ordonné, pour subir le nombre de tours qui lui resteront encore à passer pour l'exécution de sa Sentence. Il sera ramené plusieurs fois, si le Commandant a jugé à propos de partager ainsi la peine ordonnée. Après le dernier tour, & aussitôt que le coupable sera r'habillé, il sera battu un ban, & publié une défense de jamais lui reprocher la punition qu'il vient de subir, sous peine à celui qui la lui



reprocheroit, d'en subir aussitôt une semblable ; & l'intention de Sa Majesté est en effet que si un Soldat reprochoit à son camarade cette punition, il soit aussitôt arrêté, mis en prison & condamné par le Conseil de guerre à passer par les baguettes, le même nombre de tours & par le même nombre d'hommes qu'aura passé celui à qui il aura fait ce reproche. Aussitôt après le ban publié, le Soldat puni & ne devant plus être regardé comme coupable, sera encore conduit à l'Hôpital, mais il n'y sera plus gardé par une Sentinelle, & aussitôt qu'il sera en état de faire son service, il retournera à sa compagnie pour le reprendre.

L'on fera, pour passer un Cavalier, Hussard ou Dragon par les baguettes, des dispositions semblables à celles de l'Infanterie : Et dans les régimens de Chasseurs, les Chasseurs à pied & à cheval seront employés indistinctement à la punition infligée aux uns ou aux autres.

Lorsque dans un quartier il n'y aura point le nombre d'hommes suffisant pour compléter le détachement de cent ou deux cens hommes, par lequel il aura été prononcé que le coupable doit passer par les baguettes ; le nombre de tours sera augmenté en proportion du moindre nombre d'hommes, de manière que le Jugement prononcé soit également exécuté.

*Sur la manière de passer par les courroies ou par les bretelles de fusils.*

L'Exécution se fera comme celle des baguettes. La force du détachement d'exécution ainsi que le nombre de tours que le coupable devra passer, sera également prononcé par le Conseil de guerre. Le coupable sera conduit par un détachement d'escorte. Lorsque le détachement d'exécution sera arrivé au lieu où elle devra se faire, y aura bordé la haie sur deux rangs, & que les Soldats ou Cavaliers reposés sur leurs armes, les auront passés dans le bras gauche ; les Soldats déferont les bretelles de leurs fusils, & les Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, prendront les courroies dont ils ont dû se pourvoir.

L'exécution se fera ensuite comme celle des baguettes. Lorsqu'elle sera finie, le coupable sera conduit à l'hôpital & ramené de même, le jour ordonné, s'il doit la subir plusieurs fois ; & le dernier jour de l'exécution il sera publié un ban, par lequel il sera déclaré indigne de servir le Roi. On lui mettra alors, au lieu de la veste uniforme qu'il avoit, une veste de grosse étoffe brune. On lui ôtera le bonnet de police qu'il avoit, & on lui en donnera de même un autre. Ces effets auront été achetés sur ce qui revenoit audit coupable, de son décompte, dont on lui remettra le reste avec une cartouche de couleur jaune, & dans laquelle, conformément au ban publié, il sera déclaré indigne de jamais servir Sa Majesté. Il sera conduit ensuite à l'hôpital pour y rester jusqu'à ce qu'il soit guéri ; mais sans avoir de Sentinelle du régiment dont il est chassé ; & il sera à la seule police de la Place.

Fait à Versailles, le premier Juillet mil sept cent quatre - vingt - six Signé, LOUIS.  
En plus bas, LE MAL. DE SE'GUR.





## TABLE DES TITRES ET ARTICLES

Contenus dans cette Ordonnance.

TITRE I.<sup>er</sup> Des peines prononcées contre les Déserteurs.

ARTICLES.	pages.
ART. I. <sup>er</sup> Peines infligées aux Déserteurs.	1.
2. Chaîne supprimée.	2.
3. Peine des baguettes point flétrissante ; les Soldats qui l'auront subie, conservés au service de Sa Majesté. Peine des courroies ou bretelles de fusils infamante ; ceux qui l'auront subie, chassés.	ibid.
4 & 5. Dispositions relatives à la peine des baguettes.	ibid.

## TITRE II. Du retour volontaire de Déserteurs.

I. <sup>er</sup> Manque à l'appel. Instant où le Soldat qui manque à l'appel, est regardé comme Déserteur, inscrit comme tel, dénoncé.	ibid.
2. S'il a déserté de sa garde ou de son détachement.	ibid.
3. Soldat qui manque à l'appel, puni comme Déserteur, si étant poursuivi il est arrêté.	3.
4. Puni seulement de discipline de corps, s'il rentre avant l'instant où il doit être inscrit comme Déserteur & dénoncé.	ibid.
5. S'il rentre ensuite, soumis seulement à une prolongation de service.	ibid.
6. Terme jusqu'au quel le Déserteur est admis à profiter de la grâce du retour volontaire, pendant la guerre, pendant la paix.	ibid.
7. Quelle prolongation de service, s'il rentre dans l'espace de dix jours, pendant la paix.	ib.
8. Pendant la guerre.	ibid.
9. S'il a déserté à l'ennemi.	ibid.
10. Exclut de retour volontaire, s'il a déserté la veille ou le jour d'une action de guerre.	ibid.
11. Quelle prolongation de service, s'il rentre dans l'espace de trois mois, pendant la paix.	ibid.
12. S'il a escaladé des remparts.	ibid.
13. Ou emporté ses armes à feu.	4.
14. S'il rentre dans les dix jours après avoir déserté avec ces circonstances ; pendant la guerre.	ibid.
15. S'il a déserté étant de service, pendant la paix.	ibid.
16. Pendant la guerre.	ibid.
17. Exclut du retour volontaire, s'il a déserté étant en faction, pendant la paix ou pendant la guerre.	ibid.

18. S'il a été chef de complot.	4.
19. S'il a emmené son cheval ou d'autres chevaux.	ibid.
20. S'il a déserté plus d'un fois.	ibid.
21. Les bas Officiers exclus du retour volontaire.	ibid.
22. Tout Soldat jouissant de la grâce du retour volontaire, conservera son rang.	ibid.
23 & 24. Ce que doit faire pour éviter d'être arrêté, le Déserteur qui se repent & qui desire de rejoindre son régiment, & de profiter de la grâce du retour volontaire.	ibid.
25. Ce que fera ledit Déserteur en arrivant à son régiment, pour y demander la grâce du retour volontaire.	5.
26. Si ce régiment est à l'armée ou campé.	ib.
27. Distinction de paix & de guerre dans les cas de désertion, & relativement aux peines infligées par l'Ordonnance.	ibid.
28. Déserteur engagé qui se déclare, admis aux avantages du retour volontaire.	6.

## TITRE III. Des Déserteurs arrêtés.

1. <sup>er</sup> Déserteur arrêté.	ibid.
2. S'il a déserté pendant la paix.	ibid.
3. Pendant la guerre.	ibid.
4. A l'ennemi.	ibid.
5. S'il a déserté la veille ou le jour d'une action de guerre.	ibid.
6. Si dans ces circonstances il a déserté à l'ennemi.	ibid.
7. S'il a escaladé des remparts.	ibid.
8. Emporté ses armes à feu.	ibid.
9. S'il a déserté étant de service.	7.
Pendant la paix.	ibid.
Etant en faction.	ibid.
10. Pendant la guerre.	ibid.
11. S'il est pris dans les Troupes ennemies.	ib.
12. Chef de complot.	ibid.
13. Si le complot n'a point été exécuté.	ibid.
14. Complices.	ibid.
15. Punition de ceux qui, instruits du complot ne l'auront point dénoncé.	ibid.
16. Récompense à ceux qui l'auront dénoncé.	ib.
17. Déserteur ayant volé.	ibid.
18. S'il a emmené son cheval.	ibid.
19. S'il a emmené d'autres chevaux.	8.
20 & 21. S'il s'est défendu lorsqu'il a été arrêté.	ib.
22. S'il étoit déguisé.	ibid.



- ART. 23. Déserteur arrêté pour la seconde fois. 8.  
 24. S'il a déserté plus de deux fois. ibid.  
 25. Déserteur découvert dans un autre ré-  
 giment. ibid.  
 26 & 27. S'il a déserté avec des circonstances aggra-  
 vantes. ibid.  
 28. Tout Déserteur dégradé des armes, s'il  
 doit être puni par le Bourreau. ibid.  
 29. Cas compliqués de désertion. 9.  
 30. Tout Déserteur arrêté, mis, s'il continue,  
 de servir, à la queue de sa compagnie. ibid.

TITRE IV. *Des Soldats absens par congés ou  
 sortans de l'hôpital, & des Soldats de recrue.*

1. Sommations supprimées. ibid.  
 2. Retour volontaire, après un congé expiré. ib.  
 3 & 4. Arrêté, après un congé expiré. ibid.  
 5 & 6. N'ayant pas rejoint à la sortie de l'Hôpital,  
 Retour volontaire. 10.  
 Arrêté. ibid.  
 7. Recrue qui n'a pas joint. ibid.  
 Retour volontaire. ibid.  
 8. Arrêté. ibid.  
 9. Si ce recrue a déjà servi. ibid.  
 10. S'il s'est évadé de sa route. ibid.  
 11. Ou s'il s'est arrêté & ne l'a pas suivie. ibid.  
 12. Route fixée aux Soldats de recrue pour  
 joindre leurs régimens. 11.  
 13 & 14. Mesures à prendre de la part du Soldat  
 de recrue qui, n'ayant pas joint, voudra profiter  
 de la grâce du retour volontaire. ibid.  
 15. Ce que doit faire ledit recrue en arrivant  
 à son régiment. ibid.  
 16. Soldat de Recrue engagé pour deux régi-  
 mens, s'il a joint le premier & qu'il se déclare. 12.  
 17. S'il y est découvert. ibid.  
 18. S'il a joint le second & qu'il se déclare. ibid.  
 19. S'il y est découvert. ibid.  
 20. S'il n'a joint aucun des deux & qu'il soit  
 arrêté. ibid.  
 21. Engagé pour plus de deux régimens. ibid.  
 22. Faux signalement. ibid.  
 23. Faux signalement donné pour se dérober  
 à la Justice. ibid.  
 24. Homme de recrue, déjà réformé & qui  
 ne s'est pas déclaré. ibid.  
 25. Recruteurs punis s'ils ont fait contracter  
 des doubles engagements. 13.  
 26. Gentilshommes engagés. ibid.

TITRE V. *Des Déserteurs des Troupes  
 provinciales.*

1. Hommes devant tirer au sort & qui ne se  
 feront point présentés. 13.  
 2. Indiqués par ceux à qui le sort sera échu. ibid.  
 3. Punition & prolongation de service de ceux  
 qui ne se seront pas présentés. ibid.  
 4. De ceux à qui le sort sera échu & qui  
 ne se feront point rendus au quartier d'as-  
 semblée. 14.  
 5. Prononcées par les Intendans. ibid.  
 6. Par les Conseils de régiment ou de guerre,  
 en garnison ou à l'armée. ibid.  
 7. Régimens de Grenadiers-royaux. ibid.  
 8. Prolongation de service des Soldats ou Gre-  
 nadiers des Troupes provinciales, admis au  
 retour volontaire. ibid.  
 9. Déserteur des Troupes provinciales arrêté. ib.  
 10. Soldats des Troupes provinciales engagés  
 dans d'autres Corps. ibid.  
 11. Prévôts généraux connoîtront des enga-  
 gemens contractés par les Soldats des Trou-  
 pes provinciales. 15.  
 12. Punition des Raccoleurs qui produiront  
 des Soldats-provinciaux. ibid.

TITRE VI. *De l'exécution de la présente Or-  
 donnance, & des Jugemens des Déserteurs.*

- 1, 2 & 3. Jugement par contumace. ibid.  
 4. Sentences envoyées. 16.  
 5. Jugemens contradictoires. ibid.  
 6. Conseils de régiment. ibid.  
 7. Comptes rendus de leurs Jugemens. ibid.  
 8. Conseils de guerre. ibid.  
 9. Ordre d'arrêter les Déserteurs. 17.  
 10. Gratification pour les Déserteurs arrêtés. ib.  
 11. punition pour ne les avoir pas arrêtés,  
 ou les avoir laissé évader. ibid.

TITRE VII. *Dispositions à l'égard des Déser-  
 teurs actuels.*

1. Déserteurs depuis la dernière Amnistie. ibid.  
 2. Réfugiés en pays étranger. ibid.  
 3. Déserteurs déjà jugés & à la chaîne. 18.  
 Exemple de retour volontaire & de la ma-  
 nière dont il doit être jugé. ibid.  
 Instruction sur la manière de passer par les  
 baguettes. 21.  
 sur la manière de passer par les courroies  
 ou par les bretelles de fusils. 22.

FIN DE LA TABLE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





**ORDONNANCE**  
**DU MARÉCHAL**  
**PRINCE DE SOUBISE,**

Du 28 Juillet 1786,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du  
 Gouvernement général de Lille.*

**C**HARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Gardè ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant retardée cette année, Nous avons fixé l'ouverture des Chasses au quinze Septembre. En conséquence, défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour quinze Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de Plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservés aux Plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repassent pas lesdites Ri-



vières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette ; & il ne leur fera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Loos, & de ne pas chasser sur les Terres Lomme, Capingham, Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand ; Houplines, à M<sup>me</sup> la Comtesse de Lauragais ; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M<sup>me</sup> la Marquise d'Euchin ; sur celles du Quesnoy, à M. le Duc de Croy ; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont ; Saint-Simon-Raiffe, à M. de la Grandville ; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. Déliot ; sur celles de l'Abbaye de Marquette ; sur la Terre de Santes, à M. Defontaine de Lievin ; celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny ; & celles d'Hallennes lez Haubourdin & d'Erquinghem le Sec, appartenantes à M. le Comte de Nassau, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous ; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous, que sur le certificat dudit Procureur.



reur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière ou Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde; lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames Propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; même ne le pourront absolument que par nos ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-Chasse de la plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remises & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient être sur terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine, en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux ordres que nous en avons de la Cour.



Et comme il est expreffément défendu à toutes perfonnes de fortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défenfe ne font point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de fortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs Mousquetons, en montrant leurs Commiffions à l'Officier de garde.

Nous référant au furplus à l'Ordonnance du Roi en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chaffe, & ceux à qui il est très-expreffément défendu de chaffer, fous les peines y portées; enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau & en tant que befoin eft, ainfi que Nous Favons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permiffions que Nous pourrions avoir données jufqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédéceffeurs, tant aux Seigneurs Eccléfiastiques qu'aux Gentilshommes & autres qui poffèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chaffe, feront & demeureront fupprimées, & qu'on fera tenu de s'en procurer inceffamment de nouvelles; à défaut de quoi Nous leur défendons très-expreffément de chaffer; notre plus grand defir, à cet égard, étant de remettre les chofes dans la règle où elles doivent être, & de laiffer à chacun la jouiffance de fes droits pour la Chaffe, dans les bornes que Sa Majefté a prefrites, fans quoi Nous ne pourrions nous difpenfer de prendre un parti contre ceux qui continuent de fe refufer à l'exécution de la préfente Ordonnance.

Et afin que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance, elle fera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux corps-de-garde des Portes, aux hobettes des Conignes & Commis des Fermes, remife aux Gardes-Chaffe de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après fa réception, au fortir de la Mefle de Paroiffe, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le vingt-huit Juillet mil fept cent quatre-vingt-fix.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par fon Alteffe, LUCET.

*Lue & publiée és Plaids de la Gouvernance du Souverain Baillage de Lille, le 4 Août 1786; enrégistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, fouffigné.*

Signé, L. J. LEMESRE.





# A R R E S T

## DE LA COUR DE PARLEMENT,

### *Concernant le Glanage.*

Du 2 Août 1786.

*Extrait des Registres de la Cour du Parlement de Flandres.*

**S**UR le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que LA COUR, toujours attentive à maintenir le bon ordre & à empêcher qu'il ne soit porté atteinte aux droits de propriété des Habitans de son Ressort, auroit, par son Arrêt de Règlement du 25 Juillet 1778, concernant le Glanage, interprété & ajouté aux dispositions du Placard du 5 Juin 1557, des Arrêts de Règlement des 22 Juin 1694, & 27 Juin 1774. Que ledit Arrêt de Règlement, en ordonnant l'exécution des Loix antérieures, ainsi que des Bans d'Août, des Baillis & autres Officiers de Justice des Seigneuries & Paroisses de LA COUR, auroit pourvu aux abus principaux résultans dudit droit de Glanage. Que néanmoins ledit Procureur-Général du Roi est informé & a même reçu des plaintes de quelques désordres qui se commettent fréquemment, & qui ne tendent à rien moins, qu'à faire dégénérer en brigandage, l'exercice d'une faculté qui n'a été accordée & conservée aux Pauvres, que pour en user avec justice & modération. Que ces abus résultent spécialement du trop grand nombre de Glaneurs des deux sexes, qui, se portant en foule & en tumulte sur le même Territoire, se nuisent réciproquement & profitent de l'inattention des Propriétaires, pour se dédommager furtivement du peu de gain auquel la concurrence les assujettit. Que ces infidélités multipliées & punissables, enlèvent aux Fermiers & Laboureurs une portion des fruits qu'ils



regardent, à juste titre, comme le dédommagement & la récompense de leurs pénibles travaux. Qu'il seroit cependant d'autant plus injuste de penser en ce moment à anéantir un usage, dont l'antique origine se trouve consignée dans les Livres Saints, & qui Nous a été transmis par une longue suite de siècles qui en ont confirmé la possession, qu'il est encore possible de remédier efficacement aux abus qui se sont commis récemment au détriment de l'intérêt public. Qu'il est évident qu'une disposition nouvelle, ajoutée à toutes celles dont l'exécution est déjà ordonnée par les Placards & Arrêts de Règlement de LA COUR, qui restreindroit la permission de glaner aux indigens non valides, infirmes, nécessiteux, & aux enfans d'iceux au-dessous de l'âge de douze ans, auroit le triple avantage de ramener toutes les choses à leur état primitif, de favoriser l'Agriculture, en procurant aux Cultivateurs plus d'ouvriers pour renfermer promptement leurs moissons, & d'augmenter, à la décharge de la table des Pauvres des différentes Communautés, la masse des secours auxquels la vieillesse ou la débile enfance ont des droits plus particuliers. Que pour atteindre ce but plus facilement, & ne pas courir le risque de se tromper, il est indispensable d'ordonner aux Mayeurs & Echevins de chaque Village, de s'assembler le premier Dimanche du mois de Juin de chaque année, à effet de former une liste des Pauvres invalides, estropiés, enfans & autres qui, par leur état, ne peuvent pas travailler utilement pour le Public; d'autoriser les personnes inscrites sur ladite liste, de glaner, à l'exclusion de tous autres, dans les temps ordinaires, & ce, conformément aux Placards & Arrêts de Règlement de LA COUR, & notamment à celui du 25 Juillet 1778; d'ordonner en outre que cette liste sera remise, tant aux Gardes Messiers, qui doivent être nommés par chacune Communauté, le premier Dimanche de Juin de chaque année, conformément au dispositif de l'article premier dudit Arrêt de Règlement du 25 Juillet 1778, qu'aux Cavaliers de Maréchaussée, pour les contrevenans être punis d'une amende de trois florins, & même d'emprisonnement, en cas de récidive. Que, par ce moyen, l'oisiveté sera bannie, les glaneurs seront moins nombreux, mieux connus & plus surveillés, les travaux de la moisson moins lents, & qu'enfin il ne pourra plus être question de la suppression d'un droit aussi avantageux à la classe des véritables nécessiteux.

A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur-Général du Roi, être ordonné que l'Arrêt de Règlement de LA COUR du 25 Juillet 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur, & néanmoins ajoutant aux dispositions de l'article troisième, être ordonné aux Mayeur & Gens



de Loi de chaque Communauté, de s'assembler le premier Dimanche après l'envoi & réception de l'Arrêt à rendre, & à l'avenir, le premier Dimanche du mois de Juin de chaque année, pour être procédé par eux à la liste des Habitans pauvres non valides, infirmes, nécessiteux & enfans d'iceux au-dessous de l'âge de douze ans, qui seront dans le cas de glaner sur leur Terroir ou Territoire, laquelle liste sera arrêtée & signée d'eux, lue, publiée & affichée par trois Dimanches suivans & consécutifs; faire défenses à toutes personnes autres que celles reprises en ladite liste, de glaner respectivement èsdits Territoires, à peine de trois florins d'amende applicable au profit des Messieurs, Gardes, Cavaliers de Maréchaussée ou autres ayant serment en justice, qui, les ayant trouvées & reconnues en contravention, en auront dressé Procès-verbal, & même d'emprisonnement, en cas de récidive; ordonner en outre que la liste originale demeurera déposée au Greffe de chaque Jurisdiction, & qu'il en sera remis des copies collationnées aux Messieurs & aux Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans, pour, chacun en droit soi, veiller & faire les rapports contre les contrevenans; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lû, publié l'Audience tenant, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & copies d'icelui envoyées aux Baillages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré; enjoindre aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier LA COUR dans le mois, & d'envoyer audit Procureur-Général du Roi, le premier Juillet de chaque année, une attestation en forme de la liste faite en exécution de l'Arrêt à rendre.

Vû ledit Requisitoire; l'Arrêt de Règlement du 25 Juillet 1778; oui le rapport de Messire André-Martin-François Plaisant du Château, Conseiller, tout considéré :

LA COUR ordonne que ledit Arrêt de Règlement sera exécuté selon sa forme & teneur; & néanmoins, ajoutant aux dispositions de l'article troisième dudit Règlement, ordonne aux Mayeur & Gens de Loi de chaque Communauté, de s'assembler le premier Dimanche après l'envoi & réception du présent Arrêt, & à l'avenir le premier Dimanche du mois de Juin de chaque année, pour être procédé par eux à la liste des Habitans pauvres non valides, infirmes, nécessiteux & enfans d'iceux au-dessous de l'âge de douze ans, qui seront dans le cas de glaner sur leur Territoire, laquelle liste sera arrêtée & signée d'eux, lue, publiée & affichée par trois Dimanches suivans & consécutifs : fait défenses à toutes personnes autres que celles reprises en ladite liste, de glaner respectivement èsdits



Territoires, à peine de trois florins d'amende applicable au profit des Messieurs, Gardes, Cavaliers de Maréchaussée ou autres ayant serment en Justice, qui, les ayant trouvées & reconnues en contravention, en auront dressé Procès-verbal, & même d'emprisonnement, en cas de récidive; ordonne en outre que la liste originale demeurera déposée au Greffe de chaque Jurisdiction, & qu'il en sera remis des copies collationnées aux Messieurs & aux Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans, pour, chacun en droit soi, veiller & faire les rapports contre les contrevenans; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié l'audience tenant, imprimé & affiché où besoin sera, & copies d'icelui envoyées aux Baillages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi ésdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier LA COUR dans le mois, & d'envoyer audit Procureur-Général du Roi le premier Juillet de chaque année, une attestation en forme, de la liste faite en exécution du présent Arrêt.

Fait à Douay en Parlement, le 2 Août 1786.

Collationné, signé, MAZENGARBE.

*Lû, publié, l'Audience tenant cejourd'hui 2 Août 1786, pour être exécuté conformément à l'Arrêt ci-dessus.*

Signé, MAZENGARBE.

*Lû & publié en l'Auditoire du Bailliage de Lille, le 5 Août 1786, pardevant Me. Louis-Marie d'Haffrengues, Ecuyer, Seigneur de Lianne, Conseiller du Roi, Lieutenant dudit Siège, présens Mes. Jacques-Emmanuel-Joseph Quecq, Jean-Baptiste-Joseph Dubrule & Jérôme-Joseph Barrez, Conseillers du Roi au même Siège, & enregistré au Greffe, oui & ce requérant ledit sieur Lieutenant, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & des exemplaires dudit Arrêt envoyés aux Jurisdiccions & Sièges du ressort dudit Bailliage, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, puis affiché aux lieux ordinaires & accoutumés; enjoint aux Baillis & Gens de Loi desdites Jurisdiccions & Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier ledit sieur Lieutenant du Bailliage de Lille, dans le mois.*

Il est ainsi :

DE BAYSER.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui proroge jusqu'au 10 Février 1787 , le délai accordé pour la vente & le débit des Mouffelines rayées , cadrillées & brochées , des Gazes & des Linons de fabrique étrangère , dont les Propriétaires ont fait leur déclaration.*

Du 14 Juillet 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil, que Sa Majesté auroit, par les Arrêts des 10 Juillet & 19 Janvier derniers , prohibé, à compter du 10 Août prochain, la vente & le débit dans le Royaume des Mouffelines rayées , cadrillées & brochées , des Gazes & Linons de fabrique étrangère : que plusieurs Négocians avoient reçu différentes parties desdites marchandises avant que la prohibition leur fût connue: que d'autres avoient obtenu la permission d'en introduire, qu'ils auroient justifié avoir achetées à l'Etran-



ger avant cette époque: que ces Négocians ayant encore en leurs magasins plusieurs parties desdites marchandises dont ils n'ont pû se défaire, se trouvoient exposés à une perte considérable, s'ils étoient obligés de les renvoyer à l'Etranger, suivant les dispositions de l'article III dudit Arrêt du 10 Juillet dernier: Sa Majesté a pensé qu'il étoit de Sa bonté, en maintenant les dispositions des Arrêts des 10 Juillet & 19 Janvier derniers, d'accorder aux Négocians de son Royaume un nouveau délai pour le débit des marchandises qu'ils avoient achetées avant la prohibition connue, & dont ils auront fait la déclaration conformément aux dispositions des Arrêts des 10 Juillet & 7 Octobre 1785. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le délai fixé au 10 Août prochain pour la vente & le débit des Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, des Gazes & des Linons de fabrique étrangère, dont les Propriétaires auront fait la déclaration conformément aux Arrêts des 10 Juillet & 7 Octobre 1785, sera prorogé de six mois, à compter dudit jour 10 Août prochain. Veut en conséquence Sa Majesté que le débit desdites marchandises continue d'être toléré jusqu'au 10 Février 1787. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Juillet mil sept cent quatre-vingt-six.

Signe, GRAVIER DE VERGENNES.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur de Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres  
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître de Requêtes



*honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le quinze Août mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé, ESMANGART.*

*P A R M O N S E I G N E U R,*

*Signé, PAJOT.*









# ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui enjoint aux Gens de Loi des Paroisses de la Châtellenie de Lille, de se pourvoir incessamment de Baignoires, pour les Bains qui seront ordonnés aux Pauvres Malades.*

Du 18 Août 1786.

**C**HARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes,  
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses  
Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son  
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances  
en Flandres & Artois.

Sur ce qu'il a été représenté à M. Esmangart,  
par les Curés, ainsi que par les Médecins & Chi-  
rurgiens des Pauvres des différentes Paroisses de la



Châtellenie de Lille, que l'usage des Bains seroit salutaire au plus grand nombre des malades qui leur sont confiés, & qu'il conviendrait que chaque Communauté fût tenue de pourvoir à la dépense & à l'entretien d'une Baignoire qui serviroit aux pauvres malades à qui les Bains seroient ordonnés, Nous avons cru devoir accueillir ces représentations, qui tendent au bien & au soulagement de l'humanité : A quoi voulant pourvoir.

Nous Subdélégué général de l'Intendance de Flandres & d'Artois, ordonnons que les Gens de Loi de chaque Paroisse de la Châtellenie de Lille, seront tenus de se pourvoir incessamment d'une Baignoire, pour les Bains qui seront ordonnés aux pauvres malades de la Paroisse, laquelle Baignoire fera déposée chez le Pauvrieur, & leur sera délivrée sur un certificat du Médecin ou Chirurgien du lieu, pour en faire usage aussi long-temps que lesdits Médecin ou Chirurgien le jugeront nécessaire; ordonnons que la dépense relative à l'acquisition & à l'entretien de ladite Baignoire, ou d'un plus grand nombre, suivant l'étendue de la Paroisse & le nombre des habitans, fera & demeurera à la charge de la Communauté, & qu'il sera



justifiée de ladite dépense, dans les comptes du Receveur, où elle fera allouée sans difficulté. Mandons au sieur Lagache, Subdélégué à Lille, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée dans la Châtellenie de Lille, & envoyée aux Gens de Loi de chaque Paroisse & Communauté de ladite Châtellenie, pour qu'ils s'y conforment.

Fait à Dunkerque le 18 Août 1786.

*Signé*, LENGLE DE SCHOEBEQUE.



publiés de l'année 1786, dans les copies de  
l'ouvrage, on voit les mêmes mots écrits. Mais  
dans un autre endroit, sous le titre de l'acte, on voit  
la même l'écriture de l'assemblée Nationale,  
qui les imprimés, publiés de l'année dans la Cité  
religieuse de l'île, de l'année aux deux de la loi de  
chaque l'année de l'Assemblée Nationale de l'année Christi-  
enne, pour qu'ils s'y conformeront.

Paris le 10 Mars 1786 le 13 Août 1786

Le Citoyen de l'Assemblée Nationale, L'Assemblée Nationale

---

A l'Assemblée Nationale de C. M. F. P. N. C. N. M. S.  
le 13 Août 1786.





# ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui maintient les Marchands & Négocians dans l'exemption des droits pour les Bois destinés à la construction des Navires ; & prescrit les formalités qui devront être suivies par les Propriétaires , pour jouir de ladite exemption.*

Du 10 Juin 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil , que par les Arrêts rendus en icelui le 19 Avril 1668 & 30 Octobre 1770 , Sa Majesté auroit exempté de toutes sortes de droits les bois de chêne & autres bois destinés à la construction des Navires & les mâts de sapin venant des pays étrangers , & que les bois à faire sommiers & ceux à bâtir ,



étant restés assujettis au droit du tarif de 1664, à l'entrée des Cinq grosses Fermes & aux droits des différens tarifs dans les autres Provinces du Royaume, il en résultoit des contestations entre l'Adjudicataire de ses Fermes & les Redevables, pour la perception des droits sur les bois qui étoient déclarés destinés à la construction des Navires, & qui pouvoient être employés à tout autre usage; Sa Majesté a jugé devoir assurer le paiement des droits qui sont dus sur les bois qui pourroient être employés à d'autres usages qu'à la construction des Navires, en conservant à ceux qui seront déclarés pour cette dernière destination, les exemptions qui leur sont accordées. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne: que les Négocians qui font venir de l'Etranger ou des Provinces réputées étrangères, des bois de chêne & autres bois à bâtir Navires & les mâts de sapin, continueront à jouir de l'exemption des droits d'entrée, péage, octrois & autres impositions; à la charge qu'il sera fait par les Marchands ou Voituriers, déclaration au premier Bureau d'entrée, de la quantité & qualité desdits bois & de leur destination, & de l'entrepôt dans lequel ils devront être déposés. Veut Sa Majesté que les Marchands jouissent du bénéfice dudit entrepôt pendant une année, & que les droits ne puissent être exigés qu'après l'expiration de ladite année de l'entrepôt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Juin mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signe*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur de Bordes, de Feynes, Pierrerue & autres  
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maîtres de Requêtes*



*bonoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-huit Août mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé, ESMANGART.*

*PAR MONSIEUR,*

*Signé, PAJOT.*









ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui supprime un Ouvrage ayant pour titre : Essai sur la  
constitution des Régimens de Chasseurs , &c.*

Du 28 Juillet 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI en son Conseil , étant informé qu'il se répand dans le Public un Ouvrage ayant pour titre , *Essai sur la constitution des Régimens de Chasseurs* ; Sa Majesté auroit reconnu que cet Ouvrage imprimé en contravention aux Règlements de la Librairie , renferme des systêmes contraires à ce qui a été réglé par Elle , relativement à ses troupes , & est capable de donner de fausses idées aux Militaires : A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de



l'avis de M. le Garde des Sceaux , a supprimé & supprime l'Ouvrage intitulé , *Essai sur la constitution des Régimens de Chasseurs*. Fait défenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer , vendre ni débiter cet Ouvrage , à peine de Trois mille livres d'amende , & d'être déchu de leur état : Ordonne que les neuf cens onze exemplaires de cet Ouvrage qui ont été saisis à Besançon & déposés au Greffe de Police de cette Ville le 8 du mois de Juillet de la présente année , par le Lieutenant général de Police de ladite Ville , seront transportés à la Chambre Syndicale de Besançon , pour y être mis au pilon : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où il appartiendra. Enjoint au sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris , & aux sieurs Intendans & Commissaires départis , chacun en droit foi , de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-huit Juillet mil sept cent quatre - vingt - six.

Signé , LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART ,  
Chevalier , Seigneur de Bordes , de Feynes , Pierrerie & autres  
Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître de Requêtes



*honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le treize Septembre mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, ESMANGART.

P A R M O N S E I G N E U R,

*Signé*, PAJOT.



N<sup>o</sup> XLVI.  
Travaux de son Hôtel, Intendant des Juges, Police &  
Travaux en l'année & d'après.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en date, & les  
Ordonnances & Nosseigneurs.

Nous ordonnons que lesdits Arrêts soient exécutés suivant la  
forme & teneur, & que cesdits mandats, les, publiés & affichés  
par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre De-

partement, afin que personne n'en puisse prétendre cause  
d'ignorance.

Fait le treizième Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
L'Intendant des Juges, Police & Travaux, ESMANGART.

MONTREUR,  
PALOT.

---

A Paris, chez l'Imprimeur de la Cour, M. L'ESTIENNE-CRAME,  
rue de la Harpe, vis-à-vis le Palais National, l'An 1786.



# LETTRES-PATENTES

## SUR ARRÊT,

*Qui ordonnent la levée d'un Octroi sur le Vin, la Biere & l'Eau-de-vie, pendant quatre ans, au profit de l'Hôpital général de la Ville de Lille.*

Du vingt-six Juillet mil sept cent quatre-vingt-six.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nos chers & bien amés, les Administrateurs du Bureau de la Charité générale de la ville de Lille, nous auroient exposé que les revenus de leur Hôpital général, qui ne consistoient, lors de son établissement en mil sept cent trente-huit, que dans le produit d'une Maison & des quêtes, & ne formoient gueres, année commune, qu'environ vingt-sept mille florins, somme déjà insuffisante dans ce temps, aux charges qu'il avoit à remplir, relativement à l'entretien des Pauvres de l'un & de l'autre sexe; l'augmentation successive que l'on fut obligé de donner aux Bâtimens de cet Hôpital, pour remplir l'objet de son institution; les calamités & les miseres survenues depuis, par la cherté progressive des vivres, mirent bientôt les Exposans dans la nécessité de solliciter des secours essentiels, que l'importance de cet Etablissement pour l'humanité leur fit aisément obtenir; qu'en effet, par Arrêt de notre Conseil du neuf Juin mil sept cent cinquante-un, cet Hôpital obtint pour dix années, la permission de lever un Octroi sur le Vin, la Biere & l'Eau-de-vie; que les besoins successifs de cet Hôpital lui auroient occasionné de solliciter & obtenir depuis, à l'expiration de chaque époque, la continuation de cet Octroi, & même une augmentation sur celui du Vin, par Arrêt du dernier Mai mil sept cent soixante-quatorze & Lettres-Patentes du vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-quinze; que pendant le cours de cette dernière perception, la situation de cet Hôpital s'étant améliorée, la perception dudit Octroi fut prorogée pour quatre années, par nos Lettres-Patentes du vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux, mais l'augmentation du droit sur le Vin fut modérée



d'un tiers; que cet Hôpital ne pouvant se soutenir sans la continuation de cet Octroi, qui fait la partie la plus essentielle de ses revenus, les Exposans, malgré le desir qu'ils auroient de procurer encore un allégement à leurs Concitoyens, se trouvent forcés de nous demander la continuation sur le même pied, de cet Octroi, dont le terme de perception doit expirer le dernier Octobre prochain.

A quoi ayant égard; vu l'Arrêt de notre Conseil du trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux, & nos Lettres - Patentes expédiées sur icelui, portant prorogation de jouissance desdits Octrois, pendant quatre années qui finiront le dernier Octobre prochain, & autres pièces; ensemble, l'avis du sieur Esmangart, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, en la Province de Flandres & Artois, Nous aurions pourvu par Arrêt de notre Conseil du onze du présent mois, & ordonné que sur icelui toutes Lettres - Patentes nécessaires seroient expédiées, lesquelles les Exposans Nous auroient très - humblement fait supplier de leur accorder;

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement les Exposans, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt du onze du présent mois, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, permis, & par ces présentes signées de notre main:

Permettons aux Administrateurs de l'Hôpital général de la Charité de la ville de Lille, de continuer à lever & percevoir pendant quatre années consécutives, à commencer du premier Novembre prochain, les droits d'Octrois ci-après; savoir, *cinq patards par rondelle de forte Biere* de soixante-douze pots, demie & quart à proportion, qui seront encavés dans ladite ville de Lille, sa banlieue & ses dépendances, sans néanmoins que la petite Biere puisse être sujette à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots puisse être réputée petite; *quatre florins seize patards*, à quoi nous avons réduit le droit *de sept florins quatre patards*, par chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entreront dans ladite ville, sa banlieue & ses dépendances; enfin, *deux patards sur chaque pot d'Eau-de-vie* qui sera distribué dans la Cantine de ladite ville.

Et pour prévenir toute difficulté sur ladite perception, nous ordonnons ce qui suit:

1.° Que le droit sur la Biere brassée en ville, sera acquitté par les Brasseurs, avant que la Biere sorte de la Brasserie pour être livrée aux Cabaretiers ou autres habitans, quels qu'ils soient desdites ville, banlieue & dépendances de Lille; & quant à la Biere brassée



au dehors, que le droit en sera payé à l'entrée de ladite ville, sa banlieue & ses dépendances, sauf aux Brasseurs & Livranciers forains, à s'en faire faire raison par ceux auxquels ils livreront leur bière, Cabaretiers ou autres.

2.° Que le droit sur le Vin sera acquitté par les Marchands de Vin, à son entrée dans ladite ville, la banlieue & les dépendances de Lille, à la décharge des consommateurs, sauf auxdits Marchands à s'en faire rembourser par ceux-ci, lors de la vente ou de la livraison, sans cependant que ledit droit puisse être perçu sur les Vins qui ne feront que passer par ladite ville, sa banlieue & ses dépendances, sans y être ni déchargés, ni encavés, & à la charge par ledit Hôpital, de la restitution du droit payé sur les Vins qui auroient été encavés dans ladite ville, sa banlieue & ses dépendances, & en fortiroient pour être consommés au dehors; & que la dénomination de pièce de Vin, continuera d'être prise dans le même sens, sans extension ni restriction, qu'elle se prend pour l'acquiescement des Octrois municipaux sur le Vin.

3.° Que le droit sur l'Eau-de-vie sera payé sur chaque pot débité dans les Cantines de ladite ville, sa banlieue & ses dépendances, si mieux n'aiment les Administrateurs de la Charité générale, pour en simplifier la perception, que ce droit soit adjugé par le même bail que l'Octroi dont la ville jouit sur l'Eau-de-vie, à raison du quinzième dans le prix de l'adjudication de la Ferme dudit Octroi, ou convenir, de concert avec le Magistrat de Lille, d'une somme fixe par an, payable comme il sera convenu; à la charge, dans ces deux derniers cas, par les Administrateurs, de remettre au Magistrat de ladite ville, leur résolution par écrit, trois mois avant l'adjudication de la Ferme de l'Eau-de-vie, pour, par ledit Magistrat, insérer dans son bail, parmi les clauses d'icelui, la manière, le terme & la somme, soit fixe, soit dans la proportion ci-dessus, du paiement que l'Adjudicataire de l'Octroi sur l'Eau-de-vie sera tenu d'en faire, & ce, directement au Receveur de l'Hôpital général.

4.° Autorisons les Administrateurs dudit Hôpital à régir, faire régir ou affermer au profit dudit Hôpital, lesdits droits, en tout ou en partie, pour le terme qu'ils trouveront bon & selon qu'ils le trouveront plus avantageux audit Hôpital.

5.° Ordonnons que tous lesdits droits seront payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque qualité & condition qu'elles soient, Etat-major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Chapitres, Communautés Religieuses & autres, sans cependant



que ledit paiement puisse nuire en aucune façon à leurs anciens Privilèges & exemptions.

6.<sup>o</sup> Que le produit desdits droits sera employé, tant à la subsistance des Pauvres dudit Hôpital, qu'à la libération de ses dettes & à ses autres besoins, & qu'il en sera compté chaque année, ainsi que de ses autres revenus, par trois articles séparés, dont chacun contiendra le montant de chaque droit, dans un chapitre particulier du compte général dudit Hôpital, devant le Magistrat de ladite ville de Lille, au desir de l'article vingt-sept des Lettres-Patentes d'établissement dudit Hôpital.

7.<sup>o</sup> Ordonnons pareillement que les Magistrats de ladite ville feront, comme par le passé, les Règlements & Ordonnances qu'ils trouveront convenir, pour la perception desdits Octrois, soit à Ferme, soit en régie; prononceront à son profit ou autrement, telles amendes ou confiscations qu'ils jugeront à propos contre les fraudeurs & contrevenans; & jugeront lesdites fraudes & contraventions, sans préjudice cependant de l'attribution générale des causes du Bureau de la Charité générale, à la première Chambre de notre Parlement de Flandres.

8.<sup>o</sup> Ordonnons en outre, qu'en sus desdits droits, il sera perçu à notre profit, cinq sous pour livre d'iceux, à quoi nous avons bien voulu par grace & sans tirer à conséquence, modérer les dix sous pour livre établis par notre Edit du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un, & autres Edits & Déclarations antérieurs, desquels cinq sous il sera compté dans la forme prescrite par les Règlements.

SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user les Exposans pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

Donné à Versailles le vingt-sixième jour de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième.  
Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roi. Signé, le M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.  
Et scellées du grand Sceau en cire jaune.

*Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour de cejourd'hui, sept Août mil sept cent quatre-vingt-six, pour être exécutées selon leur forme & teneur; oui & ce consentant le Procureur général du Roi. Signé, LE P. LOGE, avec paraphe.*





# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant l'Uniforme que Sa Majesté a jugé à propos de régler pour les Visiteurs Généraux, Visiteurs Ordinaires, Sous - Visiteurs, Maîtres de Poste & Postillons.*

Du 17 Août 1786.

## DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ ayant reconnu qu'il seroit utile au service des Postes aux Chevaux, de donner un Uniforme aux Visiteurs Généraux, Visiteurs Ordinaires, Sous-Visiteurs, Maîtres de Poste & Postillons, a ordonné & ordonne ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

LES Visiteurs Généraux porteront l'habit uniforme à la Françoisé, de drap bleu de Roi, collet écarlate rabattu & arrondi; les paremens de la même couleur que l'habit seront fermés en botte, & auront cinq pouces & demi de hauteur apparente, la doublure de voile foulé écarlate, passe-poil



de même couleur , veste à la Françoisé de drap couleur écarlate , & la culotte de même couleur que la veste.

L'habit sera bordé d'une broderie or & argent, de douze lignes de large, conforme au dessin gravé planche premiere.

Et la broderie de la veste sera réduite à la moitié de celle de l'habit , mais du même dessin.

Les paremens & les poches seront garnis de deux rangs de broderie comme celle de l'habit.

Le collet sera bordé de la même broderie.

Le devant de l'habit sera garni d'un seul côté jusqu'à la poche , de douze gros boutons de métal doré aux armes du Roi , en or & argent, conformément au dessin gravé planche deuxieme.

Il y en aura trois sur chaque manche, & trois sur chaque poche; le derriere de l'habit sera croisé.

Le petit Uniforme des Visiteurs Généraux sera un frac des mêmes couleurs ci-dessus réglées , le collet écarlate , rabattu & arrondi , & la broderie sera réduite à la moitié de la largeur prescrite pour le grand Uniforme , avec un double rang sur les paremens , veste unie à la Françoisé , de drap écarlate , ainsi que la culotte, gros & petits boutons , comme au grand Uniforme.

Ils auront une redingotte à l'écuyère de même couleur que l'habit , croisée par devant avec un collet droit de drap couleur écarlate , un grand collet bleu rabattu & brodé comme le dessin du grand Uniforme , passe-poil écarlate , & gros boutons conformes au dessin.

#### I I,

Le grand & petit Uniforme des Visiteurs Ordinaires seront des mêmes couleurs & formes que ceux des Visiteurs généraux, réglé par l'article ci - dessus , excepté qu'il n'y aura qu'un rang de broderie sur les poches & les paremens.



L'HABIT des Sous-Visiteurs sera des mêmes forme & couleur que le grand Uniforme des Visiteurs Généraux & Ordinaires; mais la broderie ne sera que de huit ou neuf lignes de large sur l'habit, & de cinq à six lignes sur la veste.

La redingotte comme celle des Visiteurs, mais sans broderie sur le collet.

## I V.

LES Maîtres de Poste porteront un surtout à la Françoisé de drap bleu de Roi, collet écarlate rabattu & arrondi, paremens bleu comme le surtout, doublure d'étoffe de laine écarlate, passe-poil de même couleur, avec un bordé d'argent large de six à sept lignes sur le collet & les paremens, veste unie à la Françoisé, de drap couleur écarlate, culotte de la même couleur que la veste, gros & petits boutons blancs aux armes du Roi.

Pourront lesdits Maîtres de Poste porter sur les devants & les poches dudit surtout, le même bordé large de six à sept lignes, prescrit ci-dessus pour le collet & les paremens, ce qui composera alors leur grand Uniforme.

## V.

LES vestes des Postilions seront à l'avenir de drap bleu de Roi, doublure d'étoffe de laine couleur écarlate, collet rabattu & arrondi, de drap écarlate, ainsi que les revers & les paremens, petits boutons blancs, comme ceux des Maîtres de Poste; ils porteront sur le bras gauche l'écuffon aux armes de SA MAJESTÉ, lequel écuffon, que l'Administration veut bien leur fournir pour cette fois, & dont ils seront chargés de s'entretenir à l'avenir, sera monté sur un bracelet de cuir où sera imprimé le nom de la Poste à laquelle ils seront attachés, ainsi que le numéro de leur rang dans chaque Poste.



Défend expreffément Sa Majesté aux Visiteurs Généraux, Visiteurs Ordinaires, & Sous - Visiteurs des Postes aux chevaux, de faire, sous tel prétexte que ce puisse être, aucuns changemens aux Uniformes réglés pour leur grade; & leur enjoint Sa Majesté, de veiller à ce que les Maîtres de Poste & Postillons se conforment exactement à ce qui est prescrit pour les Uniformes par les articles IV & V ci-dessus.

## V I I.

Défend également Sa Majesté à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles puissent être, de porter ou faire porter l'Uniforme réglé par les articles I, II, III, IV & V de la présente Ordonnance: & à tous les Loueurs de chevaux, Conducteurs de pataches, Valets d'auberges, & généralement à tous Postillons conduisant des Voyageurs, de porter des vestes des mêmes forme & couleur, que celles réglées pour les vestes de Postillons des Postes aux chevaux, à peine contre les contrevenans d'être punis exemplairement. A Versailles le dix - sept Août mil sept cent quatre - vingt - six, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL.

**V**U l'Ordonnance du Roi ci-dessus:

Nous, Intendant de Flandres & Artois, ordonnons que ladite Ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 17 Septembre 1786. *Signé*, ESMANGART.

*P A R M O N S E I G N E U R,*

*Signé*, PAJOT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour proroger jusqu'au premier Janvier 1788 l'exécution de ses Ordonnances du 19 Septembre 1784., & du premier Juin 1785, qui fixent le prix des Chevaux de Poste à trente sols, au lieu de vingt-cinq sols payés précédemment.*

Du 30 Juillet 1786.

## DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ étant informée que les denrées nécessaires à la nourriture des Chevaux sont encore d'une valeur très - considérable ; & que si, d'après les apparences actuelles, on a lieu de compter sur une diminution dans le prix des fourrages, elle ne seroit pas assez sensible pour que SA MAJESTÉ se déterminât à faire cesser l'augmentation de cinq sols par chaque course de Cheval & par Poste, qui a été accordée par ses Ordonnances des 19 Septembre 1784, & 1<sup>er</sup> Juin 1785 ; SA MAJESTÉ ayant d'ailleurs reconnu que le



prix de toutes les denrées a augmenté insensiblement depuis vingt ans , & qu'il est de sa sagesse & de sa bonté de maintenir une juste proportion entre le prix de la course des Chevaux de Poste & la valeur de tous les objets nécessaires à l'exploitation des Etablissmens de Poste ; Elle a jugé devoir proroger cette augmentation en faveur des Maîtres de Postes , aux mêmes exceptions portées aux Ordonnances concernant le fait des Postes ; en conséquence SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance du 19 Septembre 1784 , & celle du 1<sup>er</sup>. Juin 1785 , Elle a ordonné & ordonne qu'à compter du 1<sup>er</sup>. Octobre 1786 , jusqu'au 1<sup>er</sup>. Janvier 1788 , il continuera d'être payé dans toute l'étendue de son Royaume , avant que de partir de la Poste , par toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , à l'exception seulement des Couriers de son Cabinet , trente sols par Cheval , soit Mallier , Bricolier ou Bidet , & à quelques voitures qu'ils soient attelés ; & ce pour chaque Poste simple ; les Postes un quart , Poste & demie , Poste trois-quarts , & doubles Postes , devant être payées à proportion , de même que les Postes Royales , sans que , pour raison de cette augmentation , les Maîtres de Poste , faisant librement le service des Messageries , puissent exiger aucune augmentation de prix à celui porté dans les Traités particuliers par eux faits précédemment avec les Fermiers généraux des Messageries : Se réservant SA MAJESTÉ de faire connoître ultérieurement ses intentions sur les moyens qu'Elle se propose d'adopter par la suite , pour proportionner le salaire des Maîtres de Poste aux frais qu'ils font dans le cas de supporter , & au travail



réel des Chevaux qu'ils fournissent, en conciliant leur intérêt avec l'économie, la commodité & la célérité que peuvent desirer les Voyageurs.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ au sieur Directeur. Général & à l'Intendant des Postes, Relais & Messageries, à l'Intendant Général des Postes aux Lettres, à tous Gouverneurs & Lieutenans Généraux dans ses Provinces, Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis esdites Villes & Provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, & de donner les ordres nécessaires pour l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle sera publiée & affichée par-tout & ainsi qu'il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Versailles, le trente Juillet mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL.

**V**U l'Ordonnance du Roi ci-dessus :

Nous, Intendant de Flandres & Artois, ordonnons que ladite Ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 17 Septembre 1786. *Signé*, ESMANGART,  
PAR MONSIEUR,  
*Signé*, PAJOT.









ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant réduction des Droits sur les Vins d'Aunis  
qui sont exportés à l'Etranger.*

Du 27 Mai 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les propriétaires des vignobles du pays d'Aunis, que les différens droits auxquels leurs Vins étoient assujettis à la sortie du royaume se trouvoient, par l'effet des sous pour livre additionnels, portés à un taux qui n'en permettoit plus l'exportation, d'où il pourroit résulter une



diminution notable dans la culture des vignes , qui font la principale richesse de cette Province ; & Sa Majesté s'étant fait rendre compte des droits qui font perçus sur les Vins , tant lorsqu'ils font consommés dans le pays , que lorsqu'ils font exportés à l'Etranger ; & ayant reconnu qu'ils étoient assujettis dans ce dernier cas à des droits infiniment plus considérables que lorsqu'ils font consommés dans le royaume , Elle a jugé devoir rectifier cette fausse combinaison , & accueillir favorablement les représentations que lui ont adressées les propriétaires des vignobles du pays d'Aunis. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Octobre prochain , & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , les Vins qui seront enlevés des différens lieux de la province d'Aunis , pour être exportés à l'Etranger , ne seront assujettis qu'au paiement du droit de Huit livres par tonneau , & les Dix sous pour livre en sus dudit droit : veut Sa Majesté que la moitié du produit dudit droit soit perçu au profit de l'Adjudicataire général des Fermes , pour tenir lieu des droits de sortie du tarif de 1664 , de la subvention par doublement & du droit de jauge & cour-



tage , & que l'autre moitié soit perçue au profit du Régisseur général des Aides , pour tenir lieu des droits de Courtiers - jaugeurs , d'Inspecteurs aux boissons , d'anciens & nouveaux cinq sous , dans le cas où ils seroient dus , & généralement de tous les droits qui pourroient être perceptibles , depuis le lieu de l'enlèvement jusqu'à la sortie du royaume , à la charge par les propriétaires de faire déclaration aux premiers Bureaux des lieux de l'enlèvement , & de prendre , tant des Employés de la Ferme générale que de ceux de la Régie générale , toutes expéditions nécessaires , pour assurer la destination desdits Vins à l'Etranger. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt - sept Mai mil sept cent quatre-vingt-fix.

*Signé* , LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART ,  
*Chevalier , Seigneur de Bordes , de Feynes , Pierrerue & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître de Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché



N<sup>o</sup> L.

( 4 )

par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt Septembre mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé*, PAJOT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant modération de Droits sur les Cartons lissés,  
façon d'Angleterre, destinés à l'apprêt des Etoffes.*

Du 25 Août 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI voulant encourager dans son Royaume la fabrication des Cartons lissés, façon d'Angleterre, nécessaires pour l'apprêt des Etoffes; & Sa Majesté s'étant fait représenter le tarif des droits à percevoir sur les Papiers & Cartons, annexé à la Déclaration du feu Roi, du premier Mars 1771, par lequel il a été imposé sur chaque cent de Cartes ou Cartons de feuilles ou de pâte, le quadruple des droits perceptibles sur l'espèce de Papier blanc auquel ils devoient être rapportés par leurs dimensions, & l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1771, par l'article X duquel lesdits droits ont été modérés & fixés pour chaque cent de Cartes ou Cartons de



feuilles ou de pâte, au double seulement des droits perceptibles sur l'espèce de Papiers blancs dont ils auroient été formés, ou dont ils approcheroient le plus par leurs dimensions, & pour ceux desdits Cartons qui devroient être rapportés à quelqu'une des quatre premières classes dudit tarif, ou double droit, sur le pied de celui dû pour les Papiers de pâte bulle. Sa Majesté a jugé à propos d'accorder une nouvelle modération des droits pour les Cartons lissés, façon d'Angleterre, destinés à l'apprêt des Étoffes; & voulant sur ce faire connoître ses intentions : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les droits fixés par l'article X de l'Arrêt de son Conseil du 16 Octobre 1771, pour les Cartes ou Cartons de feuilles ou de pâte, seront réduits à l'avenir à moitié pour les Cartons lissés, façon d'Angleterre, destinés à l'apprêt des Étoffes. Entend Sa Majesté que ceux de ces mêmes Cartons qui seront formés de pâte grise, dite *gargouche*, & qui n'auront que l'épaisseur d'une feuille de papier gris, ne soient assujettis qu'aux mêmes droits que le papier gris. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Août mil sept cent quatre-vingt-six. Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres  
 Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
 honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &  
 Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés:



Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le deux Octobre mil sept cent quatre - vingt - fix.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

*Signé*, PAJOT.



No. 11  
1850  
The undersigned do hereby certify that the above is a true and correct copy of the original as the same appears in the files of the  
Department of the Interior, and that the same has been compared with the original and found to be a true and correct copy.

Very respectfully,  
Sgt. R. M. GANT

PARSONS & CO.

Chief Clerk

---

Printed and Published by C. M. Parsons & Co.,  
Washington, D. C.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui porte à Quarante Millions les fonds de la Compagnie des Indes ; & qui prolonge à Quinze années de paix, la durée de son Privilège, fixé à Sept années par l'Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785.*

Du 21 Septembre 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de la situation présente de la Compagnie des Indes, établie par son Arrêt du 14 Avril 1785, Sa Majesté a reconnu, par le détail des expéditions considérables que cette Compagnie a déjà faites, & de celles qui doivent avoir lieu incessamment, qu'elle a employé tous les moyens dont elle pouvoit faire usage, pour fournir des Marchandises d'Asie, en proportion des besoins du Royaume, & qu'il y a sujet d'espérer que le développement ultérieur de son commerce, la mettra dans



le cas d'assurer aux Manufactures, un approvisionnement mieux assorti & moins cher que les achats précédemment faits par les particuliers, en concurrence libre, ne pouvoient le leur procurer. Sa Majesté en a été d'autant plus satisfaite, que le succès des premiers efforts des Administrateurs a déjà servi à remplir les vues qui l'avoient déterminée à prohiber les marchandises étrangères de ce genre, dont l'introduction sans bornes ne pouvoit qu'être préjudiciable à l'Etat; ces motifs & la connoissance qui a été donnée à Sa Majesté du nombre des Vaisseaux que la Compagnie est sur le point d'armer pour sa seconde expédition, l'ont déterminée à consolider son établissement, dont les premières opérations annoncent ce qu'on peut attendre du zèle avec lequel elle se propose de les continuer; & Sa Majesté a jugé que le moyen d'en assurer la réussite, en fixant invariablement l'existence de cette Compagnie, étoit d'augmenter un capital qui, dès le principe, avoit paru insuffisant; mais qu'il n'eût pas été prudent d'étendre davantage dans le premier moment & avant que l'expérience pût fonder la confiance du public dans l'intelligence & l'activité de l'Administration à laquelle ce commerce est confié. Pour mettre la compagnie en état de retirer de cet accroissement de fonds tous les avantages que l'on doit s'en promettre, Sa Majesté a bien voulu prolonger la jouissance de son privilège, & le proportionner à l'importance de ses nouveaux moyens; mais en même temps qu'Elle lui donne cette nouvelle preuve de la protection particulière qu'Elle lui accorde, Elle n'a point perdu de vue la conservation des droits des anciens Actionnaires, & Elle a trouvé juste de leur assurer dans la répartition des nouvelles Portions d'intérêt, une préférence qui semble leur être due, en raison des risques qu'ils ont courus & des avances qu'ils ont faites. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil



royal, Contrôleur général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Autorise Sa Majesté ladite Compagnie à user en ce moment de la faculté à elle réservée par l'article XXXI de ses Statuts, homologués au Conseil le 19 Juin 1785, d'augmenter son Capital quand il en feroit besoin; en conséquence, les fonds de ladite Compagnie qui n'avoient d'abord été portés qu'à Vingt millions, suivant l'article XVI de l'Arrêt de 14 Avril 1785, seront doublés & s'éleveront à Quarante millions. L'augmentation de Vingt millions fera divisée en Vingt mille Portions d'intérêt de mille livres chacune, valeur primitive des anciennes, avec lesquelles elles formeront un total de Quarante mille Actions, auquel elles demeureront invariablement fixées.

I I.

Ce capital réuni de Quarante millions, supportera tous les risques, frais & charges de la Compagnie, depuis son établissement, ainsi que ceux à venir, & il partagera tous les bénéfices & dividendes acquis & futurs, aux mêmes clauses & conditions portées dans l'Arrêt du 14 Avril 1785 & autres subséquens, sans aucune exception.

I I I.

Les nouvelles Portions d'intérêt appartiendront de droit & seront données de préférence aux Porteurs des anciennes, en nombre égal, à la quantité qu'ils en présenteront en nature, en observant les formalités ci-après prescrites: & pour leur procurer la facilité de profiter de la préférence qui leur est promise, Sa Majesté consent à accorder l'intervalle d'un mois, à compter de la date du présent Arrêt, pour que tous les Intéressés soient suffisamment avertis, & puissent se préparer à remplir les obligations prescrites par les dispositions suivantes.



A l'expiration du mois accordé pour avertissement, & dans le cours des trois mois suivans, ceux qui voudront participer aux nouvelles Portions d'intérêt, seront tenus de présenter ou faire présenter à l'hôtel de la Compagnie, aux jours & heures qui seront indiqués, les anciennes Actions ou Portions d'intérêt dont ils seront Porteurs, d'y faire enregistrer les numéros desdites anciennes Actions, de les faire contrôler par un des Administrateurs & de les faire estamper d'une empreinte portant ces mots: *Pour portion d'intérêt du doublement ordonné par Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1786.*

## V.

Les Porteurs des Portions d'intérêt feront, en les représentant à la Compagnie, un premier paiement comptant de Cinq cens livres pour chaque nouvelle Portion d'intérêt, & seront tenus de compléter la somme de Mille livres par un second & dernier paiement comptant, qui ne pourra être différé au-delà de sept mois, à compter de la date du présent Arrêt. Ce sera seulement au moment de ce second & dernier paiement que la nouvelle Action leur sera délivrée en représentant de nouveau l'ancienne; le Contrôle qui aura été mis & l'*empreinte qui aura été apposée* sur ladite ancienne Action, conformément à l'article précédent, serviront de reconnoissance pour le premier paiement, & seront bâtonnés au dernier.

## V I.

Ceux des Porteurs de Portions d'intérêt qui ne se seront pas présentés dans les trois mois fixés par l'article IV, pour représenter leurs Actions & effectuer le premier paiement comptant, ou ceux qui, après y avoir satisfait, ne rempliront pas le second dans le délai fixé, seront, dans l'un ou l'autre cas, également déchus du droit qui leur est accordé de participer aux nouvelles; & ces derniers ne pourront exiger la



restitution des Cinq cens livres par eux payées, lesquelles seront dès - lors acquises au bénéfice des Actionnaires.

## VII.

Les nouvelles Portions d'intérêt désignées dans l'article précédent, comme n'ayant pas été acquises par les Porteurs des anciennes, seront sur le champ mises en réserve, au dépôt de la Compagnie, pour être vendues au profit des Actionnaires, aux époques & de la manière que l'Administration jugera le plus convenable à leurs intérêts.

## VIII.

Ceux qui voudront anticiper les paiemens pour recevoir plutôt la nouvelle Action ou la Reconnoissance qui la représentera, pourront le faire aussitôt après le délai du premier mois, accordé par l'article III du présent Arrêt, & l'escompte des intérêts leur sera alors bonifié par la Compagnie, au taux de Cinq pour cent par an.

## IX.

Le privilège accordé à la Compagnie, par l'article IV de l'Arrêt du 14 Avril 1785, pour sept années, à compter du départ de sa première expédition dans l'Inde, sera & demeurera prolongé & fixé a Quinze années de paix, aux mêmes clauses, conditions, avantages, franchises, exemptions & jouissances généralement quelconques portées par l'Arrêt du 14 Avril 1785, & autres Arrêts subséquens, relatifs à son établissement, desquels Sa Majesté ordonne l'exécution pour les années dont Elle veut bien augmenter la durée de son privilège.

## X.

Les nouvelles Portions d'intérêt garnies de sept Dividendes, seront imprimées conformément au modèle joint au présent Arrêt, elles seront numérotées depuis le N.<sup>o</sup> 20001, jusques & compris le N.<sup>o</sup> 40000, & elles seront signées par trois Administrateurs. Lors du paiement du septième & dernier



Dividende , les quarante mille Actions seront remises au Caissier de la Compagnie , qui délivrera en échange des Actions nouvelles portant les mêmes numéros , & garnie chacune de huit Dividendes , pour les huit années qui resteront de la durée dudit privilège.

## X I.

Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin fera , & que sur icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-unième jour de Septembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* , LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin fera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le six Octobre mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé* , ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

*Signé* , PAJOT.



N.°

PORTION  
D'INTÉRÊT  
DE  
LA  
COMPAGNIE  
DES  
INDES.

N.°

PREMIER DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT,  
payable au Porteur, dont la somme & l'époque du paiement seront  
déterminées & annoncées par l'Administration.

N.°

N.°

COMPAGNIE DES INDES.

SECONDE DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT,  
payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées  
& annoncées par l'Administration.

N.°

N.°

COMPAGNIE DES INDES

TROISIEME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT,  
payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront  
déterminées & annoncées par l'Administration.

N.°

N.°

COMPAGNIE DES INDES.

QUATRIEME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT,  
payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées  
& annoncées par l'Administration.

N.°

N.°

COMPAGNIE DES INDES.

CINQUIEME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT,  
payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront  
déterminées & annoncées par l'Administration.

N.°

N.°

COMPAGNIE DES INDES.

SIXIÈME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTEREST,  
payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées  
& annoncées par l'Administration.

N.°

N.°

COMPAGNIE DES INDES.

SEPTIEME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT,  
payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront  
déterminées & annoncées par l'Administration.

N.°

N.°

COMPAGNIE DES INDES,

Établie par Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785.

LE PORTEUR est intéressé dans la Compagnie des Indes, pour une Portion  
d'Intérêt de MILLE LIVRES. A Paris, le

Signé, pour la Compagnie des Indes,  
en vertu de la Délibération du



ROYAUME DE BELGIQUE  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER  
N° 12345

ROYAUME DE BELGIQUE  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER  
N° 12345

ROYAUME DE BELGIQUE  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER  
N° 12345

ROYAUME DE BELGIQUE  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER  
N° 12345

ROYAUME DE BELGIQUE  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER  
N° 12345

ROYAUME DE BELGIQUE  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui exempte du Droit de Transit, tous les Vins qui arriveront dans les Ports de la Sénéchaussée de Bordeaux pour y être embarqués.*

Du 10 Septembre 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé que l'abondance de plusieurs récoltes successives a occasionné dans la Guyenne un engorgement de vins considérable, & que la plus grande partie de ceux qu'ont produit les années 1783, 1784 & 1785, sont restés invendus; Sa Majesté a cru devoir venir au secours de sa province de Guyenne, en favorisant l'exportation de ses vins par une modération des droits imposés à leur sortie dans les ports de cette province. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:



## ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, jusqu'au premier Janvier 1788, tous les vins qui arriveront dans les Ports de la Sénéchaussée de Bordeaux, pour y être embarqués, jouiront, depuis le lieu de leur origine jusques dans lesdits ports, d'un transit en exemption de tous les droits de traite.

## I I.

Lesdits vins jouiront pareillement du bénéfice de l'entrepôt dans lesdits ports, sans payer les droits dûs à l'entrée de la Sénéchaussée, & ce pendant le délai accordé par le présent Arrêt; mais après ledit délai, les vins qui n'auroient pas été embarqués seront assujettis auxdits droits.

## I I I.

Les droits de sortie de la Sénéchaussée sur lesdits vins, & même sur ceux de la Sénéchaussée, seront & demeureront réduits pendant le même délai, savoir: à Deux livres par tonneau pour ceux allant à l'Etranger, & à trois livres pour ceux allant à toute autre destination, & ce non compris les droits accessoirs. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Septembre mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, GRAVIER DE VERGENNES.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes*



*bonoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-trois Octobre mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé, ESMANGART.*

*PAR MONSIEUR,*

*Signé, PAJOT.*









# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui nomment Joseph-Basile Poinignon, pour faire au compte du Roi, pendant six années, à compter du premier Janvier 1787, la Régie & Recette des droits de quatre deniers pour livre du prix des Ventes de biens-meubles.*

Données à Versailles le 24 Août 1786.

*Registrées en Parlement le 10 Novembre 1786.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A NOS Amés & Féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay ; SALUT : Nous avons chargé *Jean-Vincent René*, auquel a été subrogé *François Mellin*, de faire pour notre compte & à notre



profit, pendant six années trois mois, à compter du premier Octobre 1780, la Régie & Recette des droits de quatre deniers pour livre attribués aux Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles. Nous avons ordonné que lefdits droits seront perçus de même pour notre compte, pendant six années, à compter du premier Janvier prochain, par *Joseph-Basile Poinignon* : A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons ordonné & par ces Présentes signées de notre main, Nous ordonnons que *Joseph-Basile Poinignon* fera pendant six années, à compter du premier Janvier prochain, pour notre compte & à notre profit, la Régie, Recette & Exploitation des droits de quatre deniers pour livre attribués aux Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles, dont la levée n'aura pas été faite en nos parties casuelles, ainsi & de la même manière qu'ont fait ou dû faire *Jean-Vincent René & François Mellin* son Successeur, en vertu des pouvoirs que nous leur en avons donnés. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter pleinement & paisiblement : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le



vingt-quatrième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre Règne le treizième.

Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, LE M.<sup>ai</sup> DE SÉGUR. *Vû au Conseil* : DE CALONNE.

*Lues & publiées, l'Audience tenant cejour d'hui 10 Novembre 1786, & enrégistrées au Greffe de la Cour du Parlement de Flandres ; oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Baillages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'en certifier la Cour dans le mois, conformément à l'Arrêt du 7 desdits mois & an.*

Signé, MAZENGARBE.

*Lues & publiées ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance du souverain Baillage de Lille, le dix-huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-six, & enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.*

Signé, L. J. LEMESRE.









A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui, en ordonnant l'exécution de celui du 27 Décembre 1729, concernant les Maîtres de Forges & leurs Ouvriers, évoque toutes les contestations nées ou naître au sujet de ladite exécution, & les renvoie par-devant les sieurs Intendants des Provinces & Généralités pour être par eux jugées, sauf l'appel au Conseil.*

Du 4 Août 1785.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu le 27 Décembre 1729, par lequel le feu Roi auroit fait défenses à tous Voituriers & Ouvriers d'abandonner le service des Forges & Fourneaux, à peine de trois cens livres d'amende; & aux Maîtres de Forges, de recevoir lesdits Ouvriers & Voituriers, à



moins qu'ils ne justifiaient avoir averti trois mois d'avance leurs anciens Maîtres , à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être garans & responsables envers les autres Maîtres de Forges du service desquels ils fortiroient , des dettes qu'ils auroient contractées envers ceux-ci , & dont ils seroient tenus de faire l'acquiescement, sauf à eux à s'en faire tenir compte par lesdits Voituriers & Ouvriers ; auroit en outre enjoint aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt : Et Sa Majesté étant informée qu'il se seroit élevé entre quelques Maîtres de Forges , des contestations au sujet de leurs Ouvriers , dont lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis n'auroient pas cru devoir prendre connoissance, parce qu'ils ne trouvoient pas leur compétence suffisamment établie par ledit Arrêt ; d'un autre côté, ayant considéré que le service des Forges & Fourneaux exigeoit que ces sortes de contestations fussent terminées promptement, Elle auroit jugé à propos de faire connoître ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1729, sera exécuté; évoque Sa Majesté à soi & à son Conseil toutes les contestations qui se sont élevées ou qui pourront s'élever par la suite au sujet de l'exécution dudit Arrêt, & icelles circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoie par-devant les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, pour être par eux jugées, sauf l'appel au Conseil; Sa Majesté leur attribuant à cet effet toutes Cours, Jurisdiction & Connoissance, icelles interdisant à toutes ses Cours & autres Juges : Fait Sa Majesté défenses à tous Maîtres de Forges, Voituriers & Ouvriers desdites Forges, de se pourvoir ailleurs que par-devant lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis, à peine de nullité & cassation des procédures, & de tous dépens,



dommages & intérêts : Et sera le présent Arrêt exécuté , nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques , dont si aucuns interviennent , Sa Majesté a réservé à soi & à son Conseil la connoissance , & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges ; sera en outre ledit Arrêt imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le quatre Août mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé* LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE - ESMANGART ,  
*Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes ,  
Pierrerue & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,  
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de  
Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les  
Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa  
forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché  
par - tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre Dé-  
partement , afin que personne n'en puisse prétexter cause  
d'ignorance.

Fait le vingt-trois Octobre mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé* , ESMANGART.

PAR MONSIEUR,  
*Signé* , PAJOT.









A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui déclare de nul effet, après un délai de trois mois, les Passe-ports expédiés par la Compagnie des Indes pour l'entrée des Toiles de coton blanches & peintes.*

Du 13 Octobre 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 10 Juillet 1785, par lequel Sa Majesté en défendant l'introduction des marchandises étrangères désignées audit Arrêt, a cependant autorisé la Compagnie des Indes à délivrer des Passe-ports pour l'introduction de celles que les Négocians, Marchands & autres, justifieroient avoir commandées avant sa publication : Vu aussi l'Arrêt du Conseil du 8 Décembre dernier, par lequel Sa Majesté a annullé les Passe-ports expédiés par ladite Compagnie, depuis le 10



Juillet jusqu'au 20 Août 1785, & dont il n'auroit été fait aucun usage par ceux qui les avoient obtenus. Et Sa Majesté étant informée que les Passe-ports délivrés depuis l'époque du 20 Août 1785, donnoient lieu à des abus, tant par leur application à des marchandises non commandées ni même fabriquées avant la prohibition connue, que par le double emploi qu'on en pouvoit faire à la faveur du long intervalle qu'on laisse écouler entre sa date & l'usage desdits Passe-ports, Elle auroit jugé nécessaire d'y pourvoir, & voulant expliquer ses intentions à ce sujet: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en confirmant en tant que besoin est ou seroit, l'Arrêt du 8 Décembre dernier qui annulle les Passe-ports expédiés depuis le 10 Juillet jusqu'au 10 Août 1785, a ordonné & ordonne que les Passe-ports expédiés par la Compagnie des Indes depuis ledit jour 20 Août 1785, pour l'introduction des marchandises prohibées par l'Arrêt du 10 Juillet précédent, demeureront nuls & de nul effet, trois mois après la publication du présent Arrêt: veut Sa Majesté que ladite Compagnie ne puisse délivrer à l'avenir aucun Passe-port illimité, ni pour un terme plus long que celui de quatre mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treize Octobre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE - ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,  
Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,*



*Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le quatre Décembre mil sept cent quatre - vingt - six.

*Signé*, ESMANGART.

*PAR MONSIEUR,*

*Signé*, PAJOT.

---

À Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Several lines of faint, illegible text in the upper middle section.

Two lines of faint, illegible text in the middle section.

---

Faint text at the bottom of the page, possibly a footer or signature.





# ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Concernant le Bois de Bourdenne, autrement appellé Bois de Pin,  
propre au Charbon nécessaire à la Fabrication des Poudres.*

Du premier Décembre 1786.

**C**HARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de  
Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses  
Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,  
Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Étant informé que plusieurs Communautés Ecclésiastiques  
ou Laïques, Seigneurs & Particuliers propriétaires de Bois  
& Forêts situés dans notre Département, en refusent l'accès  
aux Préposés ou Commis de la Régie générale des Poudres  
& Salpêtres, lorsqu'ils s'y présentent pour y prendre le  
bois de Bourdenne nécessaire à la fabrication des Poudres,



ou qu'ils les troublent dans leurs recherches , & les empêchent de reconnoître & d'enlever le bois propre à ladite fabrication qui peut s'y trouver, sous prétexte qu'ils ne remplissent pas les formalités nécessaires pour légitimer leur mission, ou qu'ils commettent des dégats dans lesdits Bois , Nous avons jugé qu'il convenoit de faire cesser les obstacles qu'éprouve cette partie du service , & d'assurer, par de nouvelles dispositions, l'exécution des Règlements rendus sur cette matière, sans nuire aux intérêts & aux droits légitimes des propriétaires : à quoi voulant pourvoir; vu sur ce l'Arrêt du Conseil du 7 Mai 1709, celui du 20 Mai 1753, l'article XLIV du marché général des Poudres & Salpêtres du 18 Février 1736, confirmés par résultat du Conseil du 3 Septembre 1754; ensemble l'Ordonnance rendue le premier Septembre 1759, par M. de Caumartin, l'un de nos Prédécesseurs, concernant le Bois de Bourdenne, autrement appelé bois de Pin, propre au Charbon nécessaire à la fabrication des Poudres, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts, Ordonnances & autres Règlements rendus sur le fait des Poudres & Salpêtres ci-dessus rappelés, seront exécutés selon leur forme & teneur.

I I.

Autorisons, en conformité desdits Règlements, les Commis ou Préposés de la Régie générale des Poudres & Salpêtres, à couper ou faire couper, comme par le passé, dans tous les Bois & Forêts du Roi, & dans ceux des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, Seigneurs & Particuliers, situés dans l'étendue de notre département, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de coupes ou ventes adjudgées ou vendues, tout le bois de Bourdenne qui s'y trouvera de trois, quatre & cinq ans de crûe, & même d'un âge au-dessus, s'il en est nécessaire, pour fournir à la fabrication des Poudres aux Moulins d'Esquerdes, près St. Omer, & autres qui pourroient être établis par la suite dans notre Département.



Les coupes & l'enlèvement dudit bois de Bourdenne ne pourront être faits qu'en présence des Gardes desdits Bois & Forêts, qui seront appellés pour cet effet; en conséquence, Nous enjoignons aux Commis & Préposés de l'Adjudicataire général des Poudres & Salpêtres, d'avertir au moins vingt-quatre heures à l'avance, les propriétaires desdits Bois & Forêts, ou leurs représentans, du moment où ils s'y rendront pour faire la recherche du bois de Bourdenne, lequel avertissement sera fait par un écrit signé de deux desdits Préposés ou Commis, à qui il en sera donné une reconnoissance par lesdits propriétaires ou leurs représentans; & faute par eux, de donner ladite reconnoissance, les Préposés pourront, sans autre avertissement, se rendre dans lesdits Bois; & en cas de refus ou d'opposition de la part des Propriétaires ou de leurs représentans, à l'exercice de leurs fonctions, ils en dresseront des Procès-verbaux en bonne forme, pour être par Nous statué sur iceux ainsi qu'il appartiendra.

## IV.

Il ne sera rien payé pour la valeur du bois de Bourdenne coupé dans les Bois & Forêts de Sa Majesté; les Gardes desdites Forêts seront payés seulement de leurs salaires, à raison de vingt sols par chaque cent de bottes dudit bois de Bourdenne, la botte de six pieds de long sur trente à trente-six pouces de grosseur: à l'égard des Bois des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, & de ceux des Seigneurs & Particuliers, la valeur dudit bois de Bourdenne sera payée à raison de deux sols la botte des longueur & grosseur ci-dessus fixées; & dans le cas où ils ne seroient pas satisfaits dudit prix, il sera réglé & fixé par Nous ou par nos Subdélégués; il sera payé aussi vingt sols par chaque cent de bottes dudit Bois pour salaires des Gardes desdits Bois & Forêts.

## V.

Enjoignons aux Adjudicataires des coupes & ventes, tant des Bois du Roi que des Communautés Ecclésiastiques ou



Lâiques, Seigneurs & Particuliers, de faire mettre à part tout le bois de Bourdenne qui se trouvera dans lesdites coupes & ventes, & d'en faire faire des bottes de la longueur & grosseur ci-dessus fixées, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, pour être lesdites bottes livrées auxdits Préposés ou Commis de la Régie, en payant par eux auxdits Adjudicataires, deux sols par chaque botte de bois de Bourdenne; & en cas de difficulté, le prix en fera réglé & fixé par Nous ou par nos Subdélégués.

## VI.

Défendons à tous Vanniers ou faiseurs de Paniers & autres personnes, d'employer dans aucuns ouvrages lesdits bois de Bourdenne, à peine de trois cens livres d'amende & de confiscation dudit Bois qui se trouvera leur appartenir, & des ouvrages dans lesquels il en sera employé.

## VII.

Et afin de faciliter la reproduction dudit bois de Bourdenne, lesdits Préposés ou Commis ne pourront le couper ou le faire couper dans tous les Bois & Forêts indistinctement, que depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril de chaque année, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

Mandons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille le premier Décembre 1786.

*Signé*, ESMANGART.  
PAR MONSEIGNEUR,  
*Signé*, PAJOT.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que Joseph-Basile Poinfignon sera mis en possession de l'Administration & Régie des Domaines & Bois & Droits Domaniaux appartenans à Sa Majesté, pour l'espace de six années, qui commenceront au premier Janvier 1787.*

Du 28 Septembre 1786.

*Registré au Bureau des Finances le 14 Décembre 1786.*

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI, par Arrêt de son Conseil du 14 Septembre 1777, ayant chargé Jean-Vincent René, auquel a été subrogé François Mellin, de faire pour le compte de Sa Majesté, la régie, recette & exploitation, pendant le temps & espace de neuf années entières & consécutives qui ont commencé au premier Janvier 1778, de ses Domaines, droits domaniaux & autres droits en dépendans, ainsi que du prix des ventes ordinaires & extraordinaires des Bois de Sa Majesté, & de ceux des Ecclésiastiques & Communautés régulières, séculières ou laïques; ensemble des droits seigneuriaux casuels & autres exprimés audit Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1777; & la régie dudit François Mellin, subrogé audit Jean-Vincent René, devant finir au premier Janvier prochain, Sa Majesté a ordonné que la régie



& recette desdits objets sera faite pour son compte pendant six années, à compter du premier Janvier 1787, par Joseph - Basile Poinfignon, & voulant que ledit Joseph - Basile Poinfignon puisse incessamment pourvoir à l'administration de tous lesdits Domaines, droits domaniaux & autres objets: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Joseph - Basile Poinfignon fera pour le compte de Sa Majesté, pendant le temps & espace de six années entières & consécutives, qui commenceront le premier Janvier prochain, & finiront le dernier Décembre 1792, la régie, perception & recette de tous les objets ci-après

1.° De tous les Domaines qui sont dans la main de Sa Majesté, & dont la Régie se fait par François Mellin, actuellement Administrateur des Domaines, y compris ceux situés dans les Duchés de Lorraine & de Bar, affermés à Jean Lacroix pour neuf années, qui ont commencé le premier Janvier 1784; du prix du bail fait par Arrêt du 28 Juillet 1767, à François Hacquin, de différentes parties de Domaines, pour dix-huit années, qui expireront au premier Janvier 1790; & desdits Domaines en nature à l'expiration dudit Bail du Domaine de Pont - Audemer, Prévôté & Forêt de Montfort, Terras & Seigneurie d'Annebault, Aubigny, Saint Gilles, appartenances & Dépendances desdites Terras & Seigneurie, actuellement régies particulièrement pour le compte de Sa Majesté; du Comté de Sancerre & de celui de l'Isle-Dieu; enfin de tous les Domaines dans la possession desquels Sa Majesté jugeroit à propos de rentrer, ou qu'elle pourroit acquérir par la suite, à quelque titre que ce soit, sans aucune exception; des cens & rentes, rentes d'indemnités dues par les Gens de main - morte; rentes ou redevances dues par les Concessionnaires ou Engagistes; dîmes, terrages, champarts, droits de halle, de coutumes, de foires & de marchés, péage, passage, pontonage, leyde, afforage & autres de cette nature, & généralement de tous les revenus & droits Domaniaux appartenans à Sa Majesté; des dix sols pour livre, tant que la perception en aura lieu, desdits droits Domaniaux actuellement régis, ou qui ont dû être régis par ledit François Mellin, soit que lesdits droits soient dans la main de Sa Majesté, affermés ou régis pour son compte, soit qu'ils aient été aliénés, concédés à faculté de rachat ou autrement; & enfin de tous ceux dans la possession desquels Sa Majesté jugera à propos de rentrer, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, à quelque titre que ce soit.

2.° Des droits de quint, requint, reliefs, rachats, sous-rachats, treizièmes, lods & ventes & autres droits Seigneuriaux casuels dus à Sa Majesté, soit à cause des domaines étant actuellement dans sa main, soit à cause de ceux engagés; des droits d'Aubaine, deshérance, bâtardise, confiscation, épaves, amendes féodales & frais de saisies féodales adjugées à Sa Majesté; des droits d'ensaisinement & Contrôle d'iceux, dus par tous nouveaux posses-



feurs de biens ou droits réels, situés dans lesdites mouvances & directes de Sa Majesté; des droits de quittances relatives à la recette des droits Seigneuriaux, ci-devant attribués aux Receveurs généraux des Domaines & Bois.

3.<sup>o</sup> Du prix des ventes, soit ordinaires, soit faites en vertu d'Arrêts du Conseil, des Bois de Sa Majesté, tant de ceux étant actuellement dans la main, que de ceux qu'elle pourroit acquérir, ensemble de ceux des Ecclésiastiques & Communautés régulières, séculières ou laïques, des amendes, restitutions & confiscations prononcées par les Officiers des Eaux & Forêts; des droits de panage, paillon, glandée & autres objets de cette nature, & des droits de quittances relatives à la Recette des bois, ci-devant attribués aux Offices de Receveurs généraux des Domaines & Bois, ensemble des portions & gages intermédiaires des Offices vacans, & des portions desdits gages, ci-devant attribués auxdits Receveurs généraux.

4. Du recouvrement des frais de Justice, dont l'avance aura été faite des deniers de Sa Majesté, & qui se trouveront à la charge des Seigneurs Hauts-Justiciers & autres redevables, suivant les rôles qui en ont été ou seront arrêtés au Conseil de Sa Majesté, sans néanmoins que ledit Poinignon & les Administrateurs ses cautions, soient garans & responsables du recouvrement d'aucunes parties desdits frais, en justifiant par eux des poursuites & diligences nécessaires, en temps utile, contre les redevables desdits frais.

## I I.

Veut en conséquence Sa Majesté, que ledit Poinignon se mette en possession au premier Janvier prochain, de tous lesdits Domaines, droits Domaniaux & sous pour livre de ceux qui y sont assujettis, droits casuels & Seigneuriaux, échoites & autres droits & objets ci-dessus détaillés, sans néanmoins, quant auxdits Domaines, droits Domaniaux & sous pour livre, que ceux qui les exploitent puissent en abandonner la perception & exploitation, qu'après que ledit Poinignon y aura pris possession, à peine de demeurer responsables du produit desdits Domaines, droits Domaniaux & sous pour livre d'iceux, & de toutes autres pertes, dépens, dommages & intérêts envers Sa Majesté.

## I I I.

Ordonne Sa Majesté que toutes les demandes, actions, instances, procédures & poursuites, qui, audit jour premier Janvier 1787, se trouveront commencées à la Requête desdits Jean-Vincent René ou François Mellin, pour raison desdits Domaines, droits Domaniaux & autres objets ci-dessus exprimés, seront continuées à la Requête & sous le nom dudit Poinignon, auquel, ou à ses Procureurs ou Commis, les préposés desdits René & Mellin, seront tenus de remettre, à la première requisiion, tous les dossiers, titres & pièces des instances, & les originaux des contraintes, commandemens & autres poursuites faites à leur Requête, pour être continuées suivant les derniers errements.

## I V.

Sa Majesté ayant jugé à propos de créer des Offices de Payeurs des charges assignées sur les Domaines & Bois, & de leur attribuer les droits de quittances



& d'immatricule des parties prenantes, dont en conséquence, la distraction a été faite des produits de ladite administration, Joseph-Basile Poinignon sera dispensé de faire acquitter lesdites charges, à l'exception seulement des frais de Justice, dont le paiement ne doit souffrir aucun retardement, mais il versera entre les mains desdits Payeurs des charges assignées sur les Domaines & Bois, les sommes qu'il lui sera ordonné de leur payer, & il leur remettra alors, comme comptant, les exécutoires & ordonnances qu'il aura acquittés pour frais de Justice, dûment quittancés & visés, conformément aux Edits, Déclarations & Règlemens rendus à ce sujet; & les quittances comptables qui seront remises audit Poinignon, par les Payeurs desdites charges, lui seront allouées en dépense dans ses comptes, comme deniers clairs versés au Trésor royal.

## V.

Veut Sa Majesté que ledit Poinignon & les Administrateurs ses cautions, soient tenus de compter aux Ecclésiastiques & Communautés, du montant de leur recette du prix des Bois appartenans auxdits Ecclésiastiques & Communautés, suivant & conformément aux Edits des mois de Mai 1708 & Décembre 1713, & autres, ainsi & de la même manière que les Receveurs généraux des Domaines & Bois étoient tenus de le faire, & qu'il est prescrit par l'article XIII de l'Edit du mois d'Août 1777.

## V I.

Ordonne Sa Majesté que les Fermiers ou Sous-fermiers de ses Domaines, seront tenus de remettre audit Poinignon, tous les Domaines en bon état de réparations, & Sa Majesté autorise ledit Poinignon à les y contraindre, chacun en droit soi, par toutes les voies accoutumées, en conformité des clauses & stipulations qui ont été insérées à ce sujet, dans les Baux généraux ou Sous-baux desdits Domaines.

## V I I.

Sa Majesté autorise pareillement ledit Poinignon à se faire remettre par François Mellin, ses Commis & Préposés, ou par les particuliers auxquels ils auroient sous-fermé quelques portions des Domaines de Sa Majesté, & généralement par tous ceux qui ont été chargés jusqu'à présent de la Régie, recette & exploitation desdits Domaines, droits Domaniaux, revenus fixes & casuels de Sa Majesté, & autres droits & objets compris en ladite Administration & Régie des Domaines, tous les Terriers, aveux, dénombremens, reconnoissances, Déclarations, Arrêts, Jugemens, Sentences, contrats d'engagemens, adjudications à titre de revente, Baux, Sous-baux, Arrêts de liquidation des rentes d'indemnité dues par les gens de main-morte, les Baux & actes d'abonnement des sous pour livre desdits droits Domaniaux, & en général tous les Registres servant tant à la formalité de l'enregistrement & recette des droits Seigneuriaux casuels, amendes, restitutions & confiscations, qu'à l'exploitation des Domaines de Sa Majesté & autres droits Domaniaux, & tous autres titres, pièces & renseignemens concernant lesdits Domaines & droits Domaniaux, que lesdits Mellin, ses Commis & Préposés, Fermiers, Régisseurs ou tous autres, peuvent avoir en leur possession, après toutefois qu'il en aura été dressé des inventaires sommaires



& sans frais, contenant décharge desdits titres & pièces, & dont les doubles desdits inventaires seront déposés au greffe des Bureaux des Finances, chacun dans son arrondissement, pour être leidits titres & renseignemens contenus auxdits inventaires, ensemble ceux que ledit Poinsignon pourra recouvrer pendant le temps de sa régie & exploitation, par lui remis, dans la même forme, à celui qui lui sera subrogé.

## V I I I.

Autorise aussi Sa Majesté ledit Poinsignon à passer de nouveaux Baux & abonnemens, à l'expiration de ceux actuels desdits Domaines, droits Domaniaux & sous pour livre, aux conditions qui lui paroîtront les plus avantageuses, par adjudications faites après les publications ordinaires & accoutumées, par trois Dimanches consécutifs, dans les lieux de la situation desdits Domaines & droits Domaniaux, au plus offrant & dernier enchérisseur, pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume; à condition néanmoins que la jouissance desdits Baux n'excédera pas le terme de neuf années, & que ledit Poinsignon, ses Procureurs ou Commis, remettront au greffe des Bureaux des Finances ou autres Jurisdiccions ayant la connoissance des affaires du Domaine, chacun pour ce qui les concerne, des copies collationnées desdites Adjudications, dans les trois mois de la date d'icelles; de laquelle remise il sera fait mention par le Greffier, & sans frais, sur les grosses exécutoires desdites Adjudications; au moyen de quoi les Adjudicataires seront dispensés de faire enregistrer leurs adjudications dans lesdits Bureaux des Finances & ailleurs.

## I X.

Lesdites Adjudications contiendront au surplus un détail exact de la consistance des différens objets qui y sont compris, & les Adjudicataires ne pourront prétendre la jouissance que de ceux qui se trouveront nommément exprimés dans lesdits états en détail, dans lesquelles adjudications ledit Poinsignon obligera en outre lesdits Adjudicataires aux plantations & autres améliorations, dont les Domaines qui leur seront adjugés paroîtront susceptibles.

## X.

Pourra ledit Poinsignon provoquer tous acensemens ou inféodations des terres vaines & vagues, à défricher ou à dessécher, appartenantes à Sa Majesté, lesquels accensemens ou inféodations seront faits pardevant les Commissaires généraux que Sa Majesté a nommés à cet effet, dans la forme & en la manière prescrite par les Ordonnances, Arrêts & Règlemens.

## X I.

Autorise pareillement Sa Majesté ledit Poinsignon à faire la recherche de tous les fonds & droits dépendans du Domaine, qui pourroient avoir été recelés, négligés ou usurpés, desquels il aura l'administration, régie, recette & exploitation, pendant le temps que doit durer son administration & régie.

## X I I.

Pour mettre ledit Poinsignon en état de satisfaire aux deux articles précédens, veut & ordonne Sa Majesté que les Officiers & Greffiers de ses Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ou autres qui se trouvent



dépositaires de titres concernant les Domaines de Sa Majesté, soient tenus à la première requisition des Commis ou Préposés dudit Poinignon, de leur communiquer lesdits titres sans aucune exception, & sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, laquelle communication sera faite sans frais & sans déplacement des titres.

## X I I I.

Permet Sa Majesté audit Poinignon d'établir tels Bureaux & de commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire, sur les procurations & commissions qui seront enrégistrées sans frais, par-tout où besoin sera, la régie, recette & exploitation des Domaines, revenus fixes & casuels d'iceux, droits Domaniaux, sous pour livre & autres objets dont l'Administration lui est confiée; même de se servir s'il est nécessaire, des Directeurs & employés des Fermes générales ou autres Commis des Fermes & Régies particulières de Sa Majesté, lesquels seront tenus de s'en charger à sa première requisition, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, le refuser & s'en dispenser, ni prétendre d'autres remises ou appointemens que ceux qui seront fixés par les ordres de Sa Majesté, & dont en cas de contestation, Elle se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges.

## X I V.

Ordonne Sa Majesté que les Directeurs, Receveurs & autres qui seront préposés par ledit Poinignon, & les Administrateurs ses cautions, pour la recette & exploitation desdits Domaines, Revenus fixes & casuels d'iceux, droits Domaniaux, sous pour livre & autres, seront tenus de fournir audit Poinignon & à ses cautions, dans le délai qui leur sera prescrit, des cautionnemens bons & solvables, jusqu'à concurrence des sommes qui seront fixées par Sa Majesté; lesquels seront affectés & hypothéqués pour sûreté & garantie de leur gestion & maniemment, à peine de destitution; & que ceux desdits préposés qui se trouveroient en retard de solder le montant de leurs recettes, y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme pour deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu des contraintes qui seront décernées par ledit Poinignon ou ses fondés de procuration ou de commission.

## X V.

Ledit Poinignon sera mis en possession de toutes les Maisons, Bureaux & autres Lieux servans actuellement à la perception des droits de travers, péages, passages, pontonages & généralement de tous autres droits Domaniaux appartenans à Sa Majesté, à la charge par lui, dans le cas où la propriété desdites Maisons, Bureaux ou emplacements n'appartiendroit pas à Sa Majesté, d'en payer le loyer sur le pied des Baux actuels.

## X V I.

Ceux qui seront préposés par ledit Poinignon & les Administrateurs ses cautions, pour la régie, recette & exploitation desdits Domaines & droits Domaniaux, jouiront des exemptions & privilèges accordés par les Ordonnances, Déclarations, Baux des Fermes & Domaines de Sa Majesté, Arrêts & Règlemens, notamment par l'article XI du titre commun pour toutes



les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & les Déclarations des 27 Juin 1716 & premier Août 1721; & dispense Sa Majesté ceux desdits employés qui ont déjà serment en Justice, d'en prêter un nouveau pour raison de ladite Régie.

## X V I I.

Dispense en outre Sa Majesté ledit Poinçignon & les Administrateurs ses cautions, de se servir de papier timbré pour les Journaux de recette & autres Registres qui serviront à la perception & recette des revenus fixes & casuels des Domaines & Bois, droits d'ensaisinement, droits Domaniaux, sous pour livre d'iceux & autres droits compris dans leur administration, à la charge néanmoins que lesdits Registres seront paraphés dans la forme ordinaire & sans frais, par les Officiers qui ont droit de le faire.

## X V I I I.

Veut au surplus Sa Majesté que les Edits, Déclarations & Règlements concernant la Régie & perception desdits Domaines & Bois & droits Domaniaux, soient exécutés selon leur forme & teneur; & que ledit Poinçignon, ses Procureurs & Commis, puissent décerner les contraintes qui seront nécessaires pour le recouvrement des revenus, droits Domaniaux & sous pour livre appartenant à Sa Majesté, & les faire mettre à exécution par tels huissiers ou sergens que bon leur semblera.

## X I X.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & généralités du Royaume, pour l'exécution de ses ordres, & aux Officiers des Bureaux des Finances, Chambre du Domaine & Trésor, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toute opposition ou empêchement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est, & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres - Patentes nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Septembre mil sept cent quatre vingt-six. Signé, le B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

*Lu & publié ce jourd'hui, l'Audience tenant, & enregistré au Greffe de cette Cour; oui & ce consentant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, à la charge par ledit Poinçignon ou ses fondés de procuration, de fournir au Greffe annuellement des exploits des Registres d'ensaisinement. Fait au Bureau des Finances & Domaines de Flandres, Hainaut, Artois & Cambresis, le quatorze Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.*

Par Ordonnance. Signé, FRANS.









# DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les Privilèges & Exemptions , tant des Officiers  
& bas-Officiers invalides , & Soldats aussi invalides retirés  
dans les provinces , que de ceux retirés du service avec la  
Récompense militaire.*

Donnée à Versailles le 11 Septembre 1786.

*Registrée en la Cour des Aides , en vocations , le 11 Octobre audit an.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres  
verront ; SALUT. Informés que les Officiers & bas Officiers  
invalides, ainsi que les Soldats invalides qui se sont retirés dans  
nos Provinces, soit avec la *Pension*, soit par *grand Congé*, ou enfin  
ceux qui n'ayant point encore les invalides, jouissent de la  
*Pension* actuellement connue sous la dénomination de *Récom-  
pense militaire*, sont souvent troublés dans les privilèges & exemptions  
que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul leur avoit  
accordés, Nous avons jugé que le moyen le plus sûr de les  
garantir à l'avenir de toutes ces difficultés, étoit de faire connoître



par une loi précise & uniquement relative à cet objet, les privilèges & exemptions dont nous voulons les faire jouir, en fixant en même tems les formalités qu'ils seront tenus de remplir pour que l'on ne puisse, dans aucun cas, leur en contester la jouissance. Nous sommes bien convaincus que les autres classes de nos sujets, loin d'envier à d'anciens Soldats qui ont si long-tems contribué de leur sang & de leur personne à la défense de l'État, l'exemption de toute imposition personnelle, dans laquelle Nous les confirmons à l'exemple de notre auguste Aïeul & Prédécesseur, applaudiront aux mesures que nous prenons pour leur faciliter dans leur vieillesse les moyens de subsister, & pour qu'ils puissent, sur-tout, jouir dans leur retraite, du repos & de la tranquillité que tant de fatigues & de travaux leur ont si bien mérités. A ces CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout Officier, bas Officier, ou Soldat qui ayant été admis à l'Hôtel royal des Invalides, se retirera dans l'une de nos provinces avec un ordre de *Pension*, ou un *grand Congé*, ou qui aura obtenu en se retirant du service, la *Récompense militaire*, sera libre de fixer son domicile dans tel lieu de notre Royaume qu'il choisira, & pareillement libre de changer de résidence quand il le jugera à propos, en se conformant seulement aux formalités prescrites à cet égard par nos Ordonnances militaires.

I I.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats invalides retirés dans les provinces avec *Pension* ou par *grand Congé*, & ceux retirés du service avec la *Récompense militaire*, seront tenus pour jouir des privilèges & exemptions ci-après exprimés, de faire enrégistrer au greffe de l'Élection dans laquelle ils seront domiciliés, les certificats de *Pension* ou *grand Congé*, ou les brevets de *Récompense militaire* qui leur auront été expédiés; voulons qu'il soit procédé audit



enrégistrement sur leur simple requisition & sans aucuns frais quelconques par le Greffier de l'Élection, lequel fera mention, aussi sans frais, dudit enrégistrement, au dos desdits certificats ou brevets.

## I I I.

LES Officiers, bas Officiers & Soldats mentionnés dans les deux articles précédens, représenteront ensuite leurs certificats de *Pension* ou *grand Congé*, ou leurs brevets de *Récompense militaire*, aux Maire & Échevins ou au Syndic de la communauté, & les feront viser au dessous de la mention de l'enrégistrement fait à l'Élection par lesdits Maire & Échevins dans les villes, & par le Syndic & deux notables habitans dans les bourgs & villages.

## I V.

ILS seront tenus de remplir les formalités ci-dessus prescrites, avant le premier Octobre qui suivra le jour de leur arrivée dans lesdites villes ou communautés; voulons toutefois que dans le cas où ledit mois d'Octobre étant commencé, ils arriveroient dans lesdites communautés, avant que les rôles de l'année suivante fussent encore formés, on ne puisse, sous ce prétexte ni sous aucun autre, les comprendre dans lesdits premiers rôles.

## V.

A l'égard de celles de nos provinces dans lesquelles le régime des impositions diffère de celui des pays d'Élections, les susdits Officiers, bas Officiers & Soldats mentionnés dans les articles I & II précédens, se conformeront, pour que leurs droits aux privilèges & exemptions ci-après exprimés, soient bien & dûment reconnus des habitans des paroisses où ils fixeront leur résidence, aux instructions que nous voulons leur être données à cet effet par les Subdélégués de nos Intendans & Commissaires départis dans lesdites provinces.

## V I.

DANS les pays de taille personnelle, les Officiers, bas Officiers



& Soldats invalides retirés dans les provinces avec *Pension* ou par *grand Congé*, & ceux retirés du service avec la *Récompense militaire*, jouiront de l'Exemption de la taille personnelle : Voulons aussi qu'ils soient exempts de la taille industrielle pour raison du trafic & industrie auxquels ils pourroient se livrer, tant dans les pays de taille personnelle que dans ceux de taille réelle où une portion déterminée de l'imposition porte sur l'industrie : Ceux qui seront domiciliés dans nos provinces de pays conquis, & toutes autres de notre obéissance, seront de même exempts de toute cotisation personnelle & industrielle aux rôles des impositions représentatives de la taille dans lesdites provinces, telles que subvention, aide, subside, donation ou imposition ordinaire. Voulons enfin, que lesdits Officiers invalides ne puissent être assujettis à aucune autre capitation que celle qui leur est retenue par nos Trésoriers généraux des dépenses de la guerre, & que les bas Officiers & Soldats ci-dessus désignés continuent d'être exempts de capitation & de toute autre imposition personnelle.

## V I I.

MAIS s'ils exploitent des héritages à eux appartenans en propre, dans des paroisses sujettes à la taille, ou s'ils prennent le bien d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils seront sujets à la taille d'exploitation dans les paroisses où lesdits biens seront situés, & acquitteront toutes les impositions accessoires de ladite taille d'exploitation. Voulons au surplus, qu'audit cas, ils jouissent du privilège d'être taxés d'office par les sieurs Intendants & Commissaires départis à raison desdites exploitations, dans la même proportion toutefois que les autres taillables, faisant très-expresse inhibitions & défenses à tous Assesseurs, Consuls & Collecteurs de les imposer à de plus fortes sommes que celles auxquelles ils auront été taxés d'office par les sieurs Intendants & Commissaires départis, sous peine, par les Collecteurs, d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom ; sauf auxdits Collecteurs, dans le cas où ils croiroient que la religion desdits sieurs Intendants auroit été surprise, ou n'auroit pas été suffisamment éclairée, à se retirer par-devant eux & à leur fournir des Mémoires, à l'effet de rectifier les erreurs qui auroient pu s'introduire dans le règlement desdites taxes,



## V I I I.

NE pourront, en aucun cas, lefdits Officiers, bas Officiers & Soldats ci-dessus désignés, prétendre à aucune exemption relativement aux impositions réelles qui doivent être acquittées par tous les propriétaires des biens fonds & droits réels, sans aucune distinction.

## I X.

LES DITS Officiers, bas Officiers & Soldats seront exempts du logement des gens de guerre, corvées en nature, tutelle, curatelle, collecte & autres charges publiques.

## X.

CEUX de nos anciens Officiers, non nobles, retirés du service avec des Pensions sur notre Trésor royal; les bas Officiers & Soldats qui ont obtenu & jouissent encore des Récompenses précédemment connues sous la dénomination de *Solde & demi-Solde*, auxquelles ont succédé celles aujourd'hui désignées sous le titre de *Récompense militaire*; enfin les Grenadiers à cheval qui peuvent encore exister, jouiront leur vie durant, de toutes les exemptions que nous avons accordées par les articles précédens aux Officiers, bas Officiers & Soldats qui se seront retirés des Invalides avec *Pension* ou par *grand Congé*, ou retirés du service avec la *Récompense militaire*, en se conformant toutefois aux formalités que nous avons prescrites par les articles II, III & IV de notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aides de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le onzième jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUIER. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellée du grand sceau de cire jaune.



*La Cour, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée au lendemain de la Saint-Martin, & cependant ordonne qu'elle sera exécutée par provision selon sa forme & teneur, sans qu'on puisse induire de la disposition de l'article VII de ladite Déclaration, qui accorde aux dénommés le privilège d'être taxés d'office par les Commissaires départis, avec défenses aux Collecteurs de les augmenter, aucune dérogation à l'article IV de la Déclaration du Roi du 23 Avril 1778, qui laisse aux Collecteurs, lorsqu'ils le jugeront à propos, la faculté d'augmenter les contribuables taxés d'office par lesdits Commissaires départis; lequel article IV sera exécuté selon sa forme & teneur à l'égard de tous lesdits Contribuables taxés d'office ainsi qu'il est dit, autres néanmoins que ceux dénommés en la présente Déclaration; comme aussi qu'elle sera imprimée, & copies collationnées d'icelle envoyée aux Sièges des Élections du ressort de la Cour, pour y être lûe, publiée & enregistrée, l'audience tenant: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides, le onze Octobre mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné.*

Signé, BARONDES BORDES.





# ARRÊT

DE LA

## COUR DES MONNOIES,

*Qui renouvelle très - expressément les défenses de faire le  
billonnage des Espèces d'or & d'argent.*

Du 13 Novembre 1786.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**V**U par la Cour le requisitoire du Procureur général du Roi, contenant qu'il est informé que dans différentes provinces du Royaume, notamment en Alsace, & principalement à Strasbourg, plusieurs particuliers & banquiers s'ingèrent de faire un billonnage sur les écus, en les ramassant pour les faire passer en pays étranger, où ils obtiennent quelque'avantage sur la valeur de ces espèces, & ce au mépris des dispositions précises des Ordonnances multipliées rendues à ce sujet, notamment celles de 1557, 1559, 1574, 1577, 1578, 1579 & 1629; l'Arrêt de la Cour de 1600; les Déclarations du Roi du 16 Octobre



1708, 8 Février 1716; les Arrêts du Conseil du 19 Juin 1703, 2 Mars 1706; l'Édit de Février 1726, qui défendent les billonnages sur les espèces, & leur transport en pays étrangers : Que la transgression de ces loix si sages porte un préjudice considérable au commerce, & un trouble général dans la société, qu'il est intéressant d'arrêter promptement en punissant les coupables suivant la rigueur de ces même Règlements. Pourquoi requeroit le Procureur général du Roi, qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit des faits ci-dessus, circonstances & dépendances contre les auteurs, participes & adhérens desdits délits; qu'il lui fût permis d'en faire informer, circonstances & dépendances par-devant le Général-provincial de la Monnoie de Strasbourg, poursuite & diligence de son Substitut, pour ce fait & communiqué, requérir ce qu'il appartiendra; & provisoirement ordonner que lesdites Ordonnances de 1557, 1559, 1574, 1577, 1578, 1579 & 1629; ensemble l'Arrêt de la Cour du 13 Juin 1600, les Déclarations du Roi des 16 Octobre 1708 & 8 Février 1716; les Arrêts du Conseil des 19 Juin 1703, 2 Mars 1706, & l'Édit de Février 1726, seront exécutés selon leur forme & teneur dans toute l'étendue du Royaume sous les peines y portées: Qu'il fût enjoint à tous Officiers du ressort de la Cour de veiller chacun à leur égard, à l'exécution desdits Règlements, & à la punition des délinquans suivant la rigueur d'iceux, & que l'Arrêt à intervenir fût publié & affiché. Ledit requisitoire signé du Procureur général du Roi: Ouï le rapport de Me. Antoine-Isaac Sylvestre de Sacy, Conseiller à ce commis; tout considéré.

LA COUR donne acte au Procureur général du Roi de sa plainte, lui permet de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances par-devant le Général-provincial des Monnoies à Strasbourg, poursuite & diligence de son Substitut audit Siège, pour ladite information faite, rapportée en la Cour & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par ladite Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & par provision, ordonne que les Ordonnances de 1557, 1559, 1574, 1577, 1578, 1579 & 1629; ensemble l'Arrêt de la Cour du 13 Juin 1600, les Déclarations du Roi des 16 Octobre 1708 & 8 Février 1716; les Arrêts du Conseil des 19 Juin 1703, 2 Mars 1706, & l'Édit de Février 1726, seront exécutés selon leur forme



& teneur dans toute l'étendue du Royaume, sous les peines y portées : Enjoint à tous les Officiers du ressort de la Cour de veiller, chacun à leur égard, à l'exécution desdits Règlemens, & à la punition des délinquans suivant la rigueur d'iceux. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Sièges des Monnoies pour y être enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi auxdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le treizième jour de Novembre mil sept cent quatre-vingt-fix. Collationné. Signé FERIERES.

*Collationné par Nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

Signé GUEUDRÉ.

*Enregistré au Greffe de ce Siège, où & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jour.*

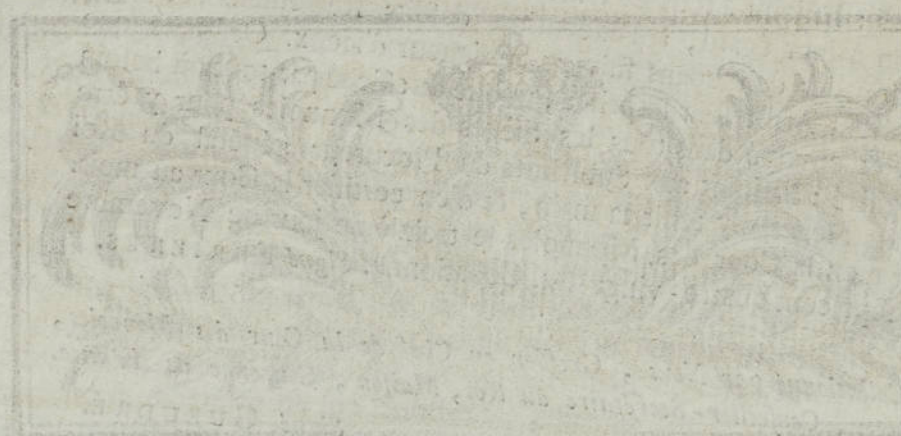
*Fait au Siège royal de la Monnoie de Lille, le 23 Novembre 1786.*

*Par Ordonnance. Signé GAMOT.*

---

A Lille de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





A R  
U C O  
D E

Extrait des Statuts de la Compagnie  
de la Ville de Paris  
pour le Commerce de la Colonie de la Martinique  
le 17 Mars 1763

Le Roy, sur le rapport de son Conseil, a permis  
à la Compagnie de la Colonie de la Martinique  
de faire le Commerce de la Colonie de la Martinique  
à l'égard de la Ville de Paris, le 17 Mars 1763.





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne que les Cotons en laine qui sortiront du Royaume pour la destination de l'Étranger, de l'Alsace, de la Lorraine & des Trois - Évêchés, acquitteront à leur sortie un droit de Douze pour cent, y compris les Dix sous pour livre, sur l'évaluation de deux cens soixante-quinze livres le quintal.*

Du 2 Décembre 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé qu'il se fait par les différens Ports de son Royaume une exportation si considérable des Cotons provenans, tant du Commerce des Colonies que ceux de l'Inde & du Levant, qu'il est à craindre que les Fabriques de son Royaume, qui emploient cette matière première, & qui se



N<sup>o</sup> LXI.

( 2 )

font fort multipliées depuis quelques temps , ne se ressentent de sa rareté & du renchérissement qui en est la suite, Sa Majesté s'est fait rendre compte de la quotité des droits auxquels les Cotons sont assujettis lors de leur sortie du Royaume pour l'Etranger ; Elle a reconnu que ceux venant des Colonies , & qui jouissent du privilège de l'entrepôt , ne sont , suivant les Lettres-Patentes de 1717 , soumis qu'au paiement du droit du Domaine d'occident , lors de leur sortie de l'entrepôt pour l'Etranger , & qu'à l'égard des autres Cotons venant de l'Etranger , ils sont seulement , en vertu de l'Arrêt du 17 Août 1751 , sujets , lors de leur exportation , à un droit de Douze livres par quintal y compris les Dix sous pour livre , droit trop foible à raison de la différence actuelle de la valeur des Cotons avec celle qu'ils avoient en 1751 , Sa Majesté a jugé que c'étoit à l'extrême modicité de ce droit que l'on doit principalement attribuer les exportations considérables de Coton dont se plaignent les Fabriques de son Royaume , & qu'il étoit essentiel , pour prévenir le tort que pourroit faire aux Fabriques la trop grande rareté d'une matière première aussi intéressante , de l'assujettir à un droit de sortie proportionné à sa valeur actuelle , mais pas assez considérable pour déranger les spéculations du Commerce. A quoi desirant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne , Conieiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne : Qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt , tous les Cotons en Laine provenant , tant du Commerce des Colonies que de celui de l'Inde & du Levant , qui , après avoir été importés dans le Royaume , sortiront pour la destination de l'Etranger , soit pour celle de l'Alsace , de la Lorraine & des Trois - Evêchés , acquitteront à leur sortie un droit de Douze pour cent , y compris les Dix sous pour livre , sur l'évaluation de deux cens soixante - quinze livres le quintal , & ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes



généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, LE B. ON DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE - ESMANGART ,  
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,  
Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de  
Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

*Signé*, PAJOT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.





LES  
MONTES

NOI

du Roi de France

à Paris

le 15 Mars 1789

à la Ville de Paris

par le Roi

à la Nation

à la Municipalité

à la Commune

à la Société

à la Liberté





LETTRES - PATENTES  
DU ROI,  
EN FORME D'ÉDIT,

*Qui, en confirmant aux États de la Flandre Maritime, la règle & perception des droits des Quatre - Membres par bail de dix années, modèrent la somme de cautionnement dudit bail, & fixent un nouvel ordre de remboursement des capitaux représentatifs dudit cautionnement.*

Données à Versailles au mois de Mai 1786.

*Registrées en Parlement le 18 Juillet 1786.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir; SALUT. Par nos Lettres - Patentes en forme d'Edit, données à Versailles au mois d'Août 1784, registrées en notre Cour de Parlement de Douay le 13 du même mois, Nous avons agréé la demande & les offres contenues en la délibération prise le 21 Juillet précédent, par les Magistrats & Chefs-Colléges de la Flandre Maritime, représentans



les Etats de la Province, à l'effet d'obtenir à titre de bail pour le terme & espace de dix années, la perception des droits des Quatre - Membres de Flandres, établis originairement par les Etats de cette Province sur les consommations des habitans, moyennant une somme égale à ce que Nous en retirions par la Régie, & en outre celle de dix millions qui seroit versée en notre Trésor royal, pour tenir lieu de cautionnement, & que Nous avons permis auxdits Etats d'emprunter sur le pied de quatre & demi pour cent, remboursable dans le même espace de dix années, & même à la volonté des Prêteurs, sous l'affectation & hypothèque de nos Domaines de Flandres, des impositions qui s'y perçoivent & spécialement du produit des droits des Quatre - Membres. Lesdits Etats Nous auroient exposé depuis lors, les circonstances particulières & imprévues qui ne leur ont pas permis de compléter le cautionnement par eux offert, & nous auroient supplié d'en modérer la quotité, en leur conservant la régie & perception de leur droits. Nous avons cru qu'il étoit de notre justice & de notre bonté de donner à nos Fidèles Sujets de la Flandre, une nouvelle marque de notre bienfaisance. Et considérant d'ailleurs que la situation de nos Finances nous laissoit la facilité de rapprocher graduellement l'époque du remboursement des capitaux empruntés par lesdits Etats; Nous avons vu avec plaisir qu'en atteignant ce but, ce seroit procurer à leur crédit une consistance digne de notre attention. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Avons modéré & modérons à la somme de quatre millions quatre-vingt-cinq mille livres, celle de dix millions offerte par



Délibération des Etats de la Flandre Maritime, du 21 Juillet 1784, à titre de cautionnement du prix du bail consenti par nos Lettres - Patentes du mois d'Août suivant.

II. Approuvons les contrats de constitution délivrés en échange des quatre millions quatre - vingt - cinq mille livres ci - dessus, pour la somme exprimée auxdits contrats.

III. Les coupons d'intérêts annexés auxdits contrats à raison de quatre & demi pour cent par an, continueront d'être payés de six en six mois, sans aucuns frais ni retenues quelconques, par les personnes que lesdits Etats ont établies pour la commodité des Prêteurs.

IV. Affectons au remboursement des capitaux représentatifs du cautionnement du bail laissé auxdits Etats; favoir, dans le courant de la présente année un fond de six cens quatre-vingt-cinq mille livres, & dans chacune des années suivantes, celui de cinq cens mille livres, jusqu'au parfait paiement des quatre millions quatre - vingt - cinq mille livres empruntés.

V. Lesdits Etats de la Flandre feront chargés desdits remboursemens, lesquels seront effectués sans aucuns frais: autorisons à cet effet, les Etats de prélever chaque année, en déduction du prix de leur bail, tant la somme nécessaire auxdits remboursemens, dans la progression ci-dessus, que celle qui devra être employée au paiement des intérêts échus à chaque semestre, & le surplus dudit bail, à quelque somme qu'il se porte, sera versé directement en notre Trésor Royal.

VI. Voulons au surplus & ratifions en tant que de besoin, les clauses stipulées par nos Lettres - Patentes du mois d'Août 1784, auxquelles il n'a pas été dérogé par ces présentes, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenans notre Cour de Parlement à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter



felon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, le M.<sup>al</sup> DE SÉGUR. HUE DE MIROMESNIL. Vu au Conseil, DE CALONNE.

*Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 18 Juilles 1786, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; ouï, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour y être exécutées selon leur forme & teneur; copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: enjoint aux substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, conformément à l'Arrêt du 15 desdits mois & an.*

Signé, MAZENGARBE.





# ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois ,

*Qui condamne les nommés Louis & Edme Méterier , François Papillon & Roch Hugot , chacun & solidairement en l'amende de trente livres , pour contravention aux Ordonnances concernant la Police des grandes Routes.*

Du 15 Décembre 1786.

**C**HARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes ,  
de Feynes , Pierrerie & autres Lieux , Conseiller  
du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes  
honnaire de son Hôtel , Intendant de Justice ,  
Police & Finances en Flandres & Artois.

Vu le Procès-verbal dressé le sept de ce mois,



par les Cavaliers de Maréchaussée de la résidence de Lille , duquel il résulte que les nommés Louis & Edme Méterier , François Papillon & Roch Hugot , ont refusé de détourner leurs Charriots pour laisser le passage libre à une voiture conduite en Poste , sur la Route de Lille à Pont-à-Marcq , quoique le Postillon les en eût avertis ; pour laquelle contravention , lesdits Cavaliers ont mis en fourrière , faute de caution pour le paiement de l'amende , l'un des chevaux desdites voitures ; vu aussi les éclaircissemens particuliers que notre Sub-délégué nous a adressés avec son avis.

Nous , Intendant de Flandres & d'Artois , avons condamné & condamnons les nommés Louis & Edme Méterier , François Papillon & Roch Hugot , chacun , & solidairement , en l'amende de trente livres & au paiement des frais de fourrière , lesquelles amendes nous avons déclaré applicables ; savoir , un tiers au profit de la Maréchaussée , & les deux autres tiers au profit de la table des Pauvres du lieu où la contravention a été reconnue. Et fera la présente Ordonnance imprimée , publiée & affichée , au nombre de cent exemplaires , dans la Paroisse de Pont - à - Marcq , & dans toutes



celles qui se trouvent sur la Route ; enjoignons à  
notre Subdélégué de tenir la main à son exécution.

Fait à Lille le quinze Décembre mil sept cent  
quatre - vingt - six.

*Signé,* ESMANGART,

PAR MONSEIGNEUR,

*Signé,* PAJOT.



collation de la bibliothèque de la ville de Paris  
le 10 Mars 1788  
par le Citoyen D. de la Harpe  
de la ville de Paris

Signé, ESMANGART,

PARA MONSIEUR,

Signé, P. J. O. T.

---

A Paris, chez le Citoyen C. M. P. de la Harpe, Citoyen de Paris, le 10 Mars 1788.



TRAITÉS.

CIRCULAIRE.

Direction de Lille.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.

Paris le 22 Décembre 1785.

**I**L s'est élevé à Rouen, Monsieur, des contestations relativement à des cuirs secs en poil, & à des cuirs verts venus de l'étranger, sans certificat justificatif d'une origine, autre que celle du Levant ou de l'Inde; elles ont été terminées par une décision du Conseil du 14 de ce mois, conçue en ces termes :

“ Vu l'avis des députés du commerce, & celui particulier du député  
„ de Rouen : “

“ Exempter des certificats d'origine les cuirs secs en poil, & ceux en  
„ verd, du droit de vingt pour cent & du droit d'indult. “

Ainsi, Monsieur, les cuirs de l'espèce dont il s'agit qui viendront de l'étranger dans le Royaume, sont dispensés de justifier de leur origine, pour ne pas acquitter le droit de vingt pour cent & celui d'indult; nous vous prions de transmettre cette disposition aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en recommander l'exécution & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Duvaucel, Kolly, Taillepiéd, Mercier, de la Perrière & Darlincourt.

Lille le 3 Janvier 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la décision du 14 Décembre dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 22, dont copie est ci-dessus.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette décision; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double d'icelui, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the above mentioned matter. I have the pleasure to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration. I am, Sir, very respectfully,  
 Yours obedient servant,  
 J. M. [Name]

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the above mentioned matter. I have the pleasure to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration. I am, Sir, very respectfully,  
 Yours obedient servant,  
 J. M. [Name]



COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.

Paris le 22 Décembre 1785.

**N**OUS vous avons marqué, Monsieur, par notre circulaire du 24 Octobre dernier, que le Port Louis en Bretagne, direction de l'Orient, avoit été ouvert au commerce des Colonies, par suite de l'Arrêt du 31 Octobre 1784, qui admet au privilège des Lettres-Patentes de 1717 & réglemens subséquens, tous les Ports du Royaume qui peuvent recevoir à moyenne marée des navires de la continence de 150 tonneaux.

Une décision du Conseil du 21 Octobre dernier, accorde la même faveur au Port de Rhedon, situé dans le même Département; ainsi Monsieur, les marchandises qui seront déclarées dans les Bureaux de votre Direction pour les Colonies, par ce Port, devront être expédiées avec les formalités prescrites & jouir des exemptions accordées au commerce des Isles.

Nous vous prions de donner des ordres en conséquence, aux Receveurs & Contrôleurs généraux qui vous sont subordonnés, de tenir la main à ce qu'ils s'y conforment, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Kolly, Depressigny, Faventines, Deluzines, la Borde, Mercier, Taillepied, de la Perriere & Decoururier.

Lille le 4 Janvier 1786.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer à la décision du Conseil du 21 Octobre dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 29 Décembre suivant; dont copie est ci-dessus, qui assimile le Port de Rhedon en Bretagne, à ceux ouverts au commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique; en conséquence les marchandises qui seront déclarées à la destination de ce Port, avec celle ultérieure de nos Colonies, seront expédiées sous plomb & par acquit à caution, en les faisant jouir des mêmes exemptions que si cette destination devoit s'accomplir par les Ports que les Lettres-Patentes de 1717 & les réglemens subséquens ont ouverts à ce commerce.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution des ordres di-dessus, & pour nous en donner la certitude, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.







COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes du  
Roi à Lille.

Paris le 29 Décembre 1785.

L'Arrêt du Conseil du 25 Août 1784, que notre circulaire du 16 Septembre suivant vous a transmis, a soumis, Monsieur, au droit d'indult de cinq pour cent de la valeur, toutes les Marchandises de l'Inde & de la Chine, apportées en France par le commerce étranger.

Sur ce qu'il a été représenté au Conseil, que l'on ne transportoit point de l'Inde en Europe des peaux de chevres & des cuirs en poil, il a rendu le 16 de ce mois une décision conçue en ces termes:

“ Exempter du droit d'indult les peaux de chevres & les cuirs en poil. “

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette disposition aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant de s'y conformer. Vous voudrez bien nous assurer de vos soins à cet égard, & nous accuser la réception de la présente à l'adresse de M. Deffain. Signé, Deluzines, la Borde, Faventines, Delepinay, de la Perriere, Decouturier & Mercier.

Lille le 4 Janvier 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes Roi de notre Département, voudront bien se conformer à la décision du Conseil du 16 Décembre dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 29, dont copie est ci-dessus, qui exempte les peaux de chevres & les cuirs en poil du droit d'indult imposé par l'Arrêt du Conseil du 25 Août 1784, sur toutes les marchandises de l'Inde & de la Chine, apportées en France par le commerce étranger.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette décision; & pour nous en donner la certitude, ils auront tous agréable de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.







TRAITES.

PROHIBÉ.

CIRCULAIRE.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes du  
Roi à Lille.

Paris le 29 Décembre 1785.

**N**ous vous avons fait connoître, Monsieur, par notre circulaire du 14 Novembre 1782, que les intentions du Gouvernement étoient que vous donnassiez les ordres les plus précis à tous les Employés de votre Direction, pour s'opposer à l'exportation à l'étranger des espèces monnoïées d'or & d'argent.

M. le Contrôleur général nous marque par sa lettre du 18 de ce mois, de donner de nouveaux ordres à nos préposés sur les frontières du Royaume, pour empêcher cette exportation, à moins de passe-ports qui dérogent à la Loi que l'intention du Roi est de maintenir.

Vous voudrez bien, Monsieur, transmettre sur le champ cette disposition aux Receveurs & Capitaines généraux de votre Département, & nous assurer de nouveau de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Depressigny, Faventines, Kolly, Decouturier, Mercier, de la Perriere & Taillepied.

Lille le 4 Janvier 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer aux ordres de M. le Contrôleur général, consignés dans la Lettre de la Compagnie du 29 Décembre dernier, dont copie est ci-dessus, qui défend l'exportation à l'étranger des espèces monnoïées d'or & d'argent; ils saisiront en conséquence celles qu'on tenteroit d'exporter du Royaume à l'étranger, à moins que les personnes qui les transporteront ne soient porteurs de Passe-ports qui dérogent à la Loi.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de s'assurer dans le cours de leurs tournées, de son exécution; Messieurs les Capitaines généraux en instruiront les Brigades qu'ils commandent; & pour nous donner la certitude, ils auront tous agréable de nous en fournir leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, & le transcriront sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



Paris le 29 Décembre 1888

Notre rôle est de surveiller la santé publique, Monsieur, par l'inspection des  
établissements d'hygiène, et de garantir la pureté de l'air, de l'eau et  
de la nourriture. Pour remplir ces fonctions, nous avons besoin de votre  
coopération. Nous vous prions de nous adresser, par la poste, les  
renseignements nécessaires sur les établissements que vous dirigez, et  
de nous adresser, par la poste, les certificats de conformité que nous  
vous enverrons. Ces certificats sont nécessaires pour que nous puissions  
nous conformer à la loi sur la santé publique. Nous vous remercions  
de votre attention et de votre coopération.

Très respectueusement,  
Le Directeur Général de la Santé, M. L.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le  
formulaire que vous m'avez demandé par votre lettre du 20 courant.  
Je vous prie de vouloir bien le remplir et de nous l'adresser par la  
poste, par retour du courrier, à l'adresse ci-dessous. Je vous prie  
de croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général de la Santé, M. L.



Paris le 29 Décembre 1785.

**V**OUS savez, Monsieur, que l'article VI de l'Arrêt du 15 Mai 1760, a exempté de moitié des droits d'entrée & de circulation, plusieurs espèces de drogues propres à la teinture, parmi lesquelles la potasse est désignée; la cendre gravelée, qui a beaucoup de rapport avec cette matière, & qui a la même propriété, lui étoit assimilée dans quelques Bureaux, & dans d'autres acquittoient en entier les droits des tarifs. Sur le compte que nous avons rendu au Conseil de cette variété d'usage & sur l'observation que nous avons faite que ces deux espèces de drogues paroïtroient devoir éprouver le même traitement, il a été rendu le 14 de ce mois, une décision conçue en ces termes: "faire jouir la cendre gravelée du bénéfice de l'Arrêt du 15 Mai 1760."

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette disposition aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant de ne percevoir à l'avenir sur la cendre gravelée, que la moitié des droits auxquels elle est imposée par ces tarifs.

Vous nous assurerez s'il vous plait, Monsieur, de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Kolly, la Borde, Delepinay, Decouturier, Mercier, de la Perriere & Faventines.

Lille le 4 Janvier 1786.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer à la décision du Conseil du 14 Décembre dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 29, dont copie est ci-dessus, qui ordonne de faire jouir la cendre gravelée du bénéfice porté par l'article VI de l'Arrêt du 15 Mai 1760, qui est tiré à neant à l'entrée par le tarif de 1671; en conséquence ils ne percevront aucun droit d'entrée du Royaume sur lesdites cendres.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution de ladite décision; & pour nous en donner la certitude, ils auront tous agréable de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.







# ORDRE

## *De la Direction de Lille.*

*Du 10 Janvier 1786.*

**J**E vous ai fait passer, Monsieur, un exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 13 Novembre dernier, avec mon Ordre du 13 Décembre suivant, portant qu'il sera perçu à toutes les entrées du royaume, sur les voitures à quatre roues, un droit uniforme de huit cens livres & les dix sols pour livre en sus; que ce droit sera payé à l'entrée, par les voyageurs, par forme de consignation, lequel leur sera remboursé lorsqu'ils sortiront du royaume avec les mêmes voitures; qu'il leur sera remis à cet effet, à leur entrée, une reconnoissance du paiement de ce droit, reçu par forme de consignation.

Vous avez vu aussi, Monsieur, qu'il ne sera perçu aucun droit sur les voitures, à la sortie du royaume, ni même à leur rentrée, pourvu toutefois que les voyageurs en aient fait leur déclaration à la sortie, sur laquelle il leur sera pareillement délivré une reconnoissance ou certificat, contenant une description sommaire des voitures & de leur valeur; que les propriétaires seront tenus de représenter ces certificats, lors de leur rentrée dans le royaume, afin qu'on puisse connoître qu'ils sont sortis de France avec les mêmes voitures; & dans le cas contraire, il faudroit les retenir jusqu'à ce que la consignation du droit fût faite.

A l'égard des diligences ou autres voitures habituelles qui servent au commerce, il ne sera demandé aucunes consignations.

Les représentations qui ont été faites au Conseil, sur les entraves que cette consignation peut apporter au commerce & aux voyageurs, l'ont déterminé à rendre le 31 Décembre dernier, une décision conçue en ces termes:

„ Maintenir l'exécution stricte de l'Arrêt du 13 Novembre dernier,  
„ pour les voitures à quatre roues de forme angloise & qui porteront le



„ caractère de voitures faites en Angleterre, ainsi que pour toutes les  
„ voitures neuves fabriquées en pays étranger.

“ Quant aux autres voitures, se contenter de la soumission cautionnée  
„ des voyageurs, de justifier dans six mois, la sortie du royaume des  
„ voitures qu'ils auront amenées; à défaut de quoi ils seront tenus de  
„ payer le droit de douze cens livres, ou le prix de la voiture qu'ils  
„ déclareront, & sa véritable valeur, sous les peines portées par l'Arrêt  
„ du 13 Novembre 1785.

“ La simple déclaration & soumission ci-dessus mentionnée suffira de la  
„ part des personnes connues & d'un rang distingué.

Il résulte de ces nouvelles dispositions, que lorsque les voitures seront  
neuves, le droit devra être payé si elles sont destinées pour rester dans  
le royaume; mais seulement congné si elles sont déclarées pour en  
ressortir; que lorsqu'elles seront vieilles ou à l'usage des voyageurs, vous  
vous bornerez à retenir d'eux une soumission valablement cautionnée  
d'acquitter le droit ou de justifier dans six mois, de leur retour à l'étran-  
ger, ou bien de payer la valeur de la voiture, qu'il conviendra par  
conséquent d'énoncer exactement dans l'acte de soumission qui sera rédigé.

A l'égard des personnes connues & d'un rang distingué, ces formalités  
devront être observées avec moins de rigueur; il suffira de retirer une  
déclaration & une soumission simple, lesquelles rempliront le même  
objet, sans les assujettir à fournir une caution qui deviendrait inutile,  
parce que, par leur état, on aura le moyen de veiller à ce qu'elles  
remplissent exactement les engagements qu'elles auront contractés.

Je vous prie, Monsieur, d'avoir agréable de vous renfermer dans les  
dispositions que cette décision contient, qui ne change rien à celles pour  
les voitures à la sortie du royaume, lorsque les voyageurs déclareront  
être dans l'intention d'y rentrer avec les mêmes, ni pour celles servant  
au commerce.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le  
cours de leurs tournées, s'assurer de son exécution; & pour nous en  
donner la certitude, ils nous adresseront, ainsi que vous, leur soumission  
au bas du double du présent, & le transcriront sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*



TRAITES.

PROHIBÉ.

Direction de Lille.

*Estampes Angloises.*

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes du Roi,  
à Lille.

Paris le 12 Janvier 1786.

Plusieurs Marchands de Paris se sont adressés au Conseil, Monsieur, pour obtenir la permission de continuer à faire entrer dans le Royaume des Estampes Angloises qui n'ont point été désignées comme permises dans l'Etat annexé à l'Arrêt du 17 Juillet dernier ; il est intervenu sur cette demande, le 4 de ce mois, une Décision conçue en ces termes : “ permettre „ l'entrée des Estampes Angloises, en payant dix pour cent de la valeur, & „ les dix sols pour livre.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de donner des ordres aux Receveurs des Bureaux frontieres de votre Département, pour qu'ils admettent à l'avenir sans difficulté, les Estampes dont il s'agit, en payant le droit de dix pour cent, que la Décision impose, à la charge toutefois d'observer les formalités prescrites pour la Librairie, & qui consistent dans l'envoi par Acquit à caution à la Chambre Syndicale la plus prochaine, pour lesdites Estampes y être examinées avant de parvenir à leur destination ; vous recommanderez au surplus aux Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de ces dispositions, & vous nous en assurerez, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, de Luzines, Mercier, de la Perriere, du Vaucel, Taillepied, de l'Epinay & de Couturier.

Lille le 16 Janvier 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de vouloir bien se conformer à la Décision du Conseil du 4 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie du 12, dont copie est ci-dessus : ils admettront en conséquence à l'entrée du Royaume, les Estampes Angloises, & les expédieront par acquit à caution à destination de la Douane de Lille, où après avoir été examinées par MM. les Officiers de la Chambre Syndicale de ladite Ville, le droit de dix pour cent de la valeur, & les dix sols pour livre en seront acquittés.

Nous prions aussi Messieurs les Contrôleurs généraux de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus, & tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, à nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après avoir transcrit le présent sur le Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*







Paris le 19 Janvier 1786.

**N**ous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 15 Décembre dernier, de la Décision du Conseil du 6 du même mois, qui a admis à l'entrée du Royaume les Verroteries, consistant en grains de Verres colorés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné: cette disposition vient d'être étendue à plusieurs articles de ce genre, par une nouvelle Décision du 4 du courant, conçue en ces termes: " conformément à l'avis des Députés  
 „ du Commerce, excepter de la prohibition les Jays ou Jayets à canon, les  
 „ Perles de Verres solides ou enfilées, les Pierres taillées d'Allemagne non  
 „ montées, les Chapelets à fleurs, les Masses de Verre à olives & les Rocailles  
 „ de Verre; percevoir sur ces différentes Marchandises le droit de 25 livres  
 „ par quintal & les dix sous pour livre.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette nouvelle Décision aux Contrôleurs & Capitaines généraux, & aux Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, pour qu'ils s'y conforment, en admettant à l'entrée les articles de Verroterie qu'elle désigne, moyennant le droit de 25 livres du quintal & les dix sous pour livre; vous nous assurerez de vos soins à en maintenir l'exécution, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, de Luzines, de Pressigny, Faventines, la Borde, de Lepinay, Vente, Taillepied & de la Perriere.

Lille le 23 Janvier 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de notre Département, voudront bien se conformer à la teneur de la Lettre de la Compagnie, & à la Décision du Conseil du 4 Janvier courant, y relatée; en conséquence, ils admettront à l'entrée du Royaume les Jays ou Jayets à canon, les Perles de Verres solides ou enfilées, les Pierres taillées d'Allemagne non montées, les Chapelets à fleurs, les Masses de Verre à olives & les Rocailles de Verre, en payant vingt-cinq livres du quintal & les dix sous pour livre en sus.

Messieurs les Contrôleurs & Capitaines généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de cette Décision; & pour nous en assurer, ils voudront bien nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copiée sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.







TRAITÉS.

PROHIBÉ.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à  
M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi, à Lille.*

Paris le 26 Janvier 1786.

**V**ous savez, Monsieur, que tous les ouvrages de Bonneterie de Laine sont ; aux termes des réglemens, soumis à la confiscation avec amende, lorsqu'ils sont trouvés dans la circulation sans plombs ou marques de Fabrique, ou sans les plombs d'entrée, qui s'apposent à Calais & à St. Vallery, sur ceux de même espèce venant de l'étranger; il a cependant été d'usage jusqu'à présent, de ne point tenir rigueur sur l'exécution de cette disposition de la loi, par rapport aux Bonneteries faites au tricot, & les motifs de cette tolérance, ont été qu'on ne pouvoit assujettir ces dernières à la formalité du plomb, sans détruire une main-d'œuvre qui occupe utilement les gens de la Campagne; le Conseil a confirmé ce principe par plusieurs décisions, & notamment par celle du 26 Février 1785, portant " défendre la saisie des Bas, Bonnets & Chaussons de fil & de laine au tricot, pour défaut de plombs. "

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette décision aux Contrôleurs, Capitaines généraux & Receveurs de votre Département, afin qu'ils s'y conforment, en continuant de s'abstenir de saisir, suivant l'usage établi, les Bas, Bonnets & Chaussons de fil & de laine faites au tricot qui seront trouvés circulans sans plombs dans l'intérieur du royaume: Vous nous assurez, s'il vous plaît, de l'effet de vos soins pour l'exécution des dispositions contenues en la présente, en nous en envoyant votre ampliation à l'adresse de M. Dessain. *Signe*, de Luzinés, la Borde, Mercier, Taillepied, de la Ferrerie, d'Arincourt & Doazan.

Lille le premier Février 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, auront agréable de se conformer à la décision du Conseil du 26 Février 1785, & aux ordres de la Compagnie, consignés en sa lettre du 26 Janvier dernier, dont copie est ci-dessus; en conséquence, de laisser circuler librement les Bas, Bonnets & Chaussons de fil & de laine *tricotés*, encore qu'ils ne soient pas revêtus de plombs de Fabrique. Le présent ne change rien aux plombs qui doivent être appliqués sur la Bonneterie au métier de Fabrique nationale, & sur celle tricotée venant de l'étranger, à défaut desquels elles sont sujettes à saisie.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de veiller à l'exécution des ordres ci-dessus, & MM. les Capitaines généraux d'en donner connoissance à leurs subordonnés; & pour nous en assurer, ils auront tous attention de nous en fournir leur ampliation, au bas du double du présent, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*







TRAITÉS.

# ORDRE

Direction de Lille.

DE LA DIRECTION DE LILLE.

*Du 27 Janvier 1786.*

**L**E Conseil desire, Monsieur, d'avoir un état de toutes les Marchandises qui ont été déclarées par les Marchands des Villes, Bourgs & Villages, en exécution de l'article 6 de l'Arrêt du 10 Juillet 1785.

Vous rassemblez, en conformité de ses intentions, toutes les déclarations qui vous auront été faites par un même Marchand, pour n'en faire qu'un article, & vous suivrez le même ordre pour tous les Marchands d'une même Ville ou d'un même Village, de manière qu'on puisse voir d'un coup d'œil les quantités de Marchandises prohibées qui auront été déclarées dans chaque endroit.

NOT A. Vous observerez si les déclarations n'ont pas été faites dans plusieurs Bureaux; en ce cas, MM. les Receveurs principaux, que cette observation concerne, n'employeront qu'une fois les déclarations dans leur état, afin d'éviter un double emploi.

Je vous invite à redoubler vos soins pour former un état, conformément au modèle que vous trouverez ci-joint, qui ne demande que de l'attention; vous le remettrez ensuite à votre Receveur principal, sous le plus court délai, qui me l'adressera avec le sien; je compte sur votre exactitude & votre zèle à remplir les vues du ministère.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, vous nous en adresserez votre ampliation, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir transcrit sur votre Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*



ORDRE

TRAITÉ

DE LA DIRECTION DE L'ÉTAT

de L'ÉTAT

de l'année 1788

Le Conseil de l'État, Monsieur, l'honneur de vous envoie les  
Mémorandaux qui ont été dressés par les Ministres des  
Affaires, de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur & de l'Étranger  
le 10 JUILLET 1788.

Vous recevrez, Monsieur, en conséquence de ces instructions, toutes les  
dépenses qui vous seront devenues nécessaires pour les  
différents objets qui vous ont été assignés, & vous ferez les  
rapports qui vous en seront requis, & vous en ferez l'usage  
qui vous paraîtra le plus convenable, & vous en ferez l'usage  
qui vous paraîtra le plus convenable, & vous en ferez l'usage  
qui vous paraîtra le plus convenable.

Je vous prie de vouloir bien faire tenir ces  
Mémorandaux au Ministre des Affaires, de la Guerre, de la  
Marine, de l'Intérieur & de l'Étranger, & de leur  
faire parvenir les réponses qui leur seront requises, & de leur  
faire parvenir les réponses qui leur seront requises, & de leur  
faire parvenir les réponses qui leur seront requises.

Pour vous adresser de l'argent de l'État, vous pouvez en  
demander votre part, & vous en ferez l'usage qui vous  
paraîtra le plus convenable.

Le Ministre de l'Intérieur, Monsieur de Lamoignon



TRAITÉS.

# ORDRE

Direction de Lille.

DE LA DIRECTION DE LILLE.

*Du 30 Janvier 1786.*

**L**A Compagnie, Monsieur, me marque par lettre circulaire du 23 de ce mois, qu'il s'est glissé une erreur dans celle qu'elle m'a écrit le 5 du même mois, qui intervertit le sens de la décision du Conseil du 31 Décembre précédent, relatée en mon ordre du dix du courant, dont les expressions suivent :

“ Maintenir l'exécution stricte de l'Arrêt du 13 Novembre dernier, pour les voitures à quatre roues de forme angloise & qui porteront le caractère de voitures faites en Angleterre, ainsi que pour toutes les voitures neuves fabriquées en pays étranger. “

“ Quant aux autres voitures, se contenter de la soumission cautionnée des voyageurs, de justifier dans six mois, la sortie du royaume des voitures qu'ils auront amenées; à défaut de quoi ils seront tenus de payer le droit de douze cens livres, ou le prix de la voiture qu'ils déclareront, à sa véritable valeur, sous les peines portées par l'Arrêt du 13 Novembre 1785. “

“ La simple déclaration ci-dessus mentionnée suffira de la part des personnes d'un rang distingué. “

Sans vous arrêter à mon ordre du 10 Janvier courant, vous observerez avec attention que toutes les voitures à quatre roues de forme angloise qui portent le caractère de voitures faites en Angleterre, soit qu'elles soient neuves ou vieilles, &



quelque soit leur valeur, doivent, conformément à l'Arrêt du 13 Novembre dernier, acquitter le droit de douze cens livres, si elles sont déclarées pour le royaume, ou le configner, si elles sont déclarées pour en ressortir. Les dispositions de faveur, telles que la soumission simple ou cautionnée & le paiement de la valeur de la voiture, quand à raison de sa vétusté, elle sera inférieure à la quotité du droit, ne sont point applicables aux voitures angloises, ou de forme angloise, à l'égard desquelles la décision dont il s'agit n'a rien changé à l'Arrêt du 13 Novembre.

Il résulte donc que l'exécution de ces nouvelles dispositions étant subordonnée à un examen sérieux des voitures entrantes dans le royaume, dont la forme peut vous amener à la connoissance de l'origine, je ne peux que vous recommander d'y donner toute l'attention dont vous êtes capable; & lorsqu'ils vous en sera présenté de supportées qui ne seront point de forme angloise ou qui viendront de tout autre pays étranger que d'Angleterre, il suffira que vous retiriez des voyageurs non connus, une soumission valablement cautionnée, d'acquitter le droit ou de justifier dans six mois de leur retour à l'étranger, ou bien de payer la valeur desdites voitures, dont vous leur ferez fournir des déclarations exactes.

Une déclaration & une soumission simple de la part des personnes connues & d'un rang distingué, seront suffisantes, l'intention du gouvernement étant qu'il en soit usé avec ménagement à leur égard.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous renfermer littéralement dans le contenu du présent; & pour m'assurer de son exécution, vous aurez s'il vous plaît agréable de m'en adresser *de suite* votre ampliation au bas du double, avec soumission de vous y conformer; après l'avoir transcrit sur votre Registre d'ordres.



Vous me renverrez en même tems l'original & la copie de mon ordre du 10 de ce mois, qui doit être regardé comme non venu. Je vous préviens que je marque à la Compagnie le parti que je prends, & que si quelqu'un d'entre vous négligeoit de me faire *de suite* les renvois que je lui demande, je ne pourrois me dispenser de lui en rendre compte.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien apporter leur attention à ce que tous les Receveurs se conforment à ce qui est prescrit par le présent, & lorsqu'ils passeront dans les bureaux, dans le cas où il n'auroit pas été mis une note en marge de la copie qu'ils doivent avoir fait sur leur registre, de mon ordre du 10, pour l'annuler, de vouloir bien le faire eux-mêmes & signer, afin d'éviter quelque confusion pour l'avenir ; & si quelqu'un a négligé de me renvoyer mon ordre, ils le retireront & me le renverront, de sorte qu'il n'en restera aucun vestige.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*



Vous m'avez écrit que vous aviez  
montré le livre de la Bible à  
un certain homme, et que vous  
l'avez vu avec plaisir. Je suis  
très content de cela, et j'espère  
que vous continuerez à le lire  
avec intérêt. Le Seigneur vous  
donne sa sainte grâce et sa  
bénédiction. Adieu.

Je suis, Monsieur, votre  
très humble et très dévoué  
serviteur,  
J. B. [Signature]



TRAITES.

CIRCULAIRE.

Direction de Lille.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à  
M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi, à Lille.

GANTS.

Paris le 6 Février 1786.

Vous savez, Monsieur, que l'entrée des Bonneteries étrangères est restreinte par les Ports de Calais & de St. Valery, où elles doivent acquitter dix pour cent de leur valeur, par Arrêt du 25 Octobre 1781.

Sur la question de savoir si les Gants de peau doublés de tricot en laine, devoient être soumis aux mêmes restrictions d'entrée & aux mêmes droits, le Conseil a rendu le 24 Novembre dernier, une Décision que nous venons de recevoir, & qui est conçue en ces termes:

“ L'intérêt des Fabriques nationales exige que la Bonneterie venant de l'étranger ou des Provinces qui communiquent librement avec l'étranger, soit traitée comme Bonneterie étrangère, même lorsqu'elle est employée à la doublure des Gants de peau. ”

“ Rien à changer à l'état des choses, quant aux Gants doublés de fourrure, qui doivent rester soumis aux droits de circulation. ”

Il résulte, Monsieur, de ces dispositions que les Gants de peau doublés de tricot de laine, venant soit de l'étranger, soit des Provinces traitées à l'instar de l'étranger, telles que la Lorraine, l'Alsace & les Trois-évêchés, ne peuvent entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Calais & de St. Valery, & que ceux de fabrique nationale ne doivent pas, à raison de cette garniture, participer à l'exemption des droits de circulation accordée par l'Arrêt du premier Février 1761, aux ouvrages de Ganterie, non plus que les Gants doublés de fourrure.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sans retardement cette Décision & ces explications aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en recommander l'exécution, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, de Luzines, la Borde, Paulze fils, Darlincourt, Taillepiéd, Mercier & de la Perrière.

Lille le 13 Février 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se conformer à la Décision du Conseil du 24 Novembre dernier, relatée en la lettre de la Compagnie du 6 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence de laquelle les Gants de peau doublés de tricot de laine, venant de l'étranger ou des provinces traitées à l'instar de l'étranger, telles que la Lorraine, l'Alsace & les Trois-Evêchés, ne peuvent entrer dans le Royaume, que par les Bureaux de Calais & de St. Valery, en acquittant dix pour cent de la valeur, & que ceux de fabrique nationale ne doivent pas, à raison de cette garniture, participer à l'exemption des droits de circulation accordée par l'Arrêt du 6 Février 1761, aux ouvrages de Ganterie, non plus que ceux doublés de fourrure.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de veiller à l'exécution des ordres ci-dessus, & MM. les Capitaines généraux d'en donner connoissance à leurs subordonnés; & pour nous en assurer, ils auront tous attention de nous en fournir leur ampliation, au bas du double du présent, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.







Paris le 6 Février 1786.

LES Règlements rendus sur la Librairie, & notamment l'Arrêt du 25 Août 1781 veulent, Monsieur, que les imprimés que l'on tenteroit d'introduire de l'étranger dans le royaume par des voies obliques, & de soustraire ainsi à l'inspection des Chambres syndicales, soient saisis; que la confiscation, ainsi que des chevaux, voitures, &c. servant à leur transport en soit poursuivie pardevant MM. les Intendants, avec amende de 500 livres, &c.

Comme il n'a point encore été établi de plan de régie uniforme pour ces sortes de saisies, nous allons vous en tracer un d'après les intentions de Mgr. le Garde des Sceaux, que M. Vidaud, Conseiller d'Etat, Directeur général de la Librairie, nous transmet par sa lettre du 28 Janvier dernier.

1. Tous les ballots de livres qui seront trouvés par les Employés, en contravention aux dispositions des Règlements, seront saisis, & après la rédaction du procès-verbal seront envoyés sous plomb & par acquit à caution à la Chambre syndicale dans l'arrondissement de laquelle la saisie aura été faite, & qui en donnera son reçu.

2. Les frais qu'elle aura occasionnés seront payés par l'Inspecteur & les Officiers de cette Chambre, auxquels l'état en sera envoyé, & cet état devra être certifié par les Employés & visé par vous, après vous être assuré de son exactitude.

3. Si la saisie n'étoit pas fondée, ces frais ne seroient point remboursés & tomberoient à la charge des Employés. Cette disposition est injonction à leur égard, d'user de la plus grande circonspection dans les affaires de ce genre.

4. Les gratifications qui leur seront allouées pour rétribution de leurs soins, le quart, tous frais prélevés, du produit net de la saisie, & ce quart leur sera réparti dans la forme & dans la proportion qu'a déterminée notre Délibération du 7 Octobre 1752.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de ces nouvelles dispositions aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux, qui les transmettront aux différens Employés de votre Département; de tenir la main à leur exécution, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, de Luzines, Faventines, la Borde, Mercier, Taillepiéd, Paulze fils & de la Perrière.

Lille le 13 Février 1786.

NOUS vous prions Monsieur, de vouloir bien vous conformer aux intentions de Mgr. le Garde des Sceaux, consignées en la Lettre de M. Vidaud, Conseiller d'Etat, Directeur général de la Librairie, analysée par celle de la Compagnie du 6 du courant, dont copie est ci-dessus.

1. Tous les ballots de Livres que vous trouverez en contravention aux dispositions des Règlements, seront saisis & envoyés après la rédaction du Procès-verbal, sous plomb & par acquit à caution, à la chambre syndicale de Lille, dont les Officiers vous délivreront un reçu

2. Les frais occasionnés par les saisies, seront remboursés par l'Inspecteur & les Officiers de cette Chambre, lesquels ne vous seront alloués qu'autant que l'état que vous aurez dressé & certifié se trouvera revêtu de notre visa.

3. Les saisies ne se trouvant pas fondées, les frais tomberont à votre charge.

4. Il vous sera alloué un quart, les frais prélevés, dans les gratifications accordées, qui sera réparti conformément à la Délibération de la Compagnie du 7 Octobre 1752.

Messieurs les Contrôleurs & Capitaines généraux sont invités à veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus: ces derniers en donneront connoissance à leurs subordonnés, & nous adresseront tous leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



CHAPITRE II

Le 17 août 1789, l'Assemblée nationale a décrété que les députés de la noblesse et du clergé seraient admis à siéger avec les députés de la bourgeoisie. Ce décret a été le premier pas vers l'établissement d'une représentation nationale unique. Le 26 août, l'Assemblée a adopté le décret de la fusion des ordres, qui a supprimé les distinctions de rang et de naissance. Le 30 août, l'Assemblée a décrété que les députés seraient élus pour deux ans, et que les élections auraient lieu par cantons. Ces mesures ont été prises dans le but de créer une assemblée nationale représentative de tous les Français.

Le 4 septembre 1789, l'Assemblée nationale a adopté le décret de la suppression des privilèges. Ce décret a été le premier pas vers l'établissement d'une égalité devant la loi. Le 6 septembre, l'Assemblée a décrété que les députés seraient élus pour deux ans, et que les élections auraient lieu par cantons. Ces mesures ont été prises dans le but de créer une assemblée nationale représentative de tous les Français.



Paris le 20 Février 1786.

**V**ous savez, Monsieur, que les ouvrages de Bonneterie fabriqués dans le Royaume, doivent être revêtus de plombs de fabrique, pour pouvoir être expédiés à la destination de l'Étranger, en exemption de tous droits; Arrêts des 13 & 15 Octobre 1743.

Une Décision du Conseil du 8 du courant, & dont l'objet a été de faciliter le débouché de nos Bonneteries, dans les pays Etrangers où elles sont prohibées, porte que, les Bonneteries des fabriques nationales destinées pour l'Espagne ou autres pays Etrangers, continueront d'être revêtues des Plombs de fabrique, jusqu'au dernier bureau principal de la route, où lesdits plombs de fabrique seront reconnus & coupés, & feront les balles & ballots expédiés sous le seul plomb de la Ferme, pour le dernier bureau de l'extrême frontière.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette Décision aux Receveurs des bureaux frontières de votre Département, en leur recommandant l'exécution; vous observerez à ceux des bureaux principaux, où se fera l'extirpation des plombs de fabrique, qu'ils devront réexpédier les ballots renfermant les Bonneteries, sous un nouveau plomb, sans délivrer un deuxième acquit à caution; mais énoncer seulement au dos de celui qui accompagnera la Marchandise, l'opération qu'ils auront faite. Les Commis du bureau de l'extrême frontière déchargeront cet acquit en la manière accoutumée, après avoir visité avec un soin particulier les ballots y énoncés, qui leur seront présentés pour passer sur le champ à l'Étranger.

Vous veillerez s'il vous plaît, Monsieur, à ce que les ordres que vous donnerez en exécution de ces dispositions soient exactement observés, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Taillepiéd, de Luzines, Faventines, la Borde, Vente, d'Arincourt & de la Perriere.

Lille le 27 Février 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se conformer à la Décision du Conseil du 8 du courant, relatée en la lettre de la Compagnie du 20, dont copie est ci-dessus; en conséquence de laquelle, les Bonneteries des fabriques nationales destinées pour l'Espagne ou autres pays étrangers, continueront d'être revêtues des plombs de Fabrique jusqu'au dernier bureau principal de la route, où lesdits plombs seront reconnus & coupés, & les balles & ballots seront réexpédiés sous le seul plomb de la ferme, pour le dernier bureau de sortie du Royaume, sans qu'il soit délivré un second acquit à caution; il sera seulement énoncé, au dos de celui qui aura accompagné la Marchandise, que les plombs ont été coupés, & les Commis du bureau de l'extrême frontière désigné pour la sortie, déchargeront ledit acquit à caution, en la manière accoutumée, après avoir visité les balles ou ballots y énoncés, qui leur seront présentés pour passer sur le champ à l'Étranger.

MM. les Contrôleurs généraux sont priés de veiller à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront tous attention de nous en fournir, au bas du double du présent, leur soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.







CENDRES.

ORDRE  
DE LA DIRECTION DE LILLE.

*Du 26 Février 1786.*

**V**OUS vous rappellerez, Monsieur, que l'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1781, dont mon Prédécesseur vous a donné connoissance par son ordre du 3 Juillet suivant, a défendu l'exportation à l'Etranger, des Cendres, Salins & Potasses, de même que l'Entrepôt de ces matières dans les quatre lieues frontières, où elles ne peuvent circuler qu'accompagnées d'acquits à caution, le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Le Groisil ou Verré cassé a été depuis assujetti aux mêmes prohibitions & formalités par Arrêt du 9 Juin 1785, dont je vous ai envoyé copie avec mon ordre au pied, en date du 16 Septembre suivant.

De nouveaux motifs ont déterminé le Conseil à rendre le 8 de ce mois une Décision, qui met toutes les espèces de Cendres, dans la même prohibition, elle est conçue en ces termes :

“ Conformément à l'avis des Députés du Commerce, étendre à toutes les  
„ espèces de Cendres les dispositions des Arrêts prohibitifs des 26 Avril &  
„ 9 Juin 1785.

Vous aurez agréable de vous y conformer, sans pouvoir prendre sur vous, de vous en écarter dans aucun cas, & sous tel prétexte que ce soit. Prions Messieurs les Contrôleurs & Capitaines Généraux du Département, de tenir la main à ce qu'il ne se passe point d'abus y relatifs; & pour nous en assurer, vous aurez tous attention de me fournir votre ampliation du présent, avec votre soumission, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*



ORDRE  
DE LA DIRECTION DE L'ILE.

CENDRES

Du 26 Février 1786.

Vous vous rappelez, Monsieur, que l'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1781, dont mon Préfector vous a donné connaissance par son ordre du 2 Juillet suivant, a décerné l'exportation à l'Étranger, des Cendres, Salins & Potasses, de même que l'Étranger de ces matières dans les autres lieux frontiers, où elles ne peuvent servir qu'à l'usage de la verrerie, & de tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Le Gouillou ou Virez vous a été depuis assigné aux mêmes prohibitions & formalités par Arrêt du 9 Juin 1785, dont je vous ai envoyé copie avec mon ordre au lieu, en date du 16 Septembre suivant.

Des nouveaux motifs ont dicté au Gouillou à rendre le 8 de ce mois une Décision, qui met toutes les espèces de Cendres, dans la même prohibition, elle est conçue en ces termes :

« Conformément à l'avis des Ministres du Commerce, émis à toutes les espèces de Cendres les dispositions des Arrêts prohibitifs des 26 Avril & 9 Juin 1785.

Vous aurez agréé de vous y conformer, sans pouvoir prendre les précautions de vous en écarter dans aucun cas, & sous tel prétexte que ce soit. Prions Messieurs les Contrôleurs & Capitaines Généraux du Département, de tenir la main à ce qu'il ne se fasse point d'abus y relatifs ; & pour nous en assurer, vous aurez tous ensemble de me fournir votre ampliation du présent, avec votre justification, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur Général des Fermes de l'Île.



TRAITES.

PROHIBÉ.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à  
M. DE LA SERRE, Directeur des Fermes  
du Roi, à Lille.*

Paris le 30 Janvier 1786.

Nous vous avons adressé, Monsieur, avec notre circulaire du 20 de ce mois, un exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre précédent, qui ordonne qu'il sera apposé, à compter du premier Janvier 1786, un nouveau plomb sur les Toiles peintes nationales, & que celles qui s'en trouveroient dépourvues au premier Février, seroient saisies & confisquées.

Comme l'établissement des Bureaux de visite pour l'apposition de ce plombs, n'est point encore consommé, le Conseil a rendu le 26 de ce mois, une décision portant : "surseoir jusqu'au premier Avril prochain, à l'exécution de cette décision."

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sur le champ cette nouvelle disposition à tous les Receveurs & Commis supérieurs de votre Département, en leur observant qu'on doit s'abstenir de saisir jusqu'au premier Avril de cette année, les Toiles - peintes nationales qui seroient non revêtues des nouveaux plombs dont il s'agit, & que ce n'est qu'après cette époque, que les saisies en pourront être faites.

Vous nous accuseriez, s'il vous plaît, la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, en nous assurant de vos soins à faire exécuter l'intention du Conseil, qu'elle a pour objet de vous transmettre. *Signé*, de Luzines, Faventines, de Couturier, de Pressigny, de Lepinay, Taillepied & de la Perriere.

Lille le 6 Février 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, auront agréable de se conformer à la décision du Conseil du 26 Janvier dernier, relatée en la lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, par laquelle le délai fixé par l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre précédent, qui prescrit la saisie & confiscation des Toiles - peintes nationales trouvées dépourvues au premier Février courant, des plombs qui devoient y être apposés à compter du premier Janvier dernier, est prorogé jusqu'au premier Avril prochain, celles qu'on auroit négligé de faire revêtir dudit Plomb, n'étant saisissables qu'après cette époque.

Messieurs les Capitaines généraux auront attention de donner connoissance à leurs subordonnés, des dispositions de la susdite décision, & Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de veiller à leur exécution.

Pour nous en assurer, ils voudront bien nous adresser leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*



Cette notice est extraite de la Revue des Deux Mondes, tome 2, page 100.

Paris le 30 janvier 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 20 courant. Ce rapport est le fruit de quelques recherches que j'ai faites dans les archives de la Bibliothèque nationale, et qui ont été publiées dans le Bulletin de la Société de l'histoire de France, tome 1, page 100.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute et respectueuse estime.

Yves Le Gall, Secrétaire de la Bibliothèque nationale.

Paris le 30 janvier 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 20 courant. Ce rapport est le fruit de quelques recherches que j'ai faites dans les archives de la Bibliothèque nationale, et qui ont été publiées dans le Bulletin de la Société de l'histoire de France, tome 1, page 100.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute et respectueuse estime.

Yves Le Gall, Secrétaire de la Bibliothèque nationale.



# TRAITES.

CIRCULAIRE.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi à Lille.

Paris le 2 Mars 1786.

**V**ous savez, Monsieur, que l'Arrêt du Conseil du 31 Octobre 1784, dont nous vous avons donné connoissance par notre circulaire du 8 Novembre suivant, a admis au commerce des Colonies françoises de l'Amérique, les Ports du royaume qui peuvent recevoir à moyenne marée des vaisseaux de 150 tonneaux, sous la condition que les Négocians de ces Ports prévindront trois mois d'avance l'Adjudicataire des Fermes, de l'intention où ils sont de profiter de la faculté qui leur est accordée.

Plusieurs décisions du Conseil que nous vous avons transmises successivement, ont par suite de cet Arrêt, ouverts différens Ports au privilege de ce commerce.

Le Port de Blaye, Direction de Bordeaux, & celui de Charente, Direction de la Rochelle, viennent, Monsieur, d'être admis à participer à ces avantages; le premier, par décision du 30 Décembre, le second, par celle du 2 Janvier dernier; ainsi, les Marchandises qui seront déclarées dans les Bureaux de votre Département, pour les Colonies, par l'un ou l'autre de ces Ports, devront être expédiées avec les formalités prescrites, & jouir des exemptions accordées au commerce des Isles: Nous vous prions de donner des ordres & des instructions en conformité de ces dispositions, aux Receveurs & Contrôleurs généraux qui vous sont subordonnés; de tenir la main à ce qu'ils s'y conforment, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Faventines, Poulze, la Borde, Taillepiéd, d'Arincourt & de la Perriere.

Lille le 14 Mars 1786.

**L**E Conseil ayant jugé à propos de réunir & d'assimiler le Port de Blaye, Direction de Bordeaux, & celui de Charente, Direction de la Rochelle, à ceux ouverts au commerce des Isles françoises de l'Amérique, Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés d'expédier sous plomb & par acquit à caution, les Marchandises qui leur seront présentées pour la destination desdits Ports de Blaye & Charente, avec celle ultérieure de nos Colonies, en les faisant jouir des mêmes avantages que si cette destination devoit s'effectuer en empruntant les Ports ouverts au commerce Colonial, par les Lettres-Patentes de 1717 & autres réglemens postérieurs.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront tous agréable de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





TRAITES.

*Circulaire.*

C O P I E de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur des Fermes  
du Roi à Lille.

*Paris le 16 Mars 1786.*

L'Ordonnance de 1687, a prohibé, Monsieur, l'entrée des Glaces de Miroirs, article 7 du titre 8, & cette prohibition, dans l'intérêt de la Manufacture de Paris, a été renouvelée sous peine de confiscation & de 3000 livres d'amende, par les Arrêts & Lettres-Patentes des 22 Octobre 1757, 10 Août 1771 & 8 Mai 1781; cependant l'entrée des petits Miroirs d'Allemagne a continué d'avoir lieu: l'article 3 de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, ayant défendu l'introduction de tous Cristaux & Verres, cette défense a paru s'étendre aux petits Miroirs. Sur la question qui en a été présentée au Conseil, par quelques Négocians de Lyon, il est intervenu le 9 du courant, une Décision conçue en ces termes: " maintenir la prohibition des Glaces „ à l'entrée du Royaume, continuer néanmoins d'admettre celles qui n'excéderont pas „ douze pouces en hauteur sur dix à douze pouces de large.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant de continuer d'admettre au paiement des droits, les Miroirs, dont les dimensions n'excéderont pas celles déterminées, & de s'opposer à l'entrée des autres.

Vous nous accuserez s'il vous plaît la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, en nous assurant de vos soins à en faire exécuter les dispositions. *Signé,* de Luzines, du Vaucel, la Borde, Taillepiéd, Mercier, d'Arincourt & de la Perrière.

*Lille le 22 Mars 1786.*

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer littéralement à la Décision du Conseil du 9 du courant, & aux instructions consignées dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; à l'effet de quoi ils admettront à l'entrée & en payant les droits, les Glaces dont les dimensions n'excéderont pas douze pouces de haut, sur dix à douze pouces de large; d'où il résulte que la défense de l'importation de tous Cristaux & Verres, établie par l'article 3 de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, n'est point applicable aux miroirs dont les proportions sont spécifiées par la susdite Décision, qui maintient la prohibition de ceux qui l'excèdent.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de vouloir bien tenir la main à l'exécution des dispositions ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous fournir, au bas du double du présent, leur soumission de s'y conformer, qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*





CIRCULAIRE.

*Balance du Commerce.*

Direction de Lille.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. de la Serre, Directeur des  
Fermes du Roi à Lille.*

*Paris le 16 Mars 1786.*

**P**our former, Monsieur, des résultats du commerce actif & passif de la France avec l'Europe, l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, le Bureau général chargé de la suite de cette partie d'administration, à l'Hôtel des Fermes, rassemble chaque mois, comme vous le savez, des états circonstanciés de l'entrée & de la sortie des marchandises par les Bureaux frontières & maritimes de la France.

Il est conséquemment le seul à portée de satisfaire complètement aux demandes qui peuvent intéresser, ou le commerce en particulier, ou les départemens, soit de la finance, soit de la Marine, ou des affaires étrangères, & on s'est fait constamment une loi dans ce bureau, de communiquer les renseignemens dont on a pu avoir besoin momentanément, sur toutes les parties d'importations ou d'exportations, entre le royaume, l'étranger & les colonies, sur l'autorisation de M. l'Intendant au département des Fermes générales.

L'intention du Ministre n'est pas, Monsieur, que les renseignemens sur le commerce émanent d'autre part que du Bureau chargé de ce service à Paris, & sur ce qu'il a été informé que quelques-uns de nos Commis, ainsi que de ceux spécialement attachés aux opérations de la balance du commerce, dans quelques ports intéressans, s'étoient immiscés, ou à délivrer des bulletins périodiques, ou à faire pour les négocians des dépouillemens de différentes natures sur les importations ou les exportations qui avoient eu lieu par leur port; il vient d'être rendu par le Conseil, le 2 de ce mois, une Décision portant défense, sous peine de révocation, aux Commis des Douanes, ainsi qu'à ceux de la balance du commerce dans les Bureaux maritimes & frontières, de délivrer à qui que ce soit, ni bulletins ni relevés concernant le commerce ou la navigation respective de la France avec l'étranger, sans une permission expresse de M. l'Intendant au département des Fermes générales.



Nous vous recommandons , Monsieur , de donner sur le champ connoissance de cette Décision , dans les Ports & Bureaux de votre département.

L'exécution de cet ordre est d'autant plus nécessaire , qu'il préviendra en même temps deux inconvéniens on ne peut pas plus préjudiciables ; l'un , de rendre publics des bulletins ou états rédigés de manière à induire plutôt en erreur , qu'à procurer des bâses certaines , l'autre , de voir nos Commis , ou ceux de la balance du commerce , se livrer de préférence à des opérations étrangères , par l'appas seul d'une rétribution ou d'un bénéfice particulier qui , souvent , leur feroit négliger leurs fonctions les plus essentielles.

Vous voudrez bien , Monsieur , nous assurer , sous le couvert de M. de Colonia , des soins que vous vous serez donnés pour que les intentions du Conseil soient exactement remplies ; nous vous prions même que , dans le cas ou quelqu'un de nos préposés dans votre département viendroit à transgresser cet ordre , vous êtes autorisé à prononcer provisoirement son interdiction , en ayant soin de nous en rendre compte. Signé, de Couturier , Deluzines, Delaperriere , Duvaucel, Laborde, Faventines & Mercier.

*Lille le 22 Mars 1786.*

**L**orsque le Conseil a jugé à propos, Messieurs, de donner aux opérations de la balance du commerce, assez d'étendue pour connoître toutes les importations & exportations qui auroient lieu dans le royaume, son but a été que le résultat n'en fût pas transmis à d'autres qu'à lui ; il est cependant parvenu à sa connoissance, que quelques-uns des Commis occupés de ce soin, se sont immiscés, ou à délivrer des bulletins périodiques, ou à faire, pour les négocians, des dépouillemens de différentes natures des objets importés ou exportés, soit par les Ports ou par les Bureaux frontieres. C'est pour parer à ces abus qu'il a rendu, le 2 du courant, la Décision dont les expressions sont consignées dans la Lettre de la Compagnie ci-dessus. Nous nous empresseons à vous en donner connoissance, afin que si, contre notre attente, quelques-uns de vous, soit par indulgence, ou par l'appas d'une rétribution ou d'un bénéfice particulier, avoient eu la foiblesse de rendre leurs opérations



publiques , ils ne se livrent plus à cette condescendance blâmable. Nous verrions avec d'autant plus de peine , que vous vous écartassiez de la teneur de la susdite Décision , que nous ne pourrions nous soustraire au désagrément de prononcer votre interdiction de toutes fonctions , & d'en référer sans délai à la Compagnie , qui en feroit part au Conseil.

Pour nous assurer de l'exécution des ordres ci-dessus , nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux d'y tenir la main & de nous en adresser ainsi que vous , Messieurs , leur ampliation au bas du double du présent , qui devra être transcrit sur vos registres d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





TRAITES. Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. de la Serre,  
Directeur des Fermes du Roi à Lille.  
Circulaire.

Paris le 3 Avril 1786.

L'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1778, Monsieur, exempte des droits à la circulation, les toiles peintes de la manufacture de Bourges, qui, conformément à l'Arrêt du premier Mars 1757, seroient revêtues de marques de fabrique & accompagnées de certificats des Magistrats de cette ville, justificatifs de leur origine; suivant le Droit commun, cette faveur devoit être bornée à la première destination, mais une Décision du Conseil du 2 Octobre 1780, l'avoit étendue pour deux années seulement, aux destinations ultérieures: ces dispositions, Monsieur, consignées dans nos circulaires des 6 Août, 29 Octobre 1778 & 12 Octobre 1780.

Les Entrepreneurs de la manufacture de Bourges ayant demandé que le terme de la Décision de 1780, qui étoit expiré, fût prorogé, il est intervenu le 15 Février dernier, une décision, portant: " Faire  
„ jouir les toiles de la manufacture royale de Bourges, de l'exemption  
„ de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume, soit qu'il  
„ s'agisse de première destination ou de destination ultérieure, à la  
„ charge néanmoins qu'elles seront accompagnées du certificat des  
„ Officiers municipaux, conformément aux dispositions de l'Arrêt  
„ d'établissement du premier Mars 1757.

Il étoit impossible, Messieurs, qu'un certificat délivré pour un seul envoi de plusieurs balles, pût suivre les subdivisions d'un second commerce & accompagner chacune des parties de cet envoi dont les destinations ultérieures seroient souvent & nécessairement différentes; sur l'observation que nous en avons faite au Conseil, il a rendu le 24 du mois dernier une seconde décision conçue en ces termes: " Main-  
„ tenir la Décision du 15 Février, & dans le cas où les certificats des  
„ Officiers municipaux ne pourroient accompagner les toiles à la seconde  
„ destination, à cause de la division des marchandises, les certificats  
„ des Officiers municipaux seront retenus par les Receveurs des Fermes,  
„ qui délivreront en échange des expéditions pour assurer l'exemption  
„ accordée par la Décision du 15 Février.

En résumant, Monsieur, ces dispositions, les toiles peintes de la manufacture royale de Bourges devront jouir de l'exemption de tous



droits au passage d'une province du royaume à une autre , lorsqu'elles seront revêtues des marques prescrites & qu'elles seront accompagnées du certificat des Officiers municipaux de cette ville , qui attesteront leur origine.

Les marchandises énoncées dans un même certificat , ayant consommé leur première destination , si elles sont divisées & déclarées ensuite pour des destinations ultérieures différentes , le Receveur retiendra le certificat & délivrera autant de passavans qu'il y aura de destinations différentes , lesquels feront mention de la quantité de toiles qu'ils auront pour objet , en rappelant exactement la date & le libellé du certificat dont ils font partie & qu'ils suppléent ; le Receveur devra aussi avoir l'attention d'inscrire au dos de ce certificat , jusqu'à son entière consommation , les quantités qu'il aura successivement ou en même temps expédiées à - compte de celles y énoncées.

Nous vous prions , Monsieur , de donner des ordres , conformément à ces explications , aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département , en leur recommandant de ne percevoir aucun droit sur les toiles de la fabrique de Bourges , revêtues de marques & accompagnées des certificats ou passavans prescrits , à défaut desquels l'exemption dont il s'agit ne devra point avoir lieu : vous tiendrez s'il vous plaît la main à ce qu'ils se conforment à ces dispositions , & vous nous assurerez de vos soins à cet égard , on nous envoyant votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Dessain. *Signé* , de Bérenger , Deville , Decouturier , Deluzines , Faventines , Paulze , Laborde & Taillepied.

Lille le 14 Avril 1786.

**J**E prie Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département , de se conformer aux dispositions des Décisions du Conseil des 15 Février & 24 Mars derniers , rendues dans l'intérêt de la manufacture de toiles peintes établie à Bourges ; à l'effet de quoi ils laisseront circuler en franchise , d'une province du royaume à une autre , les toiles peintes provenant de ladite manufacture , lorsqu'elles seront revêtues des marques prescrites & accompagnées de certificats des Officiers municipaux de Bourges , qui justifieront de l'origine. Celles comprises dans le même certificat ayant rempli leur destination , pourront être divisées & déclarées ensuite pour des destinations ultérieures différentes ; dans ce cas le certificat devra être retenu , & il sera expédié autant de passavans qu'il y aura de destinations différentes ,



lesquels feront mention de la quantité de toiles qu'ils auront pour objet , en rappelant exactement la date & le libellé des certificats dont ils feront partie , au dos desquels lesdits sieurs Receveurs auront attention d'inscrire les quantités expédiées à - compte de celles y énoncées , afin de favoir quand la totalité aura été enlevée.

Pour m'affurer de l'exécution des ordres ci-dessus , Messieurs les Contrôleurs généraux , qui sont priés d'y tenir la main , auront attention , de même que les premiers , de nous en fournir leur ampliation au bas du double du présent , après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

1847  
The first part of the book is devoted to a description of the country and its inhabitants. The second part contains a history of the country from the earliest times to the present. The third part is a collection of laws and regulations. The fourth part is a collection of letters and documents. The fifth part is a collection of poems and songs. The sixth part is a collection of anecdotes and stories. The seventh part is a collection of recipes and medical prescriptions. The eighth part is a collection of maps and charts. The ninth part is a collection of tables and lists. The tenth part is a collection of indexes and references.

## A Description of the Kingdom of ...

The Kingdom of ... is situated in the north-western part of the island of ... It is bounded on the north by the ... on the east by the ... on the south by the ... and on the west by the ... The capital is ... The population is ... The climate is ... The soil is ... The principal occupations are ... The principal exports are ... The principal imports are ... The principal cities are ... The principal rivers are ... The principal mountains are ... The principal lakes are ... The principal islands are ... The principal harbours are ... The principal fortifications are ... The principal churches are ... The principal schools are ... The principal hospitals are ... The principal prisons are ... The principal courts are ... The principal offices are ... The principal titles are ... The principal orders are ... The principal medals are ... The principal coins are ... The principal measures are ... The principal weights are ... The principal lengths are ... The principal areas are ... The principal volumes are ... The principal masses are ... The principal forces are ... The principal powers are ... The principal effects are ... The principal causes are ... The principal consequences are ... The principal results are ... The principal conclusions are ... The principal opinions are ... The principal judgments are ... The principal decisions are ... The principal actions are ... The principal omissions are ... The principal commissions are ... The principal deceptions are ... The principal frauds are ... The principal crimes are ... The principal punishments are ... The principal rewards are ... The principal honours are ... The principal dignities are ... The principal offices are ... The principal titles are ... The principal orders are ... The principal medals are ... The principal coins are ... The principal measures are ... The principal weights are ... The principal lengths are ... The principal areas are ... The principal volumes are ... The principal masses are ... The principal forces are ... The principal powers are ... The principal effects are ... The principal causes are ... The principal consequences are ... The principal results are ... The principal conclusions are ... The principal opinions are ... The principal judgments are ... The principal decisions are ... The principal actions are ... The principal omissions are ... The principal commissions are ... The principal deceptions are ... The principal frauds are ... The principal crimes are ... The principal punishments are ... The principal rewards are ... The principal honours are ... The principal dignities are ...



TRAITES.  
*Circulaire.*

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
De la Serre, Directeur général des Fermes du Roi  
à Lille.*

*Paris le 13 Avril 1786.*

**U**NE Décision du Conseil du 7 de ce mois vient, Monsieur, d'excepter de la prohibition générale prononcée contre les marchandises angloises, par l'Arrêt du 17 Juillet dernier, la litharge d'or & la mine de plomb; elle porte: " Vu l'avis des Députés du Commerce, admettre la litharge & les mines de plomb rouge & noire venant d'Angleterre, à la charge du paiement du droit de dix pour cent de la valeur sur la litharge, & de vingt-quatre sous du quintal sur les mines de plomb.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en prescrire l'exécution, d'y tenir la main & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Deffain. *Signé*, Faventines, Deluzines, Deville, Taillepie, Delaperriere & parseval.

*Lille le 22 Avril 1786.*

**M**essieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département admettront à l'entrée la litharge & les mines de plomb rouge & noire venant d'Angleterre, en faisant acquitter les droits à raison de dix pour cent de la valeur sur la première, & de vingt-quatre sous par quintal sur les secondes, lesquels sont passibles des dix sous pour livre.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution des dispositions ci-dessus; & pour nous en donner la certitude ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

Capit. de la Lettre de la Compagnie, Article 11.  
De la Lettre, Directeur Général des Fermes du Roi  
à Lille.  
Paris le 15 Mars 1788.

UNE Déclaration du Conseil du 7 de ce mois vient, Monsieur,  
à l'égard de la prohibition générale prononcée contre les marchan-  
dises anglaises, par l'Arrêt du 17 Juillet dernier, la situation de  
la mine de plomb; elle porte: "Vu l'avis des Experts du  
Commerce, relatifs à la situation de la mine de plomb de  
notre royaume d'Angleterre, et la charge de paiement du droit  
de dix pour cent de la valeur sur la fabrication, de de vingt-quatre  
sous du quintal sur les mines de plomb.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connaissance de cette  
Déclaration aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Dépar-  
tement, de leur en prescrire l'exécution, d'y tenir la main & de  
nous adresser de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre  
amplification de la présente à l'adresse de M. D'Alain Sieur, Fon-  
dation, D'Alain, D'Alain, D'Alain, D'Alain & D'Alain.

Lille le 22 Mars 1788.

MESSEIGNEURS les Receveurs des Fermes du Roi de  
notre Département adressent à l'entrée la fabrication & les  
mines de plomb rouge & noire venant d'Angleterre, ou faisant  
acquiescer les droits à raison de dix pour cent de la valeur sur la  
fabrication, de de vingt-quatre sous par quintal sur les secondes,  
le poids soit pesées des dix sous par livre.

Messieurs les Contrôleurs généraux font part de tenir la main  
à l'exécution des dispositions ci-dessus; & pour nous en donner  
la certitude ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous  
adresser leur amplification du présent, qu'ils transmettent au leur re-  
gistre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



# ORDRE.

**L**ES Fermiers généraux donneront à tous leurs Préposés l'ordre de maintenir les dispositions de l'article 9 de l'Edit du mois de Février 1726 , qui ont été confirmées par Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1783 , concernant la prohibition des espèces d'or & d'argent ; en conséquence ils saisiront celles qu'on tenteroit de transporter hors du royaume , & en poursuivront la confiscation pardevant les Juges qui doivent en connoître ; & le présent Ordre sera affiché à la porte des Bureaux des Fermes frontieres de l'Etranger.

Fait à Paris le douze Avril mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé , DE CALONNE.

---

Lille le 18 Avril 1786.

**J**E vous envoie, Monsieur, copie d'un Ordre de M. le Contrôleur général, par lequel vous verrez que son intention est qu'il en soit affiché à la porte & en dehors de chacun des Bureaux des Traités établis sur la frontiere, pour que le public n'ignore pas que l'exportation des espèces d'or & d'argent est défendue à la sortie du royaume ; vous ne sauriez apporter trop de vigilance & d'exactitude à vous opposer à l'exécution de cet ordre ; ce ne peut être que par des visites exactes, mais très-décentes, des voitures & particuliers qui sortent du royaume, que vous parviendrez à parer aux abus multipliés qui se commettent à cet égard. Dans le cas où toute personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, allant à l'étranger, porteroit des espèces d'or & d'argent en une quantité plus considérable que celle nécessaire à un voyageur, proportionné à son état, vous les saisirez, vous en dresserez vos procès-verbaux dans la maniere ordinaire, vous donnerez assignation aux propriétaires pardevant M. l'Intendant, & vous m'adresserez ces procès-verbaux après les avoir affirmés, pour faire ensuite le nécessaire.

Pour nous assurer de l'exécution du présent Ordre, vous nous en fournirez votre ampliation après l'avoir copié.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs & Capitaines généraux des Fermes dans notre département d'y tenir également la main & de s'assurer si les affiches en sont posées en dehors des portes des Bureaux, ainsi qu'il est prescrit.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

ORDRE

LES Fermiers généraux honorent à tous jours respectables l'ordre de  
maintenant les décrets de l'article 9 de l'Ordonnance de 1726, qui ont été confirmés par Arrêt du Conseil du 30 Septembre  
1788, concernant la prohibition des objets d'or & d'argent ; en consé-  
quence ils feroient toutes les diligences nécessaires pour faire que les  
en pénétrant la commission parvenue les juges qui doivent en  
connaître ; & le présent Ordre leur est adressé à la porte des Barres des  
Fermes frontières de l'Étranger.  
Fait à Paris le douze Avril mil sept cent quatre-vingt-huit  
DE CALONNE

Mille le 18 Avril 1788.

Je vous envoie, Monsieur, copie d'un Ordre de M. le Comte de  
général, par lequel vous voyez que son intention est qu'il en soit  
adressé à la porte de en dehors de chacun des Barreaux des Fermes de  
sur la frontière, pour que la douane ne soit pas que l'exportation des  
objets d'or & d'argent est défendue à la fois de l'exportation ; vous ne  
tenez apparemment trop de vigilance & de exactitude à votre égard ; mais  
c'est de cet ordre ; ce ne peut être que par des voies exactes, mais  
très décentes, des visites & particulières qui feroient la recherche, que  
vous parveniez à porter aux yeux indiscrets qui se commettent à cet  
égard. Dans le cas où vous parviendrez, en quelques parties de contrainte  
qu'elle soit, ainsi à l'égard, par rapport aux objets d'or & d'argent en  
une quantité plus considérable que celle nécessaire à un voyageur, pro-  
portionnellement à son état, vous les laissez, vous en effectuez vos procé-  
dés dans la manière ordinaire, vous donnez assignation aux pro-  
cédés par devant M. l'Intendant, & vous m'adressez ces procé-  
dés après les avoir établis, pour être en suite le nécessaire.  
Pour nous assurer de l'exécution de présent Ordre, vous nous en sou-  
mettrez votre ampliation après l'avoir exécuté.  
Nous prions Messieurs les Comédiens & Capitaines généraux des Fermes  
dans notre département d'y tenir également la main & de s'assurer les affi-  
ches en tout points en dehors des portes des Barreaux, ainsi qu'il est prescrit.

Le Directeur des Fermes du Roi.



# Ordre de la Direction.

Du 19 Avril 1786.

Nous voyons avec peine, Monsieur, que malgré l'ordre de la société générale qui intéresse le bien public, & ceux que nous vous avons réitéré en nombre d'occasions, les Employés des Brigades ont la témérité de frapper sur les particuliers qu'ils rencontrent chargés ou non chargés de marchandises, qu'ils soupçonnent être des rebateurs de contrebandiers ou sur les contrebandiers mêmes qui sont sans armes, lorsqu'ils les joignent fuyant à leur aspect, ou arrêtés pour les attendre quand ils croient ne pouvoir échapper à leurs poursuites. Ces Employés ne doivent cependant pas ignorer que les armes ne leur sont confiées que pour s'en servir dans les momens d'une défense légitime, lorsque les contrebandiers sont armés, ou lorsque se croyant les plus forts à cause de la supériorité du nombre, ils se mettent en défense & veulent les frapper, soit avec des bâtons à masse, ou d'autres instrumens; mais dans aucun cas ils ne doivent prévenir en frappant les premiers. Lorsqu'ils seront bien imbus de ces principes, nous n'aurons plus à craindre les événemens fâcheux que nous voyons arriver fréquemment, non plus que les plaintes que le public forme dans les Tribunaux, qui sont toujours très-désagréables & dans lesquelles la Ferme générale craint avec fondement de succomber. Vous aurez donc agréable de prévenir tous vos subordonnés que si aucun d'entre eux se livre à frapper aucun particulier, sinon dans le cas d'une légitime défense, non seulement il sera révoqué sur le champ, mais nous l'abandonnerons aux poursuites des Justices ordinaires, en déclarant qu'il n'appartient plus à la Ferme générale.

Nous prions MM. les Contrôleurs généraux de tenir strictement la main à l'exécution du présent ordre, & enjoignons à MM. les Capitaines généraux d'en donner connoissance à chacun des Brigadiers qui leur sont subordonnés, lesquels les copieront sur leurs portatifs, avec ordre de le lire tous les mois en leur présence ou celle de MM. les Contrôleurs généraux, lors de leurs tournées, à la tête de chacune des brigades, pour qu'aucun Employé ne puisse ignorer son contenu; & pour nous en assurer, vous aurez tous agréable de nous en fournir votre ampliation, avec votre soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre registre d'ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*





TRAITES. Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
De la Serre, Directeur général des Fermes du Roi  
à Lille.  
Circulaire.

Paris le 20 Avril 1786.

L'Arrêt du 11 Septembre 1771, a imposé, Monsieur, à un droit de cinq pour cent de la valeur, sur l'estimation de quinze livres le quintal, les Pierres à fusil allant à l'étranger.

Sur des représentations qui ont été faites au Conseil, il a rendu le 7 de ce mois, une Décision qui modère ce droit à un pour cent de la valeur, sur l'évaluation de douze livres le quintal ; elle est conçue en ces termes :

Conformément à l'avis des Députés du Commerce, réduire à un pour cent de la valeur tous les droits perceptibles sur les Pierres à fusil destinées pour l'étranger, sur l'évaluation de douze livres le cent pesant : rien à changer aux droits sur ces mêmes marchandises à la circulation.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance aux Receveurs de votre département, de cette Décision, & de leur en prescrire l'exécution, en leur observant d'une part, qu'ils n'auront plus à percevoir sur les Pierres à fusil déclarées pour l'étranger, que le droit d'un pour cent au lieu de cinq, & que l'estimation n'en devra être portée qu'à douze livres du quintal au lieu de quinze ; secondement, que cette nouvelle Décision ne changeant rien aux droits de circulation, tels qu'ils subsistent, ils devront continuer à faire acquitter sur les Pierres à fusil allant des cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangères, le droit de quinze sous du quintal, conformément à la Décision du 10 Janvier 1776. Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins dans cet objet, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Duvaucel, Paulze fils, Delépinay, Decouturier, Taillepied & Mercier.

Lille le 26 Avril 1786.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 7 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus ; en conséquence, percevoir un pour cent de la valeur sur les Pierres à fusil destinées pour l'étranger, d'après l'évaluation de douze francs du quintal, & ne rien changer aux droits sur ces mêmes marchandises à la circulation.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de la susdite Décision, & de nous en adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 20 Mars 1788.

L'Arret du 11 Septembre 1771, a impoſe, Monsieur, à un  
droit de cinq pour cent de la valeur, sur l'estimation de  
quinze livres le quintal, les Pierres à brûler appartenant à l'étranger.

Sur des representations qui ont été faites au Conseil, il a rendu  
le 7 de ce mois, une Déclaration qui modifie ce droit à un  
pour cent de la valeur, sur l'évaluation de douze livres le quintal;  
elle est conçue en ces termes :

Conformément à l'avis des Députés du Commerce, réduits à  
un pour cent de la valeur tous les droits perçus sur les Pierres  
à brûler destinées pour l'étranger, sur l'évaluation de douze livres  
le cent pour cent : rien à changer aux droits sur ces mêmes marchan-  
dises à la circulation.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connaissance aux  
Receveurs de votre département, de cette Déclaration, & de leur en  
prescrire l'exécution, en leur observant d'une part, qu'ils n'ont  
plus à percevoir sur les Pierres à brûler destinées pour l'étranger, que  
le droit d'un pour cent au lieu de cinq, & que l'estimation n'en  
doit être portée qu'à douze livres le quintal au lieu de quinze;  
secondement, que cette nouvelle Déclaration ne changeant rien aux  
droits de circulation, tels qu'ils étoient, ils doivent continuer  
à être acquittés sur les Pierres à brûler appartenant aux Citoyens fran-  
çais dans les Provinces étrangères, le droit de quinze livres  
le quintal, conformément à la Déclaration du 10 Janvier 1776.  
Vous voudrez bien, Monsieur, nous adresser vos soins dans cet  
objet, en nous accusant la réception de la présente; à l'adresse de  
M. Deslains Sieur, Delaunoy, Davanuel, Pachez Esq, Delaunoy,  
Decourcier, Tailloche & Mercier.

Paris le 20 Mars 1788.

Messieurs les Receveurs des Finances de votre département, de la part de la  
Compagnie, ont l'honneur de vous adresser, par le présent, la Déclaration  
du 7 de ce mois, relative au droit de cinq pour cent de la valeur sur les  
Pierres à brûler destinées pour l'étranger, & sur l'évaluation de douze livres le  
quintal, & de vous observer que ce droit ne doit être perçu qu'à la  
circulation, & que l'estimation n'en doit être portée qu'à douze livres le  
quintal au lieu de quinze; & de vous observer, en même temps, que  
ce droit de quinze livres le quintal, doit continuer à être perçu sur les  
Pierres à brûler appartenant aux Citoyens français dans les Provinces  
étrangères, conformément à la Déclaration du 10 Janvier 1776.

Le Directeur des Finances de la Ville.



LIBRAIRIE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
de la Serre, Directeur général des Fermes du  
Roi à Lille.*

CIRCULAIRE.

Paris le 23 Mars 1786.

Notre Circulaire du 6 Février dernier, vous a tracé, Monsieur, le plan de régie qui doit être suivi pour les saisies de Livres. Mgr. le Garde des Sceaux, vient d'y ajouter de nouvelles formes, par deux Lettres qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire le 11 Février dernier & 9 du courant.

Les Procès-verbaux qui seront rendus à l'avenir pour constater les saisies de Livres, ne devront plus porter assignation devant qui que ce soit, ni conclure à l'amende & à la confiscation; ils énonceront seulement la cause qui autorise à arrêter les Livres, le fait, les circonstances, autant que le tout se trouvera contre la loi, la déclaration faite au prévenu de l'envoi des Balles saisies sous plomb & par acquit à caution, à la Chambre Syndicale la plus proche qu'on dénommera, enfin les marques de ces Balles & leurs poids réel, s'il est possible: les Commis s'abstiendront de faire l'inventaire des Livres, dont l'examen concerne uniquement les Officiers de la Librairie, & les Ballots qui les renfermeront ne seront visités que pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'autres marchandises, parce que dans le cas où il s'y en trouveroit, elles seroient distraites pour être déposées dans un des Bureaux des Fermes, & seroient la matière d'un procès-verbal particulier, dans lequel on observeroit les formes ordinaires.

Ainsi, Monsieur, les Livres qu'on tenteroit d'introduire dans le Royaume, par des voies obliques, devront être saisis & remis à la Chambre Syndicale la plus prochaine, les Employés n'auront à répondre que de cette remise, & renverront à la Chambre Syndicale toutes les poursuites qu'on pourroit hasarder contr'eux: telles sont, Monsieur, les intentions de Mgr. le Garde des Sceaux, pour l'exécution desquelles nous vous prions de donner les ordres nécessaires aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux, qui les transmettront aux différens Commis & Employés qui leur sont subordonnés. Vous nous assurerez s'il vous plaît, de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain *Signé*, Faventines, de Luzines, la Borde, du Vaucel, Paulze, fils, Taillepieu, Mercier & de la Perrière.

*Lille le premier Avril 1786.*

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer aux intentions de Mgr. le Garde des Sceaux, consignées en la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, lors des saisies de Livres.

Messieurs les Capitaines généraux donneront des ordres en conséquence à tous leurs subordonnés; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, agréable de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
de la Serre, Directeur général des Fermes de  
Roi à Lille.

BREVET  
DE  
FACULTÉ

Paris le 23 Mars 1788.

Monsieur le Directeur, nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le plan de la Lettre que nous avons écrite à M. de la Serre, le 15 Mars dernier, et qui a été envoyée à M. de la Serre, le 17 Mars. Nous vous prions de vouloir bien nous en faire part, et de nous en adresser une copie, si elle est jugée nécessaire.

Les Procès-verbaux qui ont été rendus à l'Assemblée générale de la Compagnie, le 15 Mars, et qui ont été envoyés à M. de la Serre, le 17 Mars, contiennent les motifs de la Lettre que nous avons écrite à M. de la Serre, le 15 Mars. Nous vous prions de vouloir bien nous en faire part, et de nous en adresser une copie, si elle est jugée nécessaire.

En attendant que nous ayons reçu de vous la copie de la Lettre que vous nous enverrez, nous vous prions de vouloir bien nous en adresser une copie, si elle est jugée nécessaire.

Lille le premier Avril 1788.

Monsieur le Directeur, nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le plan de la Lettre que nous avons écrite à M. de la Serre, le 15 Mars, et qui a été envoyée à M. de la Serre, le 17 Mars. Nous vous prions de vouloir bien nous en faire part, et de nous en adresser une copie, si elle est jugée nécessaire.

Le Directeur des Fermes de Roi.



## *Ordre de la Direction.*

*Lille le 27 Avril 1786.*

**I**L nous est revenu, Monsieur, que malgré les ordres ministériels que nous avons reçu & dont nous avons donné communication dans tous les Bureaux & dans toutes les Brigades de notre département, & quoique nous ayons encore dernièrement fait afficher dans tous les Bureaux de la frontière, l'Ordre de Mgr. le Contrôleur général, qui charge MM. les Fermiers généraux de faire veiller exactement à ce qu'il ne s'exporte du royaume aucunes espèces en or ou en argent monnoyés, plusieurs Receveurs de la frontière non seulement négligent de s'opposer aux abus qui se commettent à cet égard, mais tolèrent encore en connoissance de cause, que les sujets du Roi & même les étrangers exportent des sommes beaucoup plus considérables que celles qui leur sont nécessaires pour se rendre à leurs résidences, relativement à leurs qualités respectives, sous le prétexte qu'elles proviennent du prix des marchandises qu'ils ont commercé dans le royaume. Nous les prévenons que s'il nous revient encore de pareils rapports à leur charge, nous commencerons par nous assurer de leur vérité, & nous en rendrons compte à MM. les Fermiers généraux, pour en instruire le Conseil, qui leur infligera la peine qu'il jugera à propos.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution du présent Ordre; & dans le cas où il viendrait à leur Connoissance que quelques-uns des Receveurs ou autres Employés s'en soient écartés, de nous en informer: & pour nous en assurer, ils auront les uns & les autres attention de nous adresser leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*





**TRAITES.** Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. de la Serre,  
*Circulaire.* Directeur des Fermes du Roi à Lille.

Paris le 30 Mars 1786.

**U**Ne Décision du Conseil du 17 Août dernier, que nous vous avons transmise, Monsieur, par notre circulaire du 29 du même mois, avoit, en dérogeant à l'Arrêt du 17 Juillet 1785, permis jusqu'au premier Janvier de cette année, l'entrée du carret ou écaille de tortue venant d'Angleterre.

Une Décision du Conseil du 11 du courant, a prorogé indéfiniment cette permission; elle porte: " Permettre l'entrée du carret „ ou écaille de tortue venant d'Angleterre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, en payant les droits ordinaires.

Nous vous prions, Monsieur, de donner les ordres convenables pour l'exécution de cette Décision, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Duvaucel, Decouturier, Paulze fils, Delaperriere, Taillepied & Darlincourt.

Lille le 7 Avril 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département se conformeront à la Décision du Conseil du 11 Mars dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 30 dudit mois, dont copie est ci-dessus, qui proroge indéfiniment l'entrée du carret ou écaille de tortue venant d'Angleterre, en acquittant les anciens droits.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution de la présente Décision; & pour nous en donner la certitude, ils auront, ainsi que vous, agréeable de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Paris le 30 Mars 1786.

Une Déclaration du Conseil du 17 Août dernier, que nous vous avons transmise, Monsieur, par notre circulaire du 29 du même mois, avait, en dérogeant à l'Arrêt du 17 Juillet 1782, permis jusqu'au premier Janvier de cette année, l'entrée du carot ou écaille de tortue venant d'Angleterre.

Une Déclaration du Conseil du 11 du courant, a prorogé indéfiniment cette permission; elle porte: "Permettre l'entrée du carot ou écaille de tortue venant d'Angleterre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, en payant les droits ordinaires."

Nous vous prions, Monsieur, de donner les ordres convenables pour l'exécution de cette Déclaration, & de nous adresser de vos lettres à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Deshayes, Sieur, Deluxmes, Duvaucel, Decourrier, Paillex fils, Delapierre, Taillepiet & Durincourt.

Lille le 7 Avril 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Vissiers des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département se conformeront à la Déclaration du Conseil du 11 Mars dernier, relative en la Lettre de la Compagnie du 30 dudit mois, dont copie est ci-dessus, qui proroge indéfiniment l'entrée du carot ou écaille de tortue venant d'Angleterre, en acquittant les anciens droits.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution de la présente Déclaration; & pour nous en donner la certitude, ils auront, ainsi que vous, agréables de nous en adresser leur acquiescement, avec justification de y conformer, après avoir traité sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



TRAITES.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.*

*De la Serre, Directeur général des Fermes du Roi*

*à Lille.*

*Circulaire.*

*Paris le 4 Mai 1785.*

**L**A Décision du Conseil du 5 Janvier dernier, que notre Circulaire du 12 vous a transmise, avoit permis, Monsieur, jusqu'au 20 du même mois, l'entrée des Clous de Fer, en payant le double des anciens droits; ainsi la prohibition prononcée contre les ouvrages de Fer & d'Acier ne devoit avoir lieu, à cet égard, qu'à leur époque.

Sur des représentations adressées au Conseil, par le Ministre du Prince, Evêque de Liège, il a été rendu le 29 Avril dernier, une autre Décision qui déroge à la premiere, elle porte: " faire jouir les  
„ Clous du pays de Liège qui seront présentés dans les Bureaux  
„ jusqu'au 20 Mai prochain, du bénéfice de la Décision du 5 Jan-  
„ vier dernier.

Nous vous prions, Monsieur, donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant d'admettre jusqu'au 20 du courant, au paiement du double des anciens droits, les clous venant du pays de Liège, lorsque leur origine sera attestée par des Certificats réguliers.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Deville, Paulze fils, Mercier, Taille-  
pied, Delaperriere & Laborde.

*Lille le 6 Mai 1786.*

**M**essieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, admettront jusqu'au 20 du courant, & en payant le double des anciens droits, les clous venant du pays de Liège, lorsque leur origine sera attestée par des certificats réguliers.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de vouloir bien tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus, & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
De la Roche, Directeur Général des Fermes du Roi.

Paris le 4 Mai 1785.

La Déclaration du Comte de Choiseul du 5 Janvier dernier, que nous Citons  
du 12 vous a transmis, vous parvint, Monsieur, jusqu'à ce  
du même jour, l'envoi des Comptes de l'Etat, en payant le double de  
anciens droits; ainsi la prescription prescrite contre les contributions  
l'Etat de l'Acte ne devait avoir lieu, à cet égard, qu'à leur époque.  
Sur des représentations adressées au Comte, par le Ministre de  
France, le 10 Mars, il a été rendu le 20 Avril dernier, une  
autre Déclaration qui déroge à la première, elle porte: "Ains j'aurai les  
Comptes de l'Etat qui seront présentés dans les bureaux  
jusqu'au 30 Mai prochain, les Comptes de la Déclaration du 5 Jan-  
vier dernier.

Nous vous prions, Monsieur, d'honorer connaissance de cette  
Déclaration aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Dépar-  
tement, en leur recommandant d'adhérer jusqu'au 30 du courant,  
au paiement du double des anciens droits, les Comptes venant du pays  
de l'étranger, lorsque leur origine sera attestée par des Certificates  
légitimes.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins à cet  
égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de  
M. Deltin, Sieur, Delaux, Deville, Pauts fils, Mercier, Tassin-  
nier, Delapierre & Laborde.

Paris le 6 Mai 1785.

Mais les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de  
notre Département, admettront jusqu'au 30 du courant, & en  
payant le double des anciens droits, les Comptes venant du pays de  
l'étranger, lorsque leur origine sera attestée par des Certificates légitimes.  
Messieurs les Contrôleurs généraux, lorsqu'ils auront  
la main à l'œuvre, les Comptes et l'Etat, et nous vous en adresser  
la somme, ainsi que les premiers, attention de vous adresser leur  
multiplication au par sur double du présent, en la transmettant à leur  
Requiescences.

La Direction des Fermes du Roi.



TRAITES.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
De la Serre, Directeur général des Fermes du Roi  
à Lille.*

*Paris le 22 Mai 1786.*

*DIRECTION DE LILLE.*

Nous vous avons prié, Monsieur, par notre Circulaire du 9 Décembre dernier, à laquelle étoit joint un exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 13 Novembre précédent, concernant les Voitures étrangères, de nous adresser à la révolution de chaque mois, un état tant des consignations que des remboursemens du droit de *douze cens livres*, faits dans les Bureaux de votre Département. Comme la Décision du 31 Décembre dernier a substitué dans plusieurs cas des soumissions auxdites consignations; nous desirerions que ces états comprissent à l'avenir les soumissions & les décharges qui ont été données; vous voudrez bien aussi nous faire parvenir à l'adresse de M. Dessain, par supplément à ceux que vous nous avez envoyés précédemment, un état général des soumissions & décharges faites depuis le mois de Janvier de cette année, dans les différens bureaux de votre Département. *Signé, Deluzines, Duvaucel, Mercier, Delaperriere, Laborde Deville, Taillepiéd, Delepinay & Paulze fils.*

*Lille le 29 Mai 1786.*

Messieurs les Receveurs des bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions des ordres de la Compagnie, en sa Lettre du 22 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence, de nous faire passer sous le plus court délai, un état des soumissions des consignations qui leur ont été données pour les Voitures étrangères entrées dans le Royaume, ainsi que des décharges à leur sortie, & ce, à compter du premier Janvier de l'année courante, & de continuer à nous en fournir tous les mois cet état avec celui tant des consignations que des remboursemens du droit de *douze cens livres*; & dans le cas où il ne sera point entré ni sorti de Voitures par leur bureau, de nous adresser un certificat de néant.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution du présent ordre, & de nous adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





TRAITES.

*Circulaire.*

Direction de Lille.

DROIT D'INDULT.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes du  
Roi à Lille.

Paris le 22 Mai 1786.

**D**Epuis l'Arrêt du 25 Août 1784, portant Règlement pour la perception du droit d'Indult sur les Marchandises de l'Inde & de la Chine, apportées en France par le commerce étranger, plusieurs especes ont été exemptées de ce droit par différentes Décisions que nos Circulaires vous ont transmises.

A ces especes exemptes, le Conseil a ajouté par Décision du 15 Février dernier, confirmée par celle du 11 du courant, la Gomme Adragante, le Quinquina & le Gérofle; les mêmes Décisions ont ordonné de suspendre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception de l'Indult sur les foies de Nankin ou de coton & foie Tanny, sur les Bois Rouges, Bois de Sapan, & sur les Bois de Sandal.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sur le champ ces Décisions aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en recommander l'exécution, d'y tenir la main, & de nous en assurer en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Deffain, *Signé*, Deluzines, Mercier, Taillepied, Deville, Delaperriere, Doazan & Paulze fils.

Lille le 29 Mai 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions des Décisions des 15 Février dernier & 11 du courant, relatées dans la Lettre de la Compagnie du 22, dont copie est ci-dessus, qui exemptent la Gomme Adragante, le Quinquina & le Gérofle du droit d'Indult, imposé par Arrêt du Conseil du 25 Août 1784; les mêmes Décisions ordonnent de suspendre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception de l'Indult sur les foies de Nankin ou de coton & foie Tanny, sur les Bois Rouges, Bois de Sapan, & sur ceux de Sandal.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution desdites Décisions; & pour nous en donner la certitude, ils auront tous agréable de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Page 1  
Page 2  
Page 3  
Page 4

COPIE de la Lettre de la Cour de la Colonie  
DE LA SEINE, Dressée par le  
Roi à Lille.

Fait le 22 Mai 1788.

**D**éjà l'Arrêt du 27 Août 1784, par lequel le Roi a ordonné que les  
Droits d'Induit sur les Manufactures de Laine de la Seine, de  
Paris et de France par les Comptes de la Colonie, fussent  
de ce droit par différentes Lettres de la Cour de la Colonie.  
A ces espèces exceptées, le Conseil a joint par Décret du 27  
dernier, comme par celle du 1<sup>er</sup> de ce mois, la Cour de la Colonie, le  
Comte de la Grotte; les mêmes Lettres ont ordonné de plus, que  
qu'il en soit autrement ordonné, la perception de l'Induit sur les  
Laines ou de celui de l'Induit, sur les Laines, Bois de Sable,  
& sur les Bois de Sable.

Nous vous prions, Messieurs, de continuer sur le champ ces  
aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en  
recommander l'exécution, d'y tenir la main, & de nous en adresser en  
envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. de la  
Deluxes, Messier, Tailleur, Doyen, Doyen, Doyen, Doyen,  
fils.

Am le 22 Mai 1788.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Vissiers des bureaux des  
Fermes du Roi de votre Département, voyez bien le contenu  
dans les dispositions des Décrets des 27 Août 1784 & 1<sup>er</sup> de ce  
mois, dans la Lettre de la Cour de la Colonie, de la Cour de la Colonie  
qui exceptent la Cour de la Colonie, le Comte de la Grotte, les  
d'Induit, imposé par Arrêt du Conseil du 27 Août 1784; les mêmes  
Décrets ordonnent de plus, que qu'il en soit autrement ordonné,  
la perception de l'Induit sur les Laines de Laine ou de celui de l'Induit,  
sur les Bois Rouges, Bois de Sable, & sur ceux de Sable.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en  
de leur donner, tenir la main à l'exécution de ces Décrets; le  
nous en donner la certitude, de nous en adresser en  
leur ampliation en bas du double de la présente, qu'ils transmettent sur  
Régis d'Orléans.

La Bourse générale de Paris le 22.



# TRAITES.

*Circulaire.*

Direction de Lille.

DROIT D'INDULT.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes du  
Roi à Lille.

Paris le 22 Mai 1786.

**D**Épuis l'Arrêt du 25 Août 1784, portant Règlement pour la perception du droit d'Indult sur les Marchandises de l'Inde & de la Chine, apportées en France par le commerce étranger, plusieurs especes ont été exemptées de ce droit par différentes Décisions que nos Circulaires vous ont transmises.

A ces especes exemptes, le Conseil a ajouté par Décision du 15 Février dernier, confirmée par celle du 11 du courant, la Gomme Adragante, le Quinquina & le Gérofle; les mêmes Décisions ont ordonné de suspendre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception de l'Indult sur les soies de Nankin ou de coton & soie Tanny, sur les Bois Rouges, Bois de Sapan, & sur les Bois de Sandal.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sur le champ ces Décisions aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en recommander l'exécution, d'y tenir la main, & de nous en assurer en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain, Signé, Deluzines, Mercier, Taillepied, Deville, Delaperriere, Doazan & Paulze fils.

Lille le 29 Mai 1786.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions des Décisions des 15 Février dernier & 11 du courant, relatées dans la Lettre de la Compagnie du 22, dont copie est ci-dessus, qui exemptent la Gomme Adragante, le Quinquina & le Gérofle du droit d'Indult, imposé par Arrêt du Conseil du 25 Août 1784; les mêmes Décisions ordonnent de suspendre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception de l'Indult sur les soies de Nankin ou de coton & soie Tanny, sur les Bois Rouges, Bois de Sapan, & sur ceux de Sandal.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution desdites Décisions; & pour nous en donner la certitude, ils auront tous agréable de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

MAJESTÉ  
LE ROI  
LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COPIE de la lettre de M. Camille, écrite à M.  
de LA SERRA, Directeur général des fermes de  
Kai à Kaité.  
Paris le 22 Mars 1788.

**D**ans les lettres de M. Camille, du 22 Août 1784, portant Règlement pour la perception  
des droits d'entrée sur les marchandises de l'étranger, et de la Chine, appor-  
tées en France par les courriers étrangers, plusieurs articles ont été expédiés  
de ce chef par différentes Décisions que nos Chanceliers vous ont transmises.  
A ces articles exceptés, le Conseil a ajouté par Décision du 15 Février  
dernier, confirmée par celle du 11 du courant, la Comme Adhérante, la Quo-  
pains de la Gabelle; les mêmes Décisions ont ordonné de suspendre jusqu'à ce  
qu'il en soit autrement ordonné, la perception de l'impôt sur les loix de  
Nankin ou de ceux de l'île Tany, sur les Bois Honges, Bois de Sapin,  
& sur les Bois de Sédal.

Nous vous prions, Monsieur, de continuer sur le champ ces Décisions  
aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en  
recommander l'exécution, d'y tenir la main, & de nous en avertir en nous  
envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Deslaur signée,  
Delannes, Menet, Tallioquet, Davids, Delgenies, Dostin & Falanx  
filz.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Viseurs des ports des  
lembes du Roi de notre Département, voudront bien se rendre  
dans les dispositions des Décisions des 15 Février dernier & 11 du courant,  
relatives dans la lettre de la Compagnie du 22, dont copie est ci-dessus,  
qui exemptent la Comme Adhérante, le Quinquat & la Gabelle de droit  
d'entrée, inséré par Arrêt du Conseil du 25 Août 1784; les mêmes  
Décisions enjoignent de suspendre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,  
la perception de l'impôt sur les loix de Nankin ou de ceux de l'île Tany,  
sur les Bois Honges, Bois de Sapin, & sur les Bois de Sédal.

Et nous Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours  
de leurs tournées, tenir la main à l'exécution desdites Décisions; & pour  
nous en donner la certitude, ils auront tous étichés de nous en adresser  
leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transmettent sur les  
Régistres d'Ordre.  
Le Directeur général des fermes du Roi.



Paris le 24 Mai 1786.

LAINES,  
Matiere premiere.

UN Arrêt du Conseil du 19 Janvier dernier, avoit ordonné, Monsieur, que les Laines nationales payeroient à la sortie du Royaume, six pour cent de leur valeur; mais sur ce qu'il a été représenté que ce droit plus foible que ceux qui subsistoient, seroit insuffisant pour gêner l'exportation de cette matiere premiere nécessaire à nos fabriques, il a été rendu le 13 de ce mois un second Arrêt qui révoque le premier, & rétablit les choses dans l'état précédent, soit par rapport aux droits, soit relativement au transit des Laines étrangères.

Nous nous empresseons, Monsieur, de vous donner connoissance de cet Arrêt, afin que celui du 19 Janvier n'ait aucune exécution dans votre Département. Vous voudrez bien transmettre sur le champ cette disposition aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Direction, en leur recommandant de continuer à traiter les Laines, soit nationales, soit étrangères, comme antérieurement à l'Arrêt du 19 Janvier, qui doit être regardé comme non avenu.

Vous nous assurerez s'il vous plaît de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Decouturier, Delepinay, Taillepiéd, Delaperriere, Parfeval & Darlincourt.

Lille le 29 Mai 1786.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions des ordres de la Compagnie, en sa Lettre du 24 Avril dernier, dont copie est ci-dessus; en conséquence, les Laines nationales seront traitées à la sortie du Royaume, comme avant l'Arrêt du 19 Janvier précédent, qui est révoqué par celui du 13 Avril suivant, qui rétablit les choses dans l'état ci-devant, soit par rapport aux droits, soit relativement au transit des Laines étrangères; ils continueront à percevoir sur les Laines à la sortie du Royaume, le droit de vingt-cinq livres du quintal, & les dix sous pour livre en sus, de même que sur celles neuves ou vieilles servant à matelats, conformément aux Arrêts des 20 Mars 1758 & 28 Février 1773.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de vouloir bien tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

COTIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
de LA SERRA, Directeur Général des Finances  
Roi à Lima.  
Paris le 24 Mai 1788.

HAITEZ.  
Général.  
D'HAITEZ.  
Paris le 24 Mai 1788.

U N Arrêt du Conseil du 29 Janvier dernier, a été ordonné, qu'on  
donnerait aux Laines étrangères payement à la fin de la Saison, six pour cent  
de leur valeur; mais sur ce qu'il a été représenté que ce droit n'est  
pas dû que sur l'indemnité, l'État s'est engagé pour garantir l'exportation de ces  
laines promises à nos Fabricans, et a été arrêté le 13 de ce mois  
un second Arrêt qui révoque le premier, et rétablit les choses dans l'état  
précédent, le Roi par rapport aux droits, soit relativement au transit des Laines  
étrangères.

Nous nous conformons, Monsieur, de vous donner connaissance de ces  
Arrêts, afin que celui du 29 Janvier n'ait aucune exécution dans votre  
Province. Vous voudrez bien transmettre sur le champ votre opposition aux  
Régens de Commerce étrangers de votre Direction, en leur recommandant  
de continuer à traiter les Laines, soit nationales, soit étrangères, comme  
antérieurement à l'Arrêt du 29 Janvier, qui doit être regardé comme non  
avenu.

Vous nous adresserez si vous plaît de vos lettres à ces dates, en nous  
renvoyant votre expédition de la présente, à l'adresse de M. L'Intendant  
des Finances, Département de la Seine, à Paris, au Palais National, au  
Bureau de l'Intendant.

Lima le 29 Mai 1788.

M ESSIEURS les Gouverneurs des Provinces de France de notre Royaume,  
Nous vous faisons part de l'Arrêt du Conseil du 29 Janvier 1788, par lequel  
il a été ordonné, qu'on donnerait aux Laines étrangères payement à la fin de la Saison, six pour cent  
de leur valeur; mais sur ce qu'il a été représenté que ce droit n'est  
pas dû que sur l'indemnité, l'État s'est engagé pour garantir l'exportation de ces  
laines promises à nos Fabricans, et a été arrêté le 13 de ce mois  
un second Arrêt qui révoque le premier, et rétablit les choses dans l'état  
précédent, le Roi par rapport aux droits, soit relativement au transit des Laines  
étrangères.

Nous nous conformons, Monsieur, de vous donner connaissance de ces  
Arrêts, afin que celui du 29 Janvier n'ait aucune exécution dans votre  
Province. Vous voudrez bien transmettre sur le champ votre opposition aux  
Régens de Commerce étrangers de votre Direction, en leur recommandant  
de continuer à traiter les Laines, soit nationales, soit étrangères, comme  
antérieurement à l'Arrêt du 29 Janvier, qui doit être regardé comme non  
avenu.

Paris le 24 Mai 1788.



Paris le 29 Mai 1785.

**L**A Décision du Conseil du 5 Janvier dernier, Monsieur, en interprétant l'article III de l'Arrêt du 17 Juillet précédent, a prohibé l'entrée dans le Royaume, des marchandises de Mercerie & Quincaillerie de Fer ou d'Acier, à l'exception de celles qu'elle dénomme; cette prohibition, suivant le droit commun, s'étendoit aux destinations pour les Colonies, mais il vient d'être dérogé en partie en leur faveur, par une Décision du 21 du courant, conçue en ces termes:

“ Permettre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'entrepôt  
 „ réel pour les Colonies, en payant les droits ordinaires des ouvrages  
 „ de Mercerie & de Quincaillerie des Manufactures de Liège &  
 „ des Etats de l'Empereur & du Roi de Prusse, en assujettissant  
 „ les Négocians à faire accompagner les marchandises par des  
 „ Certificats, soit des Consuls, soit des Magistrats du lieu de leur  
 „ origine, constatant qu'elles ne sont pas de fabrique Angloise, à  
 „ peine de confiscation & d'amende.

Il suit, Monsieur, de ces dispositions, que les ouvrages de Fer ou d'Acier rangés dans la classe de la Mercerie & Quincaillerie, provenant des Manufactures de Liège, de celles des Etats de l'Empereur & du Roi de Prusse, accompagnés de Certificats justificatifs de leur origine, délivrés par les Consuls François, & à leur défaut par les Magistrats des lieux d'envoi, pourront être admis en entrepôt réel pour les Colonies, en payant les droits auxquels ils étoient précédemment assujettis; les caisses qui les renfermeront devront par conséquent être expédiées au premier bureau d'entrée, après l'acquittement de ces droits, sous plomb & par acquit à caution pour le port où elles seront embarquées, pour les Isles Françaises de l'Amérique, & à leur arrivée dans ce port, elles y seront entreposées réellement & sous la clef du fermier, & elles ne pourront dans aucun cas sortir de cet entrepôt, que pour aller à leur destination privilégiée.



Vous remarquerez que si l'origine de ces marchandises n'étoit pas justifiée par les Certificats prescrits, non-seulement elles ne devront pas être admises à l'entrée, mais que les Commis seront tenus de les saisir & d'en poursuivre la confiscation avec l'amende de 10000 livres, prononcée par l'article III de l'Arrêt du 17 Juillet 1785.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre ces dispositions aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur donnant les instructions nécessaires pour leur exécution, que vous voudrez bien leur recommander; vous nous assurerez s'il vous plaît de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Faventines, Delepinay, Taillepiéd, Deville, Demontcloux fils & Mercier.

Lille le 6 Juin 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des bureaux des Fermes dans l'étendue de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 21 Mai dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 29, dont copie est ci-dessus, qui permet jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'entrepôt réel des ouvrages de Fer ou d'Acier, rangés dans la classe de la Mercerie & de la Quincaillerie, provenant des Manufactures de Liège, de celles des États de l'Empereur & du Roi de Prusse; ils ne pourront entrer qu'autant qu'ils seront accompagnés de Certificats, soit des Consuls, soit des Magistrats du lieu de leur origine, qui constatent qu'elles ne sont pas de fabrique Angloise, & qu'elles sont destinées pour nos Colonies; s'il en étoit présenté & qu'il ne soit pas justifié du lieu de leur origine, ils pourront les saisir, & la confiscation en sera poursuivie avec amende de 10000 livres, conformément à l'article III de l'Arrêt du 17 Juillet 1785.

Lorsque ces ouvrages seront présentés dans les premiers bureaux d'entrée du Royaume, accompagnés de Certificats prescrits, ils seront expédiés par acquits à caution pour en assurer l'acquittement des droits au premier bureau principal de la route, qui seront perçus comme avant l'Arrêt du 17 Juillet dernier; après l'acquittement



des droits, les caiffes qui les renfermeront feront expédiées fous plomb & par acquit à caution, pour le port où elles feront embarquées à destination des Isles Françoises de l'Amérique, & à leur arrivée, elles y feront entreposées réellement fous la clef du Fermier; elles ne pourront dans aucun cas en fortir que pour fuivre leur destination privilégiée: faites bien attention que ces mêmes marchandises restent fous la prohibition pour toute autre destination que celle des Isles Françoises.

Messieurs les Contrôleurs généraux font priés de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette Décifion; & pour nous en affurer, tous les Employés qui font dans le cas d'y concourir auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec foumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit fur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





*TRAITÉS. COPIE de la Lettre de Compagnie, écrite à M. DE LA  
SERRE, Directeur général des Fermes du Roi à Lille.*  
*Circulaire.*

*Paris le 29 Mai 1786.*

UN Arrêt du Conseil du 4 Mai 1765, a exempté, Monsieur, de tous droits à la destination de l'étranger, les ouvrages provenant d'une manufacture de boutons établie à Rouanne en Forès par le sieur Alcock. Cet Entrepreneur ayant sollicité auprès du Conseil, de nouvelles faveurs, il a été rendu le 21 de ce mois, une décision conçue en ces termes: " Conformément, à l'avis des Députés du Commerce, exempter de tous droits jusqu'à la première destination, les marchandises provenant de la manufacture du sieur Alcock de Rouanne, en remplissant les formalités qui seront exigées pour empêcher les abus. Les caisses, Monsieur, qui renfermeront ces marchandises, seront expédiées sous plomb & par passavant du Bureau de Rouanne; l'observation de cette formalité opérera l'exemption de droits jusqu'à la première destination, & cette destination une fois consommée, les produits de la fabrique du sieur Alcock rentreront dans la classe des marchandises ordinaires, & seront par conséquent passibles des droits auxquels un second commerce pourra donner ouverture.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre ces dispositions aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre département, en leur en recommandant l'exécution. Vous voudrez bien nous assurer de vos soins à cet égard, à l'adresse de M. Dessain, Signé, Deluzinés, Faventines, Duvaucel, Berenger, Mercier, Parfeval & Darlincourt.

*Lille le 6 Juin 1786.*

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes dans l'étendue de notre département, se conformeront à la décision du Conseil du 21 Mai dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 29, dont copie est ci-dessus, qui exempté de tous droits jusqu'à la première destination, les marchandises provenant de la manufacture du sieur Alcock de Rouanne, en remplissant les formalités exigées pour empêcher les abus. Il suffira, pour opérer cette exemption, que les caisses qui les renfermeront, soient expédiées sous plomb & par passavant du Bureau de Rouanne jusqu'à la première destination, qui étant une fois consommée, elles rentreront dans la classe des marchandises ordinaires, & seront passibles des droits auxquels un second commerce pourra donner ouverture.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette décision; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double d'icelui, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





# ORDRE

## DE LA DIRECTION.

*Lille le premier Juin 1786.*

**I**L est revenu, Monsieur, à Monsieur l'Intendant, des plaintes sur ce que plusieurs Receveurs de cette frontiere exigent sept sous six deniers pour l'expédition des acquits à caution, & pareille somme pour les certificats de décharge, lorsqu'ils en délivrent pour les engrais qui se transportent dans la lieue frontiere du pays étranger; nous avons bien de la peine à nous persuader que quelqu'un d'entre vous se livre à cette perception indue: vous ne pouvez pas ignorer que vous vous exposeriez à perdre votre emploi; nous ne vous cachons pas que nous nous trouvons forcé de faire des recherches, & de charger MM. les Contrôleurs généraux à en faire de leur côté, pour nous dénoncer les coupables (s'il en existe) afin d'en informer la Compagnie, & de demander ses ordres, que nous n'hésiterons pas à exécuter.

En supposant que vous ne soyez pas suffisamment instruit, donnez-vous la peine de lire l'Arrêt du premier Mars 1712, qui est imprimé à la tête de votre Registre de Passavans, vous y verrez que l'Art. III porte que le droit d'expédition n'est dû qu'autant que les marchandises passent d'une Châtellenie à l'autre, & lorsqu'elles sont sujettes au moins au droit de vingt sous, qu'il sera payé alors deux sous six deniers pour droit d'expédition par voiture, cinq sous quand le droit s'éleve à trois livres & au-dessus, & que dans tout autre cas vous devez délivrer l'expédition gratis.

L'article V porte que les marchandises sujettes aux droits ou défendues à la sortie du royaume, qui traversent des enclavemens



du pays ou qui passent dans la lieue de la frontière, doivent être expédiées par acquit à caution sujet au même droit d'expédition ; par conséquent, il n'est exigible que dans les mêmes circonstances que celui du Passavant, c'est-à-dire, que vous ne pouvez le percevoir qu'autant que les marchandises expédiées devoient au moins vingt sous de droit, si la sortie en étoit permise; vous percevrez alors deux sous & demi par voiture; si le droit s'élevoit à un écu, vous feriez payer cinq sous, & vous y ajouteriez les dix sous pour livre dans les deux cas.

Avant que les engrais fussent défendus à la sortie du royaume, ils étoient passibles du droit de cinq pour cent de la valeur; or, une voiture de toutes les matières qui servent à cet usage, devoit valoir vingt francs, pour être sujette à vingt sous de droit; mais il n'y en a d'aucune espèce dans ce genre qui valent ce prix, par conséquent, vous êtes tenu à délivrer des acquits à caution *gratis*, lorsque toute espèce d'engrais est transportée dans la lieue frontière.

Nous vous observons cependant, que s'il étoit transporté dans la même distance de la frontière, des bateaux chargés d'engrais pour y être employés, le droit d'acquit à caution & celui de décharge, seroient dus, parce que le droit de sortie du chargement à raison de cinq pour cent de la valeur, excéderoit un écu; vous percevriez donc alors sept sous six deniers, & autant pour le certificat de décharge.

En continuant la lecture de cet Arrêt, vous verrez que l'art. final défend expressément d'exiger aucuns autres droits d'expédition, que ceux y repris, sur toutes les marchandises qui circulent dans cette province: d'après ces principes incontestables, vous devez voir à quels dangers vous vous exposeriez, & l'humiliation que vous devriez ressentir dans le cas où vous vous en écarteriez: nous ne saurions donc vous recommander trop expressément d'être de la plus grande exactitude à cet égard; votre honnêteté doit se réunir à votre devoir, pour que vous exécutiez ponctuellement le présent ordre, auquel nous prions MM. les Contrôleurs généraux de tenir scrupuleusement la main, & dans le cas où il se commet-



( 3 )

troit quelque prévarication à cet égard, de nous en informer sur le champ, en nous dénonçant les coupables; pour nous en assurer, vous aurez agréable, après l'avoir copié sur votre Registre d'ordres, de nous en fournir sans délai votre ampliation avec votre soumission de vous y conformer.

*Le Directeur de Fermes du Roi.*

de vous y conformer.  
de nous en fournir sans délai votre acquiescement avec votre soumission  
de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



GRAINS.

IRCULAIRE.

Lille le 5 Juin 1786.

Mgr. le Contrôleur général ayant jugé, Monsieur, à propos de permettre l'exportation à l'étranger des Grains, Farines & menus Grains, je vous prie de les laisser sortir librement, en payant les droits dus: je vous envoie deux exemplaires d'un état, pour que vous désigniez la quantité des Grains, Blés & Farines fortis du Royaume; vous en enverrez un tous les quinze jours à M. de Montaran, Intendant du Commerce, de même qu'à moi; lorsqu'il ne fera point sorti de Grains pendant une quinzaine, il sera inutile que vous envoyez un état à M. de Montaran; mais dans le cas où il n'en sortiroit pas pendant un mois, vous me fournirez dans les quatre premiers jours du mois suivant, un état de néant pour le mois entier.

Je prie Meilleurs les Contrôleurs & Capitaines généraux de tenir la main à ce que les ordres de Mgr. le Contrôleur général soient exécutés; & pour nous en assurer, ils auront agréable, ainsi que MM. les Receveurs, de m'envoyer leur ampliation de la présente, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Il est de l'essence de la justice de donner à chacun ce qui est son dû. C'est pourquoi le législateur ne peut se dispenser de consacrer par la loi les principes de la justice distributive. C'est à lui qu'il appartient de déterminer les règles de répartition des richesses sociales, et de veiller à ce que ces règles soient conformes à l'équité et à l'intérêt public. C'est à lui qu'il appartient de garantir à tous les citoyens l'égalité devant la loi, et de leur assurer la jouissance de leurs droits civils et politiques. C'est à lui qu'il appartient de maintenir l'ordre public, et de protéger les personnes et les propriétés. C'est à lui qu'il appartient de promouvoir le bien-être général de la nation, et de faire prospérer l'économie nationale. C'est à lui qu'il appartient de défendre l'honneur et l'intégrité de la nation, et de résister à toute agression étrangère. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire soient exercés conformément à la loi, et de garantir l'indépendance de la magistrature. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les fonctionnaires publics soient choisis sur la base de leur mérite, et de leur assurer une rémunération proportionnée à leurs fonctions. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient éduqués, et qu'ils soient capables de participer à la vie de la nation. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient libres, et qu'ils ne soient pas opprimés. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient responsables, et qu'ils ne soient pas irresponsables. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient égaux, et qu'ils ne soient pas inégaux. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient justes, et qu'ils ne soient pas injustes. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient honnêtes, et qu'ils ne soient pas deshonnêtes. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient vertueux, et qu'ils ne soient pas vicieux. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient sages, et qu'ils ne soient pas insensés. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient courageux, et qu'ils ne soient pas lâches. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient fidèles, et qu'ils ne soient pas infidèles. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient respectueux, et qu'ils ne soient pas irrespectueux. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient pacifiques, et qu'ils ne soient pas belliqueux. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient modérés, et qu'ils ne soient pas excessifs. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient tempérants, et qu'ils ne soient pas intempérants. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient sobres, et qu'ils ne soient pas ivres. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient chastes, et qu'ils ne soient pas débauchés. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient pieux, et qu'ils ne soient pas impies. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient religieux, et qu'ils ne soient pas irréligieux. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient dévots, et qu'ils ne soient pas indévots. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient pieux, et qu'ils ne soient pas impies. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient religieux, et qu'ils ne soient pas irréligieux. C'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les citoyens soient dévots, et qu'ils ne soient pas indévots.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.



TRAITES.

PROHIBÉ.

CIRCULAIRE.

*Cendres Bleues.*

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. DE LA  
SERRE, Directeur général des Fermes du Roi à Lille.

Paris le 12 Juin 1776.

**L**Es Cendres Bleues venant d'Angleterre n'étant point comprises, Monsieur, dans l'état annexé à l'Arrêt du 17 Juillet dernier, se trouvoient prohibées à l'entrée du Royaume. Sur des représentations faites au Conseil, il est intervenu le 19 du mois dernier, une Décision conçue en ces termes: " „ conformément à l'avis des Députés du commerce, permettre, jusqu'à ce „ qu'il en soit autrement ordonné, l'entrée des Cendres Bleues préparées en „ Angleterre.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs des Bureaux frontieres de votre Département, afin qu'ils n'apportent aucun obstacle à l'entrée de ces Cendres, en payant les droits, & de nous en assurer, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Deffain. Signé Deluzines, Paulze fils, Duvaucel, Deville & Taillepiéd.

Lille le 16 Juin 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 19 Mai dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 12 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils admettront à l'entrée du Royaume les Cendres Bleues préparées en Angleterre, & ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, en acquittant les droits, à raison de cinq livres du quintal, comme omise au Tarif de 1671, & les dix sols pour livre en fus.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de la susdite Décision, & de nous en adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation, avec fournition de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





Lille le 13 Juin 1786.

*Circulaire.*

Vous vous rappelez, Monsieur, l'Ordre que nous vous avons adressé le 27 Avril dernier, relativement à la défense de l'exportation des espèces; nous vous prévenons aujourd'hui, que quoique cette défense existe toujours, le Conseil a décidé le 3 du courant, que les voyageurs à pied pourroient librement sortir une somme de 300 livres, ceux à cheval ou en cabriolet 600 livres, & les personnes en chaises de poste ou voitures à quatre roues, 1200 livres.

Ainsi, vous ne ferez aucunes saisies lorsque les voyageurs, suivant leur qualité que nous venons de désigner, n'emporteront pas des sommes excédentes à celles ci-dessus, à moins toutefois qu'ils ne soient porteurs de passe-ports qui leur seront délivrés par M. l'Intendant, ou en son absence, par M. Pajot, premier Secrétaire de l'Intendance; vous devez alors laisser librement sortir toutes les espèces reprises dans ces passe-ports; mais si les particuliers excédoient les sommes y reprises, rien ne devoit vous dispenser de saisir le surplus; il en seroit de même, si le temps prescrit par lesdits passe-ports étoit outre-passé, ou si les personnes chargées d'espèces suivoient des routes obliques pour éviter les derniers bureaux de sortie du Royaume; mais avant de pratiquer les saisies, il faudra être bien certain de l'intention des particuliers: comme nous prévoyons que nous recevrons des ordres de M. l'Intendant, qui nous obligeront à vous en donner de plus étendus à ce sujet, nous ne vous écrivons cette lettre, que pour que vous sachiez jusqu'à quelle somme la libre exportation, même sans passe-port, est permise aux voyageurs, afin que vous n'inquiétiez point à l'avenir ceux qui seront en règle à cet égard.

Pour nous assurer de l'exécution du contenu de la présente, nous prions MM. les Contrôleurs-généraux d'y tenir la main; enjoignons aux Capitaines-généraux d'en donner connoissance aux Employés qui sont sous leurs ordres, & vous nous en fournirez tous votre ampliation, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*





COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. DE LA  
SERRE, Directeur général des Fermes du Roi à Lille.

Paris le 14 Juin 1786.

U Ne décision du Conseil du 12 Avril dernier, avoit permis, Monsieur, jusqu'au 20 Mai suivant, l'entrée des marchandises de Fer & d'Acier provenant des Fabriques de Sollingen & de Remscheid, qui avoient été commandées avant la prohibition connue, à la charge de payer vingt-cinq pour cent de la valeur, suivant la décision du 5 Janvier suivant, pour les objets qui ne sont pas assujettis à des droits plus forts: Nous n'avions donné connoissance de cette décision, que dans les Bureaux Frontières d'Alzace, mais des représentations faites au Conseil au nom de l'Électeur Palatin, sur la brièveté de ce délai, ont donné lieu à une décision du 14 Mai dernier, qui la proroge à trois mois; ainsi, Monsieur, nous vous prions de donner des ordres aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, d'admettre au paiement des droits réglés par la décision du 12 Avril, jusqu'au 14 Août prochain, les Ouvrages de Fer & d'Acier des Fabriques de Sollingen & de Remscheid, qui auront été commandés avant la prohibition connue & qui seront accompagnés des pièces justificatives de leur origine; après cette époque du 14 Août, ils rentreront dans la classe des Marchandises défendues par l'Arrêt du 17 Juillet & la décision du 5 Janvier: Vous voudrez bien veiller, Monsieur, à l'exécution de ces dispositions, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Deffain. *Signé Menage, Augeard, de la Perriere, Puissant & de la Haute.*

Lille le 18 Juin 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du 14 Mai dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 14 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils admettront à l'entrée du Royaume jusqu'au 14 Août prochain, les Ouvrages de Fer & d'Acier provenant des Fabriques de Sollingen & Remscheid, qui auront été commandés avant la prohibition connue & qui seront accompagnés des pièces justificatives de leur origine; & ce, en acquittant le droit d'entrée de vingt-cinq pour cent de la valeur & les dix sols pour livre en sus: après cette époque, ils rentreront dans la classe des Marchandises défendues par l'Arrêt du 17 Juillet 1785 & la décision du Conseil du 5 Janvier suivant.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette décision; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





PROHIBÉ.  
CIRCULAIRE.  
BOUTONS.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
de la Serre, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 19 Juin 1786.

**V**ous savez, Monsieur, que l'Arrêt du 19 Juillet 1749, a défendu à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende, l'entrée des Boutons de métal, ou cuivre poli & doré venant de l'étranger. Les Boutons de manches, suivant une Décision du 10 Octobre de la même année, n'étoient pas compris dans la prohibition; à la faveur de cette exception, on introduisoit des Boutons de vestes & même d'habits que l'on joignoit deux-à-deux avec un fil de fer, & que l'on déclaroit sous la fausse dénomination de Boutons de manches. Le Conseil instruit de cet abus, a, pour le reprimer, le 5 du courant rendu une Décision, portant: " conformément à l'avis des Députés  
„ du Commerce, comprendre, à compter du premier Juillet, dans la prohi-  
„ bition des Boutons de métal, ou de cuivre poli & doré, sans distinction  
„ de ceux d'habits, vestes ou manches.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette disposition aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département, en leur recommandant de s'opposer à l'introduction des Boutons de métal & de cuivre poli & doré, quelque soit leur forme, sans distinction d'habits, vestes ou manches.

Vous nous assurerez s'il vous platt de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Deffain. *Signé*, Faventines, Deluzines, Paulze fils, Deville, Mercier, Taillepiéd, Delaperriere & Vente.

*Lille le 26 Juin 1786.*

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 5 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie du 19, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils s'opposeront, à compter du premier Juillet prochain, à l'introduction *des boutons de métal, ou de cuivre poli & doré, quelque soit leur forme, sans distinction de ceux d'habits, vestes ou manches.*

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette Décision; MM. les Capitaines généraux en donneront connoissance aux Brigades qui sont sous leurs ordres, & pour nous en assurer, ils auront tous attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

de la Seine, Breston, de la Seine  
de la Seine, Breston, de la Seine  
de la Seine, Breston, de la Seine

REVUE  
LITTÉRAIRE  
ANCIENNE

Vous nous adressez l'ouvrage que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, & nous vous remercions de la peine que vous avez prise de nous l'envoyer. L'ouvrage est intéressant & nous vous en remercions. Nous vous adressons nos remerciements & nous vous prions de nous adresser l'ouvrage que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser. Nous vous remercions de la peine que vous avez prise de nous l'envoyer. L'ouvrage est intéressant & nous vous en remercions. Nous vous adressons nos remerciements & nous vous prions de nous adresser l'ouvrage que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser.

Mille à 26 Juin 1788.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ouvrage que vous m'avez fait l'honneur de me le faire passer. L'ouvrage est intéressant & nous vous en remercions. Nous vous adressons nos remerciements & nous vous prions de nous adresser l'ouvrage que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser. Nous vous remercions de la peine que vous avez prise de nous l'envoyer. L'ouvrage est intéressant & nous vous en remercions. Nous vous adressons nos remerciements & nous vous prions de nous adresser l'ouvrage que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser.

Le Directeur général des Postes de Paris.



TRAITES.

PROHIBE.

CIRCULAIRE.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. DE LA  
SERRE, Directeur général des Fermes du Roi à Lille.

Paris le 19 Juin 1786.

LA Décision du Conseil du 5 Janvier dernier, dont nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 12 du même mois, en interprétant l'article troisième de l'Arrêt du 17 Juillet précédent, a frappé de prohibition tous ouvrages & Marchandises de Fer & d'Acier, à l'exception de ceux compris dans l'état qui lui est annexé.

Des explications demandées au Conseil, & des représentations qui lui ont été faites, ont donné lieu à trois Décisions explicatives.

La première du 4 de ce mois, porte: " continuer à comprendre dans la prohibition le Fer en fonte, en Plaque pour foyer, en poids à peser non ajustés.

La seconde rendue le même jour, est conçue en ces termes: " admettre le Fer blanc venant d'autres pays que d'Angleterre.

La troisième du 5 du courant, porte: " conformément à l'avis des Députés du Commerce, permettre l'entrée des fils de Laiton, venant d'Angleterre, en payant le droit de 12 livres 10 sous du quintal, ce qui admet ceux venant de tout autre pays étranger, en payant les droits ordinaires.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sur le champ ces dispositions aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en recommander la stricte exécution, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Deffain. Signé, Faventines, Deluzines, Paulze fils, Mercier, Taillepiéd, Delaperriere & Vente.

Lille le 26 Juin 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, se conformeront aux Décisions du Conseil des 4 & 5 du courant, relatées en la Lettre de la Compagnie du 19, dont copie est ci-dessus: la première du 4 prohibe à l'entrée du Royaume le Fer en fonte, en Plaque pour foyer & poids à peser non ajustés.

La seconde rendue le même jour, permet l'entrée du Fer blanc, venant d'autres pays que d'Angleterre.

La troisième du 5, permet pareillement l'entrée du fil de Laiton venant d'Angleterre, en payant le droit de 12 livres 10 sous du Quintal, & ceux venant de tout autre pays étranger, acquitteront les droits ordinaires, & les dix sous pour livre en sus.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution desdites Décisions; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation, au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. de LA  
Sarre, Directeur général des Fermes du Roi à Lille.

TRAITEZ  
PROHIBÉ  
CIRCULAIRE

Paris le 19 Juin 1786.

La Déclaration du Conseil du 2 Janvier dernier, dont nous vous avons donné  
connaissance, Monsieur, par notre Circulaire de la du même mois, en  
intervenant l'arrêt arbitral de l'Arrêt du 17 JUILLET précédent, a légué de  
prohibition tous ouvrages de Manufactures de Fer & d'Acier, à l'exception de  
ceux compris dans l'arrêté qui lui est annexé.  
Des explications demandées au Conseil, de nos répétitions, qui lui ont été  
faites, ont donné lieu à trois Déclarations explicatives.  
La première du 4 de ce mois, porte: "continuer à comprendre dans la pro-  
hibition le Fer en fonte, en l'état pour l'oyer, en poids à poids pour non  
La seconde renvoie le même jour, et conçue en ces termes: "admettre la  
Fer blanc venant d'autres pays que d'Angleterre.  
La troisième du 2 du courant, porte: "continalement l'avis des Directeurs  
Commissaires, pour les Fonderies de la Laiton, venant d'Angleterre, en  
payant le droit de 12 livres 10 sous du quintal, en qui sont ceux venant  
de tout autre pays étranger, en payant les droits ordinaires.  
Nous vous prie, Monsieur, de transmettre sur les changements différenciés aux  
Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en recom-  
mander la haute exécution, & de nous adresser de vos soins à cet égard, en  
nous renvoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. de LA  
Sarre, Flandres, Valenciennes, Valenciennes, Flandres, Valenciennes, Valenciennes &  
Paris.

Lille le 26 Juin 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Vicaires des Fermes des Fermes  
du Roi dans l'étendue de votre Département, le conformant aux Déclarations  
du Conseil des 4 & 2 du courant, relatives au la Lettre de la Compagnie de 1786,  
dont copie est ci-dessus: la première du 4, prohibe à l'entrée du Royaume le  
Fer en fonte, en l'état pour l'oyer & poids à poids à poids non joints.  
La seconde renvoie le même jour, permet l'entrée du Fer blanc, venant d'autres  
pays que d'Angleterre.  
La troisième du 2, permet pacifiquement l'entrée du fil de Laiton venant d'An-  
gleterre, en payant le droit de 12 livres 10 sous du quintal, & ceux venant de  
tout autre pays étranger, en payant les droits ordinaires, & les dix sous pour  
hors en fil.  
Priions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de  
leurs tournées, tenir la main à l'exécution desdites Déclarations; & pour nous en  
assurer, nous les Employés qui font dans la vos d'y concourir, aient attention  
de nous en adresser leur ampliation, au pas du double du poids sans l'ordre.  
Don de s'y conformer, après l'avoir mandé par leur Régistre & Ordes.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



Lille le 27 Juin 1786.

Nous vous avons transmis, Monsieur, par notre Circulaire du 13 du courant, la Décision du Conseil du 3 du même mois, qui fixe les sommes que les Voyageurs pourront librement exporter du Royaume; nous vous avons annoncé en même temps qu'il seroit délivré par M. l'Intendant, des Passe-ports à l'effet d'autoriser la sortie des Espèces destinées à payer les matières premières nécessaires à l'aliment des Fabriques, & les comestibles que les Regnicoles tireroient de l'étranger. Nous recevons à l'instant, avec une Lettre de ce Magistrat, un modèle de Passe-port, dont nous joignons un Exemplaire; vous verrez qu'ils ne seront délivrés qu'après que les particuliers auront justifié de l'emploi des sommes y reprises; sur l'exhibition qui vous en sera faite, vous laisserez librement sortir du Royaume les Espèces qui en feront l'objet, après toute-fois vous être assuré que les Porteurs n'auront pas entre leurs mains de plus fortes sommes que celles dont M. l'Intendant aura autorisé l'exportation. Dans le cas où vous en trouverez abusant de ces Permissions, vous saisirez les excédents & vous rédigerez des Procès-verbaux dans la forme ordinaire, que vous nous adresserez, pour que nous en suivions l'effet. Vous en userez de même à l'égard de la totalité des sommes reprises dans les Permissions, lorsque le délai qu'elles accorderont pour la sortie sera expiré, ou quand les Porteurs seront rencontrés dans des routes obliques.

Comme M. Esmangart desire de connoître la quantité d'Or ou d'Argent Monnoyé sorti du Royaume, nous vous envoyons un Registre en blanc sur lequel vous porterez exactement toutes les sommes passées à l'étranger; vous en ferez le dépouillement à la révolution de chaque semaine, & nous en adresserez l'état, auquel vous joindrez les Passe-ports que vous devrez retenir; vous y établirez une distinction entre les sommes sorties en vertu de Passe-ports, de celles exportées par les Voyageurs; la même distinction doit avoir lieu à l'égard de la nature des Espèces, soit d'Or ou d'Argent, en en désignant la qualité & le nombre. Nous vous avons marqué par notre Circulaire du 13 du courant, la quotité des sommes que peuvent exporter les Voyageurs; nous croyons inutile de vous en retracer de nouveau les dispositions: nous verrions avec d'autant plus de peine que vous vous écartassiez des ordres ci-dessus, que le Gouvernement a trop à cœur la conservation du Numéraire dans le Royaume, pour laisser impunie la moindre tolérance de votre part.

Nous prions instamment Messieurs les Contrôleurs généraux de ne pas négliger de les faire exécuter, & nous chargeons Messieurs les Capitaines généraux de les transmettre à leurs subordonnés, en leur enjoignant de les remplir scrupuleusement; ils auront ainsi que vous, Monsieur, attention de nous adresser leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

Le Directeur des Forces du Roi

Je vous prie d'adresser les ordres nécessaires pour que les troupes de votre régiment soient mises en mouvement le plus tôt possible, afin de pouvoir participer à la campagne que le Roi se propose d'entreprendre dans le Nord de la France.

Comme les troupes de votre régiment ont été envoyées en garnison dans les différentes places de la frontière, je vous prie de leur faire connaître que, dès qu'ils recevront l'ordre de partir, ils doivent se rendre à leur destination avec toute la célérité possible, et se tenir prêts à marcher à tout moment.

Je vous prie de m'adresser un rapport sur l'état de vos troupes, et de me faire connaître les noms des officiers qui les commandent. Vous devez également m'indiquer les lieux où elles sont actuellement cantonnées, et les raisons qui pourraient empêcher leur départ.

Paris le 15 Mars 1744

ORDRE DU ROI



Lille le 30 Juin 1786.

RAITES.

circulaire.

de Lille.

des de fabrique.

**V**ous devez vous rappeler, Monsieur, les dispositions des Arrêts du Conseil des 30 Juin 1733 & 30 Janvier 1734, confirmatifs de ceux des 27 Mars 1731 & 7 Octobre 1732, qui veulent que les étoffes de laine, soie, poil & coton, ou mêlées de ces matieres, qui se fabriquent dans le royaume, ne puissent circuler sans les plombs & marques de fabrique, & sans le plomb de contrôle apposé dans la forme qu'ils prescrivent : ce dernier plomb n'étant relatif qu'à la police des manufactures, on avoit cessé d'exiger, dans les Bureaux des Fermes, que les étoffes en fussent munies, & on étoit dans l'usage de se contenter de l'apposition des plombs & marques, pour preuve d'origine nationale ; mais le Conseil qui a jugé à propos d'établir un nouveau régime relativement au plomb de contrôle, a rendu deux Arrêts en date des 7 Décembre 1785 & 8 Mars 1786, dont vous trouverez ci-joints des exemplaires : vous verrez que l'article 8 de ce dernier enjoint aux Employés des Fermes de concourir aux vues du Gouvernement à cet égard.

Il suit, Monsieur, de cette disposition, qu'à compter du premier Juillet prochain, époque à laquelle le nouveau régime se trouvera en vigueur, vous ne devrez laisser circuler dans le royaume, les draps & autres étoffes de laine, soie, poil, fil & coton, ou mêlées de ces matieres, qu'autant qu'ils seront revêtus, indépendamment des plombs & marques prescrits par les anciens Règlements, du plomb de contrôle, ou lorsqu'étant revêtus de ces plombs, ils n'auront pas reçu celui de marque de fabrique, ordonné par l'Arrêt du 7 Décembre 1785.



Le plomb ordonné par ce dernier Arrêt , porte quinze lignes de large , & est uniforme dans tout le royaume.

Des représentations qui ont été faites au Conseil par le Commerce , ont donné lieu à l'Arrêt du 8 Mars dernier ; les plombs qui doivent être appliqués sur les draps , n'auront que neuf lignes de diamètre ; il se trouve sur une face un petit lion , un petit aigle , sur chaque côté du millésime , on lit sur la tranche , d'un côté , Marque générale , & de l'autre , du Commerce.

Il y a deux sortes de coins pour marquer les plombs ; les uns sont ronds , pour les manufactures réglées , les autres sont octogones , pour les fabrications libres.

Ces coins ont tous deux le même diamètre de neuf lignes ; les ronds , qui sont pour les manufactures réglées , portent pour empreinte trois fleurs-de-lys entourées des deux Colliers des Ordres du Roi , celui de St. Michel & celui du St. Esprit , & une légende sur le revers qui contient ces mots en abrégé : Manufacture réglée ; ils sont surmontés de deux fleurs-de-lys.

Le coin octogone porte pour empreinte une grande fleur-de-lys entourée également comme le rond des Colliers des Ordres du Roi , & le revers porte en abrégé Fabrication , & libre en toutes lettres.

Comme ces deux coins sont uniformes dans tout le Royaume , il vous sera facile de reconnoître ceux que vous croirez faux , auquel cas , vous saisirez les Marchandises & Effets servans au transport , que vous déposerez en suivant les formalités ordinaires ; vous dresserez votre Procès-verbal & donnerez assignation pardevant M. l'Intendant ; vous détaillerez dans le Procès-verbal , les motifs qui vous auront décidé à arguer ces plombs de faux , & vous nous enverrez ces Procès-verbaux en double ; mais nous vous prévenons que les intentions du Conseil sont , que dans les commencemens vous usiez de



beaucoup de modération, quant aux faïfies qui n'auront pour motif que le défaut du plomb de contrôle, & que votre foin principal doit être d'amener infenfiblement les Négocians à la règle, en les invitant lorsqu'ils préfenteront les étoffes, fans les plombs de contrôle, à les faire conduire au bureau de vifite pour remplir cette formalité, & en leur faïfant fentir qu'une récidive les expoferoit à une faïfie inévitable.

Nous vous prévenons auffi, que comme les coins & autres uftenfiles néceffaires pour l'application des plombs ordonnés par l'Arrêt du 8 Mars dernier, n'ont pu être finis pour le premier Juillet, il en a été appliqué de ceux ordonnés par l'Arrêt du 7 Décembre, qui ne diffèrent enfemble que parce que celui ordonné par ce dernier Arrêt, porte quinze lignes de diamètre, & celui ordonné par l'Arrêt du 8 Mars 1786, n'en porte que neuf. Vous devez recevoir les étoffes frappées de l'un comme de l'autre; mais faites bien attention qu'elles doivent avoir auffi les anciennes marques de fabrique, fans lesquelles le nouveau plomb de contrôle ne fuffiroit pas pour être admifes à la circulation, & vous devriez les faïfir.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de l'ordre ci - deffus; enjoignons à Messieurs les Capitaines généraux d'en donner connoiffance à leurs fubordonnés; & pour nous en affurer, ils auront, ainfi que vous, Monsieur, agréable, après l'avoir tranfcrit fur le Regiftre d'Ordres, de nous en adreffer leur ampliation avec foumiffion de s'y conformer.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

lequel on se trouve, dans les cas où l'on a  
un grand nombre de points de vue, et  
où l'on a une grande étendue de terrain  
à parcourir, il est nécessaire de faire  
un plan de la route que l'on veut  
suivre, et de marquer les points de  
vue que l'on veut visiter. Ce plan  
peut être fait sur un papier blanc, ou  
sur un papier de couleur, et on y  
marque les points de vue par des  
lettres, et les points de vue que l'on  
ne veut pas visiter par des points.  
On peut aussi faire un plan de la  
route que l'on veut suivre, et on y  
marque les points de vue par des  
lettres, et les points de vue que l'on  
ne veut pas visiter par des points.  
On peut aussi faire un plan de la  
route que l'on veut suivre, et on y  
marque les points de vue par des  
lettres, et les points de vue que l'on  
ne veut pas visiter par des points.



TRAITES.  
Circulaire.

D.<sup>on</sup> de Lille.

Ancres & Grapins.

*Copie de la Lettre de la Compagnie , écrite à M.  
DE LA SERRE , Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 3 Juillet 1786.

**L**A Décision du Conseil du 15 Janvier dernier , dont nous vous avons donné connoissance , Monsieur , par notre Circulaire du 12 du même mois , a prohibé , à quelques exceptions près , l'entrée des marchandises & ouvrages de fer ou acier poli & non poli venant de l'étranger.

Cette prohibition , Monsieur , vient d'être levée en faveur des ancrs & grapins , par une Décision du 21 du mois dernier ; elle porte :

“ Conformément à l'avis des Députés du Commerce , continuer  
„ d'admettre les ancrs & grapins à l'entrée du royaume , en payant  
„ les anciens droits de 40 sols du quintal , suivant l'Arrêt du 22  
„ Février 1773.

Nous vous prions , Monsieur , de donner les ordres nécessaires aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département , pour l'exécution de cette Décision , & d'y tenir la main. Vous nous assurerez , s'il vous plaît , de vos soins à cet égard , en nous accusant la réception de la présente à l'adresse de M. Dessain , Signé , Deluzines , Faventines , Vente , Deville , de Pressigny , de Laperriere & Darlincourt.

Lille le 7 Juillet 1786.

**M**essieurs les Receveurs , Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département , voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 21 Juin dernier , relatée dans la Lettre de la Compagnie du 3 du courant , dont copie est ci-dessus ; en conséquence ils admettront à l'entrée du royaume , les *ancres & grapins* , en acquittant les anciens droits de quarante sols du quintal , conformément à l'Arrêt du 22 Février 1773 , & les dix sols pour livre ensus.

Nous prions MM. les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de la susdite Décision ; & pour nous en assurer , ils nous en adresseront , ainsi que les premiers , leur ampliation , avec soumission de s'y conformer , après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA FERRE, Directeur Général des Fermes  
du Roi à Paris.

Paris le 3 Juillet 1756.

LA Déclaration du Conseil du 12 Janvier dernier, dont nous vous  
avons donné connaissance, Monsieur, sur notre Circulaire du 12  
de même mois, a prohibé, à quelques exceptions près, l'entrée des  
marchandises & ouvrages de l'ur ou autre poil de non poil venant  
de l'étranger.

Cette prohibition, Monsieur, veut d'être levée en faveur des  
laines & grèges, par une Déclaration du 1 du mois dernier; elle porte:  
" Conformément à l'avis des Dignes Députés du Commerce, conténu  
à l'ordonnance les laines & grèges à l'usage du royaume, en payant  
les droits de 40 sols du quintal, suivant l'Article du 22  
Février 1755.

Nous vous prions, Monsieur, de donner les ordres nécessaires  
aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département,  
pour l'exécution de cette Déclaration, & d'y tenir la main. Vous  
nous assurez, si il vous plaît, de vos soins à cet égard, en nous  
adressant la réquisition de la Lettre de M. Bellin,  
Sicq, Brunet, Lavenex, Vener, Duville, de Freligny,  
de Laperouse & Dufour.

Paris le 7 Juillet 1756.

Monsieur les Receveurs, Contrôleurs & Vissiers des Baux  
des Fermes du Roi dans l'étendue de votre Département, voudront  
bien se représenter dans les dispositions de la Déclaration du Conseil  
du 12 Janvier dernier, relatives dans la Lettre de la Compagnie du 3  
de même mois, dont copie est ci-jointe; en conséquence de la Lettre  
du 12 Janvier de même mois, les avoir à payer, en remboursant  
les sommes dues de pareille sorte de l'année, conformément à  
l'Article du 22 Février 1755, & les dire tels pour être entés.  
Nous prions M. le Contrôleur Général de tenir la main  
à l'exécution de la présente Déclaration; & pour nous en assurer, ils  
ont en conséquence, ainsi que les premiers, leur mission, avec  
autorisation de s'y conformer, après l'avoir transmis par leur registre  
d'Ordre.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.



MAITES.  
culaire.  
de Lille.  
graifes, &c.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 3 Juillet 1786

**V**ous savez, Monsieur, que les soies graifes & celles teintes propres à la fabrication des étoffes, sont, ainsi que les cocons, prohibés à la sortie du Royaume; Arrêts des 19 Juillet 1720 & 20 Février 1725.

On a lieu de craindre, Monsieur, qu'il ne soit fait, particulièrement dans les Provinces frontières de l'Espagne, des tentatives pour éluder cette prohibition, & le Conseil nous charge de vous recommander de veiller soigneusement à ce qu'elle soit exactement maintenue. Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de renouveler dans tout votre Département, les ordres pour qu'on s'oppose à l'exportation des soies graifes teintes & des cocons. Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de ces ordres, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Laborde, Faventines, Deville, Parfeval, Taillepied, & de Laperriere.

Lille le 7 Juillet 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions des ordres du Conseil, relatés en la Lettre de la Compagnie du 3 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils s'opposeront à l'exportation des *soies graifes teintes & des cocons.*

Nous prions MM. les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; MM. les Capitaines généraux en instruiront les Brigades qu'ils commandent: & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.

Paris le 3 Juillet 1786

Vous savez, Monsieur, que les soies grises & celles teintes  
proposées à la fabrication des étoffes, sont, ainsi que les cocons,  
prohibés à la sortie du Royaume; Arrêt des 19 Juillet 1750. Et  
20 Février 1752.

On n'est de craindre, Monsieur, qu'il ne soit fait, particu-  
lièrement dans les Provinces frontalières de l'Etranger, des tentatives  
pour éluder cette prohibition, & le Conseil nous charge de vous  
recommander de veiller soigneusement à ce qu'elle soit exactement  
maintenue. Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de  
renouveler dans tout votre Département, les ordres pour qu'on  
s'oppose à l'exportation des soies grises teintes & des cocons. Vous  
voudrez bien tenir la main à l'exécution de ces ordres, & nous  
adresser de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre amplia-  
tion de la présente, à l'adresse de M. Deslaur, Sieur, Delaunoy,  
Laborde, Ravennin, Deville, Parival, Tallapied, & de  
Lacourrière.

Lille le 7 Juillet 1786

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Vendeurs des Bureaux  
des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, voudront  
bien se souvenir dans les dispositions des ordres du Conseil,  
relates en la Lettre de la Compagnie du 2 du courant, dont copie  
est ci-jointe; en conséquence ils s'opposent à l'exportation des  
soies grises teintes & des cocons.

Nous prions M. le Contrôleur général de tenir la main  
à l'exécution des ordres ci-joints; M. le Capitaine général  
en instruit les Brigades de sa commandance; & pour nous en  
assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir,  
auront attention de nous en attester leur ampliation au bas du double  
du présent, avec sommation de s'y conformer, après l'avoir copie  
sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



TRAITES.  
Circulaire.

D.<sup>on</sup> de Lille.

Fil de Laiton.

*Copie de la Lettre de la Compagnie , écrite à M.  
DE LA SERRE , Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 6 Juillet 1786.

**N**ous vous avons transmis , Monsieur , par notre Circulaire du 19 du mois dernier , trois Décisions du Conseil ;

L'une du 5 du même mois , porte : " conformément à l'avis des Députés du Commerce , permettre l'entrée du Fil de Laiton venant d'Angleterre , en payant le droit de douze livres dix sous du quintal. "

On a pensé dans quelques Départemens , d'après le sens que présentent quelques énonciations de notre Circulaire , que cette Décision pouvoit influer sur le sort des Fils de Laiton venant des autres pays étrangers , & dont l'entrée a toujours été libre. Nous nous empresseons , Monsieur , de prévenir cette erreur , en vous priant de faire connoître aux Receveurs de votre Direction , que cette Décision ne change rien au traitement de ces derniers , qui , comme cuivre travaillé , doivent continuer d'acquitter à l'entrée le même droit de douze livres dix sous du cent pesant , conformément à la Décision du 5 Février 1785 , dont nous vous avons donné connoissance par notre Circulaire du 28 du même mois.

Vous voudrez bien nous assurer de vos soins dans cet objet , en nous accusant la réception de la présente , à l'adresse de M. Dessain. *Signé* . Faventines , Deluzines , Deville , Paulze fils , Laborde , Parceval & Mercier.

Lille le 10 Juillet 1786.

**M**essieurs les Receveurs , Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département , se conformeront aux ordres de la Compagnie en sa lettre du 6 du courant , dont copie est ci-dessus ; en conséquence ils admettront à l'entrée du Royaume , le Fil de Laiton venant d'Angleterre & autres pays étrangers , en acquittant le droit d'entrée de douze livres dix sols du quintal & les dix sous pour livre en sus , & ce , conformément à la Décision du Conseil du 5 Février 1785 , relatée en la lettre de la Compagnie du 28 , & à mon ordre du 7 Mars suivant , qui est à la suite.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien , dans le cours de leurs tournées , tenir la main à l'exécution de la présente ; & pour nous en assurer , ils nous en adresseront ainsi que les premiers , leur ampliation , avec soumission de s'y conformer , après l'avoir transcrite sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Copie de la Lettre de la Compagnie, datée le 22  
De M. SERRÉ, Directeur Général des Fermes  
du Roi à Lille.

LETTER  
de Lille  
à Paris

Paris le 6 Juillet 1786.

Nous vous avons transmis, Monsieur, par notre Circulaire du 19  
de nos derniers, trois Décisions du Conseil;  
L'une du 2 du même mois, portant: "conformément à l'avis des Députés du  
Commerce, permettre l'entrée du Fil de Laine venant d'Angleterre, en  
payant le droit de douze livres dix sous par quintal."  
On a pu voir dans quelques Départemens, depuis le jour que précédoient  
ces résolutions de notre Circulaire, que cette Décision pouvoit influer  
sur le sort des Fils de Laine venant des autres pays étrangers, & que  
l'entrée a toujours été libre. Nous nous en sommes aperçus, Monsieur, & nous  
cette erreur, en vous priant de faire connaître aux Receveurs de votre Di-  
vision, que cette Décision ne change rien au traitement de ces denrées,  
qui, comme toutes les autres, doivent continuer d'acquiescer à l'entrée de même  
droit de douze livres dix sous par quintal, conformément à la Décision du 2  
Février 1782, dont nous vous avons donné connaissance par notre Circulaire  
du 23 du même mois.

Vous voudrez bien nous adresser de vos soins dans cet objet, en nous  
adressant la réception de la présente, à l'adresse de M. Deshayes, à Valenciennes,  
Belaines, Deville, Pains, Laborde, Parceval & Mercier.

Lille le 10 Juillet 1786.

Messieurs les Receveurs, Controleurs & Vendeurs des Bureaux des  
Fermes du Roi de notre Département, se conformeront aux ordres  
de la Compagnie en la lettre du 6 du courant, dont copie est ci dessus;  
en conséquence ils admettront à l'entrée du Royaume, le Fil de Laine  
venant d'Angleterre & autres pays étrangers, en acquiesçant le droit d'entrée  
de douze livres dix sous par quintal & les dix sous par livre en sus, &  
ce, conformément à la Décision du Conseil du 2 Février 1782, relative en  
la lettre de la Compagnie du 22, & à mon ordre du 7 Mars suivant, qui  
est à la suite.

Étant Messieurs les Controleurs Généraux de vouloir bien, dans le cours  
de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de la présente; & pour nous  
en assurer, ils nous en adresseront aussi que les premiers, leur amputation,  
avec sommation de s'y conformer, après l'avoir transmise par leur Régistre  
d'Ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.



TRAITES.

Circulaire.

*D. on de Lille.*

Couperoses vertes.

*Copie de la Lettre de la Compagnie , écrite à M.  
DE LA SERRE , Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 10 Juillet 1786.

**L**Es Négocians & la Chambre de Commerce de votre Ville, Monsieur, allarmés des dispositions de l'Arrêt du 8 Septembre 1785, qui impose les Couperoses vertes apportées de l'étranger, au droit uniforme de quarante sols par quintal, ont rappelé au Conseil les différens réglemens qui exemptent de tous droits quelconques, les matières premières servant aux Manufactures du pays conquis : en conséquence ils ont demandé d'être maintenus dans leurs Privilèges.

La Décision que le Conseil a rendue le 30 Juin dernier, d'après nos observations, porte ces mots : " conformément à l'avis des Députés du Commerce, faire jouir le pays conquis de l'exemption de tous droits sur les Couperoses destinées pour les fabriques de cette Province. "

Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cette Décision. *Signé*, Darlincourt, Faventines, Duvaucel, Deluzines, Paulze fils & de Berenger.

Lille le 17 Juillet 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 30 Juin dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 10 du courant, dont copie est ci-dessus ; en conséquence, ils admettront à l'entrée du Royaume les *Couperoses vertes, venant de l'étranger, servant aux Manufactures du pays conquis, en exemption de tous droits.*

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette Décision, & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copiée sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





TRAITES.

Circulaire.

D.<sup>on</sup> de Lille.

Suifs & Chandelles.

Copie de la Lettre de la Compagnie , écrite à M.  
DE LA SERRE , Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.

Paris le 13 Juillet 1786.

Vous savez, Monsieur, que l'Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1768, a réduit au quart les droits perceptibles à l'entrée du royaume, sur les Suifs étrangers; quelques Négocians ont prétendu que cette faveur devoit aussi être appliquée à la chandelle fabriquée.

Cette prétention portée au Conseil, a été rejetée par Décision du Conseil en date du 30 Juin dernier, qui a jugé que la chandelle devoit acquitter en entier les droits auxquels elle est imposée par les tarifs.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette disposition aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant de ne percevoir que le quart des droits sur le Suif, & les droits en entier sur les Chandelles venant de l'étranger.

Vous tiendrez s'il vous plait la main à ce que cette distinction soit faite exactement, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Deffain. Signé, Laborde, Deluzines, Duvaucel, d'Arincourt, Deville, Delaperriere & Demontcloux fils.

Lille le 18 Juillet 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 30 Juin dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 13 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils continueront à percevoir à toutes les entrées du royaume, sur les *Suifs & Chandelles*; savoir, sur les *Suifs* le droit de *cinq sols* par quintal, imposé par l'Arrêt du 28 Novembre 1768; & sur les *Chandelles*, celui de *quinze sols* aussi du quintal, conformément au tarif de 1671, & les *dix sols* pour livre en sus.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette Décision; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir auront attention de nous en adresser leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copiée sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





*A Lille le 8 Août 1786.*

**J**E vous ai adressé, Monsieur, le 10 Juillet dernier, la Décision du Conseil du 30 Juin précédent, qui accorde aux Manufactures du Pays conquis, l'exemption de tous droits d'entrée sur les Couperoses étrangères qui y sont employées, revêtue de mon ordre, pour que vous ayez agréable de vous y conformer; je crois devoir aujourd'hui vous observer que cette faveur étant limitée aux seules Couperoses employées dans les Manufactures du Pays conquis; s'il arrivoit que des Négocians qui en auroient fait arriver dans cette Province, vous déclarassent les vouloir faire passer dans l'intérieur du Royaume, vous ne devriez sous aucun prétexte les expédier en franchise, qu'après qu'il vous auroit été justifié du paiement des droits d'entrée, par la représentation des acquits de paiement, dont vous insérerez le numéro, la date & le nom du Bureau dans lequel il a été délivré, sur le passavant.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent ordre, dont vous aurez agréable de me fournir votre ampliation, avec votre soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*







TRAITES.

Circulaire.

*D. on de Lille.*

Cartes de géographie.

*Copie de la Lettre de la Compagnie , écrite à M.  
DE LA SERRE , Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 20 Juillet 1786.

**I**L s'est élevé, Monsieur, des contestations sur la manière de traiter les Cartes de Géographie venant d'Angleterre; dans quelques Bureaux on a pensé qu'elles doivent être soumises au droit de trente pour cent, imposé par l'article IV de l'Arrêt du 17 Juillet 1785, sur les marchandises Angloises, dont l'introduction seroit permise, dans d'autres on les a assimilées aux Estampes qui, comme elles, sont soumises à la police de la Librairie, & doivent, venant d'Angleterre, dix pour cent de la valeur, suivant la Décision du 4 Janvier dernier, que nous vous avons transmise „ par notre Circulaire du 12.

Le Conseil, Monsieur, vient de faire cesser les doutes qui s'étoient élevés à ce sujet, par une Décision du 12 de ce mois, portant: “ ne „ percevoir sur les Cartes de Géographie venant d'Angleterre, que dix pour cent de leur valeur.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de donner des ordres dans votre Département, pour qu'à l'avenir on ne s'oppose point à l'introduction des Cartes de Géographie venant d'Angleterre, & qu'on ne leur fasse acquitter que le droit fixé par cette Décision. Vous voudrez bien, Monsieur, veiller à l'exécution de cette disposition, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de Monsieur Dessain. *Signé, Duvaucel, Paulze fils, Laborde, Demontcloux, Vente, Mercier & Delaperriere.*

*Lille le 26 Juillet 1786.*

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 12 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie du 20, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils admettront à l'entrée du Royaume, *les Cartes de Géographie venant d'Angleterre,* en payant *dix pour cent de la valeur, & les dix sous pour livre en sus.*

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette Décision; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

A second line of faint, illegible text.

A large block of very faint, illegible text, likely the main body of the document.

A second large block of very faint, illegible text.

A third large block of very faint, illegible text, possibly a conclusion or a separate section.



TRAITES.

NUMÉRAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 20 Juillet 1786.

L'Ordre de M. le Contrôleur général du 12 Avril dernier, dont nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 13, a renouvelé les défenses d'exporter hors du Royaume, les Espèces d'Or & d'Argent; dans quelques Départemens, on a pensé que celles étrangères étoient aussi prohibées à la sortie: cette erreur a donné lieu à des retenues que le Conseil a désapprouvé. Il nous charge de vous prévenir que les Piastras & autres Monnoies étrangères, peuvent librement entrer & sortir du Royaume.

Nous vous prions, Monsieur, de recommander aux Commis des Bureaux de votre Département, de ne s'opposer qu'à l'exportation des Espèces de France, & de ne pas empêcher celles des Espèces étrangères. Vous voudrez bien veiller à ce qu'ils se conforment aux ordres que vous leur donnerez dans cet objet; vous nous assurerez, s'il vous plaît de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de présente, à l'adresse de Monsieur Dessain. *Signé*, Paulze fils, Laborde, Vente, Demontcloux, Delaperriere, Mercier & Duvaucel,

*Lille le 26 Juillet 1786.*

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront aux ordres de la Compagnie, en sa Lettre du 20 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils laisseront librement entrer & sortir du Royaume, *les Piastras & autres Monnoies étrangères*. Ils voudront bien continuer à s'opposer à l'exportation des Espèces de France.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus: MM. les Capitaines généraux en donneront connoissance aux Brigades qu'ils commandent; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Lille le 26 Juin 1786

Monsieur le Contrôleur Général de la Laiterie de la Compagnie, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les Brevets de Laiterie que vous m'avez fait parvenir par votre Lettre du 13. Je vous prie de vouloir bien les faire enregistrer & de les faire publier dans les Brevets de Laiterie de la Compagnie, en sorte que les Brevetés puissent en profiter. Je vous prie de vouloir bien m'en faire part par votre Lettre, & de m'en adresser un exemplaire. Je suis, Monsieur, avec toute l'estime possible, votre très humble & très obéissant serviteur.

Je vous prie, Monsieur, de recommander aux Comités des Brevets de votre Département, de ne s'opposer point à l'expiration des Brevets de France, & de ne pas empêcher celles des Brevetés étrangères. Vous voudrez bien veiller à ce qu'ils se conformeront aux ordres que vous leur donneriez dans cet objet; vous nous assurez, s'il vous plaît de vos loix à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de présente, à l'adresse de Monsieur D'Arle, aux Fermes de la Laiterie de la Compagnie, Monsieur de Duvivier.

Lille le 26 Juin 1786

Monsieur le Receveur, Contrôleur & Vendeur des Fermes de la Laiterie de la Compagnie, je vous prie de vouloir bien continuer à s'opposer à l'expiration des Brevets de France.

Plusieurs Messieurs les Contrôleurs Généraux de votre Département, dans le cours de leurs tournées, ont vu la main à l'exécution des Brevets de Laiterie; & les Capitaines Généraux en donnent connaissance aux Brevetés qui sont dans le cas d'y concourir, & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur rapport, avec justification de s'y conformer, après l'avoir traduit sur leur Registre d'Ordre.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.



GRAINS.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 24 Juillet 1786.

UN Négociant d'Amiens a demandé au Conseil, Monsieur, que les Ris venant d'Angleterre fussent admis en France comme avant l'Arrêt du 17 Juillet 1785 ; il est intervenu en conséquence le 19 de ce mois, une Décision conçue en ces termes : " conformément à l'avis „ des Députés du Commerce, maintenir la prohibition des Ris de la Caro- „ line & autres lieux, lorsqu'ils seront apportés d'Angleterre. „

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département, pour qu'ils s'y conforment, en s'opposant à l'introduction des Ris qui seront apportés d'Angleterre. Vous veillerez de votre côté à l'exécution des ordres que vous leur donnerez dans cet objet, & vous nous en justifierez, en nous envoyant votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Duvaucel, Laborde, Vente, d'Arincourt, Mercier, Delaperrière & Demontcloux.

*Lille le 29 Juillet 1786.*

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 19 du courant, relatée en la lettre de la Compagnie du 24, dont copie est ci-dessus ; en conséquence ils n'admettront à l'entrée du Royaume, aucuns Ris de la Caroline & autres lieux, lorsqu'ils seront apportés d'Angleterre.

Nous prions MM. les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de cette Décision ; MM. les Capitaines généraux en instruiront les Brigades qu'ils commandent, pour s'opposer à leur introduction ; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Lille le 24 Juillet 1786.

UN Mémorial d'Amiens a demandé au Conseil, Monsieur, que les  
Fermes venant d'Angleterre fussent admises en France comme avant  
l'arrêt du 17 Juillet 1785; il est intervenu en conséquence le 19 de  
ce mois, une Déclaration conçue en ces termes: " conformément à l'avis  
des Délégués du Commerce, relativement à la prohibition des Rats de la Caro-  
line & autres lieux, lorsqu'ils seront apportés d'Angleterre."  
Nous vous prions, Monsieur, de donner connaissance de cette Dé-  
claration aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux de votre  
Département, pour qu'ils s'y conforment, en s'opposant à l'introduction  
des Rats qui seront apportés d'Angleterre. Vous voudrez de votre côté  
à l'exécution des ordres que vous leur donnerez dans cet objet, & vous  
nous en ferez part, en nous envoyant votre ampliation de la présente à  
l'adresse de M. D'Alton, sieur, Bureau, Laborde, Vente, d'Ar-  
rincourt, Mezier, Département de Brie & de Reims.

Lille le 24 Juillet 1786.

Monsieur les Receveurs, Contrôleurs & Vénérables des Bureaux des  
Fermes du Roi dans l'étendue de votre Département, voudront  
bien se conformer dans les dispositions de la Déclaration du Conseil du 19 de  
ce mois, relatives en la lettre de la Compagnie du 24, dont copie est en-  
dessous; en conséquence ils n'admettront à l'entrée du Royaume, aucun  
Rat de la Caroline & autres lieux, lorsqu'ils seront apportés d'Angleterre.  
Nous prions M. les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exé-  
cution de cette Déclaration; M. les Capitaines généraux en instruisant  
les Brigades qu'ils commandent, pour s'opposer à leur introduction; &  
pour nous en adresser, tous les Employés qui sont dans le cas d'y con-  
venir, auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du  
double du présent, avec sommation de s'y conformer, après l'avoir copie  
sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



Nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 13 Octobre 1774, d'un Arrêt du Conseil du 11 Août 1772, qui a autorisé l'établissement à Amboise, d'une Manufacture de Boutons, de Bijouterie & de Quincaillerie, & a exempté les ouvrages en provenant, des droits de circulation & de sortie du Royaume, sous la condition de remplir les formalités qu'il a prescrites.

Il a été rendu, Monsieur, le 14 Septembre 1784, un nouvel Arrêt que nous recevons, & qui a étendu les encouragemens accordés à cette Manufacture, relativement aux objets de sa fabrication; les limes de toutes sortes, tant façon d'Angleterre que d'Allemagne, faux, ressorts de carrosses, les ouvrages de Taillanderie & de Quincaillerie qui en proviendront, jouiront de la même franchise des droits, au passage d'une Province à une autre, jusqu'à la première destination, ainsi qu'à leur sortie du Royaume pour l'étranger, ou pour les Colonies.

Afin que ces Marchandises jouissent exclusivement du privilège attaché à leur origine, il a été pris des mesures pour qu'elle pût être reconnue dans tous les Bureaux de passage; en conséquence, il a été réglé que les ballots qui les contiendront, seront expédiés à Amboise par un Commis préposé à cet effet, sous plomb & par passavant visé du Receveur des Gabelles de cette ville, qui spécifiera leur qualité, leur poids, le lieu de leur fabrication & celui de leur destination.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de donner des ordres dans les Bureaux de votre Département, pour qu'il ne soit perçu aucuns droits sur les espèces d'ouvrages de la Manufacture d'Amboise, dont il s'agit, lorsqu'ils y seront présentés sous le plomb de la Ferme & accompagnés de l'expédition prescrite, en observant que cette exemption est limitée à la première destination; enfin, on devra appliquer à l'exécution de l'Arrêt que nous vous transmettons, les dispositions qui ont fait l'objet de la Circulaire du 13 Octobre 1774, que nous venons de rappeler; vous voudrez bien, Monsieur, tenir la main à ce qu'elles soient exactement observées, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la



présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Duvaucel, Paulze fils, Delaperriere, Mercier, Depressigny, Vente & d'Arincourt.

Lille le 8 Août 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie, en sa Lettre du 27 Juillet dernier, dont copie est ci-dessus; en conséquence, tous les ouvrages provenant de la Manufacture établie à Amboise, pourront librement circuler en franchise des droits, au passage d'une Province du Royaume à une autre, jusqu'à leur première destination; ainsi qu'à leur sortie pour l'étranger, ou pour les Colonies: les ballots qui les contiendront seront plombés & expédiés par passavant visé du Receveur des Gabelles de ladite ville, qui spécifiera leur qualité, leur poids, le lieu de leur fabrication & celui de leur destination; mais une fois arrivés à leur première destination, & que les plombs auront été coupés, ils ne pourront plus circuler dans le Royaume, sans être assujettis aux droits imposés sur chacune de leur espèce, dans tous les lieux de leur passage.

Prions MM. les Contrôleurs-généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution du présent, & pour nous en assurer, ils auront ainsi que vous, attention de nous adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur votre Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*



Lille le 29 Juillet 1786.

Vous avez eu connoissance, Monsieur, des dispositions des Arrêts du Conseil du 7 Décembre 1785 & 8 Mars 1786, qui vous ont été transmises par mon Ordre du 30 Juin suivant, portant que les Étoffes de Laine, Soie, Poil, Fil & Coton, ou mêlangées de ces matières, qui se fabriquent dans le Royaume, ne pourront circuler à compter du 1.<sup>er</sup> du courant, qu'autant qu'elles seront revêtues, indépendamment des plombs & marques prescrits par les anciens réglemens, du plomb de contrôle, ou lorsqu'étant revêtues de ces plombs, ils n'auront pas reçu celui de marque de Fabrique ordonné par l'Arrêt du 7 Décembre 1785.

Je vous ai annoncé en même tems, qu'il y avoit deux sortes de coins pour marquer les plombs, les uns sont ronds pour les Manufactures réglées, & les autres octogones pour les fabrications libres. Je vous ai recommandé d'user de beaucoup de modération, quant aux saisies qui n'auront pour motif que le défaut du plomb de contrôle, & que votre soin principal devoit être d'amener insensiblement les Négocians à la règle, en les invitant, lorsqu'ils présenteront les Étoffes sans les plombs de contrôle, à les faire conduire au Bureau de visite pour remplir cette formalité, & en leur faisant sentir qu'une récidive les exposerait à une saisie inévitable.

La Compagnie m'a fait l'honneur de me marquer par sa lettre du 24 de ce mois, que vû l'impossibilité dans laquelle on a été de faire fabriquer des presses & des coins en quantité suffisante pour garnir tous les Bureaux de visite & de marque, a forcé l'Administration de tolérer encore l'emploi des anciennes marques, jusqu'à ce que ces instrumens soient parvenus à leur destination, ce qui ne pourra avoir lieu avant le premier Octobre prochain, époque à laquelle les Arrêts des 7 Décembre & 8 Mars suivant auront leur exécution.

Nous prions MM. les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de l'ordre ci-dessus; enjoignons à MM. les Capitaines généraux d'en donner connoissance à leurs subordonnés; & pour nous en assurer, ils auront, ainsi que vous, Monsieur, agréable de nous en adresser leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur le Registre d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





Lille le 31 Juillet 1786.

**J**E vous ai fait passer, Monsieur, copie de l'Arrêt du Conseil du 13 Avril dernier, avec mon Ordre à la suite, du premier Juin suivant, qui change les droits d'entrée & de sortie du Royaume, sur les Peaux d'Agneaux ou de Chevreux, en poil ou mégissées; vous avez vu que cet Arrêt contient trois dispositions distinctes.

La première exempte ces Peaux de tous droits à l'entrée du Royaume.

Il veut par la seconde, qu'à la sortie celles en poil paient six livres, & celles mégissées vingt - quatre sols la douzaine.

La troisième enfin, porte que les Gants fabriqués ne seront plus sujets lorsqu'ils seront destinés pour l'étranger, qu'à un droit de sortie d'un pour cent de la valeur, & prohibe l'exportation de ceux coupés & non cousus, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

Sur les représentations qui ont été depuis faites au Conseil, par les Maîtres Gantiers de Grenoble, que le droit d'un pour cent, imposé par l'article trois de l'Arrêt du 13 Avril dernier, sur les Gants de Peaux, se trouvoit dans plusieurs circonstances, plus considérable que celui de quarante sols du quintal, auquel les Arrêts des 3 Juillet 1692 & 15 Mai 1760, les avoit assujettis & rangés dans la classe de la Mercerie, à la sortie du Royaume, il est intervenu le 18 du courant, une Décision conçue en ces termes : " le droit de l'Arrêt du 13 Avril dernier, étant „ de faveur, si le redevable préfère d'acquitter celui de quarante sols „ du quintal, il doit en avoir le choix. „

Vous voudrez bien, Monsieur, vous renfermer dans les dispositions de cette Décision, en laissant aux Négocians l'option d'acquitter sur lesdits Gants de Peaux fabriqués qu'ils expédieront pour l'étranger, le droit de quarante sols du quintal, ou celui d'un pour cent de la valeur; cette Décision ne change rien aux dispositions dudit Arrêt du 13 Avril, qui seront exécutées.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de veiller dans le cours de leurs tournées, à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que vous, agréable de nous en fournir au bas du double du présent, leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.

Paris le 3 Août 1786.

L'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1785, & celui du 19 Janvier dernier ; dont plusieurs de nos Circulaires vous ont, Monsieur, transmis & rappelé les dispositions, ont défendu à commencer du 10 Août présent mois, la circulation & le débit dans le Royaume, des Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, des Gazes & Linons, & des Toiles peintes, teintes ou imprimées de Fabriques étrangères.

Comme des passe-ports de la Compagnie des Indes & des Décisions particulières du Conseil, ont permis depuis l'entrée de ces différentes parties de ces espèces de Marchandises, qui ne pouvoient être entièrement consommées à l'époque fixée, le Conseil d'après les représentations qui lui ont été adressées à cet égard, a rendu le 14 du mois dernier, un Arrêt qui proroge de six mois le délai qui devoit expirer le 10 du courant.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de donner des ordres dans votre département, pour qu'on n'arrête ni le débit, ni la circulation jusqu'au 10 Février prochain, des espèces de marchandises dont il s'agit ; les dispositions des Arrêts des 10 Juillet 1785, & 19 Janvier suivant, devant être suspendues à cet égard jusqu'à cette dernière époque, vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins dans cet objet, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Deville, Mercier, Paulze fils, Delaperrière, d'Arincourt & Vente.

Lille le 7 Août 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de notre département, voudront bien se renfermer dans les dispositions des Ordres de la Compagnie en sa Lettre du 3 du courant, dont copie est ci-dessus ; qui prorogent jusqu'au 10 Février prochain, la circulation & le débit dans le Royaume, des Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, des Gazes, Linons, Toiles peintes, teintes ou imprimées de Fabriques étrangères ; l'exécution des dispositions des Arrêts des 10 Juillet 1785, & 19 Janvier suivant, seront suspendues jusqu'à cette dernière époque.

Prions MM. les Contrôleurs - généraux de tenir la main à l'exécution du présent Ordre : MM. les Capitaines - généraux en instruiront les Brigades qu'ils commandent ; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.







Paris le 3 Août 1786.

**L**Es Lins, Monsieur, étant compris dans l'état annexé à l'Arrêt du 22 Décembre 1750, sont censés provenir du levant, lors qu'à leur entrée dans le Royaume, ils ne sont pas accompagnés de certificats justificatifs d'une autre origine, & dans ce cas, ils sont passibles du droit de 20 pour cent.

Des contestations élevées à ce sujet, ont donné lieu à une Décision du Conseil du 24 Juillet dernier, conçue en ces termes :

“ Conformément à l'avis des Députés du Commerce, exempter  
„ les Lins qui seront apportés de l'étranger, du certificat d'origine  
„ ordonné par l'Arrêt du 22 Décembre 1750, & ce, jusqu'à ce  
„ qu'il en soit autrement ordonné.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de recommander aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre département, de ne plus percevoir jusqu'à nouvel ordre, le droit de 20 pour cent, sur les Lins venant de l'étranger qui leur seront présentés sans certificat d'origine; vous voudrez bien nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Mercier, Laborde, Deluzines, Vente, Delaperriere, d'Arlincourt & Demontcloux.

Lille le 7 Août 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de notre département, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 24 Juillet dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 3 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils ne percevront jusqu'à nouvel ordre, le droit de vingt pour cent sur les Lins venant de l'étranger qui leur seront présentés sans certificat d'origine.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs-généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette Décision; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous adresser leur ampliation, au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





TRAITES.

CIRCULAIRE.

FERS ET ACIERS.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur des Fermes du Roi à  
Lille.

Paris le 14 Août 1786.

VOUS savez, Monsieur, que la Décision du Conseil du 5 Janvier dernier, dont nous vous avons donné connoissance par notre Circulaire du 12 du même mois, en interprétant l'article III de l'Arrêt du 17 Juillet précédent, a prescrit l'entrée de toutes Marchandises & Ouvrages de Fer & d'Acier poli ou non poli, autres que ceux dénommés dans l'état qui lui est annexé; il a déjà été fait à cette prohibition générale quelques exceptions, dont nous vous avons successivement instruit par différentes Circulaires.

Sur des contestations élevées relativement à l'exécution de la Décision du 5 Janvier, & sur des explications que nous avons demandées au Conseil, il a rendu le 10 du mois dernier, une Décision conçue en ces termes: " con-  
,, formément à l'avis des Députés du Commerce, continuer d'admettre les  
,, Aciers en feuilles & en barres, les Fers en tole, Fers-blancs & Fers en  
,, barres venant de l'étranger, autres que d'Angleterre.

" Comprendre dans la prohibition les Toles vernissées, les Cabarets,  
,, Plateaux, Porte-bouteilles en tole, & autres semblables Ouvrages.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre ces dispositions, dont le Conseil vient de nous donner connoissance, aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en prescrire l'étroite exécution, d'y tenir la main, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. SIGNÉ, Deluzines, Paulze fils, Deville, Delaperriere, Parfeval, d'Arincourt & Demontcloux.

Lille le 21 Août 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de notre Département, auront agréable de se conformer à la Décision du Conseil du 10 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence de laquelle, ils admettront à l'entrée les Aciers en feuilles & en barres, les Fers en tole, Fers-blancs & Fers en barres venant de l'Etranger, autres que d'Angleterre. Ils s'opposeront à l'introduction des Toles vernissées, telles que Cabarets, Plateaux, Porte-bouteilles & autres semblables Ouvrages.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de la susdite Décision; enjoignons aux Capitaines généraux d'en donner connoissance à tous leurs subordonnés; pour nous en assurer, ils auront les uns & les autres attention de nous adresser leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*







# ORDRE

## DE LA DIRECTION.

*Du 14 Août 1786.*

**N**OUS voyons avec peine, que plusieurs Receveurs de notre Département, malgré les Ordres qui ont été donnés par nos Prédécesseurs, expédient à la Circulation des toiles ou des étoffes, sans s'assurer si elles sont marquées de marques de fabrique nationale, ou plombées des plombs requis, & sans en faire mention dans leurs expéditions, ce qui prouve qu'ils ne font pas venir les marchands dans leurs bureaux, pour reconnoître si les plombs & marques sont réguliers; d'ailleurs, nous appercevons encore, qu'au lieu de mettre la date en toutes lettres dans les expéditions qu'ils délivrent, ils la mettent en chiffres, ce qui est très-préjudiciable aux intérêts de la régie, parce que les Marchands peuvent y ajouter un chiffre, ou bien y en substituer un autre, en grattant celui qu'ils y mettent, & par ce moyen se servir deux fois de la même expédition; Messieurs les Receveurs voudront bien ne plus à l'avenir expédier des toiles ou étoffes, & tout ce qui est sujet à la marque, sans les voir & sans qu'ils aient reconnu leur validité, & en avoir fait mention dans leurs expéditions; ils auront aussi agréable de ne plus mettre la date en chiffres dans les expéditions qu'ils délivreront, & nous les avertissons que nous donnons ordre par ces présentes, aux Capitaines généraux d'enjoindre à leurs subordonnés, lorsqu'ils rencontreront des expéditions dont la date sera en chiffres, d'en prendre note & de l'en avertir, pour qu'il ait à nous en rendre compte; nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à ce que Messieurs les Receveurs exécutent à l'avenir ce que nous leur prescrivons; ils auront ainsi qu'eux & Messieurs les Capitaines généraux, agréable de nous en adresser leur ampliation du présent ordre, avec leur soumission de s'y conformer.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





TRAITÉS.

CIRCULAIRE.

PAPIERS.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 17 Août 1786.

**L**ES Papiers fabriqués dans le Royaume, ont été, Monsieur, Exemptés à la destination étrangère, des droits de sortie, Arrêts des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702; mais ils étoient restés soumis aux droits de route, en suivant la même destination.

Des représentations faites au Conseil, tendantes à leur obtenir un traitement égal à celui dont jouissent les grandes Manufactures, l'ont porté à rendre le 8 de ce mois, une Décision conçue en ces termes: " conformément à l'avis des Députés du Commerce, faire, „  
„ jour du bénéfice des Arrêts de 1743, les Papiers de France des-  
„ tinés pour l'étranger.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance aux Receveurs des Bureaux de votre département, qui devront, en conséquence des déclarations qui leur seront faites par les Entrepreneurs des fabriques de Papiers établies dans leur district, expédier les caisses qui renfermeront ceux destinés pour passer à l'étranger, sous plomb & par acquit à caution, pour le dernier Bureau de sortie indiqué, & qui énoncera qu'ils ne devront acquitter aucun droit de route & de sortie.

Vous voudrez bien nous assurer de l'exécution des ordres que vous aurez donnés à cet effet, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Paulze fils, Deville, Mercier, Vente, d'Arincourt & Delaperriere.

Lille le 20 Août 1786.

**M**ESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 8 de ce mois, relatée en la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils expédieront par acquit à caution, les papiers provenant des Manufactures de France, destinés pour l'étranger, en franchise, tant des droits de route que de ceux de sortie, en faisant mention dans lesdits acquits à caution, de l'immunité accordée pour l'intérêt des Fabriques du Royaume, lesquels seront déchargés dans les derniers Bureaux de sortie.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution des dispositions ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous fournir leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*



Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRÉ, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.

TRAITE  
CIRCULAIRE  
PAPERS

Paris le 17 Août 1786.

LES Papiers fabriqués dans le Royaume, ont été, Messieurs,  
exemptés de la destination étrangère, les droits de forme, Arrêt  
des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 9 Octobre 1702; mais ils étoient  
restés soumis aux droits de forme, en suivant la même destination.

Des représentations faites au Conseil, tendantes à leur obtenir  
un traitement égal à celui dont jouissent les grandes Manufactures,  
font paru à rendre le 8 de ce mois, une Déclaration conçue en ces  
termes: " Conformément à l'avis des Doyens du Commerce, faire  
" pour du bénéfice des Auteurs de 1745, les papiers de France del-  
" trées pour l'étranger.

Nous vous prions, Messieurs, de donner connoissance aux Rece-  
veurs des Bureaux de votre département, de ce qui doit être en conséquence  
des déclarations que leur seront faites par les Intendants des fabri-  
ques de Papiers établies dans leur district, expédier les caisses qui  
renferment ceux destinés pour passer à l'étranger, sous plomb &  
par acquit à caution, pour le dernier Bureau de sortie indiqué, & qui  
énoncés qu'ils ne devront acquitter aucun droit de forme & de sortie.

Vous voudrez bien nous assurer de l'exécution des ordres que vous  
aurez donnés à cet effet, en nous accusant la réception de la présente,  
à l'adresse de M. Deslains, Sieur, Deslains, Paulze fils, Deville,  
Métier, Vieux, d'Alincourt & Deslains.

Lille le 20 Août 1786.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de votre  
Département, auront agréable de se conformer dans les dispositions  
de la Déclaration du Conseil du 8 de ce mois, relatives en la Lettre de la  
Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils expédieront  
par acquit à caution, les papiers provenant des Manufactures de France,  
destinés pour l'étranger, en franchise, sans des droits de forme que de  
ceux de forme, en faisant mention dans ledits acquits à caution, de  
l'immunité accordée pour l'intérêt des Fabriques du Royaume, lesquels  
seront déchargés dans les derniers Bureaux de forme.

Priens Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exé-  
cution des dispositions ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront ainsi  
que les premiers, attention de nous fournir leur ampliation du présent,  
avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur  
Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



CIRCULAIRE.

Lille le 20 Août 1786.

Lingots d'Or ou  
d'Argent.

**E**N conséquence des ordres de Monseigneur le Contrôleur général, qui nous ont été notifiés par M. Lenglé de Schoebeque, Subdélégué général faisant les fonctions de l'Intendant dans cette Province, & de la Décision du Conseil du quatre du courant, qui nous a été transmise par Lettre de la Compagnie en date du 14 du même mois, Messieurs les Receveurs des Fermes de notre Département n'expédieront pour la sortie du Royaume, aucuns Lingots d'Or ou d'Argent, à moins qu'ils ne soient accompagnés de Permissions signées, soit de M. Esmangart, Intendant, ou de M. Lenglé de Schoebeque, ou de M. Pajot, premier Secrétaire de l'Intendance.

Messieurs les Capitaines généraux donneront connoissance de cet Ordre à leurs Subordonnés, avec défenses de s'en écarter.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien tenir la main à son exécution; & pour nous en assurer, ils auront tous agréable de nous en fournir leur ampliation, avec leur soumission de l'exécuter, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

En conséquence des ordres de Monsieur le Comptroller  
général, qui nous ont été notifiés par M. de  
Schœppe, Subdélégué général, faisant les fonctions de  
dans cette Province, & de la Direction au Comptroller  
du Comptroller, qui nous a été transmise par Lettre de la Compagnie en  
date du 14 du même mois, Messieurs les Receveurs des  
de votre Département n'expédient pour la forme du  
aucun Langou d'Or ou d'Argent, à moins qu'ils ne soient  
payés de Permissons ligées, soit de M. Elmanant, Intendant,  
de M. Leungé de Schœppe, ou de M. Pajot, premier Secré-  
taire de l'Intendance.

Messieurs les Capitaines généraux donneront connaissance de  
cet Ordre à leurs Subordonnés, avec défense de s'en écarter.

Messieurs les Comptroller généraux voudront bien tenir la  
main à son exécution; & pour nous en assurer, ils auront  
tous agréés de nous en fournir leur approbation, avec leur  
fourniture de l'exécution, après l'avoir copié sur leur  
d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



TRAITES.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur des Fermes du  
Roi à Lille.*

Paris le 28 Août 1786.

**N**OUS vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 8 Novembre 1784, de l'Arrêt du Conseil du 31 Octobre précédent, qui a ouvert au Commerce des Colonies tous les Ports du Royaume, qui peuvent recevoir à moyenne marée des Vaisseaux de 150 Tonneaux.

Les Négocians qui étoient tenus de réclamer cette faveur trois mois d'avance, l'ont obtenue pour différens Ports par des Décisions du Conseil, que nous vous avons transmis successivement.

Une nouvelle Décision du 4 du courant a également admis à ce privilège le Port du Croisic en Bretagne; en conséquence, les Marchandises qui seront déclarées dans les Bureaux de votre Direction pour les Colonies, par le Port du Croisic, devront être expédiées avec les formalités prescrites, & jouir sans difficulté des exemptions accordées au Commerce.

Nous vous prions, Monsieur, de donner des instructions conformes à cette disposition aux Receveurs de votre Département, de prescrire aux Contrôleurs généraux, de tenir la main à son exécution, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Deffain. *Signé*, Deluzines, Paulze fils, Laborde, Delaperriere, Vente & d'Arincourt.

Lille le premier Septembre 1786.

**L**E Conseil ayant jugé à propos, Monsieur, de réunir & d'assimiler le Port du Croisic en Bretagne, à ceux ouverts au Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique; vous voudrez bien expédier sous plomb & par acquit à caution les marchandises qui seront présentées à votre Bureau, pour la destination dudit Port du Croisic, avec celle ultérieure de nos Colonies, en les faisant jouir des mêmes immunités que si cette destination devoit avoir lieu, en empruntant les Ports ouverts au Commerce Colonial, par les Lettres-Patentes de 1717, & autres Règlemens postérieurs.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront tous agréable de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Paris le 28 Août 1786.

NOUS vous avons donné connaissance, Monsieur, par notre Circulaire du 8 Novembre 1784, de l'Arrêt du Conseil du 21 Octobre précédent, qui a ouvert au Commerce des Colonies tous les Ports de Royaume, qui peuvent recevoir à moyen de mande des Vaisseaux de 150 Tonneaux.

Les Négoçians qui étoient tenus de réclamer cette faveur trois mois d'avance, l'ont obtenue pour différents Ports par des Déclara-tions du Conseil, que nous vous avons transmises précédemment.

Une nouvelle Déclara-tion du 4 du courant a étroitement admis à ce privilège le Port de Croix en Bretagne; en conséquence, les Marchandises qui seroient déclarées dans les Bureaux de votre Diocèse pour les Colonies, par le Port de Croix, devront être expédiées avec les formalités prescrites, de joint sans difficulté des exemptions accordées au Commerce.

Nous vous prions, Monsieur, de donner des instructions conformes à cette disposition aux Receveurs de votre Département, de prescrire aux Contrôleurs généraux, de tenir la main à l'exécution, & de nous adresser de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Delfin, Agent, Bâtiments, Ports, Pêche, Labours, Dépenses, Ventes & Achats.

Lille le premier Septembre 1786.

Le Conseil ayant jugé à propos, Monsieur, de réunir & d'affiniler le Port de Croix en Bretagne, à ceux ouverts au Commerce des Colonies l'endroit de l'Assemblée vous voudriez bien expliquer sous quel prétexte & sous quel titre les marchandises qui seroient destinées à votre Bureau, pour la destination dudit Port de Croix, avec celles destinées de nos Colonies, ou les Bureaux pour les Ports étrangers, que si cette distinction devoit avoir lieu, en empruntant les Ports ouverts au Commerce Colonial, par les Lettres-Patentes de 1717, & autres Régulamentaires.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront tous agréable de nous en adresser leur acquiescement au bas du double en original, par les premières Lettres Régulamentaires d'Ordes.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



TRAITES.

CIRCULAIRE.

BONNETERIE.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur des Fermes du Roi à  
Lille.

Paris le 31 Août 1786.

U Ne Décision du Conseil du 8 Février dernier, dont nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 20 du même mois, a accordé la faculté de détacher au dernier Bureau principal de la route, des Ouvrages de Bonneterie des fabriques nationales destinés pour l'étranger, le Plomb d'origine prescrit par les Règlemens, & notamment par les Arrêts de 1743.

Cette disposition, dont l'objet est de favoriser l'entrée & la circulation de ces Ouvrages dans les dominations étrangères, ne devoit, Monsieur, avoir d'exécution; qu'autant qu'elle pouvoit rentrer dans les vues des Négocians expéditionnaires; cependant il paroît, d'après des plaintes portées au Conseil, qu'on l'a interprété rigoureusement; & que dans quelques Bureaux on a pensé qu'elle prescrivoit l'obligation de couper les plombs des Bonneteries.

Pour faire cesser cette difficulté, il a été rendu le 23 de ce mois une seconde Décision portant: " la Décision du 8 Février n'étant rendue que dans la vue d'accorder une facilité aux Fabricans de Bonneterie, ils devront conserver la liberté d'expédier à l'étranger les Bonneteries revêtues des plombs de fabrique.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de recommander aux Commis des Bureaux frontières de votre département, ouverts à l'exportation des Bonneteries expédiées à la faveur des Arrêts de 1743, de n'enlever les plombs dont elles doivent être revêtues, que lorsqu'ils en seront requis par les Négocians, & de veiller soigneusement à ce que leur destination étrangère soit consommée dans les délais de l'acquit à caution qui les accompagnera.

Vous nous assurerez s'il vous plaît de votre exactitude à cet égard, en nous accusant la réception de la présente à l'adresse de M. Deslain. Signé, Deluzines, Paulze fils, Duvaucel, Deville, Darlincourt, Mercier & de Pressigny.

Lille le 6 Septembre 1786.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département voudront bien se renfermer littéralement dans les dispositions de la Lettre de la Compagnie & de la Décision du Conseil du 23 Août dernier y relatée; en conséquence ils laisseront suivre les Bonneteries nationales jusqu'à l'étranger, sans couper les Plombs dont elles doivent être revêtues, à moins que les Commerçans ne le requièrent, & sous la condition toutefois qu'elles sortiront du Royaume dans le délai prescrit par les acquits à caution qui les accompagneront par les Bureaux ouverts à leur exportation.

Pour nous assurer de l'exécution des ordres ci-dessus, ils auront agréable de nous en fournir leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.





TRAITÉS.

CIRCULAIRE.

Cuirs & Peaux.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur des Fermes du  
Roi à Lille.*

Paris le 31 Août 1786.

Vous savez, Monsieur, que les Cuirs & Peaux revêtus de la marque de la Régie, sont exempts de tous droits à la circulation, article 12 de l'Édit d'Août 1759, mais que les ouvrages de Cuirs & Peaux sont restés soumis aux droits des Tarifs, à leur passage d'une Province du Royaume dans une autre, Décision du 8 Novembre 1768.

Les Entrepreneurs de la Manufacture Royale établie à Pont - Audemer, ayant demandé au Conseil que les Tiges de Bottes & les Rognures de Cuirs participassent à la franchise accordée par l'Édit de 1759, il a été rendu le 24 du courant, une Décision conçue en ces termes.

„ Vu l'avis des Députés du Commerce, faire jouir de l'exemption des droits à la circulation, les Tiges de Bottes & les Rognures de Cuirs qui seront revêtues de la marque de la Régie.“

„ Continuer à percevoir les droits sur les ouvrages de Cuirs, suivant la Décision du 8 Novembre 1768.“

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur observant que les Tiges de Bottes & les Rognures de Cuirs qui porteront les marques de la Régie, devront jouir de l'exemption des droits à la circulation; mais qu'à défaut de cette marque, ils seront passibles de ceux imposés par les Tarifs. Vous voudrez bien, en même temps Monsieur, leur rappeler la Décision du 8 Novembre 1768, que la présente confirme, relativement aux autres ouvrages de Cuirs & de Peaux qui restent soumis aux droits ordinaires.

Vous nous accuserez s'il vous plaît la réception de cette Lettre, en nous assurant de vos soins à faire exécuter les dispositions qu'elle nous transmet, à l'adresse de M Deffain. *Signé*, Deluzines, Deville, Paulze Fils, Duvaucel, Mercier, Deprefsigny & d'Arincourt.

Lille le 6 Septembre 1786.

Messieurs les Receveurs des Fermes du Roi de notre Département auront agréable de se conformer à la Décision du Conseil du 24 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie dont copie en ci-dessus; en conséquence ils laisseront circuler en franchise de tous droits, les Tiges de Bottes & les Rognures de Cuirs qui seront revêtues de la marque de la Régie, & continueront à percevoir les droits sur les ouvrages de Cuirs, suivant la Décision du Conseil du 8 Novembre 1768.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution des Ordres ci-dessus, & pour nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*







Lille le 9 Septembre 1786.

**V**ous vous rappellerez, Monsieur, que l'Arrêt du huit Septembre 1785, impose les Couperoses vertes venant d'Angleterre ou des autres pays étrangers, au droit d'entrée uniforme de 40 sous du quintal, & les exempte, ainsi que celles fabriquées dans le Royaume, de tous droits à la circulation.

Il a été reconnu que le pays conquis, à raison du privilège accordé aux matières premières destinées pour les Manufactures, a tiré de l'étranger en franchise, des quantités de Couperoses vertes, beaucoup plus fortes que celles qui lui étoient nécessaires, d'où on a inféré qu'il a abusé de ce privilège, en faisant passer dans l'intérieur du Royaume des Couperoses étrangères, comme provenant de cette province, ce qui les affranchissoit du susdit droit de 40 sous du quintal.

Pour parer à cet abus, la Compagnie a adressé au Conseil des représentations, en conséquence desquelles il est intervenu une Décision conçue en ces termes :

“ Le droit imposé sur les Couperoses vertes, n'étant pas perçu sur celles destinées „ aux Manufactures du pays conquis, il doit être exigé sur celles qui sont apportées „ du pays conquis, dans les Cinq Grosses Fermes. „

Il résulte, Monsieur, des dispositions de cette Décision, que vous devrez dorénavant faire acquitter le droit de quarante sous sur les Couperoses vertes venant, soit d'Angleterre ou des autres pays étrangers, déclarées pour les Cinq Grosses Fermes, d'autant qu'il s'agit d'un droit uniforme dû à toutes les entrées du Royaume, & que ces matières premières n'en sont exemptes que lorsqu'elles sont employées dans le pays conquis; mais leur séjour momentané dans cette province, ne les affranchit pas du droit imposé, quand elles passent ensuite dans l'étendue du Tarif de 1664, ce n'est même pas le cas d'affurer ce droit, parce qu'étant dû dès leur entrée, ce qui le met dans la classe des droits uniformes, les Couperoses vertes ne peuvent pas passer dans l'intérieur sans l'avoir acquitté.

Pour nous assurer de l'exécution des ordres ci-dessus, auxquels nous prions Mrs. les Contrôleurs généraux de tenir la main, vous aurez ainsi qu'eux, attention de nous adresser votre ampliation du présent, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





TRAITES.

CIRCULAIRE.

Direction de Lille,

GUINÉES BLEUES.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes du  
Roi à Lille.

Paris le 14 Septembre 1786.

**N**OUS vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 14 Mars 1785, d'une Décision du Conseil du 5 du même mois, qui, en dérogeant aux dispositions de l'article VII des Lettres - Patentes de 1716, avoit permis jusqu'à nouvel ordre, le Transit par terre des Guinées Bleues destinées pour la traite des Negres: deux Décisions postérieures du Conseil des 31 Décembre & 15 Avril dernier, ont, d'après l'avis de MM. les Députés du Commerce, réservé exclusivement cette faveur aux seules Guinées Bleues apportées de l'Inde par le Commerce François.

Nous vous prions en conséquence de recommander aux Receveurs de votre Département, de ne plus expédier en Transit par terre, les espèces de Toiles dont il s'agit, à moins qu'elles ne proviennent du Commerce national dans l'Inde; vous nous assurerez s'il vous plaît de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, Signé, Deluzines, Paulze fils, Deville, Mercier, Vente, Delaperriere & Demontcloux.

Lille le 18 Septembre 1786.

**M**essieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se conformer aux Décisions du Conseil des 31 Décembre & 15 Avril dernier, relatées en la Lettre de la Compagnie du 14 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils n'expédieront plus par terre en Transit aucunes Toiles dites Guinées Bleues, destinées pour la traite des Negres, à moins qu'elles ne proviennent du Commerce national dans l'Inde.

MM. les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

1800  
1801  
1802  
1803  
1804  
1805  
1806  
1807  
1808  
1809  
1810  
1811  
1812  
1813  
1814  
1815  
1816  
1817  
1818  
1819  
1820

COPIE DE LA LOI  
DU 17 MARS 1804  
RELATIVE  
AUX  
MUNICIPALITES

Paris le 17 Mars 1804

Nous avons décrété, et le Sénat a décrété, ce qui suit :  
Art. 1. Les municipalités des communes de France, de la République et des Colonies, sont instituées par le pouvoir exécutif, conformément à la loi du 22 Mars 1790, et à la loi du 22 Mars 1804, et sont placées sous le rapport administratif sous l'autorité du préfet de département, et sous le rapport judiciaire sous l'autorité du tribunal de district.

Art. 2. Les municipalités sont composées de citoyens français, âgés de vingt ans, domiciliés dans la commune, et qui ont joui de leurs droits civils pendant une année au moins.

Paris le 17 Mars 1804

Mais les Communes de France, de la République et des Colonies, sont instituées par le pouvoir exécutif, conformément à la loi du 22 Mars 1790, et à la loi du 22 Mars 1804, et sont placées sous le rapport administratif sous l'autorité du préfet de département, et sous le rapport judiciaire sous l'autorité du tribunal de district.

Art. 3. Les municipalités sont composées de citoyens français, âgés de vingt ans, domiciliés dans la commune, et qui ont joui de leurs droits civils pendant une année au moins.

La Direction Générale des Finances et de l'Administration



TRAITES.

CIRCULAIRE.

Fil de Laiton.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.  
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes  
du Roi à Lille.*

Paris le 18 Septembre 1786.

**L**A Décision du Conseil du 5 Juin dernier, que notre Circulaire du 19 du même mois vous a transmise, a permis, Monsieur, l'entrée du fil de laiton venant d'Angleterre, en payant douze livres dix sous du quintal, qui est le droit auquel cette espèce de marchandise apportée de tout autre pays étranger a été assujettie, comme Cuivre ouvré, par les Arrêts & Décisions des 19 Décembre 1784 & 5 Février 1785.

Des représentations adressées au Conseil par la Chambre de Commerce de Rouen, sur la perception de ce droit, qui paroît n'avoir pas été faite uniformément dans tous les Bureaux, ont donné lieu à une Décision du 8 de ce mois, conçue en ces termes :

“ Continuer à ne percevoir que quatre livres du quintal sur les fils de laiton venant de „ l'étranger, quelque soit leur origine.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur en recommandant l'exécution. Vous voudrez bien leur observer, que quant à la quotité du droit, elle ne fait absolument que rétablir les choses dans l'état où elles étoient avant l'Arrêt du 19 Décembre 1784 ; en sorte que les fils de laiton venant de quelque pays étranger que ce soit, même d'Angleterre, devront acquitter le droit des tarifs, celui de quatre livres ne pouvant point être considéré comme uniforme & concernant uniquement l'entrée des cinq grosses fermes. Vous réglerez s'il vous plaît, les instructions que vous avez à donner sur cette explication, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Paulze fils, Duvaucel, Deville, Venie & Delaperriere.

Lille le 22 Septembre 1786.

**M**essieurs les Receveurs des bureaux des Fermes du Roi de notre département, auront agréable de se conformer à la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus ; en conséquence lorsqu'il entrera dans le royaume, des fils de laiton pour la destination du pays conquis, ils ne percevront aucuns droits d'entrée, attendu que cette marchandise est tirée à néant à l'introduction dans le pays conquis, par le tarif de 1671.

Quand les mêmes fils de laiton seront destinés pour l'intérieur du royaume, ils les expédieront simplement par passavant, à la charge de payer au premier Bureau d'entrée, les droits imposés par le tarif de 1664, attendu que cette Décision rétablit à cet égard les choses comme elles étoient avant l'Arrêt du 19 Décembre 1784, & il ne doit plus être fait de distinction du laiton venant d'Angleterre, d'avec celui venant des autres pays étrangers.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution du présent ; & pour nous en assurer, ils auront tous agréable de nous en fournir leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*







Paris le 25 Septembre 1786.

LES Règlemens concernant la Librairie veulent, Monsieur, que les Ballots renfermant des imprimés qui circulent dans l'intérieur du Royaume, soient expédiés du premier Bureau de la route, sous plomb & par Acquit à Caution, pour la Chambre Syndicale la plus prochaine du lieu de leur destination : comme par la disposition des lieux il arrive que ces ballots ne peuvent parvenir à une Chambre Syndicale sans de longs détours qui augmentent les frais de transport, M. le Garde des Sceaux, suivant une Lettre qu'il nous a écrite le 15 de ce mois, a bien voulu les dispenser de cette formalité, dans les cas & sous les conditions ci-après.

Les Ballots de Livres expédiés, 1.<sup>o</sup> de Libraires à Libraires ; 2.<sup>o</sup> de l'intérieur du Royaume à l'intérieur ; 3.<sup>o</sup> d'une Ville où il n'y aura pas de chambre Syndicale, à une autre Ville où il n'y en aura pas non plus d'établie, & lorsqu'il ne s'y en trouvera point sur la route ; 4.<sup>o</sup> enfin quand ces ballots marqués *Libri*, seront accompagnés d'une Lettre de Voiture, & d'une liste exacte des Livres qu'ils renferment, signée de celui qui a fait l'expédition, & revêtue *du vu bon à expédier* de l'Inspecteur de la Chambre Syndicale de l'arrondissement, ils seront remis directement aux Libraires auxquels ils seront adressés, sans être envoyés à une Chambre Syndicale, après cependant que les Commis auront reconnu par la visite, que leur contenu est parfaitement conforme à la liste qui leur aura été représentée.

Nous vous prions, Monsieur, de donner aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, des ordres pour l'exécution de ces dispositions, dont le concours peut seul opérer la dispense de l'expédition pour une Chambre Syndicale, qui devra avoir lieu dans tous les cas où les conditions prescrites n'auront pas été remplies. Vous veillerez, s'il vous plaît, à ce qu'ils se conforment aux intentions que nous vous transmettons, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la pré-



sente, à l'adresse de M. Deffain. *Signé*, Deluzines, Duvaucel, Pauze fils, Deville, Laborde, Vente & Delaperriere.

Lille le 2 Octobre 1786.

**M**essieurs les Receveurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; à l'effet de quoi ils visiteront exactement les parties de Librairies qui leur seront présentées, & lorsque par leur examen, ils les trouveront conformes aux listes qui les accompagneront, ils les laisseront suivre chez les Libraires à qui elles seront adressées, sans exiger qu'elles passent à la Chambre Syndicale de l'arrondissement du lieu de leur arrivée, si elles sont expédiées de Libraire à Libraire, de l'intérieur du Royaume à l'intérieur, d'une ville où il n'y aura pas de Chambre Syndicale à une autre où il n'y en aura pas d'établie, & lorsqu'il ne s'en trouvera point sur la route; finalement quand les ballots marqués *Libri* seront accompagnés d'une liste exacte des Livres qu'ils renferment, signée de l'expéditionnaire, & revêtue d'un *vu bon* de l'Inspecteur de la Chambre Syndicale de l'arrondissement du lieu de l'enlèvement.

Nous croyons devoir observer que les explications dans lesquelles nous venons d'entrer, n'ont trait qu'aux ouvrages d'imprimerie qui circuleront du pays conquis dans le Royaume, & *vice versa*, & qu'ils ne dérogent en rien aux ordres que nous avons fait passer dans toute l'étendue de notre direction, à l'occasion de la Librairie étrangère, qui devront constamment avoir leur entière exécution.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à celle du présent; & pour nous en assurer, ils auront attention ainsi que les premiers, de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*



Paris le 2 Octobre 1786.

VOUS savez, Monsieur, que les Décisions du Conseil des 12 Avril & 14 Mai dernier, ont permis jusqu'au 14 Août suivant, l'entrée des Marchandises de Fer & d'Acier provenant des Fabriques de Reimcheid & Solingen, en payant vingt-cinq pour cent de leur valeur; ce terme révolu, les objets dont il s'agit devoient rentrer dans la prohibition portée par l'Arrêt du 17 Juillet 1785; mais sur la demande du chargé des affaires de M. l'Electeur Palatin, le Conseil a rendu le 24 du mois dernier, une troisième Décision portant: " proroger jusqu'au vingt Novembre prochain, la  
" permission accordée par les Décisions des 12 Avril & 14 Mars dernier, pour l'en-  
" trée des Ouvrages de Fer d'Acier provenant des Manufactures de Solingen &  
" Reimcheid, à la charge de payer le droit de vingt-cinq pour cent, & de justifier  
" l'origine des Marchandises, par des Certificats en bonne forme. "

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette disposition aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre département, en leur rappelant celles qui ont fait l'objet de notre Circulaire du 14 Juin dernier: vous voudrez bien leur recommander de s'y conformer, en admettant jusqu'à l'époque réglée, les produits de ces Fabriques qui seront accompagnés des Certificats d'Origine, au paiement du droit de vingt-cinq pour cent de la valeur, quand ce droit sera plus fort que ceux imposés par les Règlements précédens, parce que dans le cas contraire, c'est l'ancien droit qu'ils devront percevoir. Vous nous accuserez au surplus, Monsieur, la réception de la présente, à l'adresse de M. Deslain, en nous assurant de vos soins à faire exécuter les dispositions qu'elle vous transmet, & qui doivent être appliquées aux Marchandises des Fabriques dont il est question, qui auroient été retenues dans les Bureaux depuis le 14 Août dernier. *Signé*, Deluzines, Paulze fils, Duvancel, Laborde, Deville, Delaperriere & Demontcloux.

Lille le 8 Octobre 1786.

MEssieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 24 Septembre dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 2 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils admettront à l'entrée du Royaume jusqu'au vingt Novembre prochain, les ouvrages de Fer & d'Acier provenant des Manufactures de Solingen & Reimcheid, qui seront accompagnés des pièces justificatives de leur origine, & ce, en acquittant le droit d'entrée de vingt-cinq pour cent de leur valeur, & les dix sols pour livre en sus; ils feront attention qu'ils ne doivent percevoir le droit de vingt-cinq pour cent, qu'autant qu'il sera plus fort que celui qui se percevoit sur les mêmes Marchandises avant la prohibition, d'autant que si le droit de vingt-cinq pour cent étoit plus foible, il faudroit percevoir l'ancien droit.

Prions MM. les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de cette Décision; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation, au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*



COPIE DE LA LETTRE  
DU ROY EN DATE DU 17 JANVIER 1763

Le Roy a permis que les  
dites lettres fussent  
publiées & imprimées  
par ses ordres, & qu'il  
y eût en tête de  
chaque lettre le  
titre de Lettre du  
Roy, & qu'il y eût  
en tête de chaque  
lettre le nom de  
celui qui l'a écrite  
ou qui l'a dictée  
ou qui l'a lue, &c.  
Le Roy a permis  
aussi que les  
dites lettres fussent  
publiées & imprimées  
par ses ordres, &  
qu'il y eût en tête  
de chaque lettre le  
titre de Lettre du  
Roy, & qu'il y eût  
en tête de chaque  
lettre le nom de  
celui qui l'a écrite  
ou qui l'a dictée  
ou qui l'a lue, &c.

Le Roy a permis que les  
dites lettres fussent  
publiées & imprimées  
par ses ordres, &  
qu'il y eût en tête  
de chaque lettre le  
titre de Lettre du  
Roy, & qu'il y eût  
en tête de chaque  
lettre le nom de  
celui qui l'a écrite  
ou qui l'a dictée  
ou qui l'a lue, &c.



Cauti<sup>o</sup>nne<sup>o</sup>mens en  
Immeubles.  
BAIL DE MAGER.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 5 Octobre 1786.

**N**OUS avons arrêté, Monsieur, l'état de fixation des Cauti<sup>o</sup>nne<sup>o</sup>mens en Immeubles, qui devront nous être fournis pour le Bail de Jean-Baptiste Mager.

L'état que nous vous adressons présente celles de ces fixations qui concernent votre Département; vous recevrez par le même envoi cinquante-six exemplaires imprimés du modèle de l'acte qui devra être consenti & signé par les cautions; nous vous prions d'en faire passer sans délai un exemplaire à chacun des Employés compris dans cet état, & de leur prescrire de s'y conformer avec la plus grande exactitude.

La législation & la jurisprudence n'ayant à cet égard éprouvé aucune variation depuis le 21 Août 1780, date de la Lettre Circulaire que nous avons adressée dans tous les Départemens, pour la prestation des Cauti<sup>o</sup>nne<sup>o</sup>mens en Immeubles, relatifs au Bail de Nicolas Salzard, nous ne pouvons que nous référer aux instructions qu'elle contenoit, vous les rappeler & fixer votre attention sur tous les objets qu'elle embrasse pour la remise que nous vous faisons d'un exemplaire imprimé de cette Lettre.

Nous vous recommandons notamment de veiller au maintien de l'usage où nous avons toujours été jusqu'à présent, d'exiger, quant aux Receveurs généraux & autres employés supérieurs, que si ceux qui cautionnent sont mariés dans un pays où les femmes peuvent s'obliger, les femmes s'obligent conjointement & solidairement avec leurs maris, & que les femmes des Employés cautionnés, dûment autorisées de leurs maris, s'obligent conjointement & solidairement avec les autres cautions, ou par le même acte, ou par un acte séparé; cette précaution dont vous connoissez toute l'importance & la nécessité, est en général très-négligée, elle ne peut être omise sans de grands inconvéniens, & nous sommes d'avance persuadés que vous ferez nous en garantir.



Au surplus, les actes de Cautionnemens fournis par tous les Employés de votre Direction, devront être passés devant Notaires qui en garderont minute, & expédiés en forme exécutoire; ils ne seront admis qu'autant qu'on nous en rapportera la grosse en parchemin; nous vous prions de pourvoir à ce qu'ils vous soient remis au plus tard le 31 Décembre prochain, & dans la forme que nous venons d'indiquer; nous recommandons spécialement à vos soins, les vérifications que vous devrez faire & prescrire pour vous assurer de l'exactitude des déclarations qui auront été faites, & de la solidité des hypotheques qui nous seront acquises; vous pourrez recourir utilement à cet effet à vos subordonnés, mais singulièrement aux Employés supérieurs & autres de la partie des Domaines.

Lorsque par suite de ces vérifications, vous aurez reconnu qu'un Cautionnement est admissible, vous en constaterez l'examen par un mémoire d'observations que vous signerez & joindrez à l'acte qu'il concernera.

Nous nous flattons que le 15 Janvier prochain, vous aurez rassemblé tous les actes de cautionnemens relatifs à votre Direction, les originaux des oppositions qui auront dû être formées, & les mémoires qui auront été rédigés en conséquence de ces vérifications.

Vous nous les adresserez par la voie de la Messagerie, ou autre également sûre & peu dispendieuse; vous joindrez à cet envoi un état de la prestation des Cautionnemens de votre direction; cet état présentera les noms de tous les employés, une simple note en marge de chaque article nous annoncera l'envoi, de l'acte de Cautionnement ou le motif du défaut de cet envoi qui ne pourra d'ailleurs se perpétuer plus d'un mois au delà du terme donné, sans exposer l'Employé à la perte de sa place.

Nous comptons sur l'exactitude & la persévérance de vos soins, pour remplir nos vues à ces différens égards; nous vous serons obligés de nous accuser provisoirement la réception de cette Lettre, à l'adresse de M. Quillet, Directeur général des Cautionnemens à l'hôtel des Fermes. *Signé*, Roslin, Puissant, Delahante, Douet, Vente, Lavoisier & Delaperrière.



Lille le 24 Octobre 1786.

**N**ous vous envoyons, Monsieur, un exemplaire de la Lettre de la Compagnie, relative au Cautionnement en Immeubles que vous devez fournir pour le nouveau Bail qui commencera au premier Janvier prochain, sous le nom de Me. Jean - Baptiste Mager; vous aurez la plus sérieuse attention de vous conformer à tout ce qu'elle contient, & de nous adresser ce Cautionnement au plus tard le 15 Décembre prochain, afin que nous puissions l'envoyer le 15 Janvier suivant à la Compagnie, après avoir fait vérifier la réalité & la valeur des biens affectés pour sûreté de votre gestion.

Comme vous avez reçu en 1780, un exemplaire de la Circulaire de la Compagnie, pour la forme des Cautionnements en Immeubles, relatifs au Bail de Me. Nicolas Salzard, il nous paroît inutile de vous en faire passer un second; vous vous y conformerez, d'autant qu'il n'a rien été changé à cet égard, dans la législation & la jurisprudence qui avoit lieu alors; vous aurez seulement le plus grand soin qu'il ne soit rien oublié de ce qui y est prescrit, de même que dans la Lettre de la Compagnie ci-dessus; vous trouverez aussi un modele de l'acte que vous devrez consentir, & dont vous nous enverrez la grosse en parchemin, revêtue des œuvres de Loi indispensables pour assurer l'hypothèque dudit Adjudicataire: nous attendons de votre exactitude, que vous nous éviterez le désagrément de vous le renvoyer, s'il n'est pas dressé dans la plus grande régularité; vous y êtes d'autant plus intéressé, que cette pièce est indispensable pour jouir des appointemens & émolumens attachés à votre emploi, & que si vous êtes obligé de le recommencer, ce sera de nouveaux frais qu'il vous en coûtera.

Pour nous assurer de l'exécution & de la réception de la présente, vous aurez agréable de nous en fournir votre ampliation avec soumission de vous y conformer, après l'avoir copiée sur votre Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





Toiles de Nankin.

Paris le 9 Novembre 1786.

**V**ous savez, Monsieur, que les Toiles de Nankin sont soumises au même Régime que les Toiles de coton blanches, & que celles provenant des Ventes de la Compagnie des Indes à l'Orient, doivent être revêtues aux deux Chefs, de Plomb & Bulletins. Mrs. les Administrateurs de la nouvelle Compagnie, ayant exposé au Conseil, que les Bulletins qui leur ont été cédés par l'ancienne, & dont on a le projet de changer la forme, sont insuffisans pour le nombre de pièces de Marchandises blanches qui sont à plomber ont demandé d'être autorisé à n'apposer qu'un plomb sur les Toiles de Nankin; cette facilité a été accordée par une Décision du 7 de ce mois. Nous vous prions, Monsieur, d'en informer les Receveurs & Contrôleurs généraux & autres Employés de votre Département, afin qu'on n'arrête point la circulation des Toiles de Nankin, qui ne seront revêtues qu'à un des Chefs, des Plombs & Bulletins de la Compagnie des Indes. Vous voudrez bien veiller à ce qu'ils se conforment à cette disposition, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Deslain. *Signé*, Deluzines, Laborde, Paulze fils, Parceval, Vente, Delaperrière & d'Arincourt.

Lille le 26 Novembre 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 7 de ce mois, relatée en la Lettre de la Compagnie du 9, dont copie est ci-dessus; en conséquence les Toiles de Nankin qui ne seront revêtues qu'à un des Chefs, des Plombs & Bulletins de la Compagnie de Indes, pourront en cet état, librement circuler dans toutes l'étendue du Royaume.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; MM. les Capitaines généraux en instruiront les Brigades qu'ils commandent; & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

Circulaire  
M. DE LA SERRÉ, Directeur général des  
Formes du Roi à Lille  
Paris le 9 Novembre 1786

A Monsieur de la Serré, Directeur général des  
Formes du Roi à Lille  
Paris le 9 Novembre 1786

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir  
par votre prochain courrier les copies de  
tous les articles de la Loi sur le Commerce  
des Vins, qui ont été publiés à Paris le  
10 Mars 1786, & de vous en faire un  
rapport par votre prochain courrier à  
Monsieur de la Serré, Directeur général  
des Formes du Roi à Lille.

Le Directeur général des Formes du Roi

M



TRAITE S.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi à Lille.*

Girofle & Muscade.

Paris le 9 Novembre 1786.

**L**A muscade & le girofle venant des Colonies françoises de l'Amérique, n'étant pas dénommés dans l'article 19 des Lettres-Patentes d'Avril 1717, sont, suivant l'article 23, passibles à leur entrée dans le Royaume, des droits des Tarifs, indépendamment de ceux du Domaine d'Occident.

Une décision du premier de ce mois, vient de changer leur traitement, elle porte : “ Exempter de tous droits de Traités, les  
,, muscades ou giroffes du crû des Colonies Françoises, qui ne  
,, seront assujettis, jusqu'à ce qu'il ne soit autrement ordonné, qu'au  
,, droit d'indult, pour celles de ces Marchandises du crû des Isles  
,, de France & de Bourbon, & au Domaine d'Occident, pour  
,, celles du crû d'Amérique, en justifiant de l'origine par des certi-  
,, ficats en bonne forme.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre département, & de leur en prescrire l'exécution. Vous leur observerez au surplus, qu'elle ne change rien au régime du commerce de l'Inde & des Isles de France & de Bourbon, dont les retours ne peuvent s'effectuer que par le seul Port de l'Orient. Vous voudrez bien, Monsieur, veiller à ce qu'ils se conforment à ces dispositions, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Deville, Duvaucel, Delaperrière, Depressigny, d'Arincourt & Paulze fils.

Lille le 26 Novembre 1786.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du premier de ce mois, relatée en la Lettre de la Compagnie



du 9, dont copie est ci-dessus; en conséquence les Muscades ou Girofles du crû des Colonies Françaises, seront exempts de tous droits de Traités, ils ne seront assujettis, jusqu'à ce qu'il ne soit autrement ordonné, qu'à celui d'Indult, pour celles de ces Marchandises du crû des Isles de France & de Bourbon, & au Domaine d'Occident, pour celles du crû d'Amérique, en justifiant de leur origine par des Certificats en bonne forme.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution des dispositions ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous fournir leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*



GRAINS.

ORDRE DE LA DIRECTION.

Lille le 14 Novembre 1786.

**N**OUS recevons, Monsieur, une Lettre de M. Esnangart, Intendant de cette Province, par laquelle il nous transmet que le Conseil ayant pris en considération les représentations qui lui ont été adressées sur les inconvéniens qui résultent de l'exportation du Soucrion dans la Province de Flandres, il a jugé à propos d'en interdire la sortie par tous les Bureaux établis sur la frontière, tant de la Flandre Wallonne que Maritime: pour que des vues aussi sages soient remplies régulièrement, nous ne perdons pas un instant à vous les faire connoître, afin que vous ne délivriez plus d'expéditions de sortie pour les Soucrions servant à la fabrication de la bière, & que vous vous opposiez efficacement à toute extraction que l'on tenteroit de faire de cette denrée pour l'Etranger.

Comme l'exécution de la présente est essentiellement subordonnée à la vigilance des Employés des Brigades, nous prions Mrs. les Capitaines généraux d'en donner communication à tous ceux qui leur sont subordonnés, afin qu'ils arrêtent & saisissent tous ceux que l'on tenteroit d'exporter du Royaume au mépris de la prohibition, & de rédiger des Procès-verbaux à la charge des prévenus, dans la forme ordinaire.

Prions également Mrs. les Contrôleurs généraux de veiller dans le cours de leurs tournées, à ce que les intentions du Conseil à cet égard soient scrupuleusement remplies; pour nous en assurer, les uns & les autres auront attention de nous adresser leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*

ORDRE DU ROY  
Par le Roy  
Le Roy de France & de Navarre

Parle à Decembre 1788

L'ARTICLE 17

Le Roy a ordonné & ordonne que les  
dits articles de la Constitution de 1791  
seront exécutés & observés en tout  
ce qui concerne les droits de l'homme  
et du citoyen, & que les autres  
articles de la dite Constitution  
seront rapportés à leur véritable  
sens, & que les abus qui s'en  
sont faits, & qui s'en font  
encore, soient réformés & corrigés  
par les Loix de la Nation.

Comme l'ordonnance de la présente  
est relative à la Constitution de 1791  
nous prions M<sup>rs</sup>. les Capitaines  
général de donner communication à  
tous ceux qui leur sont subordonnés  
de l'ordonnance de la présente, & de  
faire en sorte que les articles de la  
dite Constitution, qui sont relatifs  
à la présente, soient exécutés &  
observés en tout ce qui concerne  
les droits de l'homme & du citoyen.

Prions également M<sup>rs</sup>. les Capitaines  
général de donner communication à  
tous ceux qui leur sont subordonnés  
de l'ordonnance de la présente, & de  
faire en sorte que les articles de la  
dite Constitution, qui sont relatifs  
à la présente, soient exécutés &  
observés en tout ce qui concerne  
les droits de l'homme & du citoyen.

Le Directeur-général des Finances du Roy.



TRAITES.

*Circulaire.*

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 4 Décembre 1786.

**L'**Arrêt du Conseil du 13 Avril dernier, dont notre Circulaire du premier Juin suivant vous a transmis les dispositions, a exempté, Monsieur, de tous droits d'entrée les Peaux d'agneaux & de chevreaux, en poil ou mégissées, venant de l'Etranger. Sur la demande faite au Conseil, d'accorder la même faveur aux Peaux de chèvres, il a rendu le 28 Novembre dernier, une Décision conçue en ces termes : " Conformément à l'avis des Députés du Commerce, „ faire jouir les Peaux de Chèvres à l'entrée du Royaume, du bénéfice de „ l'Arrêt du 13 Avril dernier.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant de ne percevoir à l'avenir sur les Peaux de chevres, en poil ou mégissées, apportées de l'Etranger, aucuns droits d'entrée, & de les traiter à cet égard, comme celles d'agneaux & de chevreaux. Vous veillerez s'il vous plaît, Monsieur, à ce qu'ils se conforment à ces dispositions, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente à l'adresse de M. Deffain, *Signé*, Mercier, Deluzines, Laborde, Decouturier & Duvaucel.

Lille le 10 Décembre 1786.

**M**essieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département auront agréable de se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 28 Novembre dernier ; en conséquence ils admettront à l'entrée du Royaume, en exemption de tous droits, les Peaux de chèvres, à l'instar de celles d'agneaux & de chevreaux, qui en jouissent d'après le vœu de l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1786.

Messieurs les Contrôleurs généraux font priés de tenir la main à l'exécution de ce que dessus ; & pour nous en assurer ils voudront bien, ainsi que les premiers, nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





TRAITES.

PROHIBÉ.

Circulaire.

Epingles à friser.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 7 Décembre 1786.

L'Arrêt & la Décision du Conseil du 17 Juillet 1785 & 5 Janvier suivant ont prohibé, Monsieur, à quelques exceptions près, l'introduction dans le Royaume, des Marchandises de Fer & d'Acier; sur la question de savoir si les Epingles à friser étoient comprises dans cette prohibition, le Conseil a rendu le 28 Novembre dernier, une décision conçue en ces termes. „ Conformément à l'avis des „ Députés du Commerce, comprendre dans la prohibition, les Epin- „ gles de fil de fer à friser, sauf les changemens qui auront lieu après „ la publication du Traité. “

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de recommander aux Receveurs, Contrôleurs Généraux & Capitaines Généraux de votre département, de s'opposer jusqu'à nouvel ordre, à l'entrée des espèces d'Epingles dont il s'agit. Vous tiendrez, s'il vous plait la main au maintien de cette prohibition, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, signé, Deluzines, Faventines, Berrenger, Laborde, Deville, Paulze fils, Mercier & Delaperriere.

Lille le 15 Décembre 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département sont priés de se conformer à la Décision du Conseil du 28 Novembre dernier; en conséquence de s'opposer à l'introduction des Epingles de fil de fer à friser, jusqu'à nouvel ordre.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus, & Messieurs les Capitaines généraux auront agréable d'en donner connoissance à tous leurs subordonnés, en leur enjoignant de concourir à leur entière exécution.

Pour nous en assurer, ils auront les uns & les autres attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*





TRAITES.

*Circulaire.*

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi à Lille.*

ESPRIT DE SEL.

Paris le 7 Décembre 1786.

L'Etat, Monsieur, des Marchandises Angloises non prohibées, annexé à l'Arrêt du 17 Juillet 1785, comprend les Drogues servant à la teinture, dont l'entrée venant d'Angleterre a été permise par l'Arrêt du 2 Janvier 1765, en payant les mêmes droits que celles apportées des autres Pays étrangers; sur ce qu'il a été représenté au Conseil, que l'esprit de Sel ayant la même propriété que les espèces de Drogueries dont il s'agit, devoit être rangé dans la classe; il a été rendu le 28 Novembre dernier, une Décision conçue en ces termes.

„ Permettre l'entrée dans le Royaume, de l'esprit de Sel qui doit être considéré Comme drogue servant à la teinture.

En donnant connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, vous voudrez bien, Monsieur, leur recommander d'admettre à l'entrée l'esprit de sel venant d'Angleterre, en payant les mêmes droits que celui de tout autre pays étranger. Vous tiendrez s'il vous plaît la main à ce qu'ils se conforment à cette disposition, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, signé, Deluzines, Berenger, Faventines, Deville, Paulze fils, Laborde, Mercier & Delaperriere.

Lille le 15 Décembre 1786.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département se conformeront à la Décision du Conseil du 28 Novembre dernier; en conséquence ils admettront à l'entrée dans le royaume, l'esprit de sel venant d'Angleterre, en lui faisant payer les mêmes droits que celui de tout autre pays étranger.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de ce que dessus; & pour nous en assurer ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur amputation au bas du double, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*



Copie de la Lettre de la Compagnie  
 M. DE LA SERRA, Directeur  
 Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
 à M. DE LA SERRA, Directeur Général des  
 Fermes du Roi à Lille.  
 Paris le 7 Décembre 1786.

Circulaire

Lettre de M. DE LA SERRA

Les Messieurs, les Marchands Anglois non prohibés,  
 adressés à l'Arrêt du 17 Juillet 1785, concernant les Droits  
 sur les Laines, dont l'entrée venant d'Angleterre a été per-  
 mise par l'Arrêt du 17 Janvier 1785, et sur les mêmes droits  
 que ceux appointés des autres Pays étrangers; sur ce qu'il a été  
 résolu au Conseil, que l'entrée de ces laines même prohibées  
 que le décret de l'Assemblée nationale, dont il s'agit, doit être traité dans  
 la même manière que celle de 28 Novembre dernier, un Décret  
 du 28 Novembre 1786.

Les Messieurs, les Marchands Anglois non prohibés,  
 adressés à l'Arrêt du 17 Juillet 1785, concernant les Droits  
 sur les Laines, dont l'entrée venant d'Angleterre a été per-  
 mise par l'Arrêt du 17 Janvier 1785, et sur les mêmes droits  
 que ceux appointés des autres Pays étrangers; sur ce qu'il a été  
 résolu au Conseil, que l'entrée de ces laines même prohibées  
 que le décret de l'Assemblée nationale, dont il s'agit, doit être traité dans  
 la même manière que celle de 28 Novembre dernier, un Décret  
 du 28 Novembre 1786.

Les Messieurs, les Marchands Anglois non prohibés,  
 adressés à l'Arrêt du 17 Juillet 1785, concernant les Droits  
 sur les Laines, dont l'entrée venant d'Angleterre a été per-  
 mise par l'Arrêt du 17 Janvier 1785, et sur les mêmes droits  
 que ceux appointés des autres Pays étrangers; sur ce qu'il a été  
 résolu au Conseil, que l'entrée de ces laines même prohibées  
 que le décret de l'Assemblée nationale, dont il s'agit, doit être traité dans  
 la même manière que celle de 28 Novembre dernier, un Décret  
 du 28 Novembre 1786.

Lettre de M. DE LA SERRA

Circulaire

Lettre de M. DE LA SERRA

Les Messieurs les Receveurs, Contrôleurs, et Officiers des Bureaux  
 des Fermes du Roi de notre Département se conformeront  
 à la Déclaration du Conseil du 28 Novembre dernier; en conséquence  
 ils admettront à l'entrée dans le royaume, l'entrée de sel venant d'An-  
 gleterre, en lui faisant payer les mêmes droits que celui de tout  
 autre pays étranger.

Les Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à  
 l'exécution de ce que dessus; & pour nous en assurer la réalité,  
 ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur rapport au  
 plus du double, après l'avoir transmis sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi



*Copie de la Lettre de la Compagnie,  
écrite à M. DE LA SERRE, Directeur  
général des Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 7 Décembre 1786.

L'Arrêt du 25 Août 1784, dont nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 16 Septembre suivant, a imposé un droit d'Indult de 5 pour cent de la valeur, en sus des droits ordinaires, sur les Marchandises de l'Inde & de la Chine importées dans le Royaume par le commerce étranger: une Décision du Conseil du 4 Décembre de la même année, que notre Circulaire du 9 vous a transmise, avoit annoncé que pour la perception de ce droit, il seroit incessamment arrêté un état d'évaluation des Marchandises dont il s'agit, qui, en réglant leur valeur, détermineroit nominativement leur espèce; enfin, Monsieur, le 22 Mai dernier, nous vous avons instruit d'une Décision du Conseil du 15 Février précédent, qui avoit dispensé quelque nature de Marchandises de l'Indult, dont plusieurs autres avoient antérieurement été affranchies; à cette Décision étoit joint un état des Marchandises qui sont passibles du droit d'Indult, nous vous l'adressons: nous ne vous l'avons pas fait parvenir dans le temps, parce qu'il nous avoit paru susceptible de quelques observations que nous avons soumises au Conseil, & sur lesquelles il est intervenu le 28 Novembre dernier, une Décision conçue en ces termes:

« Vu l'avis des Députés du Commerce, continuer à  
percevoir le droit d'Indult sur les seules Marchandises



„ mentionnées dans la Décision du 15 Février , & sur celles  
 „ qui sont assujetties au droit de 20 pour cent, dans l'état  
 „ actuel des Marchandises du levant, lorsqu'il sera constaté  
 „ qu'elles ont été apportées de l'Inde, par les certificats qui  
 „ seront présentés pour justifier une origine autre que du  
 „ levant.

Cette Décision, Monsieur, doit dissiper toutes difficultés & tous les doutes qui s'étoient élevés sur l'application des dispositions de l'Arrêt du 25 Août 1784; il en résulte que le droit d'Indult n'affecte; 1.<sup>o</sup> que les espèces de Marchandises comprises en l'état que nous vous adressons, & qui étoit joint à la Décision du 15 Février, à l'exception de celles que cette même Décision dénomme, & sur lesquelles elle suspend jusqu'à nouvel ordre la perception de ce droit; 2.<sup>o</sup> les Marchandises comprises en l'état annexé à l'Arrêt du 22 Décembre 1750, concernant le commerce du levant.

Telles sont, Monsieur, les espèces grevées de l'Indult, que désigne la nouvelle Décision, qui en même-temps indique les cas où ce droit est perceptible.

Les Marchandises qui sont dénommées dans l'état ci-joint & qui ne le sont pas dans celui annexé à l'Arrêt du 22 Décembre 1750, sont passibles du droit d'Indult, quand elles ne seront pas accompagnées, ainsi que le veut la Décision du 4 Décembre 1784, des Certificats prescrits par l'Arrêt du 11 Janvier 1746, pour justifier d'une origine autre que celle de l'Inde & de la Chine.

Les espèces désignées dans l'état annexé à l'Arrêt du



11 Décembre 1750, sont exemptes du droit de 20 pour cent quand leur origine autre que du levant, est attestée par des Certificats réguliers; pour qu'elles soient aussi dispensées de l'Indult, il faut que leur origine autre que de l'Inde & de la Chine, soit également prouvée par ces mêmes Certificats, à défaut de quoi l'Indult est perceptible.

Nous vous rappellerons au surplus, Monsieur, la Décision du 4 Décembre 1784, que notre Circulaire du 9 vous a fait connoître, qui a dispensé de l'Indult, les Marchandises frappées de droits prohibitifs, & qui doivent continuer à ne pas l'acquitter.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre ces dispositions aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur donnant les instructions propres à les guider dans la perception du droit d'Indult, & que vous pouvez puiser dans les différentes Circulaires que nous vous avons écrites à ce sujet : vous voudrez bien nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Faventines, Berenger, Deville, Paulze fils, Laborde, Mercier & Delaperriere.

Lille le 15 Décembre 1786.

**M**Essieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département sont priés de se renfermer pour la perception du droit d'Indult, dans les explications contenues dans la lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, laquelle relate une Décision du Conseil

du 29 Novembre dernier , qui applanit toutes les difficultés qui se sont présentées jusqu'à ce jour pour la perception dudit droit, tant à raison des Marchandises qui en doivent être grevées , que des circonstances où il est exigible.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus ; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation, de même que de l'état y annexé, après les avoir copiés sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*



*ÉTAT* des Marchandises de l'Inde  
 & de la Chine, qui doivent être imposées  
 au droit d'Indulgence;

S A V O I R,

- Anis étoilé.
- Benjoin.
- Bois de Manille.
- Rouge.
- de Sapan.
- d'Ébene.
- de Sandal.
- Borax gras.
- rafiné.
- Cannelle.
- Cauris.
- Café Moka ou d'Ouden.
- Camphre.
- Carret ou Écaille de Tortue.
- Colliers de Nacre en masse.
- Esquine.
- Fleurs de Cannelle.
- Gomme Lacque.
- Lacque en feuilles.

Jones.

Poivre brun.

— blanc.

Papiers peints.

Rotins.

Salpêtre.

Sagou.

Sené.

Soie de Nankin.

— de Canton.

Tanny.

— de Bengale de filature à l'Italienne.

— Teinte de couleur toute nague.

Vernis de toutes espèces



TRAITES.

Circulaire.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 11 Décembre 1786.

**L**ES Décisions du Conseil des 12 Avril, 14 Mai & 24 Septembre derniers, dont nous vous avons donné connoissance, Monsieur, dans le temps, ont successivement permis jusqu'au 20 Novembre suivant, l'entrée dans le royaume, des ouvrages de fer & d'acier provenant des manufactures de Sollingen & de Reimscheid, en payant vingt-cinq pour cent de la valeur, & en justifiant de leur origine par des certificats en bonne forme.

Le 5 de ce mois il a été rendu une quatrième Décision qui étend l'effet des premières; elle est conçue en ces termes :

“ Proroger jusqu'au 20 Février prochain, l'effet des Décisions des 12 Avril,  
„ 14 Mai & 24 Septembre derniers, pour l'entrée des marchandises de Sollin-  
„ gen, aux conditions y énoncées.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sur le champ cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre département, en leur recommandant d'admettre jusqu'à l'époque fixée, les ouvrages de fer & d'acier provenant des manufactures de Sollingen & Reimscheid, accompagnées de certificats d'origine, au paiement du droit de vingt-cinq pour cent de la valeur, quand ce droit, ainsi que nous vous l'avons marqué dans notre Circulaire du 28 Novembre dernier, sera plus foible que celui imposé par les Réglemens. Signé, Duvaucel, Deluzines, Laborde, Deville, Mercier, Delaperriere & Darlincourt.

Lille le 17 Décembre 1786.

**M**essieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département sont priés de se conformer à la Décision du Conseil du 5 courant; en conséquence admettre jusqu'au 20 Février prochain, les ouvrages de Fer & d'Acier provenant des Manufactures de Sollingen & Reimscheid, aux conditions énoncées dans les Décisions du Conseil des 12 Avril, 14 Mai & 27 Septembre derniers.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*







TRAITES.

CIRCULAIRE.

Peaux de Daim, de  
Chevre & de Chevreuil.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 18 Décembre 1786.

L'Arrêt du 13 Avril dernier, que notre Circulaire du premier Juin suivant vous a transmis, Monsieur, a exempté de tous droits d'entrée les Peaux d'Agneaux & de Chevreux en poil ou mégiffées, venant de l'étranger; par une autre Circulaire du 4 du courant, nous vous avons donné connoissance d'une Décision du Conseil du 28 Novembre précédent, qui admettoit au même bénéfice, les Peaux de Chevre à leur entrée dans le Royaume. Sur la demande des Négocians Chamoiseurs, d'étendre cette même faveur aux Peaux de Daim & de chevreuil en verd, il a rendu le 5 du courant une troisième Décision, conçue en ces termes :

“ Conformément à l'avis de Députés du Commerce, faire jouir  
„ les Peaux de Daim, de Chevre & de Chevreuil en verd, du bénéfice  
„ de l'Arrêt du 13 Avril dernier, à l'entrée du Royaume. „

Ainsi, Monsieur, à l'avenir, les Peaux d'Agneaux & de Chevreux en poil ou mégiffées, les Peaux de Chevres, celles de Daims & de Chevreuils en verd, venant de l'étranger, seront admises à toutes les entrées du Royaume, en exemption de tous droits; nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette dernière disposition, en rappelant les premières aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en recommander l'exécution & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Faventines, Deluzines, Decouturier, Deville, Laborde, Mercier & de la Perriere.

Lille le 24 Décembre 1786.

Messieurs les Receveurs de notre Direction se conformeront exactement à la teneur de la lettre de la Compagnie à nous adressée, dont copie est ci-jointe, de même qu'à la Décision du Conseil en date du 5 du courant y relatée; en conséquence ils laisseront entrer en franchise les Peaux de Daim, de Chevre & de Chevreuil en verd.

MM. les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent ordre; & pour nous en assurer, ces MM. auront tous agréable de nous en fournir leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*







*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite  
à M. DE LA SERRE, Directeur général des  
Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 18 Décembre 1786.

**L'**Article quatre du titre deux de l'Ordonnance de 1687, Monsieur, veut que les déclarations contiennent les poids des Marchandises, qui acquittent au poid si ce principe général, qui a été confirmé par les Lettres-Patentes du 30 Septembre 1723, concernant les déclarations, a éprouvé quelques modifications; les mêmes Lettres-Patentes ont désigné plusieurs Marchandises, telles que les *Sucres bruts, Sirops, Huiles & Beurres*, sujettes à coulage & à déchet, sur lesquelles les droits ne doivent être payés que sur le poids effectif, sans que les Marchands soient soumis à le déclarer, ordonnant que leurs déclarations seront réputées entières, lorsqu'elles contiendront le nombre des Caisses & Ballots, &c.

Les négocians de Nantes, ayant, Monsieur, adressé au Conseil, des représentations sur la gêne qu'éprouve le commerce, dans les déclarations qu'on exige du poids des chairs salées venant de l'étranger, & qui étant sujettes à déchet dans leur transport, les mettent souvent dans le cas de faire des Déclarations fausses en quantité, il a été rendu le 5 du courant une Décision conçue en ces termes :

“ Conformément à l'avis des députés du commerce, recevoir les déclarations  
„ des bœufs, porcs & langues salées venant de l'Étranger, par nombre de  
„ barils, tierçons & frequins „

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en observant aux premiers qu'à l'avenir ils ne devront plus exiger des négocians, qu'une déclaration par nombre de barils, tierçons & frequins, sans être tenus de déclarer le poids sur les bœufs, porcs & langues salées venant de l'Étranger.

Vous nous accuserez s'il vous plaît, la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, en nous assurant de vos soins à en faire exécuter les dispositions. *Signé*, Deluzines, Laborde, Mercier, Deville, Delepinay, Delaperriere & Darlincourt.

Lille le 24 Décembre 1786.

**M**essieurs les Receveurs de notre Direction auront agréable de se conformer à la décision du Conseil du 5 du courant, relatée dans la lettre de la Compagnie dont copie est ci-jointe; en conséquence, ils recevront les déclarations des Marchands qui feront des envois de bœufs, porcs & langues salées venant de l'Étranger, dans les pays où l'entrée de ces Marchandises est permise, par nombre de barils, tierçons & frequins, dont ils percevront les droits au poids, sans exiger qu'il soit détaillé dans les déclarations.

MM. les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent ordre; & pour nous en assurer, ils voudront bien tous nous en fournir leur ampliation & leur soumission, après l'avoir copié sur leur registre d'ordres.

*Le Directeur général des Fermes du Roi.*







